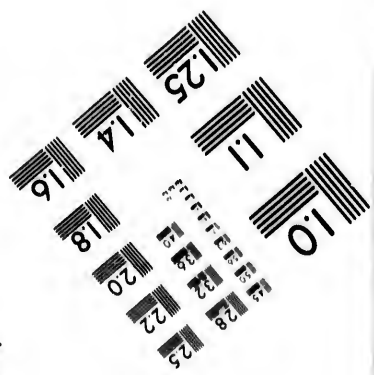
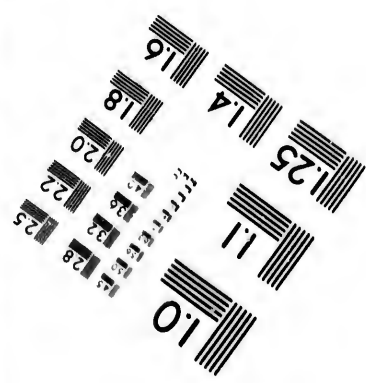
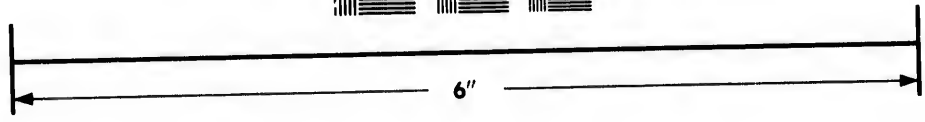
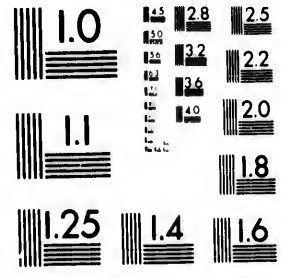


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Can

28 25  
22  
0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

La pagination est irrégulière.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

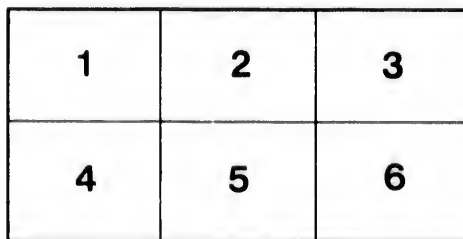
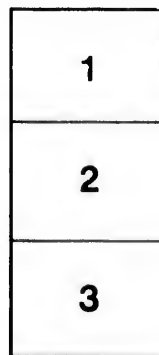
University of Victoria  
McPherson Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of Victoria  
McPherson Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





MANDEMENTS  
LETTRES PASTORALES

ET

CIRCULAIRES

DE

**Mgr. JEAN P. F. L. LANGEVIN,**

Premier Evêque de S. Germain de Rimouski

2E. VOLUME

Du 1er Janvier 1872 au 31 Décembre 1875.

Rimouski

—  
1876

BX 874

L28

V. 2

## TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

*Le premier nombre désigne le Numéro du document,  
le second, la Page.*

Acte régularisant les inhumations.....	69,4
Actes de baptêmes et de sépultures des enfants....	40
Agriculture (Conseils sur l').....	67,1
Allocations de la Prop. de la Foi—1873.....	31,2
“ “ “ “ —1874.....	44,8
“ “ “ “ —1875.....	62,2,3
Allocution de Pie IX, 25 juillet 1873.....	36,4
Anne de Beaupré (Sainte).....	11,1 27,1,3
“ de la Pointe-au-Père (Ste.).....	53
“ (Ste.) à invoquer contre la petite vérole...69,4	
Apostolat de la prière.....	58 59 70
<i>Appendice au Rituel</i> —Nouvelle édition.....	49,2
Arbre généalogique.....	22,15 27,2 42,1
Archevêque de Québec—Voyage à Rome.....	21
Archives des paroisses.....	46,2 79,3
Archiprêtres (Questions adressées aux).....	15
“ (Nouveaux).....	25
Arreadissements ecclésiastiques.18,2,6 40,4 62,4 80,9	
Associations d'ouvriers.....	54
Aubry (Mort du Rév. Jos.).....	73,3
Berchmans (Congrégation du B. Jean).....	79,6
Bibles protestantes et <i>tracts</i> .....	54
Bibliothèques paroissiales.....	20
Boniface (Office et Messe de St.).....	69,1

Bonnes œuvres recommandées.....	33,2
Bourses à fonder au Séminaire.....	66,4 79,5
Bovieri (Mort de Mgr. Jos.).....	35
Bulletins pour les ouvertures du Séminaire...	66,4
	67,4 79,4 81,1
Caisse ecclésiastique.....	9 11,2 16 55
Capitation .....	29
Cardinal Milesi-Ferretti (Mort du).....	35
"    Al. Barnabo (Mort du).....	45
"    Al. Franchi, Préfet de la Propagande.....	47
Carmélites (Couvent de).....	63,1 79,7
Cas réservés.....	82,10
Catéchismes (Importance des).....	79,6 82,6
<i>Causeries agricoles</i> recommandées .....	67,3
<i>Cérémonial (Petit)</i> .....	49,3 51,3 61 62 79,6
Certificats pour vin et boissons fortes.....	48,1,2
Chant des Oraisons.....	62
Chapelle de Ste. Anne, Pointe-au-Père.....	53
Chemin de la Croix.....	37,2
Clercs (Décret sur les).....	82,5
Clergé (Soumission du).....	7,3 24,7 26 79 <i>ter</i> , 2 82,1
"    dans les élections (Conduite du).....	14 63
	79 <i>ter</i> , 5,6 82,13
"    (Union du) .....	79 <i>ter</i> 1
"    envers l'Evêque (Respect du).79 <i>ter</i> , 2,3	82,1
"    accusé d'influence indue.....	79 <i>ter</i> , 4
Cœur de Jesus (Consécration au Sacré)...	33,1 33,3
	74,1 76,4
"    "    (Mois du Sacré) .....	71

Collet romain substitué au rabat.....	78
Colonisation.....	7,2
Communion réparatrice.....	59,1
Componendes.....	42,2,3 60,2,4
Comptes des fabriques.....	2,5 11,2 51,3 62
Comptes des missions.....	22,16
Comptes de la Prop. de la Foi-1871,1872 et 1873-44,6,7 -1874...62,2	
Concile Provincial (Convocation du 5e) .....	30
“ “ (Décrets du 5e).....	33 73 76 77 28
Conférences ecclésiastiques .....	18 23 40,2 62,4 79,2
Confrérie de la Ste. Famille .....	7,2 69,3 76,7
Congrégation du B. Jean Berchmans.....	79,6
“ des Enfants de Marie.....	7,2 69,3 76,7
“ de N. D. (Sœurs de la).....	56,2 81,1
Contributions aux Œuvres diocésaines-1870 et 1871.. 5,6 6	
Contributions pour le Séminaire (Voir <i>Quinze sous</i> )	
Correspondance avec l'Evêché.....	2,4 41,3 60,2 80,1
Corruption aux élections .....	73,3,4
Côté (Mort du Rév. Evagre).....	74 bis
Couvents ( <i>Voir chaque nom en particulier</i> )	
Culte extérieur.....	61
Décès de Mgr. Bovieri et du Card. Milesi-Ferretti...35	
“ “ Mgr. Farrell.....	37,3
“ du Card. Al. Barnabo.....	45
“ du Rév. Jos. Aubry.....	73,3
“ du Rév. Evagre Côté, noyé.....	74 bis
Décrets du 5e Concile Provincial.....	33 73 76 77 82

Denier de St. Pierre.....	41,4 47,2 49,1
Dépôts à faire au Séminaire.....	56
Dettes à éviter par les prêtres.....	46,2
Deux-centième anniversaire de l'érection du Siège de Québec .....	57
Dime prescrite dans l'an.....	2,2
“ obligatoire.....	29
“ mal payée.....	79,3
Dispenses matrimoniales .....	22,15 27,2 42, 60,2
“ “ par le télégraphe.....	69,4
Dixième des Curés obligatoire.....	22,15 67,4 79,4
Documents épiscopaux à être expliqués au peu- ple .....	33,2 67,1
“ “ à lire dans les missions.....	79,4
“ “ à relier (2nd. vol.).....	81,1
Documents paroissiaux.....	19 27,2 51,4 60,2 79,3
Ecoles du Nouveau-Brunswick.....	13
“ mixtes.....	76,3 82,14
“ protestantes.....	76,8
“ (Soin des).....	79,6
Écrivains catholiques (Devoir des).....	76,8 79 bis, 14 82,15
Éducation de la jeunesse.....	79,6
Eglise (Épreuves de la Ste.).....	36
“ (Décret sur l').....	76,2
“ (Liberté de l') et ses relations avec le pouvoir civil.....	76,12 82,15
“ (Pouvoirs de l').....	79 bis, 3
“ (Constitution de l').....	79 bis, 6
Eglise ( <i>édifice</i> )—Plan de l'intérieur .....	27,2

VII

0,1	Eglise ( <i>édifice</i> ) (Construction, etc. d').....	69,5
56	Elections (Conduite du Clergé dans les)...	14 72 73
6,2		79 <i>bis</i> , 10
	“ (Décret sur les).....	70,2,4,8 82,13
57	Emigration (Dangers de l').....	7 8
2,2	“ à Manitoba.....	51,4
29	Empêchements de mariage.....	41,2 60,1
9,3	Encyclique de Pie IX pour le Jubilé de 1875.....	65,1,8, etc
0,2	Encyclique de Léon XII sur le Jubilé.....	65,3, etc
9,4	Enfants de Marie.....	7,2 69,3 76,7
9,4	Epreuves de la Ste. Eglise.....	36
7,1	Etat des âmes (Livre del').....	24,6 41,2
9,4	Examens annuels des jeunes prêtres.....	34,2 43 77,1 79,2
1,1	Famille (Confrérie de la Ste.).....	7,2 69,3 76,7
9,3	Fête des Stes. Reliques.....	3 14 <i>bis</i>
	“ patronale des paroisses.....	22,1
13	Foi (Décrets du 5e Concile Provincial sur la).....	76,2
2,14	Formalités pour érection de paroissé, etc.....	69,5
6,8	Frais de port.....	41,3 80,1
9,6	Germain (Office et Messe de St.).....	63,1,4
2,15	“ “ “ ( <i>Errata</i> ).....	73,3
9,6	“ (Messe notée de St.).....	69,2
36	“ (Neuvaine de St.).....	69,2 79,7
76,2	Graisse (Usage de la).....	1,31 1,3
2,15	Huiles (Garde et transport des Stes.).....	2,1 27 82,12
s, 3	Indulgences—Conditions générales.....	2,2
s, 6		
27,2		



Indulgences—de la fête des Stes. Reliques.....	3 14 bis
“ de la fête patronale.....	22,1
“ de la Toussaint.....	22,1
“ <i>in articulo mortis</i> .....	37,2
Indult touchant l'emploi de la graisse.....	1 31,1,3
“ pour la fête des Stes. Reliques.....	3
“ pour les visites du Jubilé de 1875.....	75
Infailibilité doctrinale du Souverain Pontife.....	76,2
Inhumations (Acte régularisant les).....	69,4
Intempérance.....	28 76,7
Invocation de Marie (Décret sur l').....	76,4
Itinéraire de la visite épiscopale—1872.....	5,5
“ “ “ “ 1873.....	32
“ “ “ “ 1874.....	46,4
“ “ “ “ 1875.....	67,5
Jeunesse (Soin de la).....	7,3 76,2
“ (Education de la).....	79,5
Journaux.....	13,1 14,2 26
Jubilé de 1875 annoncé.....	64 65
“ “ Ordre des exercices.....	68
“ “ Indult et Réponses.....	75
Juridiction (Eclaircissements sur la).....	37,1 75,2
“ des prêtres étrangers.....	32 37,1
Libéralisme catholique... <del>69,2</del> 70,90 79 bis	7,21 82,15
Liberté de l'Église (Décret sur la).....	76,12 82,12
Libertés gallicanes.....	79 bis, 20
Liste des componendes exigées.....	60,4
Litanies de la Ste. Vierge.....	37,2
Luxe (Décret sur le).....	75,5 82,12

Me  
MaMar  
Mar

Mar

Méc

Més

Mes

Mes

Mes

“

“

“

“

“

Mil

Moi

“

“

Neu

Not

Obé

Obj

Ceu

Offi

“

“

	McKenzie (Sœurs de la charité de la Rivière).....	4,1
	<i>Manuels de la Ste. Famille et des Enfants</i>	
	<i>de Marie</i> .....	2,4 69,3
	<i>de l'Apostolat de la Prière</i> .....	59,2
	Marchands autorisés à vendre du vin de messe.35	37,2
	Mariages (Témoins aux) .....	24,7
	" devant un ministre protestant...76,3	82,15
	Marie (Invocation et vénération de).....	76,4
	Médecins (Direction de conscience aux).....	48,1,2
	Médecine défendue aux Clercs (Exercice de la)..	82,4
	<i>Messager du Cœur de Jésus</i> .....	59,1
	Messes (Société des).....	2,4,6
	Messe pour le beau temps.....	17
	" pour les épreuves de l'Eglise.....	36,2
	" et Office de St. Germain.....	63,1,4
	" " " " (Errata).....	73,3
	" " " St. Boniface .....	69,1
	" notée de St. Germain.....	69,2
	Milesi-Ferretti (Mort du Cardinal).....	35
	Mois de St. Joseph .....	2,5
	" du Sacré Cœur de Jésus.....	71
	Neuvaine en l'honneur de St. Germain.....	69,2 79,7
	Notes ajoutées au <i>Petit Cérémonial</i> .....	62
	Obéissance des prêtres à l'Evêque.....	82,1
	Objets religieux à acheter.....	79,7
	Ouvres diocésaines.....	2,5 5,6
	Office et Messe de St. Germain.....	63,1,4
	" " " (Errata) .....	69,3
	" " " St. Boniface.....	69,1

Oraison pour le Pape, le 1er mai.....	47,3
“ <i>pro navigantibus</i> .....	74 bis
Oraisons (Chant des).....	62
Ordo de l'octave du Titulaire.....	62
Organe dans la presse(L'évêché n'a point d'.....)	14,2 76,9
Ouvertures du Séminaire (Bulletins pour fermer et vitrer les).....	66,4 79,4 81,1
Parjure, cas réservé.....	70,1,6 76,5 79 bis, 16,21 82,11
Paroisse (Érection de).....	65,5
Pêcheurs de la Gaspésie.....	79,5
<i>Petit Cérémonial</i> .....	49,3 51,3 61
<i>Petit Manuel de l'Apostolat de la Prière</i> .....	59,2
Plan de l'intérieur des églises.....	27,2
Politique (Rôle du Clergé dans la).....	79 bis, 10
“ catholique.....	79 bis, 8,21
Prédication (Règles pour la).....	79 ter, 6
Presse et ses devoirs (La).....	79 bis, 14
Procession pour le beau temps.....	17
“ pour les épreuves de l'Église.....	36,2
Procès-verbaux des Conférences ecclésiastiques.....	18 28
	40,2 80,4
<i>Programme de certains journalistes</i> .....	18
Propagation de la Foi...2,3 10 22,15 27,2 31,1,2 51,4	
	62,2,2 79,4
Protestant (Mariage devant un ministre).....	76,3
Purificatoires.....	24,7
Quarante-Heures (établies).....	22,1 38
“ “ (Cérémonial des).....	39
“ “ ( <i>Erratum</i> dans la liste).....	81,1

Quêch  
S  
Qu'es  
“  
“  
“  
Quête  
Quinz  
Rabat  
Rappo  
Recen  
Regist  
“  
Religi  
Reliqu  
Reliqu  
“  
“  
Requê  
“  
Réside  
Retrait

17,3	Québec (200 <sup>e</sup> . anniversaire de l'érection du	
<i>bis</i>	Siège de) .....	57
..62	Questions pour les Conférences ecclésiasti-	
..62	ques—1873 .....	18,3
76,9	"    " —1874 .....	40,2
	"    " —1875.....	62,4
	"    " —1876.....	80,5
81,1	Quête du Jubilé de 1875.....	64,5 74 <i>bis</i> 81,1
	<i>Quinze sous</i> (Contribution du)....	11,2 23 24 27 33,2
		41,3 44 45,2 49,1 67 79,5
2,11	Rabat aboli (Usage du).....	78
69,5	Rapport annuel des curés...22,15	37,3 40 41,3 51,1
79,5		79,2 80,1
3 61	Recensement des paroisses.....	24,6 41,2 79,3
59,2	Registres des baptêmes, etc.....	24,7 41,4
27,2	"    des documents paroissiaux...19	27,2 51,4
s, 10		60,2 79,3
8,21	Religieuses Carmélites.....	63,1 79,7
<i>er</i> , 6	Reliquaires.....	22,16
s, 14	Reliques (Fête des Stes.).....	3
..17	"    (Messe des Stes.).....	11,1
..36,2	"    (Indulgences et fête des Stes.).....	14 <i>bis</i>
8 23	"    (Procession avec les Stes.).....	36,2
80,4	Requêtes pour prohibition de la vente des li-	
..18	queurs fortes.....	60,3
51,4	"    pour Lépine et l'amnistie.....	60,3
79,4	Résidence (Obligation de la).....	46,3
76,3	Retraite ecclésiastique de 1872.....	12
..24,7	"    "    "    1873.....	34
	"    "    "    1874.....	50
..1 38		
....39		
..81,1		

Retraite ecclésiastique de 1875 .....	74 bis
"    "    —Son importance.....	79
Rosaire de l'Apôstolat de la Prière.....	59,1
Sainte-Anne de Beaupré.....	11,1 27,1,3
"    de la Pointe-an-Père.....	53
Séminaire (Contributions pour le).....	23 24 27 33,2
41,3 44 45,2 49,1 56 66 67,4 79,4 81,1	
"    (Bénédiction projetée du).....	80,2
"    (    "    remise du).....	81,1
Sépulture ecclésiastique.....	79 bis, 18
Serment (Sainteté du).....	79 bis, 16,21
Sermons des jeunes prêtres.....	34,2 43 77,1
Servantes des curés.....	79,5
Société de la Croix.....	76,8
"    des Messes.....	2,4
"    ecclésiastique de St. Michel....	9 11,2 16 55
Sœurs Carmélites de Rimouski.....	63,1 79,7
"    de la Charité de Rimouski....	35 52 56,2 79,7
"    "    "    de la Riv. McKenzie.....	4,1
"    de la Congrégation de N. D.....	56,2 81,1
"    de Jésus-Marie.....	56,2
"    des Petites-Ecoles.....	79,7 81,2
Supplément obligatoire.....	29
Suppliques pour dispenses.....	22,15 27,2 41,2,4
"    "    "    par le télégraphe.....	69,4
Télégraphe (Dispenses par le).....	69,4
Témoins aux mariages.....	24,7
Tempérance (Décret sur la).....	76,7 82,14

Vac  
Vica  
Vica  
"   
Vin d  
"   
Visite  
"   
"   
"   
"   
Vocat  
Voya  
Zélat  
Zoua

Vacances (Administration du S <sup>er</sup> Evêque pendant la).....	2,12
Vicaire-Forain —Componendes.....	1,2
Vicaire-Général—Componendes.....	1,2
“ “ (Circulaire du.....)	75
Vin de messe.....	35 57,2
“ et boissons fortes—Direction de conscience aux médecins.....	81,2
Visite épiscopale—1872.....	5,1
“ “ —1873.....	27 31
“ “ —1874.....	46
“ “ —1875.....	67,5
“ paroissiale par le curé.....	24,6 41 60,1
Vocation à l'état ecclésiastique.....	82,3
Voyage de Mgr. l'Archevêque à Rome.....	21
Zélateurs de l'Apostolat de la Prière.....	59,2
Zouaves Pontificaux (Repatriement des).....	41,4

14 fév.

24 "

28 "

12 mar

18 "

## TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

14 fév. 1872	—	Circulaire au Clergé—Usage de la graisse.....	1
24 " "	—	Circulaire—1o. Stes. Huiles—2o. Dime—2o. Indulgences—4o. Prop. de la Foi—5o. Société des Messes—6o. Manuels—7o. Correspondance—8o. Comptes des fabriques—9o. Mois de St. Joseph—10o. Œuvres diocésaines.....	2
		Liste des Membres du Diocèse de Québec qui se sont retirés de la Société des Messes.....	"
28 " "	—	Circulaire — Indulgence plénière pour la fête des Stes. Reliques..	3
12 mars "	—	Circulaire—Quête pour les Sœurs de la Charité de la Rivière-Mc-Kenzie.....	4
18 " "	—	Circulaire—Visite pastorale depuis Rimouski jusqu'au Lac Témiscouata.....	5
		Itinéraire de la Visite épiscopale -1872.....	"
		Contributions des paroisses et missions aux Œuvres Diocésaines, 1870 et 1871.....	"



19 mars 1872	—	Circulaire—Détails de ces contributions.....	6
7 avril	“	Circulaire au Clergé—Emigration.	7
“	“	Lettre Pastorale au sujet de l’Émigration .....	8
8	“	Circulaire au Clergé—Démembrement proposé de la Société Ecclésiastique de St. Michel.....	9
		Requête sur ce sujet.....	“
3 mai	“	Lettre Pastorale en faveur de “ L’Œuvre de la Propagation de la Foi”.....	10
22	“	Circulaire au Clergé—1o. Ste-Anne de Beaupré—2o. Messe des Stes. Reliques—3o. Société St. Michel—4o. 15 sous.....	11
29 juin	“	Circulaire au Clergé—Retraite annuelle.....	12
1 juillet	“	Circulaire au Clergé—Programme dit catholique non autorisé dans le diocèse—Écoles du Nouveau-Brunswick.....	13
“	“	“	“
“	“	Circulaire au Clergé—Conduite du Clergé à propos des élections—Journaux.....	14
15 août	“	Circulaire aux Archevêques—Rapport annuel.....	15
25	“	“	“
		Circulaire au Clergé—Cérémonial pour la fête et l’exposition des Stes. Reliques.....	15bis

25 août

4 sept

10 oct.

30 nov

1 déc.

“ “

2 “

3 “

18 “

“ “

6	25 août 1872—	Jours fixés pour la messe des Stes.	
7		Reliques.....	15bis
8	4 sept. “	Circulaire au Clergé—Société St. Michel.....	16
	10 oct. “	Circulaire—Prières contre la pluie	17
9	30 nov. “	Circulaire— Conférences ecclésiastiques.....	18
“		Nouveau tableau des Arrondissements .....	“
		Questions pour l'année 1873.....	“
10	1 déc. “	Circulaire—Registre de Documents paroissiaux— <i>Gazette officielle</i> et <i>Statuts</i> .....	19
11	“ “ “	Circulaire — Bibliothèques paroissiales.....	20
12	2 “ “	Circulaire—Départ de l'Archevêque pour Rome—Paix religieuse.....	21
13	3 “ “	Circulaire—1o. Indulgence de la fête patronale—2o. Indulgence de la Toussaint—3o Quarante-heures—4o. Paiement du dixième—5o. Rapport annuel — 6o. Supplices pour dispenses— 7o. Prop. de la Foi—8o. Comptes des missions .....	22
14			
15	18 “ “	Lettre Pastorale sur l'œuvre du Séminaire .....	23
15bis	“ “ “	Circulaire au Clergé—1o. Moyens à prendre pour le succès de cette œuvre—2o. Livre des âmes—	

18 déc. 1872	—	3o. Registres—4o. Témoins aux mariages—5o. Purificateires—6o. Soumission .....	24
27 " "		Circulaire au Clergé — Nouveaux Archiprêtres.....	25
16 fév. 1873	—	Circulaire confidentielle au Clergé —Agitations et divisions dans le Clergé .....	26
19 mars	"	Circulaire—1o. Stes. Huiles — 2o. Visite annuelle — 3o. Contributions pour le Séminaire—4o. Ste. Anne de Beaupré—5o. Plans d'églises — 6o. Documents paroissiaux — 7o. Reçus pour allocations de la Prop. de la Foi—8o. Arbre généalogique.....	27
		Contributions à la nouvelle église de Ste. Anne de Beaupré.....	"
20 " "		Circulaire au Clergé—Intempérance	28
1 avril	"	Lettre Pastorale au sujet de la dime, du supplément et de la capitation.....	29
4 " "		Lettre Pastorale annonçant la convocation du 5e. Concile Provincial.....	30
5 " "		Circulaire—Visite pastorale.....	31
		Allocations de la Prop. de la Foi pour 1873.....	"
		Indult pour l'usage de la graisse comme assaisonnement ou sauce	"

8 ma

11 ju

30 "

15 se

23 "

26

	8 mai 1873	— Circulaire—Visite pastorale depuis le Cap-aux-Os jusqu'à Ste Félicité—Prêtres étrangers.....	32
24		Itinéraire de la Visite épiscopale —1873 .....	“
25	11 juin	“ Circulaire—Lettre Pastorale des Pères du 5e. Concile Provincial —1o. Décret sur le Sacré-Cœur de Jésus —2o. Explications à donner au peuple—3o. Bonnes œuvres .....	33
26		Acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus.....	“
	80	“ “ Circulaire au Clergé—Retraite annuelle .....	34
27	15 sept.	“ Circulaire au Clergé—1o. Vin de messe—2o. Sœurs de la charité —3o. Mort de Mgr. Bovieri et du Card. Milesi-Ferretti.....	35
“	23	“ “ Lettre Pastorale au sujet des épreuves de la Ste. Eglise.....	36
28		Allocution de Pie IX, le 25 juillet 1873.....	“
29	26	“ “ Circulaire—1o. Juridiction dans le diocèse—2o. Juridiction dans les diocèses voisins—3o. <i>Originali</i> à ajouter après <i>labe</i> —4o. Indulgence <i>in articulo mortis</i> —5o. Chemin de la Croix—6o. Vin de messe—7o. Rapport annuel—8o. Mort de Mgr. Farrell.....	37
30			
31			
“			
“			

23 Oct 1873	Mandement pour l'établissement des Quarante-Heures dans tout le diocèse.....	38	8 av
	Tableau des jours d'ouverture des Quarante-Heures dans chaque église, 1873-1874 .....	"	17
" " "	Circulaire au Clergé—Modifications au Cérémonial des Quarante-Heures pour Québec.....	39	5 ju
	Questions à discuter pour l'année 1874.....	"	
(1) 23 déc.	" Circulaire à MM. les curés et missionnaires—Visite de paroisse—Contributions pour le Séminaire—Denier de St. Pierre-Registres..	//	13
2 janv. 1874—	Circulaire aux curés et missionnaires—Suppliques pour dispenses matrimoniales.....	42	15
4 " "	Circulaire au Clergé—Examens et Sermons des jeunes prêtres.....	43	"
15 " "	Circulaire—Contributions pour le Séminaire.....	44	
	Comptes de la Prop. de la Foi dans le diocèse pour 1871, 1872 et 1873 .....	"	26
	Allocations de la Prop. de la Foi pour 1874.....	"	
21 mars "	Circulaire au Clergé — Mort du Card. Barnabo.....	45	30
8 avril "	Circulaire au Clergé—10. Visite		

(1) 30 oct 1873— Circul. au Clergé—Visite de  
 le p. t. des enfants orphelins; 2<sup>e</sup>  
 Ann. des conf. du d. t. — 140

38	8 avril 1874—	pastorale depuis Rimouski jusqu'à Ste Félicité—2o Archives—3o. Résidence—4o. Dettes.....	46
		Itinéraire de la Visite épiscopale—1874.....	"
"	17 " "	Circulaire au Clergé—Nomination du Card. Franchi comme Préfet de la Propagande—Denier de St. Pierre.....	47
39	5 juin " "	Circulaire au Clergé—Certificats pour vin ou boissons fortes .....	48
"		Direction de conscience à ce sujet..	"
	13 " "	Circulaire au Clergé—1o. Denier de St. Pierre—2o. Œuvre du Séminaire—3o. <i>Appendice au Rituel</i> 4o <i>Petit Cérémonial</i> .....	49
41	15 " "	Circulaire au Clergé—Retraite annuelle .....	50
42	" " "	Circulaire au Clergé—1o. Rapport annuel—2o. <i>Petit Cérémonial</i> —3o. Comptes de fabriques—4o. —4o. Documents paroissiaux—5o. Propagation de la Foi—6o. Émigration à Manitoba.....	51
43	26 juill. " "	Lettre Pastorale à l'occasion de l'établissement d'une Congrégation distincte de Sœurs de la Charité dans le diocèse.....	52
44	30 " "	Lettre Pastorale au sujet de la bénédiction de la chapelle de Ste.	
45			

*le 20*  
*5:22*  
*40*

30 juill.1874—	Anne à la Pointe-au-Père.....	53
1 août	“ Circulaire confidentielle au Clergé —Associations d'ouvriers—Bibles et <i>tracts</i> protestants.....	54
4 Sept.	“ Circulaire à MM. les Membres de la Société ecclésiastique de St. Michel, et autres prêtres du dio- cèse de Rimouski .....	55
10 “	“ Circulaire aux Curés et Mission- naires—1o. Le Séminaire diocé- sain—Dépôts—2o. Les Sœurs de la Charité.....	56
15 “	“ Lettre Pastorale au sujet du deux- centième anniversaire de l'erec- tion du Siège de Québec.....	57
	Questions à discuter pour 1875.....	“
25 déc.	“ Mandement pour l'approbation de l'Apostolat de la Prière dans le diocèse.....	58
“	“ Circulaire au Clergé—Apostolat de la Prière.....	<b>59</b>
28 “	“ Circulaire—1o. Visite annuelle de paroisse—2o. Empêchements de mariage—3o. Documents parois- siaux—4o. Correspondance avec l'Evêché—5o. Dispenses et com- ponendes—6o. Requêtes.....	60
	Liste des componendes exigées.....	“
18 janv.1875—	Lettre Pastorale sur le culte exté- rieur et le “ <i>Petit Cérémonial</i> .....	61

18 janv.

5 fév.

1 mars

“ “

19 “

“ “

30 av

“

53	18 janv. 1875	- Circulaire au Clergé— 1o. Notes ajoutées au <i>Petit Cérémonial</i> —	
		2o. Chant des Oraisons — 3o.	
54		Comptes courants de la Fabrique	
		4o Ordo de l'Octave du Titulaire	62
		Comptes de la Prop. de la Foi dans le diocèse pour 1874.....	"
55		Allocations de la Prop. de la Foi pour 1875.....	"
	5 fév.	" Circulaire au Clergé—1o. Office et messe propres de St. Germain—	
		2o. Couvent de Carmélites.....	63
56	1 mars	" Mandement pour annoncer le Jubilé de 1875.....	64
57	" "	" Circulaire au Clergé sur le Jubilé.	65
"		Encyclique de N. S. P. le Pape IX annonçant un Jubilé.....	"
		Encyclique du Pape Léon XII pour le Jubilé de 1825.....	"
58	19 "	" Lettre Pastorale sur la construction du Séminaire.....	66
59	" "	" Circulaire—1o. Documents à expliquer au peuple—2o. Agriculture—3o. Bulletins pour le Séminaire—4o Dixième à acquitter... Itinéraire de la Visite épiscopale sur la côte Nord—1875.....	67
60	30 avril	" Circulaire—Ordre des exercices solennels du Jubilé.....	68
"	" "	" Circulaire au Clergé—1o. Office et messe de St. Boniface 2o. Messo	
61			



30 avril 1875—	notée de St. Germain et Neuva-	
	ne—3o. Manuels de la Ste. Fa-	
	mille et des Enfants de Marie —	
	4o. Ste Anne à invoquer contre	
	la petite vérole—5o. Nouvel Acte	
	régularisant les inhumations—	
	6o. Demandes de dispenses par	
	télégrammes—7o. Formalités à	
	observer pour érection de paroisse	69
	ou construction d'église, etc...	
1 mai	"	
	Circulaire au Clergé—1o. Le par-	
	jure cas réservé—2o. Des élections	70
	<i>Instructio ad concionatores et ad</i>	
	<i>confessarios</i> .....	"
	Décret du 5e Concile de Québec—	
	Du Parjure à réserver.....	"
	<i>Decretum de Electionibus politicis</i>	
	<i>et administrativis</i> .....	"
4	"	
	"	
	Circulaire—Second Centenaire de	
	la manifestation du Sacré Cœur	
	de Jésus à la B. Marguerite-Marie	71
28	"	
	"	
	"	
	Lettre Pastorale sur les Elections.	72
"	"	
	"	
	Circulaire au Clergé—Même sujet	
	—Mort du Rév. M. Jos. Aubry..	73
1 juin	"	
	"	
	Circulaire—Consécration générale	
	au Sacré Cœur de Jésus.....	74
	Acte de Consécration au Sacré	
	Cœur de Jésus, approuvé par la	
	Congr. des Rites.....	"
6	"	
	"	
	Circulaire au Clergé—Retraite au-	

6 juin

18 "

19 août

15 "

3 sept

" "

22 "

	6 juin 1875--	nuelle—Mort du Rév. M. Evagre Côté, noyé.....	74bis
	18 " "	Circulaire du Vicaire-Général— Indult au sujet du Jubilé.....	75
	19 août "	Mandement promulguant les Décrets du Cinquième Concile de Québec.....	76
69	15 " "	Circulaire au Clergé—1o. Décrets du 5e Concile Provincial—2o. Examens et Sermons des jeunes prêtres. ....	77
70	8 sept. "	Circulaire aux Membres du Clergé—Abandon de l'usage du rabat	78
"	" " "	Circulaire au Clergé—1o. Retraite—2o. Examens—3o. Conférences—4o. Rapport annuel—5o. Recensement—6o. Archives—7o. Documents paroissiaux—8o. Documents à lire—9o. Prop. de la Foi—10o. Dixième—11o. Séminaire—12o. Servantes—13o. Pêcheurs de la Gaspésie—14o. Education de la jeunesse—15o. Cérémonial—16o. Congr. du B. Jean Berchmans—17o. Neuvaine à S. Germain—18o. Objets religieux—19o. Sœurs des petites écoles.....	79
71	22 " "	Lettre Pastorale des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.....	79bis
72			
73			
74			

22 sept. 1875	—	Circulaire des mêmes au Clergé... 79ter	
9 oct.	"	Circulaire au Clergé—1o. Frais de port—2o. Rapports annuels—3o. Bénédiction du nouveau Séminaire projetée.....	80
		Questions à discuter en 1876.....	"
27	"	"	
30 nov.	"	Circulaire--Divers.....	81
		Lettre Pastorale au Clergé du Diocèse—Décrets du 5e Concile Provincial concernant le Clergé.....	82
10 déc.	"	Mandement érigeant canoniquement dans le diocèse la Société de St. Joseph.....	83

*(1) 11 nov. — Circulaire des Evêques de la Prov. N. eccl. de Québec... 81 bis*

(Vol. II.—No. 1.)

**Circulaire au Clergé,**

Evêché de Rimouski, 11 février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

Un Indult accordé le 7 juillet 1841 au Diocèse de Québec par le Pape Grégoire XVI, contient l'article suivant : "*Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniū, permittatur cibos cum adipē parare, propter lutiri raritatem, magnumque olei pretium.*"

Mgr. Signay et ses deux premiers successeurs n'ont pas publié cet article, et je ne me proposais pas moi-même, de l'avis de mon Conseil, de m'en prévaloir pour d'autres que pour les pauvres : mais, comme il vient d'être mis en force dans l'archidiocèse, je ne crois pas pouvoir m'exempter plus longtemps de le promulguer dans le diocèse de St. Germain de Rimouski.

Considérant donc que cet Indult est perpétuel, et que mon diocèse formait partie de celui de Québec à l'époque susdite ; — considérant de plus que, par un autre Indult, en date du 6 janvier 1867, valable pour 10 ans, j'ai le pouvoir : — "27. *Dispensandi quando expedire videbitur, super esu carniū, ovorum et lacti-ciniorum tempore jejuniorum et quadragesimæ :*" — je déclare

cet article en vigueur dans tout le diocèse à dater de ce jour.

On peut donc désormais, les jours d'abstinence, préparer les aliments avec de la graisse, ou du saindoux, ou du lard fondu.

Quant aux articles 8 et 9 du premier Indult, je m'abstiens d'en rien dire, vu la Réponse :— "*Ad octavum et nonum,—Non esse interloquendum.*" (Voir *Ordonnances de Québec*, Appendice I. Indult 1).

Croyez-moi, avec une parfaite estime, Monsieur le curé,

Votre dévoué serviteur,

‡ JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

P. S.—Donnez connaissance à vos fidèles au moins du dispositif de cette Circulaire,

MONSIEUR

J'ai l'i  
neuf ou dix

10. S  
tard, je pri  
de Rimousk  
ché, avec u  
(ou son ma  
celles des p  
le curé ou  
ment de t  
suite. Cel  
bas. De e  
plupart des  
Quant aux

(No. 2.)

## Circulaire au Clergé.

Evêché de Rimouski, 24 février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai l'intention de vous entretenir, dans cette Circulaire, de neuf ou dix sujets différents.

1o. *Stes. Huiles.*—Afin que personne ne les reçoive trop tard, je prie tous les curés le long du fleuve, en haut et en bas de Rimouski, de faire déposer dès à présent leurs boîtes à l'Evêché, avec un peu d'ouate, et le nom de la paroisse. Celui du Bio (ou son marguillier) emportera, le Jeudi-Saint après-midi, toutes celles des paroisses d'en haut ; à son arrivée chez lui, il trouvera le curé ou le marguillier de S. Fabien, qui se chargera également de toutes les boîtes des paroisses suivantes, et ainsi de suite. Celui de Ste. Lucie en fera autant pour les paroisses d'en bas. De cette manière, les Stes. Huiles parviendront dans la plupart des paroisses pour la cérémonie du Samedi Saint.—Quant aux paroisses du Comté de Bonaventure, je ferai expédier,

le Vendredi Saint au matin, de grandes ampoules à Ristigouche. Aussitôt que le missionnaire se sera servi, le marguillier de S. Jean l'Évangéliste les emportera à son curé: celui de Carleton devra être rendu à ce dernier presbytère pour les prendre à son tour, et ainsi jusqu'à Port-Daniel.—Je ferai parvenir aussi à Percé, par le premier bateau-à-vapeur, les ampoules destinées au Comté de Gaspé, chaque curé devant s'empresse de se procurer les nouvelles Huiles.

20. *Dtme.*—Dans leur réunion du mois d'octobre dernier, les Evêques de la Province sont convenus d'attirer l'attention de leurs curés sur la clause du Code Civil qui rend *annule* la prescription de la dime, et sur l'importance, pour eux et leurs successeurs, ainsi que pour la paix des consciences, d'en exiger le paiement régulier de tous ceux qui peuvent la payer, au plus tard pour la *Quasimodo*. Pour me conformer à cette convention, je vous invite à presser l'accomplissement de ce devoir, et à considérer que c'est rendre un mauvais service aux gens que de les laisser se négliger sur ce point, puisque, ayant le grain, ils sont nécessairement de mauvaise foi en le dépensant :— que conséquemment on les expose à s'éloigner des sacrements ou à les profaner ;—qu'il leur sera plus difficile de payer pour plusieurs années à la fois, grâce à la triste habitude de s'arriérer ;—enfin que, s'ils sont pauvres, ils ne doivent pas s'accoutumer à s'approprier la dime, qui ne leur appartient pas, mais à l'apporter consciencieusement, puis à exposer leur besoin, laissant à la charité de leur pasteur à les assister selon ses moyens.

30. *Indulgences.*—D'après un Décret du S.C. des Indulgences du 6 octobre 1870, on voit : Io. Que la confession seule,

ou la confession sans exception l'indulgence faire au je partir des y a une cordeo pour de minutes indulgences la louable maine, elle contrent d que cet int

40. I diocèse n'a conjure de associés de plus porté cembre de qui verser née, la va la valeur d'âmes de habite (p sommes), naire et p crucifix, i pliquer le

ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence;—IIo. Que les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée (soit à partir *des premières vêpres*, c'est-à-dire de midi de la veille, s'il y a une clause expresse à cet effet, ou si l'indulgence est accordée pour la fête d'un saint ou d'un mystère; soit à partir de minuit seulement, dans les autres cas, comme pour les indulgences des confréries, etc.).—Quant aux personnes qui ont la louable habitude de se confesser au moins une fois chaque semaine, elles peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre, lors même que cet intervalle est de plus de huit jours.

4o. *Propagation de la Foi.*—Comme, depuis deux ans, le diocèse n'a reçu aucun secours des Conseils Centraux, je vous conjure de faire de grands efforts pour augmenter le nombre des associés dans votre paroisse. Vous y serez sans doute encore plus porté, en apprenant que, par un Rescrit en date du 31 décembre dernier, N. S. P. le Pape Pie IX, accorde à tout prêtre qui versera dans la Caisse de l'Œuvre, dans le cours d'une année, la valeur de cent souscriptions (\$83.33) en tout, ou bien la valeur de huit souscriptions (\$6.67) par chaque centaine d'âmes de la paroisse ou de l'établissement qu'il dirige ou qu'il habite (peu importe de quelle manière aient été formées ces sommes), les pouvoirs suivants, *avec le consentement de l'Ordinaire* et pour cette année-là: 1o. de bénir les chapelets, croix, crucifix, images, statuettes et médailles sacrées, et de leur appliquer les indulgences accoutumées, même de Ste. Brigitte;



2o. d'accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en se conformant à la Constitution *Pia mater* de Benoit XIV ; 3o. enfin, le pouvoir personnel de l'autel privilégié, *deux fois* dans la semaine.—J'espère que le désir bien louable de jouir de ces privilèges, va vous engager à remplir les conditions imposées, et à profiter du saint temps de la Passion pour stimuler le zèle de vos bons paroissiens pour cette œuvre excellente.

5o. *Société des Messes*.—Un certain nombre de membres, appartenant au diocèse de Québec, se sont retirés de cette Société, pour former une section diocésaine à part ; par conséquent, à leur mort, ils n'auront plus droit à ce que nous disions la messe pour eux. Je vous en envoie la liste.

6o. *Manuels*.—Je vous avoue que je me trouve dans une position désagréable vis-à-vis l'imprimeur des *Manuels des Enfants de Marie et de la Ste. Famille*.—Croyant naturellement que chacun de messieurs les curés s'empresserait de répondre au désir que j'avais exprimé de voir toutes les associées munies d'un de ces *Manuels*, j'avais conseillé à cet imprimeur de tirer environ 1500 exemplaires de chaque sorte ; mais malheureusement il n'en a encore vendu que quelques douzaines, sauf à la paroisse de Bonaventure, qui en a pris 200. Je me flatte qu'il me suffira d'avoir fait cette observation, pour que vous rencontriez mieux mes vœux là-dessus.

7o. *Correspondance*.—Je vous prie, dans votre correspondance avec l'évêché, d'éviter de parler dans une même lettre d'affaires privées et d'affaires officielles ; même de mêler plusieurs de ces dernières affaires. Il ne faut, par exemple, joindre

à une suppl  
aucune au  
servées à  
cordés, et  
encore dé  
sur du p  
dans les c

8o. C  
ner, dans  
manière d  
de recevoir  
pourriez e  
c'ésiastiqu

9o. -  
pieux exc  
soit en pa

10. C  
blié inces  
sans déla  
toujours i

Me  
Monsieur

à une supplique pour dispense ou à une demande d'autorisation, aucun autre chose : car, au secrétariat, les suppliques sont conservées à part, aussi bien que les pouvoirs ou permissions accordés, et ce qui concerne spécialement chaque paroisse. Il serait encore désirable que les lettres officielles fussent toutes écrites sur du papier à lettre, pour être placées plus commodément dans les cartons respectifs.

80. *Comptes de fabriques.*—Comme je me propose de donner, dans le cours de l'été, quelques règles particulières sur la manière de les tenir, je serais bien aise de connaître les idées et de recevoir les suggestions de chacun de vous sur ce sujet. Vous pourriez en parler ensemble dans la prochaine Conférence ecclésiastique, et les Présidents me feraient parvenir le résultat.

90. *Mois de St. Joseph.*—Je verrais avec bonheur ces pieux exercices se faire dans toutes les paroisses, soit à l'église, soit en particulier.

10. *Œuvres diocésaines.*—Le tableau devant en être publié incessamment pour 1870 et 1871, je vous prie d'envoyer sans délai les balances que vous pouvez avoir en mains. Veuillez toujours indiquer l'année.

Me recommandant à vos saints sacrifices, je demeure,  
Monsieur le curé,

Votre très-humble serviteur,

† JEAN EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

## LISTE DES MEMBRES

DU

## DIOCESE DE QUÉBEC

Qui se sont retirés de la Société des Messes

M.M.

Auclair, Elzéar.

Bacon, Charles.

Beaudet, P.-Hubert.

Beaudet, Placide-Edouard.

Beaudry, Augustin.

Beaulieu, Thomas-Eusèbe.

Beaumont, Charles.

Belleau, Siméon.

Bellenger, Nareisse.

Bergeron, Frs.-Alfred.

Bernier, Bernard.

Bérubé, Cyrias.

Blais, André-Albert.

Blais, Ludger.

Bonenfant, Joseph.

Bonneau, Edouard.

Boucher, Anselme.

Boucher, François.

Bourassa, Joseph.

Brochu, Camille-Stanislas.

Bureau, Joseph-Aimé.

Buteau, Félix.

Catellier, Ferd.-Mathias.

Chabot, Laurent-Bénoni.

Chapeiron, J.-Thos.-Alfred.

Chavigny de la Chevrotière,

Georges.

Cloutier, Charles-François.

Dassylva, Polycarpe.

M.M.

Delâge, F. X. junior.

Demers, Edouard.

Desrochers, Benjamin.

Déziel, Louis-Anselme.

Dion, Eloi-Victorin.

Dionne, Pierre.

Doherty, John-Patrick.

Drolet, Pierre Olivier.

Dubé, Herménégilde.

Dubé, Prudent.

Dufour, Edouard.

Dumontier, Félix.

Dunn, William.

Fafard, Ambroise-Martial.

Fafard, Edouard-Séverin.

Faucher, Joseph-Octave.

Forgues, Michel.

Fournier, Louis-Georges.

Francoeur, Lucien-Napoléon.

Frenette, Charles-Eugène.

Gagné, François.

Gagné, Lucien.

Gagnon, Clovis.

Gagnon, Hyacinthe.

Gagnon, Louis-Joseph.

Garon, Samuel.

Gauthier, Louis-Augustin.

Gauvin, Jos.-Nareisse.

Gauvreau, Antoine-Adolphe.

Gingras, Joseph-Nérée.

M.M.

Gingras, Zo

Girard, Ad

Girard, Jo

Giroux, Gu

Godbout, A

Gauthier, I

Grenier, L.

Guy, Bern

Hamelin, I

Hoffman, J

Houde, Th

Hudon, E

Hudon, Jo

Hudon, M

Kérouac, I

Lagacé, Pi

Lagucoux, J

Lahaye, Pi

Laliberté,

Lauriault,

Leclerc, B

Leclerc, J

Legaré, Ad

Lemieux, I

Lemoine, C

Lessard, P

Mainguy,

Marecau,

Marquis,

Martel, J

Martin, Jo

Méthot, M

Michaud,

Montminy

Morisset,

Morisset,

Oliva, Fr

Pâquet, I

M. M.

Gingras, Zéphirin.  
Girard, Adolphe.  
Girard, Joseph.  
Giroux, Guillaume.  
Godbout, Adolphe.  
Gauthier, Damase.  
Grenier, Louis-Honoré.  
Guy, Bernard-Claude.

Hamelin, Léandre.  
Hoffman, Joseph.  
Houde, Théophile.  
Hudon, Ernest.  
Hudon, Joseph.  
Hudon, Maximin.

Kérouac, Hubert.

Lagacé, Pierre.  
Lagueux, Joseph.  
Lahaye, Pierre-Léon.  
Laliberté, Napoléon.  
Lauriault, Louis-Edouard.  
Leclere, Bruno.  
Leclere, Joseph-Edouard.  
Legaré, Adolphe.  
Lemieux, Darie-Mathias.  
Lemoine, Georges-Louis.  
Lessard, Philéas.

Mainguy, Napoléon.  
Marceau, Hilaire-Anicet.  
Marquis, Joseph.  
Martel, Ls. Antoine.  
Martin, Jos.-Etienne.  
Méthot, Michel-Edouard.  
Michaud, Joseph-Elzéar.  
Montminy, Théophile.  
Morisset, Fidèle.  
Morisset, Léon.

Oliwa, Frédéric-Auguste.  
Pâquet, Benjamin.

M. M.

Pâquet, Chs.-Henri.  
Paradis, François-Ignace.  
Parent, Chs.-Léon.  
Parent, Etienne-Edouard.  
Pâtry, Pierre.  
Pelletier, Achille.  
Pelletier, André.  
Plamondon, F.-X.  
Plamondon, J. Bte.  
Poiré, Charles-Edouard.  
Potvin, Hyacinthe.

Racine, Dominique.  
Rainville, Joseph Aimé.  
Richardson, William.  
Rioux, Julien.  
Robin, Basile.  
Rousseau, Léon.  
Rousseau, Ulric.  
Roussel, David.  
Roussel, Pierre.  
Roy, Clovis.  
Roy, Léon.

Sasseville, Jérôme.  
Sauvageau, Georges.  
Sax, Pierre-Télesphore.  
Sirois, Joseph.  
Sirois, Napoléon-Joseph.  
Soulard, Joseph Benoit.

Talbot, Georges.  
Tardif, Joseph.  
Taschereau, Mgr. E.-Alex.  
Tremblay, Godefroi.  
Tremblay Grégoire.  
Tremblay, Wilbrod.  
Trudelle, Charles.

Vallée, Achille.  
Vallée, Jean-Baptiste.  
Vallée, P. Stanislas.  
Villeneuve, Jean-Baptiste.

(No. 3.)

## CIRCULAIRE.

Evêché de Rimouski, 28 février 1872

MONSIEUR LE CURÉ,

Par un Indult en date du 7 janvier dernier, le Saint-Père accorde, à ma demande, *une indulgence plénière* à tous les fidèles qui, le jour où l'on célébrera la fête des Stes. Reliques dans chaque église du diocèse, se confesseront avec les sentiments d'une vraie pénitence, communieront, visiteront la même église, et y prieront quelque temps pour la propagation de la Ste. Foi, et suivant l'intention du Souverain Pontife. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'assurer à vos fidèles une faveur si précieuse, en me demandant de fixer cette fête à un jour que vous voudrez bien m'indiquer pour votre paroisse.

Recevez la nouvelle expression de mon attachement bien sincère.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

MONSIEUR :

Vous av  
Sœurs de la  
à Montréal  
est sur le po  
vient de m'a  
qui renferme  
fait orphelin  
nécessiteuse  
pour vos pau  
né d'en offr  
luxe, que m  
filles du C  
Divine Prov  
pour ces pau  
nos petits S

(No. 4.)

## Circulaire au Clerge

Evêché de Rimouski, 12 mars 1872

MONSIEUR LE CURE,

Vous avez pu voir, sur les journaux, que la Supérieure des Sœurs de la Charité de la Rivière McKenzie, qui était venue à Montréal pour les besoins urgents de cette mission lointaine, est sur le point de s'en retourner dans ces régions glaciales. Elle vient de m'adresser une demande en faveur de son orphelinat, qui renferme 40 enfants sauvages et métis, dont 26 sont tout-à-fait orphelins. Elle sait " que nous avons des œuvres locales nécessaires ; " mais " au moins, dit-elle, vous avez *du pain* pour vos pauvres, du pain !...Quelle fête s'il m'était jamais donné d'en offrir à mes orphelins !...Mais ce serait plus que du luxe, que nous devons nous refuser à nous-mêmes, religieuses, filles du Canada, en acceptant le lot qui nous est fait par la Divine Providence. Permettez-moi donc de vous tendre la main pour ces pauvres et chers orphelins, et croyez que les prières de nos petits Sauvages peuvent être de quelque poids auprès du

Seigneur pour obtenir à vos diocésains un nouvel élan de prospérité dans leurs affaires."

Je vous avoue, Monsieur le Curé, que je ne puis rester sourd à cet appel si touchant, et, malgré les autres contributions auxquelles ils prennent déjà part, je vous engage à demander à vos bons paroissiens leur faible obole pour cette œuvre si digne de nos sympathies. Une quête dans l'église, le jour de Pâques ou de la *Quasimodo*, répondrait bien à cet appel de la Révérende Sœur Lapointe, qui a parcouru au delà de 1500 lieues pour venir nous présenter sa prière. Vous en adresserez aussitôt le montant à M. Jacob Gagné, mon secrétaire.

Votre très-dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

MONSIEUR

Je vous  
cette année  
sions depuis  
toutes ces p  
la réception  
1871 (page  
ques diman  
car leurs ch  
*Lazarum*, e  
pour la visi  
la messe, la  
chanter le  
Esprit; per  
ou *Laudat*  
Outre

(No. 5.)

## Circulaire au Clerge.

Evêché de Rimouski, 18 mars 1872.

MONSIEUR LE CURE,

Je vous envoie l'itinéraire de ma Visite Pastorale pour cette année : vous verrez que je parcourrai les paroisses et missions depuis Rimouski jusqu'au Lac Témiscouata. Les Curés de toutes ces paroisses liront au prône, le premier dimanche après la réception de cette Circulaire, mon Mandement du 8 avril 1871 (page 337), et l'expliqueront ensuite à leur peuple quelques dimanches avant la Visite. Ils ne manqueront pas d'envoyer leurs chantres pour l'antienne du Patron, la prière *De Lazarum*, etc., et les enfants de chœur pour l'antienne de l'Evêque, pour la visite du cimetière et celle des fonts-baptimaux, pour la messe, la communion, etc. Pendant la Confirmation, on peut chanter le *Veni Creator* et quelque cantique ou prose de St. Esprit ; pendant la Visite des fonts-baptimaux, *In exitu Israel*, ou *Laudate, pueri*.

Outre ce qui est déjà mentionné, on devra présenter à



l'Evêque le *cahier des messes basses (Ordonnances Synodales, VI, I, page 30)*, le *cahier du Casuel*, le *cahier des Bancs* et le *Catalogue de la Bibliothèque paroissiale*.

Ne me proposant pas d'emmener ma propre voiture, je me repose sur l'obligeance de chaque Curé pour me transporter à la paroisse voisine. Les voitures pour ceux qui m'accompagnent et pour le bagage doivent être faites quelques d'avance.

Je recommande les succès de cette Visite à vos Saints Sacrifices et aux bonnes prières de vos fidèles.

Votre très-humble serviteur,

JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

S. Germain  
N. D. de  
Ste. Fran  
S. Jean b  
S. Matthe  
S. Simon  
S. Fabien  
Ste. Cécil  
S. Eloi...  
S. Paul é  
Décollati  
S. Georg  
S. Arsèn  
S. Epiph  
S. Franç  
S. Modè  
S. Hono  
S. Louis  
lum. Co  
Ste. Ros  
Retour.

## ITINERAIRE

DE LA VISITE EPISCOPALE—1872

S. Germain de Rimouski.....	27 mai—28—29
N. D. des Neiges des Trois-Pistoles.....	15 juin—16—17—18
Ste. Françoise.....	18—19
S. Jean de Dieu.....	19—20
S. Matthieu.....	20—21—22
S. Simon.....	22—23—24
S. Fabien.....	24—25—26
Ste. Cécile du Bic.....	26—27—28—29
S. Eloi.....	5 juillet—6—7
S. Paul de la Croix.....	7—8
Décollation de S. J. B. de l'Île-Verte.....	8—9—10—11
S. George de Cacouna.....	11—12—13—14
S. Arsène.....	14—15—16—17
S. Epiphane de Viger.....	17—18—19
S. François-Xavier de Viger.....	19—20
S. Modeste de Whitworth.....	20—21—22
S. Honoré d'Armand.....	22—23—24
S. Louis du Ha! ha!.....	24—25
Imm. Conc. de N. D. du Lac Témiscouata.....	25—26—27
Ste. Rose du Dégely.....	27—28
Retour.....	28—29—30



Carleton..... 135 00  
 Cascadiac..... 44 00  
 Chien-Blanc..... 13 00

81 00  
 18 00  
 10 35

10 00  
 22 50

Détour du Lac Témiscouata..... 70 00  
 St. Donat..... 35 00  
 Douglstown..... 55 00  
 St. Eloi..... 25 00  
 St. Epiphane..... 84 00  
 St. Fabien..... 115 00  
 Ste. Félicité..... 78 00  
 Ste. Flavie..... 158 00  
 Ste. Françoise..... 44 00  
 Grande Rivière..... 160 00  
 St. Honoré..... 18 00  
 Ile Verte..... 212 00  
 St. Jean de Dieu..... 29 00  
 St. Jean l'Evangéliste..... 78 00  
 Ste. Lucie..... 140 00  
 Maria (Ste. Brigitte de)..... 98 00  
 Matane..... 130 00  
 St. Mathieu..... 60 00  
 Mévis (St. Octave)..... 135 00  
 St. Modeste..... 55 00  
 Moisie..... 25 00  
 Mont-Louis..... 25 00  
 Nataskouan..... 32 00  
 New-Port..... 28 00  
 Paspébiac..... 95 00  
 Percé..... 94 00  
 Pointe-aux-Esquimaux..... 40 00  
 Port-Daniel..... 68 00  
 Rimouski..... 300 00  
 Ristigouche..... 50 00  
 Rivière-au-Renard..... 56 00  
 St. Simon..... 100 00  
 Trois-Pistoles..... 260 00  
 St. Urbain..... 95 00

25 50  
 39 00  
 44 90  
 63 00  
 13 00  
 24 00  
 15 13  
 102 50  
 21 75  
 15 34  
 63 20  
 19 50  
 79 44  
 80 00  
 52 56  
 17 55  
 44 67  
 22 00  
 15 50  
 80 00  
 22 65  
 14 00  
 85 64  
 44 00  
 46 00  
 50 87  
 279 75  
 27 53

47 00  
 10 00  
 17 00  
 68 32  
 73 50  
 96 00  
 9 25  
 54 27  
 18 00  
 52 00  
 48 00  
 57 50  
 94 00  
 60 00  
 56 08  
 17 55  
 71 45  
 12 00  
 20 75  
 80 00  
 54 00  
 32 50  
 213 72  
 37 50  
 62 81  
 60 00  
 182 45  
 57 40

5 00  
 19 00  
 8 50  
 10 00  
 2 85  
 18 27  
 10 00  
 3 00  
 10 77  
 8 00  
 11 25  
 6 70  
 4 85  
 3 00  
 20 30  
 7 00  
 11 00  
 10 00

0 25  
 3 00  
 4 30  
 2 77  
 32 06  
 53 00  
 5 00  
 25 00  
 8 00  
 12 00  
 9 00  
 5 60  
 4 00  
 1 50  
 3 00  
 2 00  
 29 77  
 3 45  
 21 12  
 22 50  
 61 00  
 13 80  
 7 03  
 4 15  
 26 00  
 11 92  
 10 00

Evêché de Rimouski, 19 mars 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

Par le tableau ci-joint vous verrez que les paroisses et missions suivantes, pendant les deux années 1870 et 1871, ont fourni au moins les trois-cinquièmes de ce qui leur était demandé pour le Séminaire et l'Evêché, en raison du nombre des communicants: ce ne sont pas toujours les plus riches.

1o. Bonaventure; 2o. Ste. Angèle; 3o. Paspébiac; 4o. Ristigouche; 5o. Trois-Pistoles; 6o. Bic; 7o. Cacouna; 8o. Maria; 9o. St. Eloi; 10o. Carleton; 11o. St. Anaclêt; 12o. Assomption de McNider; 13o. St. Jean l'Evangeliste; 14o. New Port.

Voici également celles qui se sont distinguées jusqu'ici par des corvées, ou des contributions en matériaux:

Ste. Luce, St. Anaclêt, Rimouski, Bic, St. Simon, St. Fabien et Ste. Flavie.

Je pourrais aussi mentionner honorablement la plupart des paroisses que j'ai visitées l'été dernier dans la Gaspésie: je me contenterai de nommer celles qui ont donné plus de cinquante piastres.

Grande-Rivière \$100; Percé \$95; Carleton \$90; Bonaventure \$68; New Port \$64; Cap d'Espoir \$60; Paspébiac \$54; Ristigouche \$52. Dans ces sommes sont compris des dons bien généreux de quelques particuliers.

Vous lirez cette circulaire au prône, et vous la commenterez, pour soutenir ou exciter le zèle de vos paroissiens.

† JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI

MONSIEUR

J'adres  
nombre de p  
prit, celui d  
aussi bien q  
c'est un dev  
féreuts ni à  
dieu a touj  
fois que le  
pour son se  
prêtres à le  
contre ces  
manque à  
pas de cons  
reuse éner  
fluence cor  
lement cor

## Circulaire au Clergé

MONSIEUR LE CURÉ,

J'adresse aujourd'hui une Lettre Pastorale à un certain nombre de paroisses où vient de pénétrer un bien mauvais esprit, celui de l'émigration et des aventures. L'intérêt spirituel, aussi bien que le temporel, de nos populations est ici en jeu, et c'est un devoir pour nous, pasteurs des âmes, de ne rester indifférents ni à l'un, ni à l'autre de ces intérêts. Le Clergé canadien a toujours été fidèle à ce devoir jusqu'à présent, et chaque fois que le peuple a été menacé de quelque grand danger, même pour son sort matériel ou politique, on a vu les Evêques, et les prêtres à leur suite, prendre une noble initiative et le prémunir contre ces périls. Il ne faut pas que, de nos jours, le Clergé manque à cette tâche patriotique et sacrée. Ne nous contentons pas de constater le mal et de le déplorer ; mais, avec une généreuse énergie, combattons-le de toutes nos forces, et, grâce à l'influence considérable que les curés ont, sans aucun doute, généralement conservée sur leurs paroissiens, nous réussirons, sinon à

l'arrêter complètement, du moins à en diminuer beaucoup les proportions alarmantes.

Laissez-moi vous le dire ; si, avec les sentiments de docilité et de confiance dont le Clergé a coûtume d'être animé envers ses Chefs, on s'était plus empressé de se conformer à mes désirs et à mes instructions au sujet de la Colonisation, exprimés dans les *Ordonnances diocésaines*, XXXIII, 80, page 72, et dans deux Circulaires en date du 21 novembre 1868 et du 3 mai 1869 ; si partout on avait pris la peine d'organiser de ces Sociétés, de les diriger soi-même, de conseiller et d'aider les jeunes gens qui pouvaient s'établir sur les terres nouvelles ; si, dans chaque arrondissement, les archevêques et présidents avaient excité le zèle de leurs confrères, et s'étaient mis en communication avec l'Évêché ; très-certainement au moment présent on en verrait les heureux résultats : un plus grand nombre de nouveaux établissements seraient formés, le Pays et la Religion y auraient gagné, et auraient à nous remercier de notre activité et de notre dévouement.

De même, si l'on avait mieux répondu à mes vœux ; si, par la Confrérie de la Sto. Famille, on acquérait plus d'influence sur les mères, et, par la Congrégation des Enfants de Marie, sur les jeunes personnes ; si on leur développait mieux leurs devoirs au moyen de ces réunions périodiques ; peut-être n'aurait-on pas le douloureux spectacle de voir un si grand nombre de ces jeunes filles se rendre dans les manufactures américaines, où leur foi et leur vertu courent tant de dangers.

Nous avons encore un autre moyen à notre disposition pour arrêter ce courant d'émigration, c'est un soin plus particulier de

la jeunesse  
téchisme, s  
parents ; q  
naturels, s  
force de le  
leur entières  
ront-ils da  
remontran  
contre cet  
à temps et  
plus de l'a  
autour d'e  
tant de soi  
nos popula

Mais,  
soumission  
que lui-m  
au lieu de  
les choses  
Chef, à s  
ses moind  
cèse reço  
la directi

Si,  
peu sévè  
devoir in  
ainsi que

la jeunesse. Que les enfants apprennent mieux, à l'école, au catéchisme, au confessionnal, l'obéissance et le respect dûs à leurs parents; qu'ils soient convaincus que ceux-ci sont leurs guides naturels, surtout dans le choix d'un établissement; qu'on s'efforce de leur faire aimer le foyer paternel; qu'on sache gagner leur entière confiance: peut-être alors ces jeunes gens hésiteront-ils davantage à s'éloigner du clocher natal, en dépit des remontrances de tous leurs supérieurs. Qu'on s'élève avec force contre cette manie dangereuse des voyages; qu'on la combatte à temps et à contre-temps; qu'on engage les parents à s'occuper plus de l'avenir de leurs enfants, à les garder et à les établir autour d'eux, dans quelqu'un des townships voisins: assurément tant de soin, tant de sollicitude, ne demeurera pas sans effet sur nos populations encore bonnes, encore soumises à leurs pasteurs.

Mais, Monsieur le Curé, si le Clergé veut ainsi obtenir la soumission et la confiance du peuple, il faut de toute nécessité que lui-même prenne et suive la direction de son Evêque; et, au lieu de s'en tenir à sa propre manière de voir et d'entendre les choses, il faut qu'il s'applique à seconder les vues de son Chef, à se conformer, non seulement à ses ordres, mais même à ses moindres désirs, persuadé que le Premier Pasteur d'un diocèse reçoit du Ciel des lumières et des grâces particulières pour la direction du troupeau que lui a confié le Souverain Pontife.

Si, dans ce qui précède, il se rencontre quelques paroles un peu sévères, soyez bien sûr que c'est le sentiment profond d'un devoir impérieux à remplir qui seul me porte à vous les adresser; ainsi que le désir ardent de voir se cimenter encore plus l'union



étroite et cordiale qui doit exister entre un évêque et ses prêtres, union de pensées, d'intentions, d'efforts en tous points.

Me recommandant avec tout le diocèse à vos prières et Saints Sacrifices, je demeure, dans les Saints Cœurs de Jésus et de Marie,

Votre très-dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



LE

Par la

SAL

Une m  
années dans  
taines paro  
d'émigratio  
jeunes gens  
pères et mè  
considérons  
tant pour l

10. C

une Provié  
les plus gra  
combustibl  
minérales  
notre clim  
plus, notr  
assure la p  
nues. Par

## LETTRE PASTORALE

Au sujet de l'Émigration

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,*

*Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Aux Fidèles du Diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR

Une maladie bien dangereuse, qui règne depuis quelques années dans d'autres parties du pays, vient de pénétrer dans certaines paroisses du diocèse : Nous voulons parler de cette rage d'émigration qui s'est emparée d'un trop grand nombre de nos jeunes gens de la campagne, et même dernièrement de quelques pères et mères de famille, et de quelques jeunes filles. Nous considérons cette manie comme tout-à-fait insensée, et désastreuse tant pour la patrie que pour ceux qui s'y laissent entraîner.

1o. C'est une manie insensée.—Le Canada, en effet, grâce à une Providence toute spéciale, offre à ses habitants les avantages les plus grands sous tous les rapports : sol généralement fertile, combustible en quantité, pouvoirs d'eau innombrables, richesses minérales inépuisables. Si nos hivers sont longs, en revanche notre climat est très-salubre, et la végétation très-rapide. De plus, notre peuple jouit d'une forme de gouvernement qui assure la paix et la liberté, et les taxes lui sont presque inconnues. Pareillement au point de vue religieux, ne trouvez-vous

pas dans notre heureux pays la protection la plus large pour votre foi, et les secours les plus abondants pour opérer votre salut et bien élever vos enfants ? Que pouvez-vous désirer davantage ? Que prétendez-vous obtenir de plus dans un pays étranger ? Qu'allez-vous chercher au milieu d'un peuple dont vous ignorez la langue, dont les habitudes et les mœurs sont si différentes des vôtres ?—N'est-ce pas là une folie inconcevable, une sorte de vertige ?—On comprend qu'une population émigre, lorsqu'elle est opprimée dans son pays, qu'elle n'y peut trouver moyen de vivre même avec du travail et de l'économie, qu'elle y est surchargée d'impôts : mais le Canada !... Ah ! N. C. F., combien de fois n'a-t-on pas entendu en Europe des Français, des Italiens, Nous dire : Quel beau, quel heureux pays vous habitez ! il n'y en a plus de semblable au monde !—Et c'est à ce pays que plusieurs peut-être d'entre vous se préparent à tourner le dos, à dire un éternel adieu !

20. Nous ajoutons que cette émigration est désastreuse au Canada.—Tous les vrais amis du pays, tous les hommes sérieux, gémissent sur cette fièvre des voyages qui tourne trop de têtes. Le dernier recensement est venu donner une triste confirmation à toutes leurs craintes : l'accroissement de la population canadienne-française et catholique a diminué d'une façon alarmante durant les dix dernières années : beaucoup de bonnes terres sont abandonnées par leurs propriétaires, et la disette de bras se fait sentir dans plus d'un endroit. Que va-t-il arriver ? Des étrangers vont venir remplacer ces lâches déserteurs, et enlever à notre race la prépondérance qu'elle aurait dû avoir à cœur de conserver dans une contrée qu'elle a défrichée et établie la première.

30. M  
qui s'expos  
côté tempo  
point de v  
ture de vos  
la vie de la  
vous enferm  
travailler d  
mons, où l  
vous passez  
faits après  
pour votre  
geants. On  
Unis ; mai  
portion ? Co  
Combien, a  
de santé o  
revoir le  
moyens ? C  
la terre étr  
leur sera d  
sageons la  
pect encor  
à déplorer  
Unis sous  
pendant d  
recontran  
tués à leu  
comme des

30. Mais il y a plus : ce sont ces pauvres exilés volontaires qui s'exposent, en s'expatriant ainsi, aux plus grands périls du côté temporel aussi bien que du côté spirituel.—Et d'abord, au point de vue *temporel*, vous quittez le soin de la terre, la culture de vos champs, occupation si honorable et si indépendante, la vie de la campagne si favorable au tempérament, pour aller vous enfermer, les journées entières, dans des fabriques malsaines, travailler dans des manufactures où le bon air manque aux poumons, où le plus souvent la santé se détériore rapidement, où vous passez votre vie entière, et vos enfants, et vos petits-enfants après vous, dans une sorte d'esclavage, où vous dépendez, pour votre pain de chaque jour, de maîtres quelquefois bien exigeants. On prétend que les gages sont plus élevés aux Etats-Unis ; mais les provisions, tous les effets, ne sont-ils pas en proportion ? Combien peu en est-il qui s'enrichissent dans ces voyages ? Combien, au contraire, qui reviennent au pays, épuisés de force, de santé et d'argent ? Combien d'autres qui voudraient bien revoir le toit paternel, mais qui ne peuvent en trouver les moyens ? Combien de ces familles canadiennes qui gémissent sur la terre étrangère, et soupirent sans cesse après le moment où il leur sera donné de revoir le Canada.—Si maintenant nous envisageons la question au point de vue *spirituel*, elle prend un aspect encore plus lugubre. Chaque jour en effet, vos pasteurs ont à déplorer le malheureux sort de nos compatriotes aux Etats-Unis sous le rapport religieux et moral. Privés, pour la plupart, pendant des mois entiers, des secours de notre sainte Religion ; rencontrant difficilement des prêtres parlant leur langue, habitués à leurs usages ; nos pauvres Canadiens sont très-souvent comme des brebis abandonnées, qui ont perdu leur berger. Les

dimanches succèdent aux dimanches, et point de messe, point de sermon, point de confession ni de communion ! Et les enfants s'élèvent ainsi, privés d'instruction chrétienne, exposés même à fréquenter des écoles où ils n'apprennent, avec une langue étrangère, que le vice et le mépris de l'Église Catholique.

N'en est-ce pas assez, N. C. F., pour retenir ceux d'entre vous qui, écoutant de mauvais conseils, auraient l'intention de quitter leur pays, leur paroisse, la maison où ils sont nés, les tombeaux de leurs pères, pour aller végéter misérablement dans la République voisine ? N'en est-ce pas assez pour les détourner de leur dessein si peu patriotique et si mal raisonné ? Pendant que tous les véritables amis du Canada cherchent à y ramener nos pauvres exilés, iront-ils donc grossir le nombre, déjà trop considérable, de nos compatriotes qui pleurent la patrie absente, ses joies paisibles, ses solennités religieuses ?—Réunissons-nous tous, donnons-nous la main, pour garder à notre cher Canada ces enfants dénaturés et ingrats.

Sera notre présente Lettre lue et commentée au prône dans les paroisses d'où il est déjà parti, et dans celles d'où se proposent de partir quelques-uns des fidèles pour les États-Unis.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre sceing, le sceau du diocèse et le contre-sceing de notre secrétaire, ce septième jour d'avril mil huit cent soixante douze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

JACOB GAGNE, Ptre.

Secrétaire

MONSIEUR,

Une que  
Rimouski va  
la Société Eec  
brement de ce  
par une Ciren  
trop grand no  
pourtant notr  
nous succéder

S'il y a s  
partient au  
vendiquer les  
des Trois-Rivi  
qui se montai  
\$9180 à pen  
des membres  
draît à chaque

Mais il c  
en supposant  
depuis un cert  
Si toutefois  
le partage, no

(No. 9.)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 8 avril 1872.

Monsieur,

Une question, qui intéresse à un haut point le Clergé de Rimouski va être soumise à la prochaine réunion du Bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel : c'est celle du démembrement de cette Société, qui a été posée à tous les membres par une Circulaire de M. le Secrétaire. Malheureusement un trop grand nombre d'entre vous ont négligé d'y répondre et pourtant notre sort sur nos vieux jours, et celui de tous ceux qui nous succéderont d'ici à longtemps, en dépend étroitement.

Si l'y a séparation, en effet, sur les 360 membres qui appartiennent aujourd'hui à la Société, 222 environ auront à revendiquer les droits du diocèse de Québec, 90 ceux du diocèse des Trois-Rivières, et 48 seulement ceux du nôtre. Si les fonds qui se montaient, lors de la dernière reddition de comptes, à \$9180 à peu près, étaient partagés en proportion du nombre des membres appartenant à chaque diocèse, voici ce qui reviendrait à chacun approximativement :

\$5970 à Québec,  
2360 aux Trois-Rivières,  
1250 à Rimouski.

Mais il est à craindre que notre part ne soit encore moindre, en supposant que l'on tienne compte de ce que chacun a fourni depuis un certain nombre d'années.

Si toutefois il nous était alloué cette somme de \$1250 dans le partage, nous en retirerions environ \$72 d'intérêt à 6 p. 100.

Ajoutons-y \$400, montant ordinaire des contributions annuelles pour le diocèse ; nous aurions \$472 à diviser entre nos infirmes et nos malades. Ce serait à peine suffisant même pour deux, à qui il faudrait des soins particuliers : et, s'il était nécessaire d'allouer quatre ou cinq pensions, quel serait notre triste sort dans notre vieillesse, le sort de nous tous qui avons payé régulièrement et exactement notre contribution depuis 20, 25 et 30 ans, et qui pensions pouvoir nous reposer avec confiance sur la justice et la fidélité de nos confrères et associés, si jamais le temps venait pour nous de réclamer une allocation bien méritée ?

De mon côté, j'ai déjà adressé d'énergiques réclamations à Mgr. le Président et au Bureau, et, quoique seul Procureur du diocèse, vous pouvez compter que je soutiendrai fortement vos intérêts et les miens à la prochaine assemblée du Bureau ; mais je me sentirai bien plus puissant, si les membres de mon Clergé m'appuient activement comme un seul homme. Je vous transmets en conséquence un projet de Requête à MM. les Procureurs, que je vous invite à signer par arrondissements ecclésiastiques, et à me renvoyer d'ici à la fin de juin.

Recevez l'assurance de mon attachement sincère.

JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSEE

A Monseigneur

La Re  
cèse de St. G.  
vous repré

Qu'ils  
de démemb  
Circulaire e  
bee plus d'u

Que c'  
de celles qu  
par les deu  
de changer  
Société;

Qu'à l  
térêts et au  
adoptée qu

Que p  
15, 20 et 3  
ment chaq  
convenable  
les infirm

Qu'il  
d'une sépa  
des bases e  
bases ;

Que,  
dans une  
craindre d

(Requête à être copiée à la main)

*A Monseigneur le Président et Messieurs les Procureurs de la  
Société Ecclésiastique de St. Michel.*

La Requête des prêtres soussignés, appartenant au Diocèse de St. Germain de Rimouski, et membres de la dite Société, vous représente respectueusement :

Qu'ils ont vu avec surprise, regret et inquiétude le projet de démembrer la Société, qui leur a été communiqué dans une Circulaire en date du 15 septembre dernier, et expédiée de Québec plus d'un mois après ;

Que c'est leur humble opinion que cette question n'est pas de celles qui peuvent se décider par une simple majorité, ni par les deux tiers des membres, puisqu'il ne s'agit pas seulement de changer ou de modifier les Règles, mais bien de dissoudre la Société ;

Qu'à leur avis une pareille proposition, qui touche aux intérêts et aux droits acquis de tous les Membres, ne peut être adoptée qu'avec le consentement de toutes les parties ;

Que plusieurs d'entre eux appartiennent à la Société depuis 15, 20 et 30 ans ; qu'ils ont contribué régulièrement et exactement chaque année, avec l'espoir fondé de recevoir une pension convenable sur les fonds entiers de la Société, lorsque l'âge ou les infirmités les forceraient à en faire la demande ;

Qu'il leur était impossible de se prononcer sur le projet d'une séparation, que la Circulaire disait devoir s'exécuter sur des bases équitables, sans connaître la nature même de ces bases ;

Que, de quelque manière que s'effectuât le partage de la Société, dans une semblable éventualité, les soussignés ont tout lieu de craindre que leur position ne devint très-précaire, à raison



leur petit nombre relatif, et des revenus généralement faibles des paroisses et missions de ce nouveau Diocèse ;

Qu'en conséquence, ils protestent d'avance contre toute tentative de séparation qui ne s'opérerait pas du consentement unanime des membres, et, si la majorité, s'appuyant uniquement sur sa force numérique, essayait de passer outre, ils se regarderaient comme les victimes d'une criante injustice, et n'auraient pas d'autre ressource que de soutenir leurs droits par tous les moyens légitimes ;

Qu'ils comptent avec confiance sur la sagesse et l'équité de Monseigneur le Président et de Messieurs les Procureurs pour être protégés et affermis dans la jouissance des avantages qui leur sont assurés par les Règles fondamentales de la Société, et qui leur ont été garantis spécialement par un Acte de la Législature, 32 Victoria, ch. 74, passé, il n'y a encore que trois ans, à la demande expresse de votre Bureau.

*(Mettez ici la date, puis les signatures.)*

LET  
EN FAVEUR

Par la

Au C

Il y a a  
à Lyon, en F  
PROPAGATIO  
par l'Esprit  
bles ; elle ex  
parvenir à s  
du Saint-Ev  
un grand ar  
parties de l  
Nous  
rable occasi  
belle Socié  
dévouemen

(1) Lu

## LETTRE PASTORALE

EN FAVEUR DE "L'ŒUVRE DE LA PROPAGATION  
DE LA FOI."

—  
JEAN LANGEVIN,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,

Au Clergé et Aux Fidèles de notre Diocèse,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

—  
Il y a aujourd'hui cinquante ans, N. C. F., que se fondait à Lyon, en France, une œuvre bien admirable, l'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI. Comme toutes les œuvres inspirées par l'Esprit de Dieu, celle-ci a eu des commencements bien humbles; elle emploie des moyens bien faibles en apparence pour parvenir à son but: mais, pour Nous servir d'une comparaison du Saint-Evangile, (1) comme le grain de sénevé, elle a produit un grand arbre, qui abrite maintenant sous son feuillage les cinq parties de la terre.

Nous saisissons avec empressement, N. C. F., cette favorable occasion, pour vous entretenir quelques instants de cette belle Société, et tâcher d'exciter en sa faveur votre zèle et votre dévouement. Nous nous bornerons à vous montrer: 1o. combien

—  
(1) Luc XIII, 19.

cette Association est noble et méritoire dans le but qu'elle se propose ; et 2o. combien l'exécution en est facile et à la portée de tous.

10. BUT DE "LA PROPAGATION DE LA FOI."

Aider aux missionnaires à porter les lumières de la vraie Foi jusqu'aux extrémités du monde ; fournir les moyens aux Religieux de l'un et de l'autre sexe de former, surtout dans les pays infidèles ou hérétiques, des établissements d'éducation ou de charité ; procurer les ressources nécessaires pour y construire des églises, des chapelles, des écoles ; arracher à l'erreur et à la damnation éternelle des milliers et des milliers d'âmes : voilà le but que que poursuit "la Société de la Propagation de la Foi." N'est-ce pas, par là même, continuer l'œuvre de la Rédemption du genre humain, celle qu'accomplissait Notre-Seigneur en parcourant les bourgades de la Judée et de la Galilée, pour rechercher les pécheurs, guérir les malades, répandre partout sa divine doctrine ? N'est-ce pas imiter les premiers chrétiens, qui venaient déposer leurs richesses aux pieds des Apôtres, (2) pour donner à ceux-ci les moyens de remplir leur mission d'enseigner tous les peuples, et de soulager les nécessiteux ? N'est-ce pas faire preuve de la plus pure charité que de contribuer ainsi au salut de ses frères dans tous les pays de l'univers ? Quelle entreprise grandiose, gigantesque et sublime à la fois ! Les bornes d'une contrée, d'un continent, sont trop étroites pour ces généreux Associés : il faut que leurs bienfaits s'étendent à la terre entière, aux îles les plus éloignées, aux régions les plus inconnues : il faut que leur zèle pénètre plus loin que l'ambition des plus

(2) Actes IV, 35.

fiers conq  
avides.

Vous av  
fatigues,  
viaire sous  
patrie, to  
évangéliser  
dent à de  
persécutio  
vaillance d  
tesse de l  
leurs paren  
consacrer  
fants sauv  
dégoûtant  
climats, t  
En lisant  
n'avez-vous  
héros de la  
regretté de  
mérites l-  
doute, Die  
occupation  
ténèbres  
courageus  
secours de  
voyages lo  
et oratoire

fiers conquérants, que la cupidité des commerçants les plus avides.

Vous avez lu bien des fois, N. C. F., le récit des voyages, des fatigues, des dangers de ces pieux missionnaires, qui, le bréviaire sous le bras pour tout bagage, quittent leur famille, leur patrie, tout ce qui est cher au cœur de l'homme, pour aller évangéliser quelques peuplades barbares, qui souvent ne répondent à de tels sacrifices que par l'indifférence, l'ingratitude et la persécution.—Vous vous êtes étonnés parfois de l'héroïque vaillance de ces vierges chrétiennes, élevées dans toute la délicatesse de la civilisation la plus raffinée, et qui disent adieu à leurs parents, à leurs amis, à toutes les douceurs de la vie, pour consacrer le reste de leurs jours à l'instruction de pauvres enfants sauvages ou nègres, au soulagement des infirmités les plus dégoûtantes, à des milliers de lieues de leur pays natal, dans les climats, tantôt les plus rigoureux, tantôt les plus éternuants.— En lisant ou en entendant ces récits, combien de fois, N. C. F., n'avez-vous pas envié le sort de ces ouvriers apostoliques, de ces héros de la charité chrétienne ! Combien de fois n'avez-vous pas regretté de ne pouvoir partager leurs périls, leurs travaux, leurs mérites !— Eh bien ! vous le pouvez d'une certaine manière. Sans doute, Dieu ne vous appelle pas à abandonner votre famille, vos occupations, pour travailler au salut des nations assises dans les ténèbres de l'idolâtrie. Mais ces intrépides missionnaires, ces courageuses vierges, ont besoin, pour accomplir leur œuvre, de secours de toute espèce : il leur faut de l'argent pour leurs voyages longs et coûteux ; des ornements pour leurs chapelles et oratoires ; du linge, des lits, pour leurs hôpitaux ; du pain,

dés vêtements pour leurs orphelins et leurs infirmes. C'est à vous qu'ils s'adressent dans leur détresse ; c'est vous qui pouvez les aider, si vous voulez, et, en le faisant, vous participez à leurs sueurs, à leurs sacrifices, à leur gloire, à leur couronne. " Celui, nous dit Jésus-Christ, qui accueille un prophète, à cause de son nom de prophète, recevra la récompense du prophète : et celui qui donne l'hospitalité à un juste, en sa qualité de juste, recevra la récompense du juste." (3) A plus forte raison, celui qui contribue au soutien du missionnaire, de l'apôtre, recevra-t-il la récompense de l'apôtre, du missionnaire.

#### MO. ORGANISATION DE " LA PROPAGATION DE LA FOI."

Mais autant, N. C. F., le but que se propose l'Œuvre de la Propagation de la Foi est élevé et étendu, la conversion de toutes les nations plongées dans l'infidélité ou l'hérésie ; autant sont faibles les moyens qu'elle emploie pour atteindre une si noble fin. Cette Association est formée de sections de dix, de cent, de mille membres. Le chef de chaque dizaine reçoit les contributions de ses confrères, et les remet à un chef de centaine, et ainsi de suite. *Un sou par semaine*, voilà tout ce qu'il est nécessaire de donner à son dizainier ; un *Patet* et un *Ave*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous*, voilà la seule prière prescrite pour avoir part à tous les avantages spirituels dont les Souverains Pontifes ont comblé les Associés.

Nous vous le demandons, N.C.F., répondez en toute sincérité : en est-il beaucoup parmi vous qui ne soient pas capables de mettre de côté *un sou par semaine* pour une œuvre si excellente?

(3) Matth. X, 41.

Est-il u  
qu'on la  
Et cepen  
54 local  
en 1870  
moitié,  
les 28 q  
dizaine  
donné,  
les paro  
vous en  
dotal, d  
pour qu  
vous, N  
en arriè  
invitation  
était de  
vres m  
pas les  
sous vos  
leur sce  
vous jet  
ceux po  
dignes d  
la mer c  
racheté  
abîmes  
ce sont

Est-il une seule paroisse, une seule mission, quelque pauvre qu'on la suppose, où il ne puisse se former une ou deux dizaines? Et cependant, disons-le à la honte d'une partie du diocèse: sur 54 localités qui figurent sur la liste, 28 seulement ont contribué en 1870 ou en 1871 à la Propagation de la Foi; et environ la moitié, c'est à-dire 26 n'ont absolument rien donné! et parmi les 28 qui ont fourni quelque chose, 5 n'ont pas complété une dizaine chacune. Parmi celles qui n'ont rien ou presque rien donné, on compte malheureusement quelques-unes des principales paroisses.—Nous savons que vos pasteurs n'ont pas omis de vous en parler fréquemment: ils sont trop animés du zèle sacerdotal, de la soif du salut des âmes, surtout des plus abandonnées pour que Nous puissions en douter un instant. C'est donc vous, N. C. F. (Nous parlons à ceux qui jusqu'ici sont restés en arrière), qui n'avez pas voulu répondre à leurs pressantes invitations, qui avez reculé devant le sacrifice si léger qui vous était demandé. Pourtant, Nous aimons à le croire, si des pauvres mouraient de faim à votre porte, vous ne leur refuseriez pas les miettes de votre table; si des malheureux se noyaient sous vos yeux, vous n'hésiteriez pas à vous élaner sur les flots à leur secours; si des infortunés périssaient dans un incendie, vous vous jetteriez dans les flammes pour les en arracher. Eh bien! ceux pour lesquels Nous invoquons votre compassion, sont plus dignes de pitié que des gens exposés à périr d'inanition, ou dans la mer ou le feu: ce sont des âmes, orées à l'image de Dieu, rachetées par le sang de Jésus Christ, qui vont tomber dans les abîmes de l'enfer, si vous ne leur tendez une main secourable: ce sont des établissements de bienfaisance et d'éducation, élevés

dans ces pays infidèles moyennant les plus grandes peines, et qui vont disparaître, au mépris de notre sainte Religion, si vous ne venez à leur aide. Refuseriez-vous cette faible aumône, dans un moment surtout où les malheurs de la France mettent en péril toutes les missions de la Chrétienté, et en présence des efforts incroyables que font les Sociétés Bibliques pour répandre partout le poison de l'erreur ? Quoi ! les Protestants dépenseront des millions pour égayer les âmes, et nous, Catholiques, nous enfants de la Sainte Eglise, nous nous ferions prier pour donner *un sou par semaine* pour les sauver ! Où serait notre foi ? où serait notre charité ?

Au reste, si vous êtes peu touchés des intérêts des autres, vous serez au moins sensibles aux vôtres. Rappelez-vous donc les nombreuses indulgences accordées par le St. Siège à ceux qui forment partie de la "*Société de la Propagation de la Foi.*" Nous en transmettons le Tableau à vos bons Curés : ils vous en donneront la lecture, en même temps qu'ils feront tout en leur pouvoir pour exciter votre ardeur à l'égard d'une si belle, si magnifique Association.

Nous les chargeons de choisir eux-mêmes un certain nombre de *dizainiers*, parmi les meilleurs chrétiens de la paroisse : ceux-ci s'empresseront de compléter leurs dizaines, et alors, Messieurs les Curés voudront bien les inscrire dans un cahier, afin que, dans le cours de notre Visite pastorale, Nous puissions en prendre connaissance.

Quelle satisfaction pour chacun de nous, à l'heure de la mort, d'avoir contribué, autant qu'il était en nous, au salut de milliers d'âmes, comme une faible expiation des péchés que nous

aurons  
d'autres

O'  
pied de  
cette Le  
son adon  
dants de

Sc  
et missi  
après sa

mentair

Do  
notre se

aurons commis, et que nous avons peut-être fait commettre à d'autres !

C'est en la fête de l'Invention de la Ste. Croix, c'est au pied de cet arbre arrosé du sang d'un Dieu, que Nous écrivons cette Lettre Pastorale : que Notre-Seigneur, par les mérites de son adorable Passion, daigne lui faire produire des fruits abondants de sanctification !

Sera la présente Lettre lue au prône de toutes les paroisses et missions le premier dimanche que l'office public s'y célébrera après sa réception, et cette lecture sera accompagnée des commentaires les plus propres à lui procurer un grand fruit.

Donné en notre demeure épiscopale, le 3 mai 1872, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

JACOB GAGNÉ, Ptre.,

*Secrétaire.*



MONSIEUR

L.  
Evêque  
l'église  
votre d  
inspirer  
parmi v

M  
dans le  
même  
*duum*  
aurait,  
ferait  
du St.  
Sacrem  
chante  
matin  
vénère  
séder.  
ours

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 22 mai 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

I.—Je vous transmets aujourd'hui un Mandement des Evêques de notre Province "au sujet de la reconstruction de l'église de Ste. Anne de Beaupré:" votre esprit de piété et votre dévotion à cette grande Sainte ne manqueront pas de vous inspirer des paroles propres à produire un résultat consolant parmi vos fidèles.

Mon intention est que la quête annoncée ait lieu partout dans le diocèse *Dimanche, le 28 juillet prochain*. Je désirerais même qu'on célébrât dans chaque paroisse et mission un *triduum* en l'honneur de Ste. Anne, les 26, 27 et 28 juillet. Il y aurait, chacun de ces trois jours, une Grand'messe, à laquelle se ferait une collecte pour cet objet, et le soir Salut et bénédiction du St. Sacrement. A ce Salut, après une pièce en l'honneur du St. Sacrement, et une autre en celui de la Ste. Vierge, on pourrait chanter une antienne à Ste. Anne avec l'oraison de la fête. Le matin après la Grand'messe, ou le soir avant le Salut, on ferait vénérer la Relique de la Sainte qu'on aurait le bonheur de posséder. Chaque curé pourrait faire ce *triduum* seul, sans le concours de ses voisins. J'accorde à cette occasion quarante jours

d'indulgence, matin et soir, à ceux qui assisteront à ces offices.

II.—J'ai fait imprimer la messe des Stes. Reliques sur une feuille séparée, que vous placerez dans les Graduels. Comme je dois publier prochainement le tableau des jours assignés à cette messe dans toutes les paroisses du diocèse, veuillez ne pas tarder davantage à me faire connaître celui qui vous conviendrait le mieux. Vous vous rappelez sans doute que j'ai obtenu une indulgence plénière pour cette circonstance.

III. J'attends d'ici à un mois les Requêtes au Bureau de la Société de St. Michel, signées des membres de chaque Arrondissement :—aussi, vos observations sur la tenue des Comptes de Fabrique.

IV. N'oubliez pas, s'il-vous-plait, ce que j'ai prescrit au sujet de la contribution, du 15 sous, dans ma Lettre Pastorale du 27 décembre dernier : 1o. réaliser le montant assigné à chaque paroisse ; 2o. afficher dans la sacristie la liste de cette contribution ; 3o. la lire en chaire le 1er dimanche de mars et de septembre ; 4o. faire un appel chaleureux en faveur de cette œuvre le 1er dimanche de janvier et de juillet ; 5o. conserver ces listes, pour les transmettre à l'Evêché au bout des dix ans.

Je demeure, Monsieur le Curé, en toute affection,

Votre dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

N. B.—La feuille pour la messe des Stes. Reliques coûte deux centins.

Messieurs

J'ai  
Clergé s'o  
d'août pro

Chac  
ment, et s  
un surplus

Les p  
les paroiss  
ces pieux

Veui  
pour y en

1o. v  
mission ;

2o. J  
diocésainc

3o. J  
entre les 1

4o. J  
payées.

## Circulaire au Clergé.

Evêché de Rimonski. 29 juin 1872.

Messieurs et chers Collaborateurs,

J'ai le plaisir de vous annoncer que la Retraite annuelle du Clergé s'ouvrira au Séminaire de cette ville vendredi soir le 23 d'août prochain pour se terminer jeudi le 29.

Chacun des retraitants devra être rendu dès le commencement, et suivre les exercices jusqu'à la fin. Il faudra apporter un surplus pour la cérémonie de la clôture.

Les prêtres mentionnés dans le tableau suivant desserviront les paroisses voisines, de manière que tous les autres assistent à ces pieux exercices.

Veuillez profiter de l'occasion pour apporter à l'Evêché, ou pour y envoyer par un confrère :

- 1o. Votre Rapport annuel sur l'état de votre paroisse ou mission ;
- 2o. Les contributions de vos fidèles en faveur des Œuvres diocésaines ;
- 3o. Les honoraires de messes dont vous auriez un surplus entre les mains ;
- 4o. Le montant des compondes qui vous auraient été payées.

Les jeunes prêtres n'oublieront pas l'examen annuel, ni les deux sermons qu'ils doivent présenter.

Prions tous ensemble pour le plein succès de cette Retraite.  
Croyez-moi, Messieurs, dans le Sacré Cœur de Jésus,

Votre très-affectionné,

JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

J. d  
. Mode  
Cacouna  
Ile-Vert  
Trois Pi  
S. Simo  
S. Fabie  
S. Anac  
Ste. Flac  
Mélis et  
S. Ulric  
Ste. Ann  
Rivière  
Douglas  
Percé et  
Port-Da  
Beuaver  
Maria e  
S. Jean  
Ristigou

). du Lac et S. Honoré.....	
. Modeste et S. Epiphane.....	M. F. A.
Cacouna et S. Arsène.....	M. L. Marceau.
Ile-Verte et S. Eloi.....	M. Blanchet.
Trois Pistoles et Ste. Françoise.....	M. Gagnon.
S. Simon et S. Matthieu.....	M. S. Marceau.
S. Fabien et Bic.....	M. P. Audet.
S. Anaclet, Ste. Luce et S. Donat.....	M. Bilodeau.
Ste. Flavie et Ste. Angèle.....	M. C. G. Fournier
Métis et l'Assomption.....	M. Ph. Moreau.
S. Ulrie et Matane.....	M. Lebel.
Ste. Anne-des-Monts et Mont-Louis.....	M. Soucy.
Rivière au-Renard .....	M. Bossé.
Douglastown et S. Pierre.....	M. Lepage.
Percé et Grande-Rivière.....	M. Saucier.
Port-Daniel et Paspébiac.....	M. Lèvesque.
Bonaventure et Cascapédia.....	M. F. M. Fournier.
Maria et Carleton.....	M. A. Audet.
S. Jean l'Evangéliste.....	M. Auger.
Ristigouche et S. Alexis.....	M. Duval.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Messieur

Le  
te de Mg  
ques jour  
tholiques  
je vous le  
l'épiscop  
que dans

Auj  
journaux  
autres, p  
la condu  
cèse, il y  
règles, d  
soumis a

Je  
et les fid  
sent la c  
copale, s

Qu  
pour ces

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 1 juillet 1872

Messieurs et chers collaborateurs,

Le 29 avril de l'année dernière, je vous dénonçais, à la suite de Mgr. l'Archevêque, un certain programme publié par quelques journaux comme règle de conduite à tenir par tous les catholiques de la Province, dans les élections alors prochaines, et je vous le déclarais formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat, et conséquemment n'ayant aucune autorité quelconque dans mon diocèse.

Aujourd'hui, à l'approche de nouvelles élections, les mêmes journaux, s'intitulant *la presse catholique* à l'exclusion de tous autres, prétendent encore dicter aux catholiques du pays entier la conduite qu'ils auront à y tenir; comme si, dans chaque diocèse, il y avait, pour diriger les consciences dans l'application des règles, d'autre guide autorisé que le premier Pasteur, uni et soumis au Chef Suprême de l'Eglise.

Je crois donc devoir vous déclarer de nouveau que le clergé et les fidèles de ce Diocèse n'ont, dans les questions qui intéressent la conscience, de direction à recevoir que de l'autorité Episcopale, sauf la haute révision du St. Siège.

Quant à l'Acte des Ecoles du Nouveau-Brunswick, qui est pour ces journaux l'occasion de revenir à la charge, vous devez



considérer : 1o. Que tout catholique est sans aucun doute tenu de désapprouver le principe de cet Acte, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces, et en observant les règles de la prudence ;

2o. Qu'un tel catholique est cependant libre de choisir, pour parvenir à ce but si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa conscience, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

3o. Que la constitutionnalité du dit Acte, et l'à propos de provoquer l'intervention du Parlement Impérial ou du Gouvernement Fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et que nos Législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

Voilà, Messieurs, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées, sous les circonstances où nous nous trouvons.

Recevez l'assurance de mon attachement sincère.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

MONSIEUR

Per  
sur la fin  
*electioni*  
d'enseign  
important  
*ceant*, et  
*insistant*  
qu'il vou  
pas aller  
*nec ultra*  
bien atte  
serait per  
plus dire  
avec le p  
avoir pr  
*moliante*

Vou  
dit : 1o.  
*parti* ou  
aucune p  
mer ou d

(No. 14.)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 1 juillet 1872

MONSIEUR LE CURÉ,

Permettez-moi d'appeler votre attention toute particulière sur la fin du Décret de notre Quatrième Concile Provincial, *De electionibus politicis et administrativis*. Il vous y est prescrit d'enseigner fidèlement à votre peuple ses devoirs sur cette matière importante, tels qu'expliqués dans ce Décret : *hæc fideliter doceant*, et d'insister là-dessus en toute charité et patience : *in his insistant...in omni charitate et patientia* : mais remarquez bien qu'il vous est également commandé de vous en tenir là, et de ne pas aller au delà dans les circonstances ordinaires : *sistantque... nec ultra procedant in circumstantiis consuetis*. Faites encore bien attention que vous n'êtes pas les juges des cas où il vous serait permis de dépasser ces limites, et de prendre une part plus directe dans une élection : vous devez au contraire éviter avec le plus grand soin, de rien faire, de rien entreprendre, sans avoir pris l'avis de l'Evêque : *maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo*.

Vous devez conclure de là qu'il vous est absolument interdit : 1o. d'appliquer les principes généraux à *tel candidat, tel parti ou telle classe d'électeurs* ;—2o. d'adresser aucune injure, aucune personnalité blessante à qui que ce soit ;—3o. de nommer ou de désigner les candidats en chaire, et de vous prononcer

sur leurs mérites respectifs ;—4o. de conseiller ou d'ordonner aux fidèles de voter pour tel candidat plutôt que pour tel autre.

Il serait en outre pour le moins imprudent et inconvenant, de vous mêler de vous-même activement d'une élection, et de travailler ouvertement au succès de tel ou tel candidat. Tout au plus pouvez-vous voter, si vous êtes électeur, quoique la chose ne soit pas toujours opportune, tant s'en faut.

Je me flatte que chacun de vous suivra désormais exactement dans la pratique ces règles si sages et si salutaires.

Je profite de l'occasion pour vous dire de nouveau que l'Evêché n'a point d'organe dans la presse, et qu'il ne se tient nullement responsable de ce que le *Courrier de Rimouski* en particulier peut publier, surtout en matière politique. Ce journal, à la vérité, s'est soumis, d'une façon très louable, à notre censure pour ce qui regarde la Religion; mais pour tout le reste, notre contrôle peut empêcher certains excès, mais ne peut les prévenir tous; et, comme la rédaction l'a déclaré elle-même, si elle eût écouté les avis qui lui ont été donnés lors de la dernière lutte, elle aurait évité ces injures et ce langage offensant que l'excitateur moment explique, sans pouvoir les excuser, et que nous plus déplorés que l'Evêché.

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Ci

MESSIEU

Conf  
d'entre vo  
vous aider  
tré. Ce R  
vous m'ad  
tincte,

( No. 15 )

## **Circulaire aux Archipretres**

Evêché de Rimouski, 15 août 1872

**MESSIEURS,**

Conformément au désir qui m'a été exprimé par plusieurs d'entre vous, je vous envoie une série de questions, qui pourront vous aider à préparer votre Rapport annuel sur votre Archiprêtré. Ce Rapport doit être complètement séparé de celui que vous m'adressez sur votre paroisse, et mis sur une feuille distincte.

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

## Circulaire au Clergé

Québec, 4 Septembre 1872

Monsieur,

Il s'est tenu hier à l'Archevêché une assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel, dans laquelle s'est discutée la question de la division de la Société. J'ai à vous informer que la plupart des membres de l'archidiocèse sont décidés à se retirer, *sauf les procureurs qui continueraient (à quelques exceptions près) à gérer les affaires à leur gré et qui épuiseraient peut-être les fonds en deux ou trois ans.* Devant une pareille menace, que je me dispense de qualifier, je ne vois pas autre chose à faire pour nous, que de céder à la violence dont nous sommes les victimes, et de consentir au partage du capital, plutôt qu'à d'être dépouillés du tout.

Vous allez recevoir une circulaire du Secrétaire à cet effet. Je me propose d'y répondre ce qui suit :

“ 1o Je consens à la séparation de la Société en autant de Sociétés distinctes qu'il y a de diocèses ;

“ 2o Je consens au mode proposé pour cette séparation.”

Je vous engage à répondre dans le même sens, *sans aucun délai*, par une lettre adressée à Mgr. l'Archevêque, Président de la Société.

Votre affectionné serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSÉ

## QUESTIONS

SUR LESQUELLES MM. LES ARCHIPRETRÉS PEUVENT  
FASER LEUR RAPPORT ANNUEL

- 1o. Quel est l'état moral et religieux de chaque paroisse de votre archiprêtré ?
- 2o. L'instruction religieuse s'y donne-t-elle convenablement tant pour le dogme que pour la morale ?
- 3o. Le catéchisme s'y fait-il régulièrement toute l'année ?
- 4o. Les écoles sont-elles souvent visitées ?
- 5o. Existe-t-il des désordres graves dans quelques unes de ces paroisses ?
- 6o. La dîme est-elle exactement payée partout ?
- 7o. Dans quel état sont l'église, la sacristie, le presbytère et les croix ?
- 8o. Les Registres sont-ils tenus soigneusement ?
- 9o. La résidence est-elle bien observée par chaque curé ?
- 10o. Quelles remarques avez-vous à faire sur la fidélité de chacun aux exercices de la vie spirituelle et à l'étude ?
- 11o. Le personnel de chaque presbytère est-il conforme aux Ordonnances du Diocèse ?
- 12o. La bibliothèque de chacun est-elle bien composée ?
- 13o. La conduite de chacun est-elle régulière et édifiante ?
- 14o. Comment sont administrées les affaires temporelles ?
- 15o. L'union règne-t-elle dans le clergé de votre archiprêtré ?

MESSIEU

Je ve  
fixe, pour  
les fidèles  
ques, en v  
faveur vo  
février.

Vou  
circonstan  
leurs Rel  
de Dieu,  
séder que

Vou  
nois a ét  
la suite d

Dès  
être expo  
une créde  
un des p  
lement a  
aux gran  
Reliques

15 bis  
(No. 44.)

## Circulaire aux Cures

Evêché de Rimouski, 25 août 1872

MESSIEURS,

Je vous adresse aujourd'hui la liste des jours auxquels je fixe, pour chaque paroisse et mission, l'indulgence plénière que les fidèles peuvent gagner à l'occasion de la Fête des Stes. Reliques, en vertu d'un indult du 7 janvier dernier. Cette grande faveur vous a déjà été annoncée dans ma Circulaire du 2 février.

Vous ne manquerez pas d'expliquer à votre peuple, en cette circonstance, le dogme de l'intercession des Saints et du culte de leurs Reliques, et d'exciter toute leur confiance envers les Elus de Dieu, des restes précieux desquels ils ont l'avantage de posséder quelques parcelles.

Vous chanterez ce jour-là la Messe des Stes Reliques, qui nous a été accordée par un Indult du 23 mai 1870, reproduit à la suite des Ordonnances synodales du diocèse.

Dès la veille, à midi, les Reliques de votre église doivent être exposées en grande pompe à la vénération des fidèles, sur une crédence placée du côté de l'épître près des balustres, ou à l'un des petits autels. Quel que soit le jour, les cierges doivent brûler continuellement autour de ces Reliques, et l'église doit être parée comme aux grandes fêtes. Après la grand'messe, vous ferez vénérer ces Reliques avec toute la décence possible, ayant soin de prendre à



cet effet une étole de la couleur convenable. Si vous avez le bonheur de posséder plusieurs de ces Saintes Reliques, vous vous ferez aider de quelques confrères également revêtus d'étoles.

Ce serait bien aussi l'occasion de parler au peuple des vertus particulières dont ces Saints lui ont donné l'exemple, et de l'engager à les invoquer, non seulement pour ses besoins temporels, mais surtout pour ses besoins spirituels.

Ces Reliques doivent être également exposées aux plus grands jours de l'année, à celui de la fête de ces Saints, ainsi qu'à la visite de l'Evêque. Cette exposition doit être annoncée le dimanche précédent.

Dans l'espoir que cette dévotion envers les Saints sera une source de grâces pour les âmes qui nous sont confiées, aussi bien que pour nous-mêmes, je demeure,

Messieurs,

Votre affectionné en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

*Jours f.*

Ste. Rose  
N. D. du  
St. Louis  
St. Hon  
St. Modè  
St. Epip  
St. Fran  
St. Arsè  
St. Georg  
St. J. B.  
St. Eloi  
St. Paul  
St. Jean  
Ste. Fran  
N. D. de  
St. Matt

St. Simo  
St. Falic  
Ste. Céc

St. Germ  
Ste. Blai  
St. Anac  
Ste. Luc  
St. Donat  
S. Gabrie  
Ste. Ang  
St. Mois  
Ste. Fla  
St. Octa  
Assumpt  
St. Ulri  
St. Jérô  
Ste. Fé  
St. Norb  
Ste. Am

*Jours fies de chaq. p. n. s. de mission pour la Mess. des  
S. n. t. s. B. l. i. q. u. e. s.*

Ste Rose du Dégely	3 septembre
N. D. du Lac	11 septembre
St. Louis du Ha ! ha !	J. u. d. i. a. p. r. è. s. l. e. 9 j. u. i. l. l. e. t.
St. Honoré	J. e. u. d. i. a. p. r. è. s. l. e. 15 J. u. i. l. l. e. t.
St. Modeste	1 <sup>er</sup> j. e. u. d. i. d. e. j. u. i. l. l. e. t.
St. Epiphane	17 j. u. i. l. l. e. t.
St. François Xavier	20 j. u. i. l. l. e. t.
St. Arsène	6 n. o. v. e. m. b. r. e.
St. George de Cacouna	26 s. e. p. t. e. m. b. r. e.
St. J. B. de l' Ile Verte	25 o. c. t. o. b. r. e.
St. Eloi	27 j. u. i. l. l. e. t.
St. Paul de la Croix	19 n. o. v. e. m. b. r. e.
St. Jean de Dieu	M. e. r. e. r. e. d. i. a. p. r. è. s. l. e. 9 j. u. i. l. l. e. t.
Ste. Françoise	M. a. r. d. i. a. p. r. è. s. l. e. 9 j. u. i. l. l. e. t.
N. D. des Tr. is-Pistoies	14 n. o. v. e. m. b. r. e.
St. Matthieu	M. a. r. d. i. d. e. l. a. 2. <sup>le</sup> . s. e. m. d. e. j. u. i. l. l. e. t.
St. Siméon	22 o. c. t. o. b. r. e.
St. Falien	26 n. o. v. e. m. b. r. e.
Ste. Cécile du Bic	J. e. u. d. i. d. a. n. s. l' o. c. t. d. e. l' A. s. s. o. m. p. t. i. o. n.
St. Germain de Rimouski	6 n. o. v. e. m. b. r. e.
Ste. Blandine	22 o. c. t. o. b. r. e.
St. Anaclel.	4 d. é. c. e. m. b. r. e.
S. Luce.	t. r. o. i. s. i. è. m. e. j. e. u. d. i. d. e. n. o. v. e. m. b. r. e.
St. Donat.	7 j. u. i. l. l. e. t.
S. Gabriel.	23 j. u. i. l. l. e. t.
Ste. Angèle de Mérici	J. e. u. d. i. a. p. r. è. s. l. e. 8 <sup>ae</sup> .
St. Moise.	5 n. o. v. e. m. b. r. e.
Ste. Flavie	29 o. c. t. o. b. r. e.
St. Octave de Métis	17 j. u. i. l. l. e. t.
Assomption de McNider.	3 o. c. t. o. b. r. e.
St. Ulric.	10 o. c. t. o. b. r. e.
St. Jérôme de Matane	11 s. e. p. t. e. m. b. r. e.
Ste. Félicité.	8 a. o. û. t.
St. Norbert du Cap Chat	1 <sup>er</sup> j. e. u. d. i. d. e. j. u. i. l. l. e. t.
Ste. Anne des Monts,	22 o. c. t. o. b. r. e.

St. Martial, Riv. à la Martre	11 juillet
St. Maxime du Mont-Louis	7 juillet
Ste. Magdeleine	23 juillet
St. Fes. Xav., Grande Vallée	12 octobre
Ste. Cécile du Gloriforme	23 novembre
St. Martin, Riv. au-Renard	12 novembre
St. Joseph Anse au Griffon	17 juillet
St. Alban, Cap des Rosiers,	1 août
St. Augustin, Grand Grève	20 juillet
St. Jean Bte. Cap aux Os	1er jeudi de juillet
St. Albert, Bassin de Gaspé	11 octobre
St. Patrice de Douglastown	jeudi dans l'octave de la Toussaint
St. George du Chien Blanc	14 novembre.
St. Pierre de Malbaie	5 novembre
St. Michel de Percé	1er. jeudi de Carême
Ss. Joseph de Cap d'Espoir	22 octobre
N. D. de la Grand Rivière	16 octobre
Ste. Adélaïde de Pabos	5 décembre
St. Dominique de New Port	9 octobre
St. George de Port Daniel	6 novembre
St. Euphane, Pte. Nouvelle	jeudi après le 8 Février
N. D. de Passadumic	3 février
St. Bonaventure	11 septembre
St. Charles de Caplan	22 septembre
Ss. Anges de Casapédia	5 octobre
Ste. Brigitte de Maria	20 juillet
St. Joseph de Carleton	25 septembre
St. Jean l'Evangeliste	10 juillet
Ste. Anne de Ristigouche	12 novembre
St. Alexis de Matipédia	11 octobre.
N. D. des Betsiamits	16 août
St. Joseph de Moisie	3e. jeudi de janvier
St. Pierre, Pte. aux Esquimaux	16 décembre
N. D. de Nataskouan	26 novembre

N. B. — Quand le jour fixé est empêché, la messe avec l'indulgence, est remise au lendemain.

MONSIEUR

Je

vant les

l'endim

da moim

Va

et la fa

Rogatio

Re

pour ap

Evrogne

(No. 17.)

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 10 octobre 1912,

MONSIEUR,

Je vous autorise à ajouter aux oraisons de la messe, suivant les rubriques, celle qui se trouve dans le Missel *ad postulandum serenitatem*, jusqu'à ce que nous ayons été exaucés, ou du moins jusqu'au 15 novembre prochain.

Vous pourrez aussi annoncer une procession dans l'église, et la faire suivre d'une grand'messe, comme aux jours des Rogations.

Redoublons tous ensemble nos prières et nos supplications pour apaiser la colère de Dieu, irritée par nos crimes, surtout par l'ivrognerie, la débauche et la mauvaise foi.

Votre humble et dévoué serviteur,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

E  
MONSIEUR

Je v  
tions qui  
ecclésiast  
Provincia  
cupera p  
à demora  
au Secrét  
de la co  
de ce su  
l'opinion  
question

J'aj  
ments q  
diocèse,  
grande  
trop gra

Je  
que Me  
chaque  
et ceux  
Ceux-ci  
bord au  
ché le a  
néglige

Or  
cère.

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 30 Novembre 1872.

MONSIEUR,

Je vous adresse, avec cette Circulaire, les Questions qui devront être discutées dans les Conférences ecclésiastiques durant l'année 1873. Comme le Concile Provincial qui se tiendra le printemps prochain, s'occupera probablement de *la corruption électorale*, si propre à démoraliser nos populations, on voudra bien envoyer au Secrétariat *dans le cours de février*, les *procès-verbaux* de la conférence de janvier, où l'on aura à traiter de ce sujet, de manière que je puisse connaître à temps l'opinion du Clergé sur cette importante et difficile question.

J'ajoute aussi une liste des différents Arrondissements qu'il est devenu nécessaire de former dans le diocèse, afin que les membres n'aient pas une trop grande distance à parcourir, et qu'il ne reste pas un trop grand territoire à la fois sans prêtre.

Je prie Messieurs les Présidents de veiller à ce que Messieurs les Secrétaires aient soin d'indiquer dans chaque procès-verbal les noms des membres présents et ceux des *membres absents*, avec la raison de leur absence. Ceux-ci ne doivent pas manquer de transmettre, d'abord au Président cette raison d'absence, puis à l'Evêché le développement par écrit de ce qui est proposé: plusieurs négligent ce devoir, et m'obligent à le leur rappeler.

Croyez, Monsieur, à mon attachement bien sincère.

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

## Arrondissements ecclésiastiques.

### PRESIDENTS.

- |  |  |
|--|--|
| 1. Le Supérieur du<br>Sém. ou le Grand<br>Vicaire. | } St. Germain de Rimouski, Ste.<br>Blandine.   |
| 2. M. Ls. Desjardins                               | Bic, St. Fabien, St. Simon, St.<br>Mathieu.  |
| 3. M. J. B. Gagnon                                 | Trois-Pistoles, Ste. Françoise, St.<br>Jean de Dieu, Ile-Verte, St.<br>Eloi, St. Paul de la Croix. |
| 4. M. J. C. Cloutier                               | Cacouna, St. Arsène, St. Epipha-<br>ne, St. François-Xavier, St.<br>Modeste.                       |
| 5. M. F. X. Guay                                   | N. D. du Lac, Ste. Rose, St.<br>Honoré, St. Louis.   |
| 6. M. E. Guilmet                                   | Ste. Luce, St. Anaclet, St. Donat,<br>Ste. Flavie, Ste. Angèle, St.<br>Gabriel.                    |
| 7. M. C. Lebel                                     | Assomption, St. Octava, St. Ul-<br>ric, Matane, Ste. Félicité, St.<br>Moïse.                       |
| 8. M. J. O. Soucy                                  | Ste. Anno des Monts, Cap-Chat,<br>Mont Louis.  |
| 9. M. J. H. Léonard                                | Ristigouche, St. Alexis.   |
| 10. M. F. A. Blouin                                | Carleton, St. Jean l'Évangéliste,<br>Maria, Cascapédia.  |
| 11. M. N. Thivierge                                | Bonaventure, Paspébiac, Caplan,<br>St. Epiphane (Nouvelle), Port<br>Daniel.                        |
| 12. M. P. Saucier                                  | Grande-Rivière, New-Port, Ste.<br>Adélaïde, St. Joseph, Percé.                                     |
| 13. M. Pol. Moreau                                 | Douglastown, St. Pierre, Bassin<br>de Gaspé, Cap-des-Rosiers, Ri-<br>vière-au-Renard.              |
| 14. M. Js. O. Perron                               | Pointe-aux-Esquimaux, Moisie,<br>Nataskouau.   |

QUÆ

COLLATIO

In Dio

Cum  
rimi casus  
ponit :

1o.  
directe, n  
quo cand  
acceperit

2o.  
tanquam

3o.  
vehicul  
couche

4o.  
dam cau  
nus dign  
pro sem

5o.  
dato pec  
pro alter

6o.  
gium tu

7o.  
nia aut  
do pro

# QUÆSTIONES ANNO 1873

## COLLATIONIBUS ECCLESIASTICIS DISCUTIENDÆ

In Diœcesi Sti. Germani de Rimouski

### MENSE JANUARIO.

Cum cuidam Nicolao confessario occurrerint pluri-  
mi casus electoralis corruptelæ, sequentia dubia ex-  
ponit :

1o. An elector jurare possit, se nihil accepisse nec  
directe, nec indirecte ad suffragium dandum pro ali-  
quo candidato, quamvis uxor ejus pecunie summam  
acceperit ?

2o. An idem jurare possit, si quid acceperit ipse,  
tanquam temporis amissi compensationem ?

3o. An idem juramento affirmare possit, cujus  
vehiculum locatum est ad electores suffragiura daturos  
convehendos ?

4o. An tuta conscientia quis in favorem ejus-  
dam candidati suffragium emittere potuerit, quem mi-  
nus dignum aestimabat, sed à quo magis expectabat  
pro semetipso ?

5o. Ad quid teneatur elector qui ab uno candi-  
dato pecuniam accepit ad suffragandum ipsi, utque  
pro altero suffragium tulit ?

6o. Ad quid teneatur idem, si nullatenus suffra-  
gium tulerit ?

7o. Quid præscribendum his qui vi, minis, calum-  
nia aut fraude electores prohibuerant a suffragio feren-  
do pro aliquo candidato ?



8o. An et quodnata peccatum commiserint qui a suffragiis ferendis abstinuerunt, et sic effecerunt ut indignus electus sit ?

9o. Quomodo agendum cum candidato vi, aut fraude, aut pecunia aut calumniis electo ?

10o. Quomodo his abusibus finis imponi possit ?

Quæ est communior interpretatio noni versus Epistolæ B. Judæ Apostoli ?

### MENSE MAIO.

Linus detraxit de tribus personis coram duobus audientibus. Sic autem hoc confitetur : “ *Semel de proximo male locutus sum.* ”

Quæritur : 1o. An numerum eorum contra quos locutus est ? 2o. An numerum audientium exprimere debeat ?

Votum perpetuæ castitatis emittit quædam Agatha, si sanitatem recuperet. Facta sana, matrimonium inire cupit, ad vitæ necessaria procuranda.

Quæritur : 1o. An tale votum Papæ sit reservatum ?—2o. An, matrimonio contracto cum dispensatione, atque sponso defuncto, ad vota implendum rursus teneatur, cum tunc sufficienter ad vitam habeat ?

### MENSE JULIO.

Cuidam theologo objicit Henricus protestans duo argumenta quæ sequuntur :

1o. Si Summus Pontifex infallibilis sit, errare non potest ; atqui errat qui peccat ; ergo peccare noquit.

2o. Si  
qui falli po

Queri  
ait Summu

2o. Q

Quæ i  
mediocri v

Julian  
filiis suis s  
adoleverin  
causa est q  
peregrinao

causæ s s ari

Quæri

1o. q

2o. q

3o. q

4o. q

Quom

“ Quid det

2o. Si Papa sit infallibilis, errare non potest ; ut qui falli potest : ergo errare.

Queritur : 1o. Quando et circa quid infallibilis sit Summus Pontifex ?

2o. Quid respondendum Henrico ?

Quæ in Missa dicenda sunt : 1o. alta voce ; 2o. mediocri voce ; 3o. secreto, vel submissa voce ?

### MENSE OCTOBRI.

Julianus, pater numerosæ familiæ, nihil curat de filiis suis scholam aut catechismum adituris ; nec, cum adoleverint, de statu honesto illis procurando, sicque causa est quod domum paternam deserunt, et longe peregrinantur, salutis suæ etiam magno periculo. Ejus cause ss arius anxius quærit :

Quenam sit parentum obligatio erga filios :

1o. quoad scholam frequentandam ?

2o. quoad catechismum adendum ?

3o. quoad etatum honestum procurandum ?

4o. quoad peregrinationes istas ?

Quomodo interpretantur versus 3 et 4 Psalmi 119?

“ Quid detur tibi &c.

M. SIEUR  
 En fait  
 bien il est  
 chaque par  
 l'intéresser.  
 menace de  
 vrai, on tro  
 éparé dans  
 que, même  
 et sépulture  
 A l'av  
 à partir du  
 spécialement  
 trer tous les  
 10. Or  
 d'une chape  
 20. Ac  
 30. Ac  
 40. Dé  
 d'un démeu  
 50. Or  
 fabrique ;  
 60. Pro  
 lement, rece  
 les fins civi

TABIEAU DES ARRONDISSEMENTS

DE

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DEPUIS JANVIER 1871.

Nos.	PRÉSIDENTS.	1871				1871			
		Janv.	Mai	Juil.	Oct.	Janv.	Mai	Juil.	Oct.
1	M. Langwin .....	1	1	1	1	1	1	1	1
2	M. Sim. Mareau .....	0	0	1	1	1	1	0	0
3	M. Cloutier .....	1	1	1	1	1	1	0	0
4	M. Guimmet .....	1	1	0	0	0	0	0	0
5	M. Lebel .....	1	1	1	1	1	1	0	0
6	M. Soney .....	0	0	0	0	1	1	1	1
7	M. Ad. Blouin .....	0	0	1	1	1	1	0	0
8	M. Normandin .....	1	1	1	1	1	1	1	1
9	M. Sacler .....	1	1	1	1	1	1	0	0
10	M. Pol. Moreau .....	1	1	1	1	1	1	1	1

Note. — On voit que, sauf les arrondissements 4 et 6, on a été beaucoup plus exact  
 depuis un an à envoyer les procès-verbaux.

(No. 19)

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 1 décembre 1872

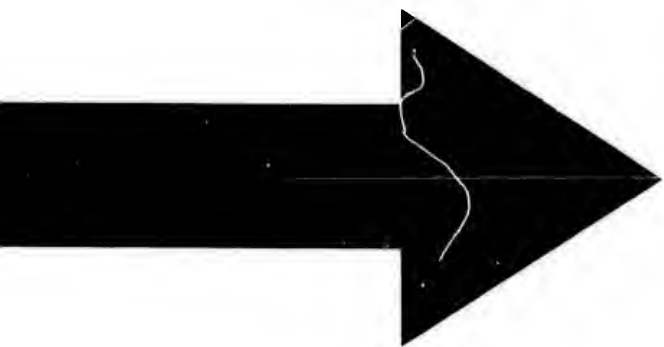
Monsieur le Curé,

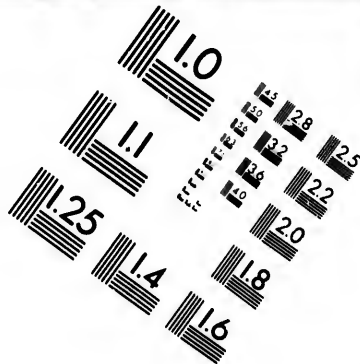
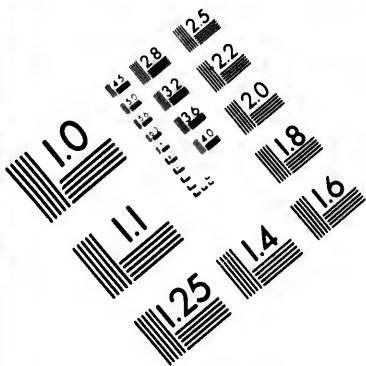
En faisant la visite du Diocèse, j'ai constaté combien il est regrettable que l'on n'ait pas conservé dans chaque paroisse au moins une note de tout ce qui peut l'intéresser. Plus le temps s'écoule, plus le souvenir menace de s'en effacer. Dans certains endroits, il est vrai, on trouve quelques-uns de ces documents, mais épars dans les Registres de délibérations de la Fabrique, même dans les Registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou sur des feuilles volantes.

A l'avenir donc, dans chaque paroisse et mission à partir du 1er janvier prochain, on aura un cahier spécialement destiné à cette fin, où l'on devra enregistrer tous les documents et faits suivants :

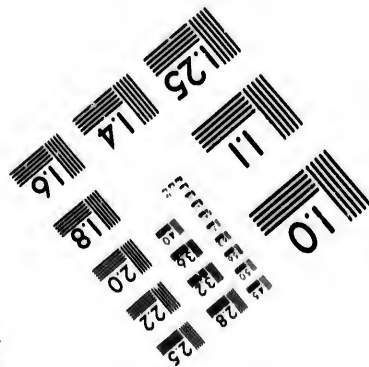
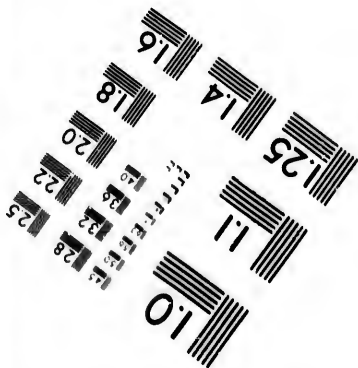
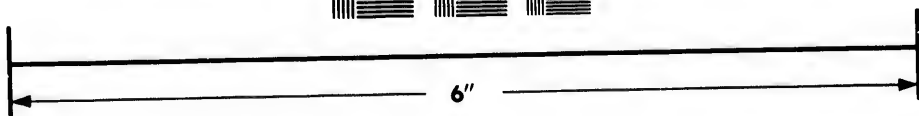
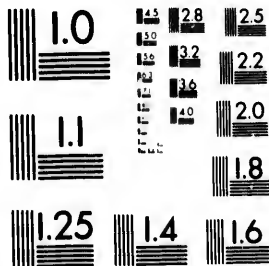
- 1o. Ordonnance épiscopale pour la construction d'une chapelle provisoire ;
- 2o. Acte ou date de sa bénédiction ;
- 3o. Acte ou date de la bénédiction du cimetière ;
- 4o. Décret d'érection canonique de la paroisse, d'un démembrement ou d'une annexion ;
- 5o. Ordonnance épiscopale pour la création d'une fabrique ;
- 6o. Proclamation du Gouverneur ou Acte du Parlement, reconnaissant l'érection de la paroisse pour les fins civiles ;







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14 28 25  
16 32  
18 22  
20  
8

11  
10  
04  
01



70. Lettres de mission de chaque curé ou missionnaire, au moins la date de son arrivée ;
80. Décret d'érection ou de réparation d'une église, sacristie ou presbytère ;
90. Acte de bénédiction de l'église, etc. ;
100. Acte de bénédiction d'une cloche ;
110. Acte d'érection d'un chemin de croix ;
120. Diplôme de l'autel privilégié ;
130. Acte établissant des fondations ;
140. Diplômes d'érection de confréries ;
150. Diplômes établissant les Quarante heures, des neuvaines, ou accordant des indulgences ;
160. Lettres pastorales ou Ordonnances de l'Evêque concernant la paroisse ;
170. Acte de bénédiction d'une croix ;
180. Authentiques des Reliques ;
190. Tout autre document ou événement intéressant la paroisse, et digne de remarque.

On se contentera d'indiquer la date lorsqu'on ne pourra retrouver le document lui-même. On devra mentionner l'autorisation de l'Evêque partout où elle est requise, sans omettre la date de cette permission.

Si un semblable cahier est déjà commencé, il suffira de le compléter et continuer.

Si au contraire il n'en existe pas encore, il faudra en ouvrir un, et y inscrire *par ordre et au plus tôt* les pièces énoncées ci-haut, avec des notes marginales.

En vous acquittant de cette tâche, Monsieur le Curé, vous rendrez un grand service à votre paroisse

et au d  
naisan

La  
parler,  
je vous  
les Stat  
pour ce  
Curé.

Re  
bien aff

et au diocèse. Je ne manquerai pas de prendre connaissance de ces *Notes* en faisant ma visite pastorale.

La proclamation du gouverneur dont je viens de parler, se trouve dans la *Gazette Officielle*. A ce propos, je vous engage à la conserver soigneusement, ainsi que les *Statuts*, dans les archives de votre Fabrique; c'est pour cela qu'ils vous sont adressés en votre qualité de *Curé*.

Recevez la nouvelle assurance de mes sentiments bien affectueux.

† JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski

ou misse  
d'une égli-  
;  
;  
oix ;  
;  
;  
nte heures,  
s ;  
es de l'Evê-  
;  
ment intéres-  
lorsqu'on ne  
o. On devra  
tout où elle  
e permission.  
nencé, il suf-  
ore, il faudra  
au plutôt les  
ginales.  
, Monsieur le  
otre paroisse

( No.20 )

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 1 décembre 1872

MONSIEUR LE CURE,

Dans mes Ordonnances diocésaines, il y a un article (*page 71*) sur lequel je désire appeler votre attention spéciale: c'est celui qui concerne les Bibliothèques paroissiales. A mesure que l'instruction se répand parmi le peuple, le besoin de semblables bibliothèques se fait sentir davantage. Plusieurs d'entre vous l'ont bien compris, et ont fait des efforts, se sont même imposés des sacrifices, pour procurer cet avantage à leurs fidèles. D'après les rapports annuels, il y aurait 17 ou 18 paroisses qui jouiraient de ce bienfait, et 26 par conséquent qui en seraient privées. Je me flatte que le zèle pastoral va vous porter tous, durant l'année prochaine, à vous occuper avec ardeur de ce sujet important. Mettez-vous en rapport avec l'Evêché là-dessus, et nous serons heureux de vous aider. Si vous nous faisiez connaître le nombre de volumes que vous désirez, il serait envoyé une commande *collective*, ce qui diminuerait notablement les frais.

Je joins aussi à cette Circulaire le titre de plusieurs opuscules publiés dans le pays, et que j'aimerais à voir répandus parmi nos fidèles, ou introduits dans les bibliothèques de paroisses.

Je me recommande à vos Saints-Sacrifices.

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Le i  
geon, Qu  
Man  
Ptre. V.  
Ess  
L'I  
Québec,  
La  
His  
bé R. Ca  
Vies  
Le I  
—Québec  
Not  
Montréal.  
Les  
Rec  
—Montr  
Tré  
S. S.—M  
Con  
Montréal  
Les  
bés Pâq  
Man  
chrétien  
Déu  
Mo

*Le Nouveau Testament*, traduit par Mgr. Baillargeon, Québec, 1865.

*Manuel des Parents Chrétiens*, par Al. Mailloux, Ptre. V. G.—Québec, 1851.

*Essai sur le Luxe*, par le même—Ste. Anne, 1867.

*L'Ivrognerie est l'œuvre du démon*, par le même.—Québec, 1867.

*La Croix*, par le même.—Québec, 1852.

*Histoire de la Mère Marie de l'Incarnation*, par l'abbé R. Casgrain.—Québec, 1864.

*Vies des Saints*, par le même.—Ottawa, 1868.

*Le Pèlerinage de la bonne Ste. Anne*, par le même.—Québec, 1870.

*Notre-Dame de Lourdes*, par Henri Lasserre.—Montréal, 1871.

*Les jeunes converties*.—Montréal, 1866.

*Recueil de Neuvaines en l'honneur de la Ste. Vierge*.—Montréal.

*Trésor des âmes pieuses*, par l'abbé E. Picard, P. S. S.—Montréal, 1869.

*Consolations à ceux qui pleurent*, par le même.—Montréal, 1872.

*Les Quarante Heures et la Communion*, par les abbés Pâquet.—Québec, 1872.

*Manuel du Divin Cœur*, par les Frères des Ecoles chrétiennes.—Montréal, 1872.

*Dévotion au Précieux Sang*.—Montréal, 1870.

*Mois de St. Joseph*.—Québec, 1871.

*Manuel de l'enfant en vacances.*—Montréal, 1865.

*Neuvaine en l'honneur de Ste. Anne.*—Montréal, 1859.

*Manuel de la Confrérie du Très-Saint Cœur de Marie.*—Québec, 1857.

*Manuel de la Ste. Famille.*—Rimouski, 1871.

*Manuel des Enfants de Marie.*—Rimouski, 1871.

*Cours de Pédagogie*, par l'Evêque de Rimouski.—(à l'usage des curés et des instituteurs).—Il devrait y en avoir un exemplaire dans chaque presbytère et chaque école.

MON

vend  
Rom  
" se  
cèse.  
part.  
oblig  
voya  
dign  
font  
sym

chan  
mes  
l'or  
rubr  
Mon  
blis  
eccl

Sal, 1865.  
—Montréal,  
sur de Mart.

1871.  
ski, 1871.  
Rimouski.—  
Il devrait y  
ytère et cha.

(No. 21)

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 2 Décembre 1872.

MONSIEUR,

Monseigneur l'Archevêque, dans une lettre de vendredi dernier, m'annonce son prochain départ pour Rome, avec M. le Recteur de l'Université-Laval, et "se recommande instamment aux prières de mon diocèse." Cet appel ne peut rester sans réponse de notre part. Les circonstances infiniment déplorables qui obligent notre vénéré Métropolitain à entreprendre ce voyage, les importants intérêts qui sont en jeu, les indignes outrages auxquels il s'est trouvé en butte, nous font un devoir de lui témoigner notre respectueuse sympathie.

Je désire donc que, jeudi le 12 de ce mois, il soit chanté dans toutes les paroisses et missions une grand' messe votive *pro peregrinantibus*, à laquelle on ajoutera l'oraison *pro concordia in congregatione servanda*, selon les rubriques. Cette messe sera pour l'heureux voyage de Monseigneur, le plein succès de sa mission, et le rétablissement de la paix religieuse dans notre province ecclésiastique.

Votre très-humble serviteur,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 3 décembre 1872

MONSIEUR LE CURÉ,

Je vais réunir dans cette Circulaire plusieurs sujets différents, sur lesquels j'ai l'intention de vous faire quelques remarques.

1o. L'indulgence de la Fête patronale est attachée à l'octave de la solennité, lorsque la fête elle-même n'est pas chômée. Afin de lever tout doute, je déclare accorder cette indulgence à toutes les paroisses et missions du diocèse, en vertu de l'Indult du 23 juin 1867, publié à la suite des Ordonnances Synodales (page 40.)

2o. Quant aux indulgences de la Toussaint, chaque curé qui désire les obtenir pour sa paroisse, doit me demander de les lui accorder, en vertu de l'Indult du 31 octobre 1867.

3o. Quoiqu'il n'y ait pas encore assez d'églises ni de chapelles dans le diocèse, pour que l'exposition des Quarante heures ait lieu toute l'année, cependant je crois qu'elle pourrait se faire dès à présent dans 74 lieux différents; 44 paroisses, 24 missions et 6 communautés. C'est-à-dire que le Très-Saint-Sacrement serait exposé à la vénération des fidèles pendant 222 jours sur 365, ou plus que la moitié du temps. Pour arriver à ce but, j'ai besoin que chacun de vous m'indique avant le 1er janvier prochain l'époque où les 40 heures sont déjà fixées pour sa paroisse, ou celle qui lui

parat  
nez f  
les dé  
lieu e  
elle n  
tout a

sé pa  
Déc  
toire  
dime  
l'on  
qu'il  
sacré  
et co  
faire  
enco  
le su  
alloc  
teni

fai  
que

étra  
nia  
tari  
son

tion  
de

paraîtra la plus avantageuse. Cependant vous comprenez facilement qu'il me sera impossible de satisfaire les désirs de tous, puisque cette dévotion devrait avoir lieu successivement *tous les jours de l'année*. D'ailleurs, elle ne sera pas accompagnée de prédications suivies : tout au plus d'un sermon.

40. Le paiement *exact et fidèle* du dixième, imposé par ma Circulaire du 27 décembre 1868, d'après un Décret pontifical du 6 juillet 1852, est *aussi obligatoire* pour les curés et missionnaires, que celui de la dîme pour les fidèles. Qu'on se rappelle donc ce que l'on dit, et ce que l'on a raison de dire aux paroissiens: qu'ils y sont tenus en conscience, *sous peine de refus des sacrements, et au temps marqué*. Chacun a ses besoins, et compte sur ses recettes à *époques fixes* pour y satisfaire, l'évêque comme ses prêtres.— Qu'on remarque encore que ce dixième doit se compter sur *toute la dîme, le supplément, le revenu net* de la terre de l'église, et les allocations de la Propagation de la Foi. On doit donc tenir compte de tout à cette fin, excepté du casuel.

50. Je vous prie, dans votre Rapport annuel, de faire des réponses séparées pour *chaque paroisse et chaque mission* dont vous pouvez être chargé.

60. Je vous prie encore de n'inclure *aucune chose étrangère* dans les suppliques pour dispenses matrimoniales, parce qu'elles sont conservées à part au Secrétariat. N'omettez jamais *l'âge des parties* et autres raisons canoniques, ni *l'arbre généalogique jusqu'à la souche*.

70. Chaque année les allocations de la Propagation de la Foi pour le diocèse se règlent dans le cours de décembre ; par conséquent les comptes se ferment



le 1er. du mois. Tous les paiements qui se font donc après cette date, ne peuvent être entrés que dans le rapport de l'année suivante. S'il y a quelque allocation pour vous-même, ou pour quelqu'une de vos chapelles, vous êtes prié de la réclamer dans le cours de l'année ; autrement vous la perdrez. Veuillez bien aussi envoyer votre reçu, avec votre demande ; il y en a tant qui négligent de le donner ensuite, que je me suis décidé à n'envoyer dorénavant le montant de l'allocation, que sur réception de cette reconnaissance, comme la chose se pratique dans les bureaux publics.

80. Les missionnaires ne doivent pas oublier de m'adresser les comptes détaillés de chacune de leurs missions pour le 1er. octobre chaque année, comme il est dit dans les *Ordonnances diocésaines* (XXIV, 50., page 61). Ils peuvent s'exempter de m'envoyer la liasse des reçus, à moins que je ne la demande expressément.

Je me flatte que vous vous montrerez ponctuel dans l'accomplissement de ces diverses obligations, et que vous m'épargnerez le trouble et le désagrément d'y revenir.

Croyez à mes sentiments bien affectueux.

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

P. S.—Vous trouverez au Secrétariat des *reliquaires dorés*, pour \$7.—Aussi, à la librairie de M. P. G. St. Pierre, à Rimouski, des *Ordo*, des *Calendriers*, et des *Registres de paroisses*.

L  
Par la  
premi

Il y  
adressio  
votre zè  
naire. V  
de cet a  
eun de  
de vous  
Voici to  
nées. R  
sions se  
En 187  
En 1872

donnant  
De plus  
la Gasp  
et celle  
Rim  
Enfin  
de la

(No. 23)

## LETTRE PASTORALE

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
premier évêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au clergé et aux fidèles de notre Diocèse,*

SALUT ET BENEDICTION EN N. S.

Il y a un an, Nos Très-Chers Frères, Nous vous adressions une Lettre Pastorale, destinée à exciter votre zèle en faveur de la construction de notre Séminaire. Vous désirez sans doute connaître le résultat de cet appel de notre part à la bonne volonté de chacun de nos diocésains. Eh bien ! Nous avons le plaisir de vous annoncer que la bonne œuvre se soutient bien. Voici le résumé de la collecte des trois dernières années. En 1870, les contributions des paroisses et missions se sont montées à.....\$2467  
 En 1871, à..... 2558  
 En 1872, (la recette n'est pas complète) à..... 2459

donnant une moyenne d'environ.....\$2500  
 De plus la quête faite en 1871 pendant la visite dans la Gaspésie a produit.....\$ 912  
 et celle de 1872, le long du fleuve au-dessus de Rimouki.....\$ 616  
 Enfin la collecte faite à l'occasion de la bénédiction de la merrenouveau, le 27 août 1871, a donné \$386.

Nous n'hésitons pas à dire que c'est là une preuve frappante de l'intérêt que vous portez tous à cette grande et belle entreprise, et Nous vous en remercions bien sincèrement.

Le printemps dernier, dans une Circulaire du 19 mars, Nous signalions à tout le Diocèse un certain nombre de paroisses qui s'étaient distinguées par leur générosité : Nous allons encore avoir la consolation de remplir cette agréable tâche, pour l'année qui va finir.

BONAVENTURE et RISTIGOUCHE sont encore à la tête, ayant dépassé la somme proportionnée à leur population.

Les paroisses suivantes en ont fourni les trois quarts ou plus : *Rimouski, Carleton, St. Fabien, le Bic, St. Mathieu, S. Epiphane de Viger, S. Donat, Paspébiac et S. Alexis* ;

Et celles qui suivent, les deux-tiers : *S. Anaclel, S. Eloi et Caplan.*

Les missions de la Côte Nord ont également accompli noblement leur devoir : LA POINTE AUX-ÉSQUIMAUX a dépassé la somme qui lui était demandée, et a donné cette année jusqu'à \$67 : NATASKOUAN l'a suivie de très-près, et a contribué \$59. Jusqu'aux bons sauvages des Betsiamis, qui ont fourni \$10.

Nous avons aussi à remercier plusieurs bienfaiteurs des autres diocèses, qui sont venus à notre secours.

Maintenant, N. C. E., Nous avons la douce confiance que vous ne laisserez pas votre ardeur se ralentir. Ceux qui ont eu l'occasion de venir à Rimouski

ont pu se  
due et d  
murs so  
étage, de  
l'autre m  
continu  
et le boi  
nouvelle  
que la b  
une aile  
chain. V  
masse d  
espèce.  
deux aî  
à trois é  
voiture.  
cette be  
la main

Ce  
sacrific  
Vos pas  
roles, p  
dotal n  
du dioc  
pel ; ve  
plus gé  
vous d  
Ne ma  
vous et  
tes du  
œuvre,  
pate, la

ont pu se convaincre par leurs propres yeux de l'étendue et de la solidité des ouvrages commencés. Les murs sont élevés au-dessus des fenêtres du premier étage, dans une moitié environ de la bâtisse ; et dans l'autre moitié ils sont sortis de terre. Cet hiver, on continue à tirer et à préparer la pierre dans la carrière, et le bois dans la forêt : bientôt, on aura besoin de nouvelles corvées pour charroyer ces matériaux, ainsi que la brique. Il faudrait absolument couvrir au moins une aile, sinon la moitié de l'édifice, l'automne prochain. Vous comprenez facilement, N. C. F., quelle masse de pierre, de brique, de chaux, de bois de toute espèce, exige un édifice de près de 250 pieds de front, deux ailes de 100 pieds chacune, sur 50 de largeur, à trois étages, avec des caves où l'on peut entrer en voiture. Chaque semaine, le prêtre qui se dévoue à cette besogne, ne paye pas moins de \$100 à \$150 pour la main d'œuvre et les matériaux.

Ce n'est donc qu'au moyen d'efforts constants, de sacrifices persévérants, que nous pourrons réussir. Vos pasteurs n'épargneront ni leurs pas, ni leurs paroles, pour aiguillonner votre ardeur : leur zèle sacerdotal m'en est un sûr garant. De votre côté, Fidèles du diocèse, vous répondrez courageusement à leur appel ; vous rivaliserez tous ensemble à qui se montrera plus généreux. Voilà le 1er de janvier qui approche ; vous devez y faire votre offrande pour le séminaire. Ne manquez pas de profiter de ce moyen d'attirer sur vous et vos familles les bénédictions les plus abondantes du Ciel. En redoublant ainsi de zèle pour cette œuvre, qui est incontestablement *la première, la principale, la plus essentielle*, pour ce diocèse, vous élèverez

aisément le montant des contributions de \$2500 à \$3000 ou \$3500. Ce ne serait pas encore les trois quarts de la somme que devrait produire la contribution annuelle de quinze sous par chaque communiant, puisque le diocèse compte aujourd'hui comme 39000 communiants, qui devraient fournir environ \$ 4900.

Nous dirons à ce propos que les enfants qui font leur première communion, sont admis à participer aux 600 messes fondées, pourvu qu'ils commencent à donner leur contribution de ce jour-là, quoiqu'ils ne payent pas toutes les dix années : c'est un privilège que Nous voulons accorder à ces jeunes communiants.

Nous prions le Seigneur de toute notre âme afin que l'année où nous allons entrer, soit bonne et heureuse pour chacun de vous, sous le rapport temporel et surtout sous le spirituel, et Nous vous bénissons bien affectueusement au Nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, ainsi soit-il.

Sera notre présente Lettre lue au prône le premier dimanche ou jour de fête après sa réception, dans toutes les parishes et missions où se célèbre l'office public.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, ce dix-huitième jour de décembre, mil huit cent soixante douze.

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. ST. LAURENT, Ptre.

Secrétaire.

MESSIE

I.  
d'hui a  
encoura  
qu'il y a  
satisfac  
toutes l  
du Sém  
ou pres  
contrib  
commu

Je  
car je c  
être bi  
siens ;  
l'aveni  
que Di  
d'actio  
de con  
tachen  
cher la  
ment c  
peine  
Certai  
ont to  
prêtre

(No. 24)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 18 décembre 1872.

MESSIEURS,

I. Dans la Lettre Pastorale que j'adresse aujourd'hui au Diocèse, je n'ai voulu citer que les exemples encourageants; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a certaines localités qui donnent bien peu de satisfaction par le montant de leurs contributions à toutes les bonnes œuvres, et particulièrement à celle du Séminaire. Il en est quelques-unes qui n'ont rien ou presque rien fourni jusqu'à présent; d'autres ne contribuent pas du tout en proportion du nombre des communiants.

Je n'en veux mentionner aucune en particulier, car je comprends que les curés de ces lieux doivent être bien mortifiés de cette apathie de leurs paroissiens; mais je souhaite qu'ils réussissent mieux à l'avenir auprès d'eux. Je souhaite en même temps que Dieu leur inspire un nouveau zèle, et des moyens d'action plus efficaces. Ne craignons pas, Messieurs, de combattre chez un trop grand nombre l'avarice, l'attachement désordonné aux biens de la terre; de prêcher la nécessité des bonnes œuvres, et particulièrement de l'aumône; enfin de nous imposer quelque peine pour que ces quêtes soient bien fructueuses. Certaines paroisses qui ne contribuaient que très-peu, ont tout-à-coup montré de la générosité, lorsqu'un prêtre zélé et qui ne s'épargnait point, a parcouru lui-

MOUSKI

, Ptre.  
Secrétaire.

même les différents rangs, et réveillé les gens de leur léthargie. Je ne puis m'empêcher de croire en effet que le succès dépend en grande partie du prêtre. Veuillez vous rappeler, Messieurs, ce que je vous ai déjà recommandé à ce sujet.

J'ajouterai qu'il est important : 1o. que l'on profite de toutes les occasions pour réchauffer le zèle, surtout des *concours*, où les fidèles sont le mieux disposés ; — et 2o. que vous soyez tous d'accord pour suggérer les plus puissants motifs de contribuer largement à cette œuvre. Ces motifs sont : 1o. l'*excellence* de l'œuvre aux yeux de la Religion ; 2o. sa *nécessité* pour le diocèse, pour le recrutement et la perpétuité du Clergé.

Je vous donne ces derniers avis sur la suggestion des membres du comité chargé d'activer les contributions, et je crois devoir remercier tout particulièrement ces Messieurs de leur précieux concours, et les prier de me le continuer.

Je me propose aussi de vous envoyer dans quelque temps des billets d'association pour ceux qui ont payé ou qui payeront *pour les dix ans*, c'est-à-dire \$1.25.

II.— Comme l'époque arrive où vous devez visiter vos paroisses, je vous prie de relire attentivement l'article du *Rituel* où il est question du *Livre de l'état des Ames* (pages 236 et 240, *Édition de 1853*). Vous y verrez qu'il ne suffit pas de faire son recensement de loin en loin ; mais qu'un curé doit le reviser, le corriger et le compléter chaque année, de manière à *toujours* connaître ses paroissiens *en détail*, et pouvoir faire un *Rapport annuel* sur sa paroisse.

III.  
veaux R  
que quel  
liers à c  
contraire

lides en  
faire par  
greffe da  
Tenez-le  
propre e

IV.  
sur ce p  
riage, 50  
témoins  
puissent  
de fort

V.-  
férents

VI  
content  
mais en  
désirs q  
d'ailleu  
père.

Ce  
de la to  
tes nos  
manque  
l'année

III.—C'est aussi l'époque où il vous faut de nouveaux Registres. Je condamne absolument la coutume que quelques-uns cherchent à introduire d'avoir des cahiers à couverture mince et faible. Procurez-vous, au contraire, des registres qui aient des couvertures solides en carton recouvert de toile. Soyez exacts à les faire parapher à temps, et ponctuels à les déposer au greffe *dans les six semaines* qui suivent le jour de l'an. Tenez-les de plus avec un grand soin : que tout soit propre et bien lisible.

IV.—J'attire encore votre attention toute spéciale sur ce point des Ordonnances diocésaines, IX. *Du Mariage*, 50, où il vous est enjoint de "faire placer les témoins assez près des parties contractantes *pour qu'ils puissent attester leur consentement* : " c'est quelque chose de fort important.

V.—Je vous engage à avoir des purificateurs différents pour la Ste. Messe et pour les Stes. Huiles.

VI.—Je vous recommande enfin de ne point vous contenter d'obéir aux ordres formels de votre Evêque, mais encore d'avoir à cœur de vous conformer aux *désirs* qu'il vous exprime. C'est ce que vous prêchez d'ailleurs tous les jours aux enfants à l'égard de leur père.

Ceci m'amène tout naturellement à me souvenir de la touchante coutume qui s'est conservée dans toutes nos bonnes familles canadiennes, où le père ne manque jamais de bénir ses fils au renouvellement de l'année. Recevez donc, Messieurs et bien-aimés coopé-



rateurs dans la vigne du Seigneur, la bénédiction que  
vous donne du plus profond de son cœur

Votre tout dévoué,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Nov  
cinq  
paro  
tique  
le 6  
le 11  
sieu  
ple  
ains  
prêt

ction que

OUSKI

(No. 25.)

### Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 27 décembre 1872

Monsieur,

Je vous informe que j'ai nommé ce jour même cinq nouveaux archiprêtres : M. Desjardins, pour les paroisses qui forment le 2e. arrondissement ecclésiastique ;—M. Gagnon, pour le 3e. ;—M. Guilmet, pour le 6e. ;—M. Lebel, pour le 7e. ;—et M. Thivierge, pour le 11e. J'espère que les pouvoirs conférés à ces Messieurs seront d'une grande utilité au clergé et au peuple de ces divers arrondissements, qui se trouvent ainsi organisés régulièrement.

Veuillez accepter pour vos étrennes la liste des prêtres du diocèse, que je vous adresse, et me croire

Votre dévoué et affectionné en Notre-Seigneur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

M

to

*the*

lig

co

tre

de

pe

pl

nu

se

pa

ho

to

cu

m

l'e

pa

reg

de

pre

(No. 26.)

**Circulaire confidentielle  
au Clergé**

Evêché de Rimouski, 16 février 1873

Messieurs et chers collaborateurs,

Depuis un certain temps, quelques journaux, prétendant accaparer à leur usage exclusif le titre de *catliques*, et sous prétexte de défendre les intérêts religieux, publient sous forme d'articles éditoriaux et correspondances, les choses les plus outrageantes à notre vénérable Métropolitain, à la plupart des évêques de la province, à nos maisons d'éducation les plus respectables, à nos communautés de prêtres séculiers les plus édifiantes, à des membres du clergé qui ont bien mérité de l'Eglise par une vie entière consacrée à son service. Pour ces écrivains, il n'y a plus rien de sacré parmi nous : secret des lettres, documents épiscopaux, honneur sacerdotal, vie privée, défauts personnels : tout est violé, tout est attaqué, tout est tourné en ridicule au grand détriment de la charité et du respect des ministres de Dieu, à l'immense scandale du peuple, à l'étonnement et sans doute à la joie de nos frères séparés.

Cependant, j'apprends que plusieurs d'entre vous reçoivent ces journaux : je croirais donc manquer à un devoir grave, en me taisant plus longtemps. Je comprendrais, Messieurs, que la curiosité de connaître ce

qui s'écrit, pût porter ces prêtres à se procurer indirectement et par voie détournée quelques noméros de ces tristes feuilles, et qu'ils les lussent à la dérobée et comme en cachette ; mais ajouter son nom à la liste de leurs abonnés, leur accorder sa souscription, c'est une toute autre chose : c'est alors contribuer formellement à la publication de ces injures ; c'est encourager, c'est soutenir de son argent ces misérables journaux. Comment pouvoir agir ainsi en sûreté de conscience, à moins de prétendre que le premier et le quatrième commandements de Dieu sont abolis, et que la charité, et le respect des supérieurs n'obligent plus ? Je demanderai à ces prêtres : souscriraient-ils à des feuilles qui vilipenderaient, qui ridiculiseraient, qui calomniaient systématiquement leur père, quelqu'un de leurs amis de cœur ? Eh bien ! est-ce qu'ils ont cessé de regarder leur évêque comme leur père spirituel, de le compter au nombre de leurs amis ?

Ah ! Messieurs, si ce venin se répand insensiblement dans le clergé canadien, il s'infiltrera dans ses veines ; la vénération, l'attachement, la docilité qu'il témoignait jusqu'ici à ses chefs, et qui faisaient sa force comme sa gloire, diminueront peu-à-peu : "*quum...dormirent homines, venit inimicus..., et superseminavit zizania in medio tritici, et abiit.....Inimicus homo hoc fecit.*" Oui, n'en doutons pas, c'est une épreuve pour notre chère église de la province de Québec, la plus rude peut-être qu'elle ait jamais traversée, qui lui est suscitée par le démon, jaloux de la paix dont elle jouissait, et que Dieu permet, il est bien à croire, en expiation de nos péchés.

Qu'on le dise donc, Messieurs; aucun des Evêques

canadiens a-t-il trahi l'Église ? sont-ils devenus des prvaricateurs, des chiens muets qui ne savent point aboyer contre le loup ? Ne leur croit-on plus assez de perspicacité pour voir les dangers qui menaceraient leur troupeau, assez de sagesse pour choisir les occasions et les moyens les plus favorables et les plus opportuns pour y parer, assez d'énergie et de zèle épiscopal pour réclamer, avec prudence et fermeté tout ensemble, les justes et imprescriptibles droits de la Sainte Église, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire ? Les Evêques ne sont-ils plus établis pour gouverner l'Église de Dieu ? Est-ce aux laïques et aux simples prêtres à vouloir leur dicter les observations à adresser au pouvoir civil, le temps et la manière de les faire ?

N'y a-t-il plus une hiérarchie divinement instituée ? Convient-il à des catholiques, à des prêtres même, d'en appeler à l'opinion des lecteurs de journaux, de la solution de questions qui relèvent essentiellement du pouvoir ecclésiastique, qui se trouvent même soumis au tribunal suprême du Pape ?

Voyez-vous, Messieurs : en définitive et en réalité, ce sont toujours les plus soumis à leur évêque, qui sont le plus attachés au Souverain-Pontife, le plus sincèrement dévoués à l'Église.

La conclusion pratique de cette Circulaire sera, j'espère :—1o. de vous mettre en garde contre ces prétentions dangereuses et perfides qui cherchent à se faire jour parmi nous, prétentions de juger de tout, de faire la loi à ses supérieurs, de les traiter de haut, de tout réformer, et cela sans mission et sans autorité, et au mépris de la subordination hiérarchique ;—2o. de

prémunir ceux qui n'auraient ni la maturité de l'âge, ni la science, fruit de longues et sérieuses études, ni la prudence, compagne de l'expérience, contre ces avancés spécieux et hardis, si propres à tromper des esprits superficiels, peu réfléchis : à leur faire croire que, jusqu'à eux, les premiers Pasteurs ont été, ou tièdes, ou serviles, ou ignorants, et qu'à eux est réservé de régénérer le pays sous le rapport religieux, et de prendre en mains la défense des vrais principes, indignement méconnus et négligés par leurs protecteurs naturels;— 3o. enfin, de vous engager tous à éloigner de vos paroisses, et en particulier de vos presbytères, ces publications dont la tendance est si pernicieuse, qui sont la cause d'un si épouvantable scandale, de maux incalculables.

L'acte de suivre ces avis, le Clergé est grandement exposé à être la malheureuse victime de l'orgueil, qui tôt ou tard ne manquera pas d'engendrer la division et la révolte, et à perdre la confiance et le respect de la part des fidèles, comme punition de les avoir refusés à ses propres chefs.

Humilions-nous, bien chers collaborateurs, prions, demandons la paix : *da pacem, Domine, in diebus nostris : parce, Domine, parce populo tuo :— Sancta Maria... ora pro populo, interveni pro clero !*

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Monsie

1o

suiles

Circula

2o

mission

puis en

3o

royant

que vo

moyen

de n et

prez

tributi

4o

diocèse

Anne

cette C

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 19 mars 1873

Monsieur le Curé,

1o. Voici bientôt le temps de vous procurer des Saintes Familles nouvelles ; je me flatte que vous vous conformerez à ma Circulaire du 24 février 1872 (No. 2).

2o. Je me propose de visiter cette année les paroisses et missions depuis le Cap-aux-Os jusqu'à Rimouski ; mais je ne puis encore préciser le jour où je commencerai cette visite.

3o. Vous rendrez un grand service au Séminaire en envoyant régulièrement au Secrétariat de l'Evêché les sommes que vous avez en mains, à mesure qu'elles entrent; ce sera le moyen de sauver au tant d'intérêts. Comme il s'agit cette année de mettre logeable une grande partie de la bâtisse, vous comprendrez combien il vous faut faire d'efforts pour rendre les contributions encore plus abondantes que de coutume.

4o. J'ai été bien content des contributions généreuses du diocèse pour la construction d'un nouveau sacristaire à Ste Anne de Beaupré; vous en trouverez le détail à la suite de cette Circulaire.



50. Quand on fait faire le plan d'une église, il est à désirer que l'on ajoute tout de suite les détails de la décoration intérieure ; sans cette précaution, en effet, on se trouve plus tard dans l'embarras, lorsqu'il s'agit d'orner le dedans, et de faire tout correspondre à l'extérieur.

60. Le Registre que j'ai ordonné de tenir par ma Circulaire (No. 19) du 1er décembre dernier, doit comprendre tout ce qui intéresse chaque paroisse et mission, *dans le passé comme pour l'avenir.*

70. Dans ma Circulaire (No. 22) du 3 décembre aussi dernier, je vous ai prié d'envoyer votre reçu *d'avance* à l'Evêché pour les sommes qui vous reviennent de la Propagation de la Foi, *quand vous désirez les recevoir par la poste.* Cette formalité n'est pas nécessaire si vous chargez quelqu'un *par écrit* de les retirer pour vous, en l'autorisant à donner un reçu en votre nom, ou encore si vous les retirez personnellement.

80. L'arbre généalogique que vous transmettez avec la supplique pour dispense, doit renfermer aussi *la souche.*

Croyez, Monsieur le Curé, à mon attachement bien constant.

Votre très humble serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Contri  
G

Rimou  
Die...

St. Oc

Ste. Ar

Ste. L

Gds. F

seph,

Assom

Cacoun

Pereé.

S. Ars

S. Jean

Ste. F

S. Bon

Ris.ige

S. Elo

Cap-U

Carlet

S. Ma

S. Au

A

ions :

*Contributions des paroisses et missions du Diocèse de St.  
Germain de Rimouski à la construction de la nouvelle  
église de Ste. Anne de Beaupré.*

Rimouski.....	\$258.00	S. Alexis.....	44.54
Bic.....	150.00	Mont-Louis.....	32.00
St. Octave, Métis.....	148.00	St. Françoise.....	27.85
Ste. Anne des Monts..	145.40	Port-Daniel.....	26.75
Ste. Luce .....	136.00	Caspédiaac.....	25.00
Gds. Rivière, St. Jo-		Caplan.....	24.00
seph, Ste. Adélaïde.	124.25	Moïse .....	24.00
Assomption, McNider.	119.80	S. Honoré.....	21.35
Cacouna.....	116.00	S. Modeste.....	20.00
Percé.....	107.00	S. Jean de Dieu.....	19.20
S. Arsène.....	97.00	New-Port .....	13.00
St. Jean l'Evangéliste.	96.00	S. Pierre, Malbaie....	12.00
Ste. Félicité.....	88.68	S. Donat.....	6.92
S. Bonaventure.....	86.40	S. Ulric.....	5.00
Risigouche.....	68.50	Douglstown.....	1.00
St. Eloi.....	62.45	Basin de Gaspé.....	1.00
Cap-Chat.....	61.00	Betsiamits.....	0.25
Carleton.....	53.80		
S. Mathieu.....	53.00		
S. Anaélet.....	51.17		
			<hr/>
			\$2326.31
			<hr/>
			<hr/>

*N. B.—Il n'y a pas de rapport des autres paroisses et mis-  
sions ; elles pourront entrer dans une liste supplémentaire.*

(No. 28)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 20 mars 1873

MESSIEURS,

Comme notre 5e Concile Provincial va probablement s'occuper des moyens de diminuer l'intempérance parmi nos populations, je serai obligé à ceux d'entre vous qui voudront bien me faire part de leurs vues sur cette importante question.

J'espère aussi recevoir sans délai ceux des procès-verbaux de la conférence du mois de janvier qui n'ont pas encore été expédiés à l'évêché.

Votre très-humble serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

( No. 29 )

## LETTRE PASTORALE

AU SUJET DE LA DIMR, DU SUPPLÉMENT ET DE LA  
CAPITATION

—  
JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège,  
évêque de St. Germain de Rimouski,*

—  
*Aux Fidèles de notre diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

En ce temps destiné à l'accomplissement du devoir paschal, chacun de vous, N. C. F., examine sa conscience devant Dieu, et s'occupe à la purifier, afin d'être en état d'approcher dignement de la sainte communion. C'est donc pour Nous une occasion favorable de vous rappeler une de vos principales obligations, celle de soutenir vos pasteurs. Nous savons qu'un grand nombre s'en acquittent fidèlement et consciencieusement; mais malheureusement plusieurs s'aveuglent là-dessus, et la négligent complètement ou ne la remplissent que très-imparfaitement, et c'est là, N. C. F., une source féconde de confessions et de communions sacrilèges, et de mauvaises morts. Nous croyons donc

que notre charge pastorale doit nous faire élever la voix, et attirer votre attention la plus sérieuse sur ce point important.

En lisant la Sainte Bible, nous voyons que Dieu lui-même avait établi la dîme, parmi le peuple qu'il s'était choisi, en faveur de la tribu consacrée à son culte. Parmi les douze tribus d'Israël en effet, le Seigneur en avait mis une à part, celle de Lévi, pour qu'elle seule pût lui offrir des sacrifices et servir à son tabernacle. Quand les Hébreux furent entrés dans la terre promise et que Josué reçut ordre de la partager suivant le nombre des tribus, celle de Lévi fut exceptée, et elle n'eut point de possessions terrestres, parce que " le Seigneur lui-même était sa possession et son héritage" (1). Dieu voulut qu'elle eût pour son héritage la dîme de tous les produits de la terre et des fruits des arbres (2), les prémices de l'huile et de la vendange, certaines parties des victimes offertes en sacrifice (3), des contributions en argent (4), et le séjour de quarante-huit villes, qui lui était expressément réservé (5), afin que les prêtres, ajoute la Sainte-Ecriture, pussent se donner tout entiers à la loi du Seigneur (6).

Dans le Nouveau Testament, cette volonté de Dieu n'est pas moins clairement énoncée. Notre-Seigneur lui-même dit que " l'ouvrier est digne de sa récompense, et gagne sa nourriture" (7) ; et S. Paul ajoute : " puisque la loi de Moïse défend de lier la bouche de l'animal qui travaille dans le champ, à plus

(1) *Deut.* 12, 33; 18, 2.

(2) *Lév.* 27, 30; 11 *Esdr.* 10, 37.

(3) *Lév.* 2, 3; 7, 6, 32.

(4) *Nomb.* 3, 4, 5. *1<sup>er</sup> Rois.* 12, 16.

(5) *Lév.* 21.

(6) *11 Paral.* 31, 4, 5.

(7) *Matth.* 10, 10; *Luc* 10, 7.

forte ra  
l'Evangi

C'e

Concile

" Comm

croire q

l'Eglise

pour leu

fidèles d

vertu de

vient d'a

entièrem

déclarer

elavons e

lement d

ra faire,

civile ; q

aux fidèl

nécessité

de lieux

" Si

erire et

que la loi

en d'eux

porte que

d'après l

aucun do

(\*) I

forte raison est-il ordonné par le Seigneur que celui qui annonce l'Évangile, vive de l'Évangile" (8).

C'est donc à bon droit, N. C. F., que les Pères de notre 4<sup>e</sup>. Concile Provincial, dans leur XVI<sup>e</sup>. Décret, s'expriment ainsi : " Comme il s'est glissé dans l'esprit de plusieurs l'erreur de croire que les dîmes et autres contributions qui se paient à l'Église ou à ceux de ses ministres auxquels l'Église les attribue, pour leur soutien et à raison des services qu'ils rendent aux fidèles dont ils ont la charge spirituelle, ne se payent qu'en vertu de la loi civile, et que l'obligation de les acquitter ne vient d'aucune autre source ; pour corriger et faire disparaître entièrement cette dangereuse erreur, nous jugeons opportun de déclarer et de statuer, comme par le présent Décret, nous déclarons et statuons, que cette obligation dérive et se tire spécialement de la loi ou des lois que l'Église a faites, ou peut et pourra faire, indépendamment et même en l'absence de toute loi civile ; qu'il appartient à l'Évêque de chaque diocèse d'imposer aux fidèles une loi ou des lois sur cette matière, suivant que la nécessité le demandera, et en tenant compte des circonstances de lieux et de personnes.

" Si donc il semble juste et opportun à l'Évêque de prescrire et d'ordonner aux fidèles d'un endroit qu'onque, soit que la loi civile sur les dîmes y soit en vigueur ou non, que chacun d'eux soutienne le prêtre chargé de les desservir avec n'importe quel titre, et lui paye une contribution qu'il aura fixée d'après les règles d'une juste modération ; il ne peut y avoir aucun doute que chaque fidèle de ce lieu ne soit tenu de payer

(8) I Cor. 9. 9. 14.

cette contribution par justice et en conscience ; et que, sur son refus de la payer, il ne doit être puni selon la diversité des cas.

“ Ce que nous disons de l'obligation qui incombe aux fidèles de pourvoir au soutien de leurs pasteurs, doit s'entendre également de la construction et réparation des églises, en autant que la conscience des fidèles y est concernés.”

Voilà, N. C. F., un langage bien clair et bien précis, auquel Nous n'avons besoin de rien ajouter : qu'il Nous suffise de tirer de ces principes quelques conséquences pratiques.

1o. Vous êtes tenus en conséquence de payer la capitation, ou contribution en argent par tête ou par famille, et le supplément, partout où ils sont établis par l'autorité épiscopale, et absolument au même titre que la dîme : il n'y a de différence que dans la sanction de la loi civile.

2o. Vous êtes obligés de payer la dîme, le supplément et la capitation à titre de justice, c'est à dire que ceux qui ne le feraient pas exactement, blesseraient le strict droit de leur pasteur, et, à part le péché qu'ils commettraient, seraient tenus à restitution, non seulement envers le prêtre qui les dessert actuellement, mais envers tous ceux qui les ont desservis précédemment. Ils ne pourraient donc être admis aux sacrements, en pareil cas, que s'ils payaient tous les arrérages immédiatement, ou que si, ne le pouvant tout de suite, ils prenaient les moyens de le faire au plus tôt.

3o. Lorsqu'il s'agit de la dîme proprement dite, c'est le 26e minot que vous devez donner de tout le grain récolté, sans aucune exception, ni pour la semence, ni pour la nourriture des

animaux, ni pour les autres besoins de la maison. Le grain doit être en tout semblable à celui que vous avez récolté et la mesure, la même que celle dont vous vous êtes servis pour mesurer votre propre grain. Il faut de plus l'avoir apporté dans le hangar du curé avant la fin du temps de Pâques, c'est-à-dire avant le dimanche de *Quasimodo*.

40. Si au contraire il s'agit d'une capitation ou d'un supplément, vous devez payer cette contribution telle que l'Evêque l'a établie, et à l'époque qu'il a fixée, et ce sous la même peine de privation des sacrements, dans le cas de négligence coupable.

50. Si quelques-uns se prétendent trop pauvres pour s'acquitter de ce devoir, ils ne doivent pas se constituer juges dans leur propre cause, ni s'exempter par eux-mêmes de cette obligation ; mais qu'ils ne manquent point d'exposer à leur pasteur l'état où ils se trouvent, et de prendre des arrangements avec lui à cet égard.

Rappelez-vous, N. C. F., que le bien mal acquis ne profite jamais, surtout si c'est celui de l'Eglise ou de ses ministres. Considérez en même temps combien il serait odieux de votre part de vous montrer mesquins ou malhonnêtes envers vos prêtres, tandis qu'ils se sacrifient pour le salut de vos âmes ; qu'ils vous consacrent leur temps, leurs talents, leurs forces, leur santé, souvent jusqu'à leur vie ; et qu'ils sont à votre disposition jour et nuit, en toute saison, en toute circonstance. Si l'Apôtre St. Jacques reproche à certains chrétiens de retenir injustement les gages de ceux qui ont fait leurs moissons ; s'il les avertit que cette infidélité excite vengeance, et que ce cri est parvenu jus



qu'aux oreilles du Seigneur (9) ; que faudrait-il penser de catholiques qui négligeraient pendant des années entières de payer à leur pasteur ce qui lui est si justement dû ? Nous espérons donc que désormais chacun de vous sera exact à accomplir ce grave commandement de notre Sainte Mère : "*Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement.*" N'attendez pas à l'heure de la mort à régler des comptes si importants : il serait peut-être trop tard.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, ce premier avril mil huit cent soixante-treize.

† JEAN, Ev. DE St. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. St. Laurent, Ptre.

Secrétaire

(9) Luc. 11. 4.

ANNON

Par la

Au C

Le  
Session  
Evêque  
de leur  
mœurs,  
rends.  
en 1868  
mais po  
Siège, l  
vénéra  
gants un

( N<sup>o</sup>. 20 )

## LETTRE PASTORALE

ANNONÇANT LA CONVOCATION DU 5<sup>e</sup>. CONCILE PROVINCIAL

—  
JEAN LANGEVIN,

*Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

—  
*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-  
gieuses, et aux Fidèles de notre Diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

Le Saint Concile de Trente a réglé, N. T. O. F., dans sa Session XXIV, que, dans chaque Province ecclésiastique, les Evêques s'assembleraient tous les trois ans, sous la présidence de leur Métropolitain, pour s'occuper du maintien des bonnes mœurs, de la correction des abus et de l'apaisement des différends. Aussi les Pères de notre dernier Concile Provincial, tenu en 1868, avaient-ils décidé de se réunir de nouveau en 1871 ; mais pour des motifs incontrôlables et avec l'assentiment du St. Siège, la chose n'ayant pas eu lieu l'époque déterminée, notre vénérable Archevêque vient d'adresser de Rome à tous ses suffragants un Edit de convocation du Concile Provincial, qui s'ouvrira

dimanche, le dix-huit mai prochain, dans l'église métropolitaine de Québec.

Nous devons à cette occasion, N. C. F., vous répéter ce que Nous vous disions il y a déjà cinq ans, dans une circonstance semblable. Cette assemblée de vos premiers Pasteurs vous intéresse grandement, puisque leurs délibérations doivent avoir pour objet principal tout ce qui peut promouvoir la sanctification du clergé et du peuple, la concorde des cœurs et des âmes, le respect de l'autorité, la diminution de l'intempérance, du luxe, et de la corruption électorale, la bonne éducation de la jeunesse, la sainteté du serment, la pureté de la foi; en un mot, tout ce qui se rapporte à leur charge pastorale, à la doctrine, à la morale et à la discipline. Priez donc tous pour le plein et entier succès de cette sainte réunion, afin que nos décisions produisent tout le bien que l'on doit en attendre. Prêtres du Seigneur, nos collaborateurs dans sa vigne, élevez vers Lui vos mains consacrées et recommandez le succès de cette assemblée des Evêques à l'Agneau divin que vous immolez chaque jour.—Elèves du sanctuaire, pieux lévites n'oubliez pas dans vos ferventes oraisons cette œuvre si propre à procurer la gloire de Dieu et le bien des âmes.—Et vous, vierges dédiées à l'Époux céleste, offrez dans la même intention vos prières, vos communications, et vos pénitences.—De votre côté, N. C. F., qui vivez au milieu du monde, joignez vos voix à toutes ces voix qui vont s'élever vers le trône du Tout-Puissant, afin de nous obtenir les lumières, la sagesse, la prudence et l'énergie nécessaires, surtout dans les circonstances présentes.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de notre Conseil, Nous avons réglé et ordonnons ce qui suit :

1<sup>o</sup>. Chaque dimanche et fête d'obligation, depuis le 27 de ce mois d'avril jusqu'au 25 du mois de mai prochain, on chantera après la grand'messe et les Litanies ordinaires, la prose *Veni, Sancte Spiritus* et l'antienne *Sub tuum*.

2<sup>o</sup>. Durant le même espace de temps, chaque prêtre récitera à la messe, selon les rubriques, l'oraison de *Spiritu Sancto*, après celle *pro Papa*.

3<sup>o</sup>. Les élèves de notre Grand et de notre Petit-Séminaire, ainsi que les communautés religieuses du diocèse avec leurs élèves, et les fidèles généralement, sont invités à faire la sainte communion le 13 mai, ou le jour de l'Ascension, pour l'heureuse issue des travaux du Concile.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale partout où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche de la *Quasimodo*.

Donné en notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le quatre avril mil huit cent soixante-troize.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

Ulf. St. Laurent, Ptre.

Secrétaire

( No. 31 )

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 5 avril 1873

**Monsieur,**

Comme plusieurs curés du Comté de Rimouski, en bas de St. Germain, m'ont représenté qu'ils craignent de voir un grand nombre de leurs jeunes gens privés des avantages de la visite épiscopale, si je la faisais cette année dans leurs paroisses, à cause des travaux de *Lute colonial* je me décide à ne visiter que la partie du diocèse comprise entre le Cap aux Os et St. Felicité exclusivement.

Je vous transmetts avec la présente une Liste des allocations faites par le Conseil de l'Œuvre de la Propagation de la Foi pour l'année courante.

Aussi un Extrait au sujet de l'emploi de la graisse comme *sauce* ou *assaisonnement*, les jours maigres.

Je me recommande à vos Saints Sacrifices.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

**ALLOCATIONS DE LA PROPAGATION DE LA FOI POUR 1873**

Au Missionnaire	de Nitaskouan.....	\$100
“	“ de St. Alexis.....	100
“	“ de St. Honoré.....	100
“	“ du Mont-Louis.....	25
“	“ de Ste. Angèle.....	25
“	“ du Cap des Rosiers.....	25
“	“ de la Riv. au Renard.....	25
A la Chapelle,	de Ste. Rose.....	20
“	“ de S. Louis du Haut.....	20
“	“ de S. François Xavier.....	20
“	“ de S. Paul de la Croix.....	20
“	“ de S. Cément.....	10
“	“ de S. Valérien.....	10
“	“ de Ste. Blandine.....	10
“	“ de S. Gabriel.....	10
“	“ de S. Moïse.....	20
“	“ du Cap des Rosiers.....	20
“	“ de la Grand Grave.....	10
“	“ du Cap au Os.....	10
“	“ du Cheridome.....	20
“	“ de la Madeline.....	10
“	“ de la Riv. à la Marte.....	10
“	“ du Saut au Cochon.....	20
“	“ de la Longue Pointe.....	10
“	“ de la Riv. S. Jean.....	10
“	“ de Magpie.....	10
“	“ de Jupitagan.....	10
“	“ de Sheldrake.....	10
“	“ de Kékaska (ou Betchouan). ..	10

Total..... \$700

**BRATISSIME PATER,**

In epistola diei 17 Maii 1872 ad R. P. D. Ludovicum Yabeche, Epum Trifluvianum, sic legitur :

“ Quæ ab A. T. litteris diei 12 eius, si mensis Aprilis datis  
“ propositæ sunt dubia super articulo VI indulti quoad absti-  
“ nentiam et jejunium anno 1844 concessi, huc revocari possunt :

“ 1<sup>o</sup> Licetne diebus quibus abstinetur ab esu carniùm, vi  
“ prædicti indulti, uti adipe (gras) non solum suino (lard), sed  
“ etiam bovis (boeuf), capri (moutou), pulli gallinacoi (poulet),  
“ aut aliorum similium volatiliùm ? ”.....

“ Ad hunc Sanctissimus præfatum indultum favore istius  
“ diocesis (Triflavianæ) benignè extendit ad adipem quorum-  
“ cumque animalium per modum duntaxat condimenti ”.....

(Sign.) AL. CARD. BARNABO, *Pref.*

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, *Secrius.*

Cum rationes hujus extensionis eadem sint in totâ provinciâ  
Quebecensi, infrascriptus postulat ut concedatur aliis diocesi-  
bus provinciæ, vel saltem Archiepiscopati Quebecensi

Romæ, die 27 Februarii 1873.

(Sign.) † E. A. ARCHIEPUS QUEBECEN.

*Ex Audientia SSmi diei 2 Martii 1873.*

SSmus D. N. Pius Divi & Providentiâ PP. IX, referente  
meo infrascripto S. C. de Propagandâ Fide Secretario, attentis ex-  
positis, prædictam extensionem concessam pro Diocesi Triflu-  
vianâ concedere dignatus est universam Provinciâ ecclesiasticam  
Quebecensi, in hisdem formâ et terminis.

Datum Romæ ex A. E. L. dis. S. C. die et anno ut supra.

Gratis sine ullâ solutione quovis titulo.

(L † S.) (Sign.) JOANNES SIMEONI, *Secrius.*

(No. 32.)

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 8 mai 1873

Monsieur le Curé,

Je vous adresse avec cette Circulaire mon Itinéraire pour la prochaine Visite pastorale. Je prie, d'une manière particulière, que l'on avertisse toutes les personnes du sexe qui veulent se faire confirmer, de porter un voile blanc sur la tête. Je me flatte aussi que tous les curés dont je dois visiter les paroisses, prépareront tout d'après *l'Appendice du Rituel* et mes Circulaires des années précédentes sur ce sujet. Je demande enfin instamment que l'on défende d'avance aux gens de tirer du fusil ou du canon pendant les trajets en voiture, aussi bien qu'au départ, et à l'arrivée : il a déjà failli y avoir de graves accidents par suite de ces démonstrations imprudentes, quoique bien intentionnées.

Comme la navigation vient de se rouvrir, je vous prévius que je révoque toute permission donnée jusqu'ici d'inviter à prêcher et à confesser des prêtres étrangers au diocèse : je me réserve d'accorder telle autorisation, par moi-même ou par mon grand-vicaire, dans des cas *spéciaux*. Je n'ai cependant aucune intention de comprendre dans cette révocation les curés des paroisses limitrophes des diocèses voisins, qui continueront à jouir des pouvoirs qu'ils ont coutume d'exercer dans ce diocèse.

Votre affectionné en Jésus et Marie,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



# ITINÉRAIRE

DE LA VISITE ÉPISCOPALE—1873.

---

	Juillet
S. Jean Baptiste du Cap-aux-Os.....	3-4
S. Augustin de la Grand'Grave.....	4-5
S. Alban du Cap des Rosiers.....	5-6-7
S. Joseph de l'Ause-au-Griffon.....	7-8-9
S. Martin de la Riv.-au-Renard.....	9-10-11
Ste. Cécile du Cloridorme.....	11-12-13
S. François Xev. de la Grande Vallée.....	13-14-15
Ste. Magdeleine.....	15-16-17
S. Maxime du Mont-Louis.....	17-18-19
S. Martial de la Riv. à la Marte.....	19-20-21
Ste. Anne des Monts.....	21-22-23
S. Norbert du Cap Chat.....	23-24-25
Capucius et Méohins.....	25-26
Grosses-Roches.....	26

Monseigneur  
Je  
Pastor  
avec ce  
A  
munau  
et des  
Concil  
bénédi  
occasio  
1  
nous e  
les pré  
puiser  
amour  
nurez  
che, 2  
ce vou  
sieurs  
roule o

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 11 juin 1873

Monsieur le Curé,

Je erois devoir ajouter quelques observations à la Lettre Pastorale des Pères du 5e Concile provincial, que vous recevrez avec cette Circulaire.

Avant tout, je remercie bien sincèrement le clergé, les communautés religieuses, et le peuple du diocèse des bonnes prières et des communions qu'ils ont faites à notre intention durant le Concile : elles n'ont pas manqué d'obtenir leur effet, dans les bénédictions abondantes qui se sont répandues sur nous en cette occasion.

1o. Vous vous réjouirez avec nous du décret par lequel nous consacrons toute la Province au Sacré Cœur de Jésus : les prêtres et les fidèles ne pourront faire autrement que de puiser des grâces de toutes sortes dans cette source de tout amour et de toute sainteté. Cette consécration solennelle, vous aurez à la prononcer spécialement pour votre paroisse le dimanche, 22 de ce mois, (ou le dimanche suivant, si ces documents ne vous parviennent pas assez tôt, ou si vous êtes chargé de plusieurs chapelles) avec les cérémonies prescrites et selon la formule ci-jointe. Vous n'omettrez pas, à cette occasion, d'exciter

illet  
3-4  
4-5  
6-7  
8-9  
10-11  
12-13  
14-15  
16-17  
18-19  
20-21  
22-23  
24-25  
25-26  
26

dans le cœur de toutes vos ouailles une pleine confiance et une ardente dévotion à cet adorable Cœur de notre divin Sauveur.

2o. Employez, s'il est nécessaire, plusieurs dimanches à expliquer à vos paroissiens chacun des points de cette Lettre Pastorale : de semblables documents, pour produire un fruit sensible et durable, demandent des commentaires préparés avec soin, et bien détaillés. Une lecture rapide et superficielle ne saurait atteindre ce but.

3o. Les Pères reconnaissent les bonnes œuvres comme un excellent moyen d'utiliser ce qui se gaspille trop souvent dans les extravagances du luxe et de l'intempérance. Apprenez à vos fidèles à mettre en première ligne la minime contribution annuelle de *quinze sous* pour le Séminaire. A ce propos, je vous prie instamment *d'envoyer sans délai* au secrétariat les sommes que vous pouvez avoir en mains pour cet objet ; ce serait rendre un service signalé au Séminaire, soyez-en sûr.

Je demeure bien cordialement, Monsieur le Curé,

Votre très-dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE S. O. DE RIMOUSKI

## CIRCULAIRE AU CLERGE

Evêché de Rimouski, 30 juin 1873.

Messieurs et chers collaborateurs,

Dieu vous appelle encore cette année, par ma voix, à vous reposer quelques jours des travaux de votre saint ministère, et à vous occuper spécialement de vous-même dans le silence et le recueillement. La retraite pastorale que je vous annonce, commencera au Séminaire vendredi soir le 22 août prochain, pour finir jeudi matin le 29.

Chaque retraitant devra être rendu dès l'ouverture des exercices, et les suivre jusqu'à la clôture. Pour cette dernière journée il faudra apporter un surplus avec soi.

Les prêtres mentionnés dans le tableau suivant desserviront les paroisses voisines, de manière que tous les autres assistent à ces pieux exercices.

Veuillez profiter de l'occasion pour apporter à l'évêché, ou pour y envoyer par un confrère :

1° Votre *Rapport annuel* sur l'état de votre paroisse ou mission (et MM. les Archiprêtres, un *Rapport séparé* sur leur arrondissement) ;

2° Les *contributions* des fidèles en faveur des œuvres diocésaines, et toutes autres contributions ;

3° Les *honoraires de messes* dont vous auriez un surplus entre les mains ;

4<sup>o</sup> Le montant des *componendes* qui vous auraient été payées, avec *liste complète* quant aux noms, dates, etc.

Les jeunes prêtres, pour conserver leurs pouvoirs n'oublieront pas l'examen annuel, ni les deux sermons qu'ils doivent présenter.

Prions ardemment tous ensemble le Divin Cœur de Jésus de bénir cette retraite, de manière qu'elle soit une source de grâces pour nous et pour les âmes qui nous sont confiées. Faites aussi prier vos fidèles à la même intention.

Je recommande enfin à vos saints sacrifices la visite pastorale que je vais entreprendre.

Votre très affectionné en Notre Seigneur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

N. I  
S. M  
Caco  
Isle  
Trois  
S. S  
S. P  
S. A  
Ste.  
Ste.  
L'As  
Mat  
Cap-  
Riviè  
Doug  
Percé  
Port-  
Bona  
Marin  
S. Je  
Ristig

TABLEAU MENTIONNÉ PLUS HAUT.

N. D. du Lac et S. Honoré.....	M. Théberge.
S. Modeste et S. Epiphane.....	M. Magl. Moreau.
Cacouna et S. Arsène.....	M. Normandin.
Isle-Verte et S. Eloi.....	M. Ladrière.
Trois-Pistoles et Ste. Françoise.....	M. Gagnon.
S. Simon et S. Mathieu.....	M. Béland.
S. Fabien et Bic.....	M. Desjardius.
S. Analet et S. Donat.....	M. Rioux.
Ste. Luce et Ste Flavie.....	M. Guilmet.
Ste. Augèle et S. Octave.....	M. Morisset.
L'Assomption et S. Ulric.....	M. Drapeau.
Matane et Ste. Félicité.....	M. Bernier.
Cap-Chat et Ste. Anne des Mouts....	M. Arpin.
Rivière-au-Reuard et Cap-des-Rosiers.	M. Séguin.
Douglastown et S. Pierre.....	M. Polydore Moreau.
Percé, S. Joseph et Grande-Rivière..	M. McDonnell.
Port-Daniel et Paspébiac.....	M. Chouinard.
Bonaventure et Cascapédia.....	M. Thivierge.
Maria et Carleton.....	M. Dumas.
S. Jean l'Évangéliste.....	M. Smith.
Ristigouche et S. Alexis.....	M. Bolduc.

Mo

à ce

de t

m'É

se v

pur

pin

Du

les

en

jour

tou

hos

tion

Jos

pro

Mil

des

vien

(No. 35.)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 15 septembre 1873.

MONSIEUR,

1o. Pendant la dernière retraite pastorale, j'ai fait connaître à ceux d'entre vous qui étaient présents le nom des marchands de Québec autorisés à vendre du vin de messe. Voici ce que m'écrivit Mgr. l'Archevêque à ce sujet : " Les vins de Colli qui se vendent ici, ont été analysés encore dernièrement et trouvés purs. On en trouve chez Langlois, à St. Roch, Brousseau, Lépine et Darveau, Hardy (Basse-Ville), Déry et chez Dion et Dubeau. Il vient chaque année un vaisseau chargé de ce vin, et les différents marchands sus-nommés le font analyser de temps en temps. "

2o. Nos Sœurs de la Charité vont ouvrir dans quelques jours leur noviciat. Je profite de l'occasion pour vous engager tous à favoriser cet établissement diocésain, en y achetant les hosties et les cierges pour votre fabrique, et en y faisant confectionner des ornements et du linge pour votre église.

3o. Je recommande à vos prières et saints-sacrifices Mgr. Joseph Bevieri, Evêque de Montefiascone, mon voisin et mon procureur au Conseil du Vatican, et Son Eminence le Cardinal Milesi-Ferretti, Evêque de Sabine, à qui le diocèse est redevable des reliques de S. Zénon et de ses Compagnons, et que Dieu vient de rappeler à lui.

Croyez-moi, Monsieur, dans le Sacré Cœur de Jésus,

Votre très-humble serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



*Par*

*Au*

naiss

25 ju

à l'oc

Egli

ligie

sider

ioces

les g

mier

navr

nom

saint

dire

luis

( No. 3b )

## LETTRE PASTORALE

AU SUJET DES EPREUVES DE LA STE. EGLISE

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles du  
diocèse,*

SALUT ET BENEDICTION EN N. S.

Nous nous faisons un devoir, N.C.F., de porter à votre connaissance l'Allocution prononcée par N. S. P. le Pape Pie IX le 25 juillet dernier, et où Sa Sainteté épanche la tristesse de son âme à l'occasion des maux qui affligent dans ce moment la Sainte Eglise de Dieu. La confiscation des biens de tous les Ordres Religieux dans la Ville Eternelle; la suppression des maisons où résident habituellement les Généraux de ces Ordres; les outrages incessants à la morale et à la foi dans les journaux, les brochures, les gravures, les discours; le mépris des droits sacrés des premiers Pasteurs dans la plupart des pays de l'Europe: tout cela navre son cœur, et il réclame de tous ses enfants des prières plus nombreuses et plus ardent.

Ne restons pas sourds à cette pressante invitation de notre saint Pontife; redoublons nos supplications, faisons pour ainsi dire violence au Ciel, afin que des jours de paix et de triomphe puissent enfin pour l'Eglise Catholique et son auguste Chef.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et prescrivons ce qui suit :

1o. La susdite Allocution pontificale sera lue au long à la suite de cette Lettre pastorale.

2o. Nous désignons l'un des dimanches du prochain mois d'octobre, (ou, si c'est impossible, des mois de novembre ou décembre,) au choix de chaque curé ou missionnaire, comme le jour où pourra se gagner une indulgence plénière, aux termes de la dite Allocution.

3o. Le dimanche précédent, les fidèles seront invités à s'approcher en très-grand nombre des sacrements de pénitence et d'eucharistie, afin de gagner cette indulgence.

4o. A la suite de la grand'messe de ce dimanche, qui pourra se chanter plus tôt qu'd'ordinaire, on fera, en dedans ou en dehors de l'église, une procession solennelle avec de saintes reliques, ou avec une statue de la Très-Sainte Vierge. On y chantera ce qui est marqué pour les Rogations, et, après le *Pater*, au retour de la Procession, le Psaume *Deus, miseretur nostri* (Page 539, *Graduel*, édit. 1871), avec les versets et oraisons indiqués à la page 579 de ce Graduel, pour une procession *dans toute sorte d'affliction* : *Deus refugium*, etc. Les reliques, ou la statue, seront déposées sur une crédence du côté de l'épître, à l'entrée du chœur. Le célébrant portera une chape blanche ou violette ; les différentes confréries et associations pieuses, avec leurs bannières, précéderont le clergé, si la procession se fait dehors ; dans le cas contraire, les bannières pourront être accompagnées des seuls officiers et conseillers de chaque société.

Sera la présente lettre lue au prône, dans toutes les pa-

roisses et missions, le premier dimanche après sa réception, et au chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à St. Germain de Rimouski en notre demeure épiscopale, ce vingt-troisième jour de septembre, mil huit cent soixante-treize, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

Par Monseigneur,

Ulfranc St. Laurent, Ptre.

*Secrétaire.*

## ALLOCUTION

*De Notre Très Saint-Père le Pape Pie IX, prononcée au Vatican  
devant les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine,  
le 25 Juillet 1873.*

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce que nous vous annoncions dans l'Allocution tenue devant vous, vers la fin de l'année précédente, vénérables Frères, à savoir que Nous aurions jure à vous parler encore des persécutions chaque jour plus violentes contre la sainte Eglise, Notre devoir nous demande de le faire, aujourd'hui qu'est consommée l'œuvre d'iniquité que Nous dénoncions alors; car il Nous semble que retentit à Nos oreilles la voix de Celui qui Nous ordonne de crier.

A peine eûmes Nous appris qu'on devait proposer au corps législatif la loi qui, dans cette ville illustre comme dans le reste de l'Italie, devait amener la suppression des congrégations religieuses et la licitation publique des biens ecclésiastiques; aussitôt en exécration de cet acte impie, Nous avons condamné le texte de cette loi, quel qu'il fût; Nous avons déclaré nulle toute acquisition des biens ainsi enlevés à l'Eglise, et nous avons rappelé, que les auteurs comme les fauteurs de pareilles lois encouraient les censures *ipso facto*. Or, aujourd'hui cette loi, condamnée non seulement par l'Eglise, comme opposée à son droit et au droit divin, mais réprouvée aussi publiquement par la science légale, comme rendue en contradiction de tout droit naturel et humain.

et par conséquent nulle de sa nature et de nul effet, cette loi néanmoins a reçu l'approbation du corps législatif, puis a été sanctionnée par le Sénat et l'autorité royale.

Nous croyons, vénérables Frères, devoir Nous abstenir de répéter ce que tant de fois, pour arrêter l'audace criminelle des chefs du pouvoir, Nous avons exposé au long sur l'impiété de cette loi, sur sa malice, sur son but et sur ses graves et désastreuses conséquences ; mais le devoir qui s'impose à Nous de défendre les droits de l'Eglise, le désir de prévenir les imprudents, et aussi la charité que Nous avons pour les coupables, tout cela Nous presse d'élever la voix pour faire savoir à tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, approuver, sanctionner cette loi ; à tous ceux qui la publient, qui favorisent son exécution, qui donnent leur avis favorable, qui'y adhèrent, qui l'exécutent, et en même temps à tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques, non-seulement que tout ce qu'ils ont fait ou feront en ce sens est caduc, nul et de nul effet, mais que tous ils sont atteints par l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, en particulier du concile de Trente ; que tous ils encourrent les plus sévères vengeances de Dieu et qu'ils sont dans un péril certain de damnation éternelle.

Cependant, vénérables Frères, tandis que les secours nécessaires à Notre suprême ministère Nous sont ravis de jour en jour, tandis qu'on accumule injures sur injures contre les personnes sacrées, tandis qu'ici et à l'étranger les persécuteurs de l'Eglise semblent concentrer leurs efforts et réunir leurs forces pour s'opposer absolument à l'exercice de la juridiction ecclésiast-

tique et spécialement pour troubler peut-être la libre élection de celui qui doit s'asseoir sur la chaire de Pierre comme vicaire de Jésus-Christ, que Nous reste-t-il à faire, si ce n'est de Nous réfugier près de Celui qui est riche en miséricorde et qui ne délaisse pas ses serviteurs dans le temps de la tribulation.

Déjà cette vertu de la Providence se montre avec éclat dans l'union parfaite de tous les évêques avec ce Saint-Siège, dans leur noble fermeté contre des lois iniques et contre l'usurpation de leurs droits sacrés, dans les nombreuses marques d'amour de toute la famille catholique pour ce centre de l'unité, dans cet esprit vivifiant par lequel la foi et la charité du peuple chrétien, prenant une nouvelle force et un nouvel accroissement, se répandent de toutes parts en des œuvres qui sont dignes des plus beaux temps de l'Église.

Efforçons-nous donc de hâter l'heure désirée de la clémence divine. Que tous les Evêques y excitent les curés et tous les curés leurs ouailles ; jetons-nous aux pieds des autels, et, prosternés devant Dieu, crions lui de concert : *Venez, Seigneur, venez, ne tardez pas ; pardonnez à votre peuple, remettez lui ses péchés ; voyez notre désolation. Ce n'est pas à cause de nos mérites que nous répandons devant vous nos prières, mais à cause de vos infinies miséricordes ; prenez en main votre puissance et venez ; montrez nous votre face, et nous serons sauvés.*

Encore que nous ayons conscience de notre indignité, nous ne craignons pas d'approcher avec confiance du trône de la miséricorde. Sollicitons-la au nom de tous les habitants du Ciel, mais surtout au nom des saints Apôtres, au nom du très-chaste Epoux

tie la  
eulée  
parav  
consci  
regar  
pour  
de No  
pour  
cèse,  
être  
s'étar  
s'app  
  
bles  
qui f  
en C  
Lui.  
Par

de la Mère de Dieu, et spécialement au nom de la Vierge immaculée dont les prières sont toute-puissantes sur son Fils. Mais auparavant efforçons-nous avec le plus grand soin de purifier notre conscience de toutes les œuvres de mort, car *Dieu abaisse ses regards sur les justes et ses oreilles s'ouvrent à leurs prières*. Et pour arriver plus sûrement et plus pleinement à ce but, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous accordons à tous les fidèles; pour le jour que chaque évêque désignera dans chaque diocèse, une indulgence plénière à gagner une fois, et qui pourra être appliquée au soulagement des fidèles défunts, pourvu que, s'étant confessés et s'étant nourris de la sainte communion, ils s'appliquent pieusement à prier pour les nécessités de l'Eglise.

Ainsi donc, vénérables Frères, bien qu'elles soient innombrables et terribles les tempêtes de persécutions et de tribulations qui fondent sur nous, ne perdons pas courage; mais confions-nous en Celui qui ne permet pas la confusion de ceux qui espèrent en Lui. Car telle est la promesse de Dieu, et elle ne passera pas : *Parce qu'il a espéré en moi, nous dit-il, je le délivrerai*.



## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 26 Sept. 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

I. Comme il paraît que le Ve. de l'Article XXXVI, de la *Jurisdiction*, dans les Ordonnances épiscopales du diocèse, présente quelque ambiguité, je déclare: 1o. que les mots *approbatus fuerit* signifient dans mon intention un *prêtre ayant actuellement juridiction dans quelque partie du diocèse*; 2o. que les mots *semper et ubique* ne peuvent s'entendre que *pour mon diocèse*, et non pour le reste de la Province.

II. Des doutes s'étant pareillement élevés sur le sens du VIIe Décret de notre IIIe Concile Provincial, *De functionibus quas parochi unius diœcesis possunt exercere in proxima diœcesi* (quoique le mot *proxima* dût, ce semble, l'indiquer suffisamment), je crois devoir aussi répéter ce que disait S. G. feu Mgr. Baillargeon, Archevêque de Québec, à ce sujet, dans son Mandement du 14 février 1866: " Désormais, en vertu de ce décret, tout curé de cette Province pourra prêcher et confesser dans les paroisses, même d'un autre diocèse que le sien, dont les habitations ne sont pas à plus de trois lieues des extrémités de celle qu'il dessert."—Voilà tout l'effet de ce décret.—Il faut bien remarquer qu'il ne s'agit que des diocèses de *notre* province ecclésiastique, et non de ceux du Nouveau-Brunswick ou des États

Unis.—  
règle de

III

Vierge,  
gina, si  
diocèses

IV

articulo  
et que e  
prêtres  
cun cur  
ne peut  
reçu per  
mon di  
voir, pe  
malado

V

gences,  
Croix,  
célébra  
lui-mêm  
que le  
ensuite  
suffirai  
les prie

V

la sain  
donné

Unis.—Les missions sont assimilées aux paroisses quant à cette règle des trois lieux.

III. J'ordonne qu'à l'avenir, dans les Litanies de la Ste. Vierge, on ajoute après *labe*, le mot *originali* à l'invocation *Regina, sine labe concepta*, selon l'usage de Rome, et de plusieurs diocèses de la Province.

IV. Comme le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis* ne s'accorde qu'en vertu d'un Indult pontifical, et que chaque Evêque n'est autorisé à le communiquer qu'à des prêtres employés au saint ministère *dans son propre diocèse*, aucun curé ou autre prêtre ayant juridiction dans un diocèse voisin ne peut y appliquer cette indulgence à quelqu'un sans en avoir reçu *personnellement* le pouvoir de l'Evêque du lieu. Quant à mon diocèse, je déclare que tout prêtre à qui j'accorde ce pouvoir, peut l'exercer dans le diocèse partout où il administre un malade.

V. D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, pour gagner les indulgences attachées au Chemin de la Croix, lorsqu'on en fait les exercices *publiquement*, il faut que le célébrant, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, *fasse lui-même le tour de l'église*, allant d'une station à l'autre, tandis que le peuple peut se contenter de se lever et de s'agenouiller ensuite entre les différentes stations sans changer de place. Il ne suffirait pas que le célébrant se plaçât dans la chaire pour y lire les prières.

VI. Il est d'une extrême importance de ne se servir pour la sainte Messe que de vin bien pur. Je vous ai dernièrement donné le nom des marchands de Québec, chez qui vous pourriez

faire vos achats, d'après les renseignements que je me suis procurés de Mgr. l'Archevêque. J'y ajouterai le nom des marchands suivans de Rimouski, qui m'ont donné les garanties suffisantes pour cette année; mais leur autorisation devra être renouvelée chaque année, et affichée dans leur magasin. Ce sont MM. Ls. Dastous et Lam. Côté.

VII. Je vous prie de vous rappeler, Messieurs, que les Rapports annuels doivent être transmis *pour le 1er. Septembre* chaque année; que vous devez mettre *sur des feuilles séparées* le Rapport de *chaque paroisse* et de *chaque mission* que vous desservez, vu que ces documents sont mis à part dans des cases distinctes au Secrétariat; enfin que vous devez donner tous les détails demandés et *suivant l'ordre* des questions. En général, je suis bien content du soin avec lequel sont préparés ces Rapports.

VIII. Je vous adresse une petite feuille, destinée à ceux qui paient complètement leurs 15 sols pour les dix ans. Je suis prêt à vous en expédier (en français et en anglais) pour tous ceux de vos paroissiens qui ont ainsi payé \$1 25; faites-m'en connaître le nombre.

Me recommandant à vos prières et saints sacrifices, je demeure, Messieurs, en toute affection,

Votre tout dévoué serviteur,  
† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

P. S. Veuillez accorder un souvenir au saint autel à Mgr. Farrell, Evêque de Hamilton, décédé ce matin.

*Erratum.*—Dans la dernière circulaire, au lieu de *Langlois*, lisez *Langlais*; au lieu de *Conseil*, lisez *Concil*.

( No. 38. )

## MANDEMENT

POUR L'ETABLISSEMENT DES QUARANTE-HEURES DANS  
TOUT LE DIOCÈSE

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
évêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux fidèles de  
notre Diocèse,*

SALUT ET BENEDICTION EN N. S. J. C.

Le dernier jour de mars 1871, dans la Lettre Pastorale que Nous vous adressions, N. C. F., au sujet des Ordonnances de notre premier Synode diocésain, Nous insistions particulièrement sur la cinquième de ces Ordonnances, qui a pour fin le respect et la dévotion dus à l'adorable Sacrement de nos autels. " Nous espérons, vous disions-Nous alors, que cette dévotion éclatera d'une manière bien sensible pendant les Quarante-Heures." —Le 3 décembre dernier, dans une Cirulaire au clergé, Nous annoncions notre intention d'établir bientôt ces pieux exercices dans le diocèse tout entier.—Aujourd'hui, N. C. F., Nous avons l'indicible consolation de pouvoir réaliser ce grand projet, et d'accorder la faveur des Quarante-Heures à toutes les paroisses, missions et communautés, en vertu d'un Indult pontifical du 6 janvier 1867, valable pour dix ans ; de sorte que, dès à

présent, le Très-Saint Sacrement sera solennellement exposé dans le diocèse environ deux fois par semaine, en attendant l'heureux moment où il pourra l'être sans interruption toute l'année.

Connaissant votre esprit de foi et de piété, Nous nous peignons facilement votre joie à l'annonce d'une semblable nouvelle, votre empressement à jouir d'une faveur si signalée, et votre soin à y correspondre fidèlement.

La foi nous apprend : 1o que la Sainte Eucharistie contient réellement et en vérité le corps, le sang, l'âme et la divinité de N. S. Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin ;— 2o Qu'après la consécration, il ne reste plus rien de la substance du pain et du vin que les apparences, c'est à-dire ce qui tombe sous nos sens, la forme, la couleur, le goût ;— 3o que J. C. est tout entier sous chaque espèce, et sous chaque partie des espèces. A la différence cependant des autres sacrements, qui consistent pour ainsi dire dans un acte passager, l'Eucharistie est un sacrement permanent, de manière que la présence réelle a lieu aussi longtemps que durent les apparences du pain et du vin. Mais pourquoi donc N. S. a-t-il voulu ainsi demeurer renfermé sous ces voiles sacramentels ? — Ecoutez-le vous répondre : "*Deliciae meae esse cum filiis hominum*, (1) mes délices sont d'être avec les enfants des hommes : *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (2), voilà que je suis tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, non seulement avec mes apôtres et leurs successeurs pour l'enseignement de mon Eglise, mais encore avec chacun des fidèles

(1) *Prov.* VIII, 31.

(2) *Math.*, XXVII, 20.

pour les fortifier et les consoler par ma présence dans les saints tabernacles.”

Oh ! N. C. F., tâchons de répondre à tant d'amour. Puisque notre aimable Sauveur ne se contente pas de s'immoler sur l'autel à la sainte messe pour notre salut, puisqu'il ne lui suffit pas de se donner en nourriture à notre âme dans la communion, mais qu'il veut bien recevoir nos adorations et nos demandes, renfermé dans l'ostensoir et exposé sur le trône que lui doivent nos faibles mains ; empressons-nous de profiter d'une condescendance si admirable, d'une bonté si incroyable.

I. D'abord à l'approche des Quarante-Heures, dans chaque paroisse, mission ou communauté, que l'on s'applique à orner du mieux possible et l'autel et le chœur, et l'église ou la chapelle toute entière. En un mot, n'épargnez ni trouble ni dépense selon vos moyens, pour décorer d'une manière convenable le lieu saint, le palais du Roi des rois, qui veut bien tenir cour plénière, et vous y admettre tous sans distinction “*Venite ad me omnes* (3)” Ne laissez pas ce soin à quelques personnes de bonne volonté, des environs de l'église ; mais efforcez-vous d'y contribuer tous dans la mesure de vos ressources, à quelque partie de la paroisse que vous apparteniez. Ce n'est pas tant la grande richesse que N. S. vous demande, que la générosité du cœur.

II. Ensuite pendant la durée de ces pieux exercices, qu'un silence profond règne dans l'église et dans tous les environs ; qu'il y ait constamment agenouillés devant le tabernacle de nombreux adorateurs ; que, parmi eux, on compte, du matin au soir, des représentants de tous les cantons, et même de chaque famille de la

(3) *Matth.* XI, 28.

paroisse ; que tous se purifient dans les eaux salutaires de la pénitence, et viennent ensuite s'asseoir à la sainte table pour s'y nourrir du pain céleste "*omnia parata, venite ad nuptias*" (4). Parents, venez attirer sur vos familles, par vos ferventes prières, les bénédictions du Ciel ; enfants, jeunes gens, venez implorer de N. S. la victoire sur vos passions, la conservation d'une inviolable pureté ; justes, demandez lui la persévérance dans la vertu et le progrès dans la perfection ; pauvres pécheurs, ne craignez pas non plus de vous présenter à ce bon Pasteur de vos âmes ; à ses pieds, pleurez vos égarements, prenez de bonnes, de fermes résolutions, renoncez à tout ce qui peut vous séparer de lui, promettez-lui un attachement à toute épreuve. Qui que vous soyez, venez puiser à cette source intarissable de biens : c'est là particulièrement que le Cœur tout aimant de Jésus vous est ouvert, et qu'il en coule un fleuve de grâces. "*Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris.*" (5)

III. Enfin, à la suite des Quarante Heures, montrez, N. O. F., combien ces jours de salut auront été utiles à vos âmes ; montrez combien votre conversion aura été sincère, votre propos véritable. Qu'il y ait partout comme un renouvellement entier : qu'après ces exercices solennels, règnent en tous lieux la sobriété, la justice, la réserve dans les paroles et dans toute la conduite, la surveillance de la jeunesse, l'assistance aux offices divins, l'accomplissement exact des devoirs d'état. C'est ainsi que vous prouverez que vous tirez un fruit réel de vos confessions et de vos communions, et que vous consolerez le cœur de vos pasteurs. "Celui, dit J. C.,

(4) *Matth.* XXII, 4.

(5) *Is.* XLII, 3.

qui me mange, vivra pour moi, *qui manducat me, et ipse vivet propter me* " (6)

A ces causes, le Saint Nom de Jésus invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o. L'exposition solennelle du Saint-Sacrement sous forme de QUARANTE-HEURES est établie par le présent Mandement dans toutes les paroisses, missions et communautés où elle est possible.

2o. Elle commencera le premier dimanche de l'Avent dans la Cathédrale de St. Germain de Rimouski, où elle aura toujours lieu à la même époque.

3o. Elle se fera dans les autres églises et chapelles aux jours marqués dans un tableau dressé tous les ans par notre ordre.

4o. On y observera exactement ce qui est prescrit dans l'Instruction donnée pour ce sujet dans l'archidiocèse de Québec, et que Nous adoptons pour notre diocèse, sauf quelques légères modifications, que Nous insérons dans une Circulaire au Clergé.

Sera notre présent Mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et ensuite chaque année le dimanche qui précédera l'ouverture des *Quarante-Heures*, dans l'église où elles doivent avoir lieu.

---

(6) *Jean*, VI, 58.



Donné en notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, ce vingt-huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante treize.

JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. ST. LAURENT, P<sup>TRE</sup>.

*Secrétaire.*

des j

30

3  
7  
10  
14  
17  
21  
24  
28  
31

4  
7  
11  
14  
18  
21  
25  
28

## TABEAU

*des jours où s'ouvrira l'exposition solennelle du St. Sacrement  
sous forme de QUARANTE HEURES dans les dif-  
férentes églises et chapelles du diocèse de St.  
Germain de Rimouski, pour l'année  
1873—1874.*

### NOVEMBRE—1873.

30 | 1er Dimanche Avent—Cathédrale de Rimouski.

### DECEMBRE—1873.

3 | Mercredi—Anse au-Griffon.  
7 | 2d. Dimanche Avent.  
10 | Mercredi—St. Godefroi.  
14 | 3e Dimanche Avent—St. Modeste.  
17 | Mercredi—Assomption de McNider.  
21 | 4e Dimanche Avent—Moisie.  
24 | Mercredi—Couvent de Carleton.  
28 | Dimanche.  
31 | Mercredi—Couvent des Trois-Pistoles.

### JANVIER—1874.

4 | Dimanche—St. Donat.  
7 | Mercredi—St. George, Chien-Blanc.  
11 | Dimanche—St. Charles de Caplan.  
14 | Mercredi—Percé.  
18 | Dimanche—Cap-Chat.  
21 | Mercredi—N. D. du Lac.  
25 | Dimanche—Ste. Blandine.  
28 | Mercredi—Ste. Françoise.

FEVRIER.

1	Dimanche Septuagésime—Douglastown.	3
4	Mercredi—Bonaventure.	6
8	Dimanche Sexagésime—Ste. Anne des Mouts.	10
11	Mercredi—Cap des Rosiers.	14
15	Dimanche Quinquagésime—Ste. Luce.	17
18	Cendres—Grande Rivière.	20
22	1er Dimanche de Carême—St. Epiphane.	24
25	Mercredi—St. Matthieu.	27
		31

MARS.

1	2d Dimanche de Carême—St. Octave de Métic.	4
4	Mercredi—Paspébiac.	7
8	3e Dimanche de Carême—St. Gabriel.	10
11	Mercredi—St. Jean l'Evangeliste.	14
15	4e Dimanche de Carême—St. Honoré.	17
18	Mercredi—Ste. Félicité.	21
22	Dimanche de la Passion—St. Jean de Dieu.	24
25	Mercredi—Port Daniel.	28
29	Dimanche des Rameaux—Chapelle de St. Laurent.	
31	Mardi Saint—Betsiamits.	

AVRIL.

5	Dimanche de Pâques—Ste. Angèle.	1
8	Mercredi—Grand Grave.	5
12	Dimanche de Quasimodo—Maria.	8
15	Mercredi.	12
19	Dimanche—Bic.	15
22	Mercredi.	19
26	Dimanche—Chapelle du Séminaire.	22
29	Mercredi.	26
		29

MAI.

- |    |  |
|----|--|
| 3  | Dimanche—Couvent de la Congrégation, Rimouski. |
| 6  | Mercredi—Carleton.                             |
| 10 | Dimanche—St. Ulric.                            |
| 14 | Ascension—Ile Verte.                           |
| 17 | Dimanche—St. Moïse.                            |
| 20 | Mercredi—Mont-Louis.                           |
| 24 | Dimanche de la Pentecôte—St. Simon.            |
| 27 | Mercredi—Ste. Rose du Dégely.                  |
| 31 | Dimanche de la Trinité—St. Anaclet.            |

JUIN.

- |    |  |
|----|--|
| 4  | Fête-Dieu—St. Fabien.                        |
| 7  | Dimanche—Matano.                             |
| 10 | Mercredi—Cacouna.                            |
| 14 | Dimanche—Ste. Flavie.                        |
| 17 | Mercredi—St. Martial de la Riv. à la Martre. |
| 21 | Dimanche—Ste. Adélaïde de Pabos.             |
| 24 | Mercredi—Pointe-aux-Esquimaux.               |
| 28 | Dimanche—Cloridorme.                         |

JUILLET.

- |    |                                    |
|----|------------------------------------|
| 1  | Mercredi—Ile Bonaventure.          |
| 5  | Dimanche—Cascapédia.               |
| 8  | Mercredi—Chapelle de St. Valérien. |
| 12 | Dimanche—Bassin de Gaspé.          |
| 15 | Mercredi.                          |
| 19 | Dimanche—New Port.                 |
| 22 | Mercredi—Cap aux Os.               |
| 26 | Dimanche—Ristigouche.              |
| 29 | Mercredi—Trois-Pistoles.           |

AOUT.

- 2 | Dimanche—Rivière-au-Renard.
- 5 | Mercredi—St. Alexis.
- 9 | Dimanche—St. Arsène.
- 12 | Mercredi—Grande Vallée.
- 16 | Dimanche.
- 19 | Mercredi—Sœurs de la Charité, Rimouski.
- 23 | Dimanche.
- 26 | Mercredi.
- 30 | Dimanche.

SEPTEMBRE.

- 2 | Mercredi—St. Pierre de Malbaie.
- 6 | Dimanche—St. Eloi.
- 9 | Mercredi—Nataaskouan.
- 13 | Dimanche.
- 16 | Mercredi—St. Paul des Capucins.
- 20 | Dimanche—Magdeleine.
- 23 | Mercredi.
- 27 | Dimanche—Chapelle de Ste. Anne.
- 30 | Mercredi.

OCTOBRE.

- 4 | Dimanche—St. Louis du Ha! ha!
- 7 | Mercredi—St. Paul de la Croix.
- 11 | Dimanche.
- 14 | Mercredi—Saut-au-Cochon.
- 18 | Dimanche.
- 21 | Mercredi—Chapelle de St. Louis (Sauvages)
- 25 | Dimanche—Chapelle de l'Evêché.
- 28 | Mercredi.

NOVEMBRE

- 1 | Dimanche.
- 4 | Mercredi—St. François Xavier.
- 8 | Dimanche.
- 11 | Mercredi—Couvent de Cacouna.
- 15 | Dimanche.
- 18 | Mercredi—Cap d'Espoir.
- 22 | Dimanche—Chapelle de St. Clément.
- 25 | Mercredi.
- 29 | Dimanche Avent—Cathédrale.

( No. 39 )

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 28 Octobre 1873

Monsieur le Curé,

Voici les modifications que je crois devoir apporter à "*l'Instruction sur les cérémonies à observer durant les Quarante Heures*", que vous recevrez avec la présente Circulaire.

1o. *A l'article 8*, Au lieu de *vingt cierges* on pourra n'en mettre que *huit à douze* dans les églises et chapelles bien pauvres. Une quête pourra se faire *d'avance* pour aider à cette dépense.

2o. *A l'article 10*...Les servants des messes basses devront tous être en habit de chœur.

3o. *A l'article 12*...Pendant la prédication on mettra un voile devant le St. Sacrement, si une partie des assistants se trouve à lui tourner le dos en s'asseyant, ce qu'il faudra éviter soigneusement tout le reste du temps, en particulier par rapport à ceux qui se mettent à la balustrade du chœur.

4o. *A l'article 14*...Les chapelles qui n'ont pas encore d'ostensoir, devront en emprunter un à une église voisine. L'exposition solennelle ne peut jamais se faire avec le ciboire.

5o. *L'article 26* n'a pas d'application dans le diocèse.

Pour tout le reste, vous vous conformerez exactement à cette Instruction, que vous étudierez d'avance et selon laquelle vous exercerez votre chœur.

Tout à vous dans le divin Cœur de Jésus,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

( No. 40. )

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 30 Octobre 1873.

Monsieur le Curé,

1o. Chaque fois que vous faites l'acte de sépulture d'un enfant ondoyé, ayez soin de compter aussi cet enfant *parmi les baptêmes de l'année*.—Ainsi par exemple, mettez en marge : B. 4, S. 3.

2o. Faites toujours un acte de sépulture pour les enfants *morts sans baptême*, et assistez à cette sépulture avec vos habits ordinaires.

3o. Tenez compte de ces enfants à la fin de votre registre en en mentionnant le nombre, pour qu'il soit ajouté à celui des naissances par qui de droit.

Ce sont autant de points dont les Evêques sont convenus dans leur dernière réunion.

Votre affectionné serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

P. S.—Quelques-uns sont en arrière pour leur Rapport annuel.

## Quaestiones anno 1871

COLLATIONES ECCLESIASTICAS DISCUTIENDAE IN DIOCESI  
SIS GERMANI DE RIDOUKI

### Menae Januario

Thaltheis proculus, filii libus incarnationis dogma evolvens, e caeli Verba Dei se univiss, momento incarnationis, personam habere in sua B. V. Mariae formata, sicque istam personam ex se divina.

Hoc taliter ab hereticis Philippus, haereticum esse affirmat.

Queritur : 1o. Quil sentiendum de Thalthei propositione ?

2o. Ut vera esse, quibus verbis enunciarı debuit ?

3o. Quil de hoc sentiebant Nestoriani, Eutychiani et Monothelites ?

Nocte diem Citerum n precedente, concit Titius ad mediam usque noctem, juxta sonitum horologii, ceteris per horae dimidium tardioris. Quae sit an fregit quadragesimae de jejunium?

### Menae Maio

Quidam Stephanus, instante creditore ob chirographum quo obligavit seipsum sex abhinc annis, ex j. scriptura legali se defendit.

Queritur : 1o. Quae conditiones ad prescriptionem reddendam licitam requirantur ?

2o. An licita sit in casu ?



Quomodo interpretari sunt sequentia verba quae in quoviam lam titulis paschorum leguntur :

1. *In finem ?* (passim)
2. *In curia domus ?* (Ps. 4, 6. 53, 54. 65, 75)
3. *Pro octava ?* (Ps. 6, 11)
4. *Pro benedictione ?* (Ps. 8, 82, 83)
5. *Tituli in archidiacono ?* (Ps. 15, 53. 2. &c.)
6. *Primum Dominum. O altio Dominum ?* (passim)
7. *Pro calce ?* (Ps. 36)
8. *Pro accitis... Pro areis ?* (Ps. 3, 45)
9. *N. dispersit... N. corrupit...* (Ps. 14, 11)
10. *Centum gradum ?* (Ps. 119, 101)

#### III. DE SACRAMENTIS

Luthericus catechista contendit nihil esse baptismum sine contritione de peccatis actualibus, nec remissa nullo modo accipere, cum saltem attritio sit necessaria conditio.

Petrus e contrario astra videtur validum esse in eum docet, ne consequenter tolli possit peccatum, tan origiale tam actualis.

Jacobus tenent patrem, sed etiam non tantum auferri in eum; quod si autem peccatum non remittitur, dicitur tollatur etiam, id est attritione de peccatis.

Quid dicendum de istis testimoniis ?

Parochus, de confessione a se factis parum sollicitus, omissis precibus per integrum mensem, scribitur an lethaliter peccaverit ?

Memor Octobri

Sylvano Crispi matris sperandem in matrimonio se jun-  
gere, hinc illi, illa cense. tunc, hinc non proclamanda curavit. Syl-  
via eadem in eadem materia. Crispi renitit in hinc, et sequenti heb-  
domada in tribunalium contrahit cum Andrea, ex cuius parte ve-  
hementer ad Caium de relictis tendit ad sollicitudinem erat.

Quaeritur : 1o. An Sylvia sit agere potuerit s. lva consen-  
tia ?

2o. In quo casu damnum reser. hinc tenetur erga Caium,  
quo in eadem damnum ?

3o. An perceperit Andrea, et ad quid tenetur ipse ?

— — —

Nyxus, a fratre suo male tractatus, ad liberandum amici mem-  
rorum, solet quibusdam amicis referre defectus huius fratris.  
Quaeritur : 1o. An graviter peccat ?

2o. Ad quid tenetur ?

TABIEAU DES ARRONDISSEMENTS

PE

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DEPUIS  
JANVIER 1872.

1872.

Nos.	PRESIDENTS.	Janv.	Mai.	Juin.	Oct.
1	M. Langevin.....	1	1	1	1
2	M. Sim. Marceau.....	1	1	1	1
3	M. Cloutier.....	1	1	1	1
4	M. Guilmet.....	1	1	1	1
5	M. Lebel.....	1	1	1	1
6	M. Soucy.....	0	0	0	1
7	M. F. Ad. Bouin.....	1	1	1	1
8	M. Normandin.....	1	1	1	1
9	M. Saucier.....	1	1	1	1
10	M. Pol. Moreau.....	1	1	1	1

1873.

1	M. Langevin.....	1	1	1
2	M. De-jardins.....	1	1	1
3	M. Gagnon.....	1	1	0
4	M. Cloutier.....	1	1	1
5	M. F. X. Guay.....	1	1	1
6	M. Guilmet.....	1	1	1
7	M. Lebel.....	0	0	0
8	M. Soucy.....	1	1	0
9	M. Léonard.....	1	0	0
10	M. F. Ad. Bleuin.....	0	0	0
11	M. Thiviège.....	1	1	0
12	M. Saucier.....	1	1	0
13	M. Pol. Moreau.....	1	1	1
14	M. Ferron.....	0	0	0

# INSTRUCTION

SUR LES CÉRÉMONIES À OBSERVER DURANT L'EXPOSITION -  
SOLENNELLE DU SAINT-SACREMENT DITE DES

## QUARANTE HEURES

TELLE QU'ÉTABLIE DANS LE DIOCÈSE DE QUÉBEC, PAR LE  
MANDEMENT DU 19 MARS 1872.

### 1. INDULGENCES.

1° *Plénière*, applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Pape, devant le Saint-Sacrement exposé.

2° *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint-Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

### 2. AUTELS PRIVILÉGIÉS.

Durant l'exposition tous les autels de l'église sont privilégiés.

### 3. LA CONFESSION.

La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des quarante heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

## 4. LA COMMUNION.

La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire devant le Saint-Sacrement exposé. La communion faite dans le temps paschal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

## 5. PORTES DE L'ÉGLISE.

La porte principale doit être ornée en dehors de tentures, ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblème du Saint-Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint-Sacrement exposé. La porte principale peut être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ h. du soir, jusqu'à 5 h. du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il

(N. B. C.

Pour les

Le pre  
la messe v  
la fin du  
l'octave d  
classe.

Le seco  
tive de la

Quand  
ordinaire  
ation de

Si l'on  
comme ci  
semaine s

Le pre  
retourne y  
l'ingua, co  
Tantum e  
durer long

Au rete  
tori... pu  
le psuure  
jourd'hui

(N. B. Cette feuille doit être collée à la fin du Graduel.)

## INSTRUCTION

Pour les Chantres durant les 40 Heures dans le Diocèse de Québec.

### LA MESSE.

Le premier et le dernier jour, on chante ordinairement la messe votive du Saint Sacrement, qui se trouve vers la fin du Graduel. On ne chante la prose que durant l'octave de la Fête-Dieu. *Gloria* et *Credo* de première classe.

Le second jour, on chante ordinairement la messe votive de la paix ; *Kyrie* de seconde classe.

Quand il y a plus de deux jours d'exposition, on chante ordinairement au troisième jour, la messe pour la *propagation de la foi* ; *Kyrie* double majeur.

Si l'on célèbre la messe du jour, on chante le *Kyrie* comme ci-dessus, excepté le mercredi des cendres et la semaine sainte, on l'on prend celui du carême.

### LA PROCESSION DU PREMIER JOUR.

Le premier jour, après la messe, quand le célébrant se retourne vers le peuple avec l'ostensoir, on chante *Pange, lingua*, comme au jeudi saint ; lentement et en répétant *Tantum ergo* entre les strophes, si la procession doit durer longtemps.

Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo...Gentilibus...*, puis immédiatement les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations. Aujourd'hui on ne chante point le verset *Panem de celo...*

s,  
r-  
es  
m  
es  
g,  
te

ti-  
nt

es

été  
u-  
ur  
la  
uis  
nt  
ur

les

ssi  
s'il  
os-

Le célébrant dit *Dominus vobiscum* avant les oraison ordinaires du salut, puis *Deus refugium...* et *Omnipotens, sempiternus Deus...* auxquelles on ajoute les trois versets qui terminent les Rogations.

#### LA PROCESSION DU DERNIER JOUR.

Après la messe, quand le prêtre revêtu de la chape est venu se mettre à genoux au pied de l'autel, on chante d'abord les litanies des saints et le psalme 69 avec les versets, comme au premier jour; mais non *Dominus vobiscum*, ni les oraisons.

Ensuite le prêtre, ayant pris l'ostensoir, se retourne vers le peuple et les chantes entonnent *Pange, lingua...* pour la procession qui se fait comme au premier jour.

Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* Après le verset *Panem de caelo*, le célébrant, sans *Dominus vobiscum*, dit les oraison avec les trois versets qui suivent, comme au premier jour. Il entonne le *Te Deum* et après l'oraison d'actions de grâces et les versets ordinaires, il donne la bénédiction, après laquelle on chante le psalme *Laudate Dominum, omnes gentes*.

Quand il n'y a point de procession au premier et dernier jour, on chante les mêmes morceaux, mais le *Tantum ergo* et *Genitori...* ne se chantent qu'une fois.

#### VÊPRES.

Il n'y a vêpres qu'aux dimanches et fêtes d'obligation. Après cet office, le célébrant, étant à genoux au pied de l'autel, on chante l'hymne *Pange, lingua*, mais il n'y a ni verset, ni oraison à chanter.

est prescrit de tenir les portes fermées. Nous ferons des ordonnances spéciales pour les communautés religieuses.

#### 6. ORNEMENTATION DE L'ÉGLISE.

On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'attention des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph et autres, qui sont l'objet d'une dévotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour pénitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autre temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître autel seront voilées avec des étoffes, ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues excepté aux petits autels comme il sera dit au No. 7. La couleur blanche doit dominer; et elle est de rigueur 1° pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte; 2° pour le voile huméral; 3° pour le dais de la procession. (*Nous condamnons les dais qui ne sont pas de cette couleur, et nous ordonnons que l'intérieur des custodes soit garni en blanc, et non en rouge.*)

A cause du danger de feu, nous défendons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On prépare pour le Saint-Sacrement un trône aussi riche que possible, surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier.



## 7. PETITS AUTELS.

Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et pour la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises où il n'y en a qu'un seul, et on ne célébrera au maître autel que dans le cas où on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du jour ; mais le jour de la commémoration des morts, on emploie la couleur violette.

## 8. LUMINAIRE.

Vingt cierges doivent brûler devant le Saint-Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensor. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut y ajouter autant de lampes et de bougies que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes ou bougies, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de la nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

## 9. ADORATEURS.

Afin qu'il y aît toujours des adorateurs devant le Saint-Sacrement, MM. les Curés partageront leurs pa-

roisses en plusieurs parties et assigneront à chacune le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux cleres en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un prie-dieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux convenablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'*Instruction Clémentine* exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis, se tiennent en adoration au pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint-Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épître, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le Curé choisira une dizaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

#### 10. BEDEAU, SACRISTAIN, SERVANTS.

Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque,

ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tachera que les servants des messes basses suivent la même règle.

#### 11. QUÊTES ET PAIN BÉNIT.

On ne fera aucune quête et on ne donnera pas de pain béni, même le dimanche.

#### 12. PRÉDICATION.

Il pourra y avoir prédication, après le premier évangile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche, ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étole blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'exhortation. On ne mettra point de voile devant le Saint-Sacrement durant ce temps.

#### 13. MARIAGES ET SÉPULTURES.

Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint-Sacrement est exposé on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables. Dans ce cas, on recommandera aux chœurs de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1° on fera la levée du corps avec chant comme à l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libere* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2° une fois qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très-basse ; 3° le service solennel sera remis à un autre jour.

#### 14. ORNEMENTS.

Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, &c., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre-Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut être que la blanche. Si l'Évêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

#### 15. SONNERIE DES CLOCHES ET CLOCHETTES.

A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grandes messes et des vêpres, se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

## 16. HEURES DES MESSES.

La messe de l'ouverture, et celle de la réposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture si elle est basse, peut commencer à la même heure : mais la basse messe de la réposition ne doit pas commencer avant dix heures et demie, de peur que la réposition ne soit terminée avant que l'exposition commence dans une autre église.

## 17. MESSES D'OUVERTURE ET DE DÉPOSITION.

Si l'on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe votive, car alors on dira celle du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria*, ni *Credo* et sans la prose. Préface de la nativité; ornements blancs. Durant l'octave du Saint-Sacrement, on dit la messe de la fête avec la prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons pre-crites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato*. On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le dimanche des rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diaere et sous-diaere autant que possible. On chante la messe votive du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria*, *Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête. Préface de la nativité; ornements blancs. Mémoire seulement de l'office du jour. On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato*.

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté

les jours suivants : 1° les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2° les dimanches privilégiés qui sont les dimanches de l'aveug, celui de la septuagésime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ; 3° durant les octaves entières de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 4° les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; 5° le mercredi des cendres et toute la semaine sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le jeudi saint et le samedi saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint-Sacrement comme suit : 1° si la messe est d'une fête ou solennité de I ou II classe, et qu'il n'y ait point à faire de mémoire, *sub distinctâ conclusione*, d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint-Sacrement se fait *sub unâ conclusione* avec l'oraison du jour ; 2° dans tous les autres cas, la mémoire du Saint-Sacrement se fait à la suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato*. La mémoire du Saint-Sacrement ne peut remplacer celle *ad libitum*. Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo*, on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le mercredi des cendres et durant la semaine sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La préface et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette. MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire durant l'exposition de leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

## 18. MESSE SOLENNELLE DU SECOND JOUR.

Le second jour on chantera une grand'messe, à l'heure la plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Proprie*. Cette messe a les mêmes privilèges, les mêmes mémoires et souffre les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition. Couleur violette. Jamais de *Gloria*. *Credo* seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe excepté le mercredi des cendres et la semaine sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire de la paix de la même manière qu'on fait mémoire du Saint-Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint-Sacrement.

Après cette messe il n'y a ni procession, ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition.

## 19. LE JOUR DE L'OUVERTURE.

A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou à leur défaut, le cérémoniaire, apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épître. Le diacre, ou le

célébrant à son défaut, le déconyre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le couvrir. La messe s'achève avec toutes les cérémonies et génuflexions prescrites en présence du Saint-Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

## 20. LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensements et l'on chante les mêmes morceaux, à part du *Tantum ergo... et Genitori...* qui ne se chantent qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revet la chape de la couleur dite au No. 14. Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir procession, sinon dans un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant encense le Saint-Sacrement de trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral, monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève sans mot et se retourne vers le peuple; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre à sa gauche.



Les chantres entonnent alors l'hymne *Pange, lingua* que l'on chante lentement, comme il est marqué au Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la croix qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolythes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épître.

Au moins huit prêtres, ou clercs, en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint-Sacrement qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, aux côtés du dais, quatre clercs, ou au moins deux, portent des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

#### 21. APRÈS LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la génuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant arrivé au bas des degrés, remet au diaacre qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous-diaacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum ergo... Genitori* et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des

Sain  
com  
non  
orai  
l'ora  
et C  
cell  
aux  
nem  
A  
min

I  
tout  
Sac  
et à  
on  
les  
ora

An  
tor

ora  
ver  
ver  
l'o  
éta  
me  
om  
me

Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum*, avant les oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le Souverain, les oraisons *Deus, refugium*, et *Omnipotens, sempiternus Deus* qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudiat nos... Et fidelium*.

Après cela le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

## 22. LE JOUR DE LA DÉPOSITION.

La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint-Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de la chape, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine, exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons.

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori* avec encensement ; *Panem de calo...*

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons qui sont les mêmes qu'au premier jour avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au verset *Et fidelium animarum*, il entonne *Te Deum* et dit l'oraison d'actions de grâces comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint-Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint-Sacrement dans la custode.

## 23. MESSES BASSES.

Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des *messes de requiem*.

Une fois l'exposition faite 1° les *messes de requiem* ne sont permises que le jour de la commémoration des défunts, et on se sert de la couleur violette ; 2° aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint-Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria* et sans *Credo* ; 3° à la messe du jour on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle de *mandato* : on omet cette mémoire aux fêtes de I ou II classe, aux veilles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et le Dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition, se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se recouvre, se relève et continue son chemin.

## 24. OBSERVATIONS SUR CERTAINS JOURS.

La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe de l'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épître et le prêtre se place de manière à ne point tourner le dos au Saint-Sacrement. On omet les processions de la chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de S. Marc et des Rogations.

Le jeudi-saint, les quarante heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute, ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le samedi-saint, on n'ajoute, ni ne change rien à la rubrique du jour ; le célébrant ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

#### 25. LES VÊPRES.

On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat*.

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des degrés et l'on chante l'hymne *Pange, lingua* ; mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

#### 26. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des paroisses du diocèse, réuni avec celui des églises de la ville, ne suffisant point actuellement pour remplir toute l'année, un certain nombre de paroisses plus populeuses auront trois jours d'exposition.

Le lendemain de l'ouverture, on chantera la messe votive de la *paix*. Le surlendemain, on chantera la messe du jour, ou, si les rubriques ordinaires le permettent, la messe pour la *Propagation de la Foi*, sans *Gloria* et sans *Credo*, avec mémoire du Saint-Sacrement

après les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato*. Préface comme à la messe *pro pace*. *Kyrie* double majeur. Couleur violette. Du reste, on observera le troisième jour ce qui est prescrit pour le second.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT À TOUT MOMENT LE  
TRÈS-SAINT ET DIVIN SACREMENT !

Donné à Québec le 19 mars 1872, en la fête de Saint-Joseph, patron de l'Eglise Catholique.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

MM

Messie

L

jour, v

celui

utile d

Décre

aliis a

"

suas e

fideles

tarem

porib

mul e

"

ger o

de vo

nés, t

tre q

celles

## CIRCULAIRE

A

MM. les Cures et Missionnaires

Evêché de Rimouski, 23 décembre 1873

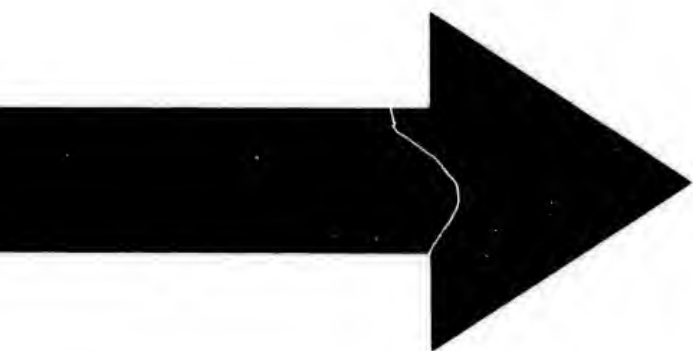
Messieurs et chers Collaborateurs,

Le commencement d'une nouvelle année va, dans quelques jours, vous fournir l'occasion de remplir un devoir bien important, celui de visiter vos paroisses et missions respectives. Je erois utile de vous rappeler à ce propos le 30<sup>e</sup> paragraphe du XV<sup>e</sup>. Décret de notre second Concile Provincial : "*De Parochiis et aliis animarum curam gerentibus.*"

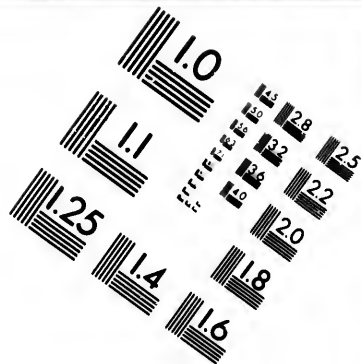
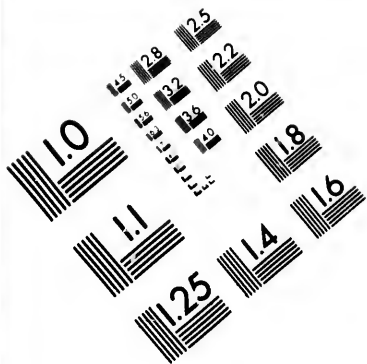
"*Quia, ut ipse ait Christus, Bonus Pastor cognoscit oves suas et vocat eas nominatim, ideo parochus cognoscere debet fideles sibi commissos. Non ergo negligat morem hunc tam salutarem, singulas parœciæ suæ familias, si fieri potest, certis temporibus, visitandi, hocque munus adimpleat cum gravitate simul et modestia, necnon et singulari charitate...*"

Vous en conclurez avec moi : 1<sup>o</sup>. Qu'il ne faut pas négliger cette coutume si salutaire de visiter les différentes familles de vos paroisses et missions dans les premières semaines de l'année, sous prétexte de fatigue ou d'autre occupation, ni en omettre quelques-unes plus pauvres et éloignées. Ce sont peut-être celles qui ont le plus besoin de cette visite du prêtre ;

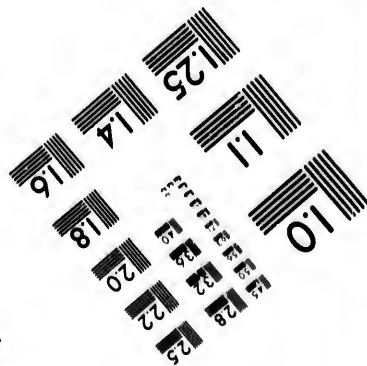
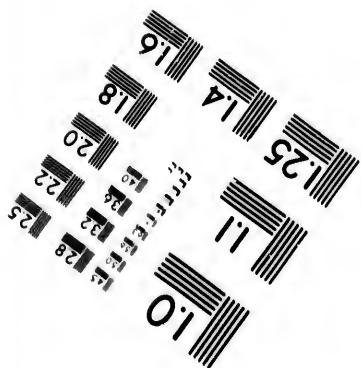
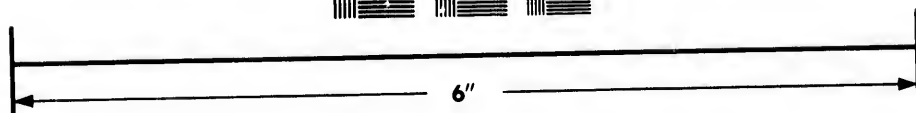
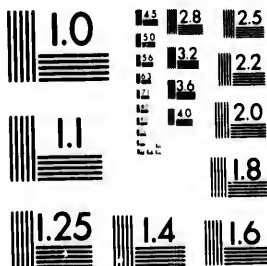








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 28  
1.6 23  
1.8 22  
2.0 20  
2.5 18

1.5 28  
1.6 23  
1.8 22  
2.0 20  
2.5 18

20. Que, par votre gravité et votre modestie vraiment sacerdotales, vous devez être pour tous, pendant cette visite, un sujet d'édification et une cause de sanctification ;

30. Que, par votre singulière charité, vous devez apporter partout la paix, la bénédiction et le bonheur : aux pauvres, du soulagement à leur misère corporelle et quelquefois spirituelle ; —aux affligés, de la consolation ; —aux malades et aux infirmes, de l'encouragement, des motifs de souffrir avec patience et résignation ; —aux bons chrétiens, la joie de voir leur pasteur honorer leur maison de sa présence et s'asseoir un instant à leur foyer ; —aux pécheurs enfin, quelques paroles partant du cœur, et propres à les ramener à la pratique de la Religion ;

40. Que vous devez profiter de cette visite pour connaître les besoins de chaque arrondissement, et les abus ou les désordres qui peuvent s'y être introduits ;

50. Qu'il faut saisir cette occasion pour vous assurer de la manière dont les parents élevent leur famille ; —du degré d'instruction religieuse des enfants, grands et petits ; —de l'assiduité de chacun aux offices de l'Eglise, aux sermons et catéchismes ; —de l'exactitude des enfants à fréquenter l'école, et des progrès qu'il y font ;

60. Que c'est le moment d'accomplir une prescription stricte du Rituel au sujet du *Registre de l'état des âmes*. "*Familia quæque distincte in libro notetur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, ætas singulorum qui ex familia sunt, vel tanquam advenæ in ea vivunt.*" — Dans ce Registre, que l'on appelle aussi le *Cahier de recensement*, vous devez indiquer chaque année les changements

causés  
mariage  
lettre  
les mo  
paroiss  
quel es  
taire.—  
tout ce  
annuel  
séparé  
D  
pas tou  
d'intér  
lable e  
zèle, p  
P  
salut v  
rez à l  
pour la  
riez ma  
eun a  
me ser  
J  
to just  
contri  
efforts  
roisai  
proh

causés par les décès, les naissances, les départs, les arrivées, les mariages, &c.—Vous indiquez *en marge* les communicants par la lettre *C*; — tous les paroissiens confirmés par les lettres *Chr.*; — les morts par une croix ✕; — les noms de ceux qui ont quitté la paroisse, en les soulignant.—Vous indiquez également *en marge* quel est l'état de vie de chacun et s'il est propriétaire ou locataire.—Par ce moyen, il vous est extrêmement facile de connaître tout ce qui concerne vos paroisses, et de préparer votre Rapport annuel. N'oubliez pas que ce Rapport doit être fait en détail et *séparément pour chaque paroisse et chaque mission.*

Dans cette visite annuelle des paroisses, il ne s'agit donc pas tout uniment d'une quête pour les besoins de l'église, mais d'intérêts encore plus élevés et plus précieux. Quel bien incalculable en effet ne peut pas produire une pareille visite, faite avec zèle, prudence et dévouement ?

Pendant que vous visiterez ainsi toutes les familles dont le salut vous est confié, j'espère encore Messieurs, que vous penserez à la contribution annuelle du *quinze sols* par communicant, pour la construction du Séminaire et de l'Evêché. Vous pourriez marquer dans le même Cahier de recensement ce que chacun a donné jusqu'ici, afin de m'en fournir un compte exact : il me semble que ce serait une satisfaction pour vous-mêmes.

J'ai le plaisir de vous dire que la recette de l'année se monte jusqu'ici à \$2851.41, qui est le plus haut chiffre que cette contribution ait encore atteint. Faites vous de nouveaux efforts, et elle arrivera à \$3000. Expliquez donc bien à vos paroissiens qu'il s'agit cette fois de rendre logeable, pour l'automne prochain l'aile du sud ouest du nouveau Séminaire et tout le

centre. Remerciez-les de ma part, au nom de la Religion, de ce qu'ils ont déjà fourni, et encouragez les à redoubler de générosité pour une si belle œuvre.

Je vous bénis du fond de mon cœur avec les fidèles confiés à vos soins, et je vous souhaite une heureuse année à tous les points de vue.

Pour vos étrennes, je vous annonce que par une lettre du 11 novembre dernier, Mgr. Simeoni, Secrétaire de la Propagande, informe M. le Grand Vicairé "que le St. Père a accepté avec reconnaissance une traite de 400 francs, montant de la moitié du Denier de St. Pierre dans le diocèse, et accorde affectueusement sa bénédiction apostolique au clergé et au peuple fidèle de tout le diocèse et surtout à ceux qui ont contribué à cette offrande." L'autre moitié a été consacrée, comme les années précédentes, à payer notre part dans les frais de repatriement de nos Zouaves Pontificaux.

Je demeure, Messieurs, dans le Sacré Cœur de Notre divin Sauveur,

Votre très-humble et affectionné serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

*N. B.*—Chacun de vous doit avoir son Registre des baptêmes, mariages et sépultures, coté et paraphé avant le 1er janvier ; et déposer au greffe celui de l'année précédente avant le 15 février.

(No. 42)

## CIRCULAIRE

AUX

### Cures et Missionnaires

Evêché de Rimouski, 2 janvier 1874

MESSIEURS,

Comme l'époque de la solennité des nocés va recommencer le lendemain de l'Epiphanie, je crois utile de vous réitérer certaines recommandations au sujet des demandes de dispenses et des compondes.

1o. Quand vous envoyez une supplique pour dispenses, soit de bans, soit de parenté ou d'affinité, ne manquez point de donner *les raisons canoniques* qu'allèguent les parties.

2o. L'arbre généalogique doit être complet, c'est-à-dire remonter jusqu'à la souche, et contenir les noms et prénoms des ascendants.

3o. A cause de la grande étendue du diocèse et de la difficulté des communications, je vous ai établis mes députés pour faire l'enquête au sujet des dispenses (*Ordonnances Diocésaines, IX, du Mariage, 1<sup>o</sup>*). Vous devez donc vous considérer chargés en conscience de prendre les meilleurs moyens de constater les empêchements, même en consultant les registres pour peu qu'il y ait de doute. Je me fie aux renseignements que vous me fournissez, et, s'ils ne sont pas exacts (ce qui arrive bien trop souvent,

puisque'il y a tant de mariages à réhabiliter), à vous la responsabilité devant Dieu et devant l'Église, si vous n'y mettez pas le soin nécessaire.

40. D'ici au Carême, (à moins que vous ne l'ayez fait récemment) expliquez clairement à votre peuple les empêchements dirimants et empêchantes les plus ordinaires, et en particulier celui de *parenté spirituelle*, ainsi que l'obligation grave de les déclarer pour quiconque les connaît.

50. Les componendes doivent dans tous les cas se payer avant le mariage, (*même Ordonnance*), et, si vous jugez bon de faire crédit, je vous tiens *personnellement responsables*; car vous ne pouvez agir ainsi qu'en violant ma défense expresse, et conséquemment à vos risques et périls.

60. Vu la grande négligence que quelques-uns d'entre vous mettent à rembourser les componendes dont ils doivent avoir le montant entre les mains, et les malentendus que cette négligence occasionne quelquefois, on exigera dorénavant *pour expédier une dispense*, que la componende soit parvenue à celui qui doit l'accorder. S'il s'agit de bans, envoyez *invariablement la componende avec la supplique*; s'il s'agit de parenté ou d'affinité, transmettez-la aussitôt que vous êtes informés du montant exigé par le supérieur. Cette règle sera observée par M. le Vicaire-Forain, aussi bien que par M. le Vicaire-Général et par moi-même. Le délai ne pourra être que de quelques jours, et cette résolution obviendra à bien des inconvénients. Il y a, dans le moment actuel, plus de \$300 d'arrérages.

70. Tous ceux d'entre vous qui obtiennent des dispenses de M. le Vicaire-Forain, doivent lui transmettre *directement* les

componendes. Les arrérages viennent surtout de la Gaspésie.

80. Lorsque les parties demandent un rabais sur le montant fixé par le tarif, exposez *en détail* autant que possible l'état de leurs moyens. Cet exposé doit être fait suivant toutes les règles de la justice et avec une parfaite franchise.

90. Evitez de rien ajouter d'étranger à la supplique sur la même feuille.

100. Si l'on sollicitait une dispense pour laquelle il fallût recourir à Rome, on devrait accompagner la supplique d'une piastre pour les frais de correspondance, qui sont toujours à la charge des parties, qu'il s'agisse de lettres ou de télégrammes. Cette règle est déjà établie dans d'autres diocèses de la Province.

110. Vu la légèreté vraiment déplorable avec laquelle certaines personnes engagent leur parole, et l'extrême facilité avec laquelle elles la retirent, sans considérer les dommages ni le désappointement dont elles se rendent ainsi la cause, je suis décidé à ne pas ordinairement rembourser les componendes, lorsque le mariage n'a pas lieu. Cette mesure, dont vous devez prévenir votre peuple, aura sans doute pour effet de lui faire envisager plus sérieusement les promesses de mariage.

Je demeure, Messieurs, en toute affection,

Votre dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



## Circulaire au Clerge

Evêché de Rimouski, 4 janvier 1874

MESSIEURS,

Parmi mes devoirs si multipliés, il en est un d'une grande importance, et que je crains d'avoir un peu négligé depuis quelque temps : c'est celui qui m'est imposé par le Décret du 1er Concile Provincial *De Sacerdotibus recens ordinatis*. Les jeunes prêtres du diocèse m'ont trop souvent demandé à les en exempter, et ils ont trop facilement compris que cette exemption était *absolue*. Je déclare donc, comme mon intention formelle, que ceux que j'exempte de l'examen ou des sermons *une année*, doivent les reprendre l'année suivante, de manière que *tous* y soient soumis *quatre fois*.

Les sujets de l'examen et des sermons sont indiqués *pour chaque année* à la page 88 de mes Ordonnances.

J'espère que tous les prêtres ordonnés depuis 1867 qui ne se sont pas encore conformés complètement à cette prescription, vont s'empressez de la remplir cette année et les suivantes, jusqu'à ce qu'ils l'aient accomplie en entier, et que personne ne s'exposera à voir ses pouvoirs suspendus faute de s'y soumettre.

L'époque ordinaire de l'examen est la retraite ecclésiastique : ceux qui ne peuvent pas y venir une certaine année, doivent le subir avant ou après, et profiter pour cela de quelque visite à *Rimouski* ; car je tiens à ce qu'il ait lieu ici.

Votre affectionné en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 15 janvier 1874.

Monsieur le Curé,

Aujourd'hui sept ans que le diocèse a été érigé par N. S. P. le Pape Pie IX : aidez-moi avec vos fidèles, à remercier Dieu des grâces si abondantes qu'il a répandues sur nous, et demandons-lui en même temps humblement pardon des fautes nombreuses qui se sont commises dans le diocèse durant ces sept années.

Il est juste que je fasse connaître en détail, comme d'ordinaire, au clergé et au peuple le résultat de la collecte annuelle en faveur du Séminaire. Pour plus de clarté, je divise le diocèse pour cet objet comme pour les conférences ecclésiastiques

Le 1er arrondissement, formé de St Germain de Rimouski, a donné un résultat très-satisfaisant : comprenant son devoir et son intérêt, cette paroisse s'est mise à la tête de toutes les autres, comme elle l'est par sa population, et sa contribution de \$250 est la plus forte qu'elle ait encore fournie. Le montant qui lui est demandé est de \$320.

Dans le 2<sup>d</sup> arrondissement, le Bic a élevé sa contribution jusqu'à \$213, à part les servées sur \$250, sa part afférente :

c'est \$40 de plus que l'année précédente. St. Fabien se maintient audessus de \$90, sur \$110 qui lui sont demandées. St. Simon est arrivé à \$74 : avec un nouvel effort, il atteindra les \$90 demandées. Quant à S. Mathieu, cette paroisse n'a donné cette année que \$27, tandis que l'année dernière, elle avait atteint sa part de \$55 : j'espère qu'elle reprendra bientôt son rang.

Le 3e. arrondissement comprend des paroisses importantes, dont quelques-unes ont montré un beau zèle. Je vois avec plaisir que St. Eloi continue à augmenter annuellement son offrande, qui s'est montée à près de \$75 : il lui sera facile d'arriver à sa part, qui est de \$90. L'Île-Verte a subitement accru sa contribution de \$80 à \$187 : c'est un magnifique effort, qui lui permettra d'atteindre bientôt \$230, sa part afférente. La paroisse des Trois Pistoles est rendue à \$161 ; encore \$59 pour arriver à \$220, part proportionnée à sa population. Ste. Françoise et St. Jean de Dieu ne dépassent guères la moitié de ce que j'en attends, et St. Paul de la Croix n'a pas encore pris rang sur la liste, probablement à cause du manque d'un curé résident.

Dans le 4e arrondissement, je dois signaler S. Arsène, qui a parfaitement répondu cette année à mon attente, en fournissant \$102 sur \$110 : c'est plus que le double des années précédentes. St. Epiphane continue à donner comme les trois-quarts de sa part, \$55 sur \$75. Cacouna a donné \$97 au lieu de \$150 : je me flatte que cette paroisse reviendra au moins au montant de l'année 1871, \$125. S. François Xavier n'est pas encore sur la liste, et S. Modeste n'y figure jamais que pour un quart de ce que je lui demande.

faible  
N. D  
Rose  
semb  
part  
disse

6e. a  
dire  
le S  
Ang  
Ste.  
\$83  
\$16  
anne

S. C  
les  
Ste  
par  
nia  
S.

\$ 2  
fou  
le

Le 5e. arrondissement a présenté jusqu'ici un résultat bien faible : il est vrai qu'il renferme beaucoup de nouveaux colons. N. D. du Lac, qui devrait donner \$70, en a fourni \$10 : Ste. Rose n'est pas encore sur la liste ; S. Honoré et S. Louis ensemble n'y sont que pour \$6 au lieu de \$40. Tout en faisant la part des frais de construction d'églises, il semble que cet arrondissement pourrait faire davantage.

J'ai des éloges à donner à quelques-unes des paroisses du 6e. arrondissement. S. Anaclel, sur \$90 a fourni \$80, c'est-à-dire que ces fidèles, qui se distinguent déjà par les corvées pour le Séminaire, y joignent la générosité du côté pécuniaire. Ste. Angèle, paroisse nouvelle, a donné \$61 sur \$70 : c'est très beau. Ste. Luce, si zélée pour les corvées, est parvenue cette année à \$83 en argent : sa part est de \$140. Ste. Flavie, au lieu de \$160, n'a encore atteint que \$65 : cependant c'est plus que les années précédentes. S. Gabriel ne paraît pas sur la liste.

Je n'ai point d'éloge à faire du 7e. arrondissement. A part S. Octave, qui a fourni \$ 71 sur \$ 150, ou moins de la moitié ; les quatre autres paroisses, l'Assomption, S. Uric, Matane et Ste. Félicité, n'ont envoyé que \$ 112 sur \$ 480, quoique la plupart des hommes aient gagné beaucoup d'argent sur l'Intercolonial. J'espère qu'ils montreront dorénavant plus de générosité. S. Moïse figure pour \$7.

Je ne suis pas plus satisfait du 8e. arrondissement : sur \$ 240 que les différentes localités qui le composent, auraient dû fournir, elles n'ont donné que \$ 51 : savoir, le Cap-Chat, seulement \$ 12 ; les missions du Mont-Louis, rien ; et Ste. Anne

des Monts, \$ 39 au lieu de \$ 90 : c'est pourtant le double d'au-  
paravant.

J'ai donc hâte de passer au 9e. arrondissement' qui, quoi-  
que pauvre, fait preuve d'un grand zèle. A son ordinaire, la  
mission de Ristigouche a dépassé la somme de \$ 37 qui lui est  
demandée, en donnant \$ 40 ; et la paroisse de S. Alexis a four-  
ni \$ 38 sur \$ 50. En présence de ces faits, aucune autre localité  
ne peut s'excuser sur sa pauvreté. De plus, parmi les travailleurs  
sur le Chemin Matapédiac on a collecté plus de \$ 220 pendant  
la mission de cet été.

Dans l'arrondissement suivant, le 10e., Carleton a conti-  
nué à se signaler, en donnant \$110 sur \$140. S. Jean l'Evangé-  
liste, qui avait complété son montant de \$ 86 l'année dernière,  
n'est rendu qu'à \$ 16 cette année. Maria a fourni seulement  
\$ 28 sur \$100, et cette paroisse n'avait rien donné l'année précé-  
dente ; Cascapédiac n'est arrivé qu'à \$20, au lieu de fournir sa  
part de \$55 : il pourrait donc y avoir ici redoublement d'efforts

Le 11e. arrondissement renferme deux paroisses qui ont mon-  
tré la meilleure volonté depuis le commencement. S. Bonaven-  
ture a toujours dépassé ce qui lui était demandé : encore cette  
année, on y a donné \$129 au lieu de \$125. Les fidèles de Pas-  
pédiac, y compris S. Godefroi, ont fourni \$90 sur \$130. Quant  
à Caplan, cette paroisse n'a pas encore réclamé de place disti-  
tue sur la liste. Port-Daniel a fourni seulement \$22 sur \$70.

Je regrette d'avoir à déclarer qu'aucune paroisse ne s'est  
distinguée dans le 12e. arrondissement par sa générosité. Il me  
suffit de dire qu'au lieu de fournir toutes ensemble \$377, les  
cinq paroisses de New-Port, Pabos, Grande-Rivière, Cap-d'Es-

poir et Percé n'ont donné que \$133, ou environ un tiers. Il n'est venu en particulier de Percé que \$6, au lieu de \$97.

Dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, la Rivière au Renard et Douglstown, qui avaient très-peu donné l'année précédente, ont mieux fait leur devoir cette fois, en fournissant respectivement \$53 et \$47 sur \$65 et \$58. St. Pierre de Malbaie n'a donné que \$4. Le Cap Rosier commence à figurer pour \$25. J'espère que les autres missions tiendront à l'avenir à contribuer pour leur part.

Le 14<sup>e</sup> arrondissement enfin, qui comprend toute la Côte Nord, n'a encore fourni cette année que \$ 56 de la Pointe-aux-Esquimaux, ce qui est bien généreux pour cette paroisse. J'espère ce printemps recevoir des contributions convenables des autres postes, Nataakouan, qui a si bien fait son devoir jusqu'à présent, Betsiamits et Moisie.

Vous lirez cette Circulaire à votre prône, et, selon les circonstances, vous félicitez votre peuple de son zèle, ou vous tâchez de lui inspirer plus d'ardeur pour cette œuvre si importante. Que Dieu bénisse vos paroles et les fasse fructifier.

Votre affectionné serviteur,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUDI

## ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI

### RECETTES EN 1871.

Balances en mains le 1er décembre 1870.....	\$689.73
Contributions des paroisses et missions.....	592.80
Sur un billet promissoire .....	20.00
Sur l'allocation des Conseils Centraux.....	100.00

\$ 1402.53

### DÉPENSES JUSQU'AU 1ER DÉCEMBRE 1871.

<b>Au Missionnaire du Mont-Louis.....</b>	<b>\$25.00</b>
do du Chemin Matapédine.....	10.00
do de S. Honoré.....	50.00
do de S. Alexis.....	50.00
do de l'Intercolonial.....	25.00
<b>A la Chapelle de S. François-Xavier (1870).....</b>	<b>25.00</b>
do do (1871).....	25.00
do de S. Alexis.....	25.00
do de la Riv. à la Marte.....	25.00
Pour pierres d'autel.....	12.00
Pour ornements et vases sacrés.....	150.60
Pour divers.....	52.53

\$474.53

Balances en mains 928.00

\$1402.53

### RECETTES EN 1872

Balances en mains le 1er. Déc. 1871.....	\$928.00
Contributions des paroisses et missions.....	816.47
Sur un billet promissoire .....	28.00
Sur l'allocation des Conseils Centraux. ....	200.00

\$1972.47

### DÉPENSES JUSQU'AU 1ER DÉCEMBRE 1872.

<b>Au Missionnaire du Mont-Louis.....</b>	<b>\$25.00</b>
do de S. Alexis.....	50.00
do de S. Honoré.....	50.00
do de Nataskouan.....	100.00
<b>A la chapelle de la Riv. à la Marte.....</b>	<b>25.00</b>
do de Ste. Blandine.....	\$20.00
do de S. Gabriel.....	25.05

do	de S. Moïse.....	25.00
do	de S. Louis du Ha! ha!	25.00
	Pour ornements et vases sacrés.....	244.40
	A un ecclésiastique pauvre.....	10.00
	Pour divers.....	31.00
		<hr/>
		\$630.40
	Balance en mains	1342.07
		<hr/>
		\$1972.47
		<hr/> <hr/>

**RECETTES EN 1873**

Balance en mains le 1er déc. 1872.....	\$1342.07
Contributions des paroisses et missions.....	864.56
Sur un billet promissoire.....	12.00
Sur l'allocation des Conseils Centraux.....	200.00
	<hr/>
	\$2518.63
	<hr/> <hr/>

**DÉPENSES JUSQU'AU 1ER. DÉCEMBRE 1873.**

<b>Au Missionnaire</b>	<b>du Mont-Louis.....</b>	<b>\$25 00</b>
do	de Nataskouan.....	100.00
do	de S. Honoré.....	100.00
do	de S. Alexis.....	75.00
do	du Cap-Rosier.....	25.00
do	de l'Intercolonial.....	10.00
<b>A la Chapelle</b>	<b>de la Madeleine.....</b>	<b>10.00</b>
do	de Kékaska.....	10.00
do	de Ste. Rose.....	20.00
do	de S. Valérien.....	10.00
do	du Cap-Rosier.....	20.00
do	de la Grand'Grave.....	10.00
do	du Cap aux Os.....	10.00
do	de S. Louis du Ha! ha!	20.00
do	de S. Clémer.....	10.00
do	du Sault au-Cochon.....	20.00
	Pour voyage d'un missionnaire.....	18.00
	Pour frais de la visite pastorale.....	30.00
	Pour ornements et vases sacrés.....	150.00
	Pour divers.....	47.00
		<hr/>
		\$720.00
	Balance en mains	1798.63
		<hr/>
		\$2518.63
		<hr/> <hr/>



ALLOCATIONS POUR 1874

Au curé de S. Alexis.....	\$100
do de S. Moïse.....	100
do de St. Paul de la Croix.....	100
do de S. Honoré.....	100
Au missionnaire de Nataskouan.....	100
do du Cloridorme.....	100
do du Bassin de Gaspé.....	50
Au curé de Ste. Angèle.....	25
do de Ste. Félicité.....	25
do de la Rivière au-Renard.....	25
Au missionnaire du Mont-Louis.....	25
do de la Madeleine.....	25
A la chapelle de St. Rose.....	10
do de S. Louis du Ha l ha l.....	10
do de S. François-Xavier.....	10
do de S. Paul de la Croix.....	20
do de S. Clément.....	10
do de S. Valérien.....	10
do de Ste. Blandine.....	10
do de S. Gabriel.....	10
do de S. Moïse.....	10
do de la Rivière-à-la-Marte.....	10
do du Cap-aux-Os.....	10
do de la Grand'Grave.....	10
do du Cloridorme.....	20
do de la Madeleine.....	10
do de Ristigouche.....	10
do de St. Laurent.....	10
do du Sault-au-Cochon.....	10

9965

*N. B.*—Les allocations faites aux chapelles doivent être employées à l'achat d'ornements, de linge ou de vases sacrés, à moins d'une permission spéciale. Mention doit en être faite dans les comptes.

## Circulaire au Clerge

Evêché de Rimouski, 21 mars 1874.

MONSIEUR,

J'ai la douleur de vous annoncer la mort de Son Éminence le CARDINAL BARNABO, arrivée à Rome le 24 février dernier à 4 heures du soir, après huit jours de souffrances supportées avec la plus édifiante patience et résignation, et dont le nouvelle officielle m'a été communiquée ces jours-ci par Mgr. Simeoni. Après avoir exercé pendant neuf années l'office de Secrétaire de la Propagande, il était le Préfet de cette importante Congrégation depuis dix-huit ans. En remplissant les fonctions si laborieuses de cette charge, il a constamment montré une activité infatigable et un zèle à toute épreuve au service des missions catholiques jusqu'au dernier jour de sa vie. Le Canada, et en particulier le diocèse de St. Germain de Rimouski, qui relève de la S. C. de la Propagande, a contracté envers l'illustre et dévoué Cardinal une dette de reconnaissance, qui nous oblige certainement à garder sa mémoire en profonde vénération et à prier pour le repos de son âme.

Jeu-di prochain, à 9½ heures, je chanterai pour l'éminent défunt un service solennel dans la cathédrale.

Vous voudrez bien lire cette Circulaire à votre prône le premier dimanche après sa réception et recommander à vos frères les d'offrir leurs prières à la même intention.

Je serais bien aise que dans chaque arrondissement on chantât un service pour Son Eminence à la prochaine conférence ecclésiastique. Chacun de vous ne manquera pas non plus de se souvenir du pieux Cardinal au saint autel.

Votre très-humble et dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

*P. S.*—Vous êtes instamment prié d'adresser immédiatement au Secrétariat les sommes que vous pouvez avoir en mains pour le Séminaire, ce qui est bien urgent.

Mons

de m

sions

premi

Mand

veau,

site.

J

et C

1872)

à la s

J

prépa

etc.

( No. 46. )

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 8 avril 1874.

Monsieur le curé,

### I. VISITE PASTORALE.

Vous recevrez avec ma présente Circulaire l'itinéraire de ma prochaine Visite pastorale. Dans les paroisses et missions que je dois parcourir cette année, on lira au prône, le premier dimanche après la réception de cette Circulaire, mon Mandement du 8 avril 1871 (page 337), et on le lira de nouveau, avec les explications convenables, aux approches de la Visite.

Je réfère MM. les curés de ces paroisses à mes Ordonnances et Circulaires précédentes, notamment au No. 5 (du 18 mars 1872) et au No. 32 (du 8 mai 1873), ainsi qu'aux avis donnés à la suite du dit Mandement (page 340).

Je tiens d'une manière particulière à ce que tout soit bien préparé : chant, cérémonies, église, sacristie, registres, comptes, etc.

## II. ARCHIVES.

Je vous demande en grâce à tous sans exception, d'avoir un soin extrême de vos archives. Quand vous quittez une paroisse, laissez au coffre : 1o. les titres de la fabrique ; 2e. les comptes et regus ; 3o. la correspondance officielle ; 4o. la série complète des Mandements, Circulaires, etc. ; 5o. les registres, journaux des marguilliers, état des âmes, cahiers de prône, etc. Toutes ces choses sont d'un usage indispensable, ou au moins d'une très-grande utilité à votre successeur. D'ailleurs, comprenez bien que la plupart de ces documents ne vous appartiennent pas, et sont la propriété de l'église. Comment se fait-il donc qu'au départ de certains curés, on ne trouve rien ou presque rien de tout cela ? A mes yeux leur conduite est *inexcusable*, et ils sont certainement *tenus à restitution*.

## III. RESIDENCE.

Je prie encore chacun de vous de relire attentivement ce qui regarde la *résidence* ; plusieurs se font illusion sur ce point important, sur cette obligation grave et *personnelle* même pour ceux qui ont des vicaires.

## IV. DÉPENSES.

Veillez aussi, Monsieur le curé, ne pas perdre de vue la nécessité d'équilibrer vos dépenses et vos revenus. Un curé qui se met dans les dettes, se crée à lui même une position très-pénible et désagréable, et il fait un tort considérable au clergé tout entier, en détruisant le crédit dont les prêtres avaient coutume de jouir. Puis, quel scandale, quel déshonneur pour sa mémoire, lorsque, par ses dépenses extravagantes, par son défaut

de prévoyance et de calcul, il laisse à la mort une succession insupportable ! Que de critiques amères, de réflexions malsonnantes sur son compte, de la part de ses malheureux créanciers ! La charité elle-même ne doit pas s'exercer au détriment de la justice.

A la fin de ce temps pascal, je conjure le Seigneur de vous récompenser des travaux et de toutes les œuvres de sèle auxquels vous vous êtes livré pendant cette sainte quinzaine, et d'accorder à tous le don de la persévérance.

Votre dévoué dans le Sacré Cœur de Jésus,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOISEI

## ITINERAIRE

DE LA VISITE EPISCOPALE - 1874

Ste. Luce.....	15-16-17-18 juin
S. Octave de Métils.....	18-19-20-21
S. Ulric.....	21-22-23
Ste. Félicité.....	23-24-25
S. Jérôme de Matane.....	25-26-27-28
Assomption de McNider.....	28-29-30- 1 juillet
Ste. Flavie.....	1- 2- 3- 4
S. Joseph de Lepage.....	—4
Ste. Angèle de Mériel.....	4- 5- 6
S. Gabriel.....	6- 7
S. Donat.....	7- 8- 9
S. Auaclet.....	9-10-11
Ste. Blandine.....	11-12

CII

Monsi

J

une le

N. S.

la S. C

dial l

mes p

Paste

néces

qui lu

V

et d'in

cette l

intéro

demet

pour l

et la p

dans

## CIRCULAIRE AU CLERGE

Evêché de Rimouski, 17 avril 1874.

Monsieur.

Je viens de recevoir du CARDINAL ALEXANDRE FRANCHI une lettre par laquelle Son Eminence m'informe qu'il a plu à N. S. P. le Pape Pie IX la nommer à la charge de Préfet de la S. C. de la Propagande en remplacement du très-regretté Cardinal Barnabo. Elle daigne se recommander en même temps à mes prières et saints sacrifices, afin que l'éternel Prince des Pastens lui accorde les secours de la grâce divine qui lui sont nécessaires pour s'acquitter dignement des importants devoirs qui lui sont imposés.

Vous ne manquerez pas, Monsieur, de vous joindre à moi, et d'inviter tous ceux qui dépendent de vous à s'unir à nous dans cette intention. Les fonctions que le nouveau Préfet doit remplir, intéressent trop vivement la Religion pour que nous puissions demeurer indifférents au désir qu'il nous exprime : en priant pour lui, nous prions donc pour la prospérité de la Sainte Eglise et la propagation de la Foi dans le monde entier, en particulier dans notre patrie.



À ce propos, laissez-moi vous engager à redoubler de zèle pour l'œuvre du Donier de S. Pierre. Plus que jamais, N. S. P. a besoin que tous ses enfants viennent à son aide dans sa détresse, puisqu'aux charges déjà bien lourdes qu'il avait à supporter s'ajoutent aujourd'hui les nécessités de près de *quatre-rings monastères* d'hommes et de femmes de sa ville de Rome ou du territoire qui en dépend, dont la rapacité du gouvernement usurpateur s'est sacrilégement emparé. Le cœur paternel du Souverain Pontife ne peut voir les souffrances et les privations d'un si grand nombre de religieux et de religieuses, jetés littéralement sur le chemin, sans chercher à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, et, pour satisfaire à cette impulsion de sa charité, il compte sur nous comme sur le reste de ses enfants. Répondons généreusement à son attente, et empressons-nous de déposer à ses pieds l'offrande de notre piété filiale.

Malheureusement les contributions du diocèse pour cette belle œuvre se sont un peu ralenties, comme vous pouvez le voir par l'état suivant :

en 1867.....	..\$410	en 1871.....	\$270
“ 1868.....	386	“ 1872.....	227
“ 1869.....	152	“ 1873.....	200
“ 1870.....	246		

J'espère que le zèle de votre bon peuple, excité par votre parole convaincue, va se réveiller, et que nous allons avoir tous à cœur de prouver, d'une manière plus tangible et plus efficace, notre dévouement au Saint Père dans son affliction.

Vous lirez cette Circulaire à votre prône aussitôt après sa

réception, et vous y reviendrez de nouveau le dimanche avant  
la St. Pierre.

Je demeure, Monsieur, en toute affection,

Votre très-humble serviteur

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

*P. S.*—Le 1er. jour de mai, l'oraison *Deus, omnium* se  
disant pour l'évêque, celle pour l'Eglise et le Pape, si elle se ré-  
cite sera *Ecclesiae tuæ*.

Mo

nes

cal

por

les

de

tri

tes

de

tes

de

de

1  
2  
45

(No. 48.)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 5 juin 1874

MONSIEUR,

A la demande de quelques médecins, j'ai rédigé certaines règles propres à guider les membres de la profession médicale, lorsqu'ils sont appelés à donner des certificats à des patients pour leur permettre d'acheter du vin ou des boissons fortes dans les lieux où les règlements municipaux interdisent le commerce de ces liqueurs au dessous de trois gallons. Cette direction contribuera à limiter ces certificats aux cas d'une véritable nécessité, et à garantir davantage nos médecins de l'importunité de beaucoup de prétendus malades, qui ne cherchent qu'à contenter leur passion pour ces breuvages si dangereux.

Veuillez passer une de ces feuilles à chacun des médecins de votre paroisse.

Votre tout dévoué,

† JEAN, Ev. DE St. G. DE RIMOUSKI

**DIRECTION**

**EN CONSCIENCE AU SUJET DES CERTIFICATS POUR  
VIN ET BOISSONS FORTES**

1o. Un médecin ne peut donner un tel certificat par spéculation, ou complaisance, ou désir de popularité.

2o. Un médecin ne peut donner un pareil certificat s'il sait que cette boisson produira un mauvais effet sur le malade.

3o. Il ne peut non plus le donner s'il ne croit pas prudemment que la personne pour qui on cherche à avoir cette boisson, en a réellement besoin comme remède, et que cette boisson en ce vin produira sur elle un effet salutaire.

(No. 49)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 13 juin 1874

Monsieur le Curé,

### I. DENIER DE ST. PIERRE.

Je vous prie de ne pas oublier de lire une seconde fois à votre prône le dimanche 28 de ce mois, la dernière partie de ma Circulaire No. 47, du 17 avril, au sujet du *Denier de St. Pierre*.

### II. ŒUVRE DU SÉMINAIRE.

Je suis heureux de constater les excellents effets de ma Circulaire No. 44, du 15 janvier dernier, sur l'*Œuvre du Séminaire*. Presque partout la bonne volonté paraît avoir augmenté; chaque paroisse, chaque mission semble avoir à cœur d'atteindre le montant qui lui est demandé. J'en bénis le Ciel, et j'attribue ce consolant résultat, en grande partie, au zèle de mon Clergé. Je vous en remercie, Monsieur le Curé, en particulier, et j'ai la confiance que la collecte de l'année courante va se trouver en proportion des travaux considérables qu'il nous faut y exécuter. Au lieu de nous borner à une aile et au centre, nous nous voy-

ons forcés de faire immédiatement toute la maçonnerie, et de couvrir tout l'édifice, à cause de la liaison intime qui doit exister entre les différentes parties.

### III. APPENDICE AU RITUEL.

J'ai à vous annoncer une nouvelle édition de L'APPENDICE AU RITUEL, revue, corrigée et augmentée. Vous y remarquerez d'abord en général un arrangement tout différent des matières ; puis spécialement les changements suivants : 1o. certains avis sur l'ordre des annonces et le cahier qui doit les contenir ;—2o. quelques modifications nécessitées par l'érection de nouveaux diocèses et par notre constitution politique fédérale ;—3o. une annonce pour le dimanche après la première communion, sur l'instruction religieuse, les catéchismes et les écoles. Cette annonce est destinée à remplacer l'ancien mandement sur le catéchisme ;—4o. un prône pour le dimanche où l'on annonce le catéchisme spécial pour la confirmation, renfermant des instructions importantes sur ce sacrement ;—5o. un prône particulier pour annoncer la visite annuelle de la paroisse par le curé, et expliquer au peuple les dispositions avec lesquelles il doit la recevoir ;—6o. un prône pour la solennité du Sacré-Cœur de Jésus ;—7o. des instructions très-détaillées aux curés sur ce qui doit précéder, accompagner et suivre la visite annuelle des paroisses ;—8o. une formule uniforme pour tous les diocèses du Rapport annuel auquel sont tenus tous les curés et missionnaires en vertu du XV. Décret du 1er Concile de Québec ;—9o. enfin, beaucoup de modifications et de remarques au sujet des diverses formules.

Chaque église et chapelle devra s'en procurer un exemplaire d'ici au 1er septembre prochain, époque à laquelle les nouvelles annonces deviendront obligatoires dans ce diocèse. Je désire de plus que chaque prêtre se procure d'un autre exemplaire pour lui-même.

#### IV. PETIT CÉRÉMONIAL

Je vous annonce encore un *Petit Cérémonial à l'usage des enfants de chœur, pour la province ecclésiastique de Québec*, publié par l'ordre des Pères de notre 5<sup>e</sup>. Concile Provincial. Je sais combien un tel livre était désiré généralement par Messieurs les curés, et je suis certain que vous en saluerez l'apparition avec plaisir. Le prix en étant extraordinairement modique (30 centns, je crois), vous ferez partout l'acquisition de plusieurs exemplaires, aux frais des fabriques, pour les mettre à la disposition de vos enfants de chœur. Ce petit Cérémonial devra être exactement observé à partir du 1er octobre prochain.

Je recommande la Visite pastorale que je commence après demain à vos ferventes prières et Saints Sacrifices, et je demeure, dans les Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

Votre très dévoué serviteur,

† JEAN, EV DE ST. G. DE RIMOUSKI.



Il y a un grand nombre de personnes qui ont  
été malades de la peste, et qui ont  
été guéries par le remède que je vous envoie.  
C'est un remède très efficace, et qui  
peut être employé dans tous les cas.

RECEVEZ, S'IL VOUS PLAIT, MON  
COURTOIS SALUT.

Je vous prie de m'écrire par votre  
prochaine lettre, si vous avez  
quelque chose de nouveau à me  
communiquer. Je suis très curieux  
de savoir comment vous allez.  
Je vous prie de m'écrire par votre  
prochaine lettre, si vous avez  
quelque chose de nouveau à me  
communiquer. Je suis très curieux  
de savoir comment vous allez.  
Je vous prie de m'écrire par votre  
prochaine lettre, si vous avez  
quelque chose de nouveau à me  
communiquer. Je suis très curieux  
de savoir comment vous allez.

Je suis, Monsieur, votre très humble  
serviteur,  
J. B. L.

Messieurs

cons

pasto

divin

vous

d'emp

à vou

soût

paroi

marie

exer

du 3

en r

nous

( No. 50 )

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 15 juin 1874

Messieurs et chers Collaborateurs,

Chaque année depuis l'érection du diocèse, j'ai eu la consolation de procurer à mon clergé les avantages de la retraite pastorale, je viens vous y appeler encore une fois de la part du divin Maître ; je viens vous dire en son nom ; *" assez longtemps vous vous êtes dépensés au service du prochain ; il est juste d'employer quelques jours à vous reposer, à examiner vos œuvres, à vous renouveler dans l'esprit de votre sacerdoce."*

Cette retraite s'ouvrira au Séminaire vendredi soir le 21 août prochain, et finira jeudi matin, le 27.

Les prêtres mentionnés au tableau suivant desserviront les paroisses voisines (avec pouvoir de bénir et d'inviter à faire les mariages), de manière que tous les autres assistent à ces pieux exercices.

Pour tout le reste, je vous réfère à ma Circulaire No. 34 du 30 juin de l'année dernière.

Prions tous pour le succès de cette retraite, afin que nous en retirions les plus grands fruits, ainsi que les peuples qui nous sont confiés.

Votre très affectionné en Jésus et Marie,

† JEAN EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

## TABLEAU DES DESSERTANTS

PENDANT LA RETRAITE PASTORALE DE 1874

N. D. du Lac et S. Honoré.....	M. F. X. Guay
S. Modeste et S. Epiphane.....	M. Pâquet
Cacouna et S. Arsène.....	M. Cloutier
Ile Verte, S. Eloi et S. Paul de la Croix...MM.	Blanchet et
.....	C. Gagné
Trois-Pistoles et Ste. François.....MM.	Duval et Lacasse
S. Simon et S. Matthieu.....	M. F. M. Fournier
S. Fabien et Bic.....	M. P. Audet
S. Anaclet et S. Donat.....	M. Bilodeau
Ste. Lucre et Ste. Flavie.....	M. C. G. Fournier
Ste. Angèle et S. Octave.....	M. Ph. Moreau
L'Assomption et S. Ulric.....	M. Fortier
Matane et Ste. Félicité.....	M. Rouleau
Cap-Chat et Ste. Anne des Monts.....	M. Soucy
Cloridorme et Rivière-au-Renard.....	M. N. Gagnon
Cap Rosier et Bassin de Gaspé.....	M. Bolduc
Douglstown et S. Pierre.....	M. Lepage
Porcé et S. Joseph.....	M. Bossé
Grande-Rivière et Ste. Adélaïde.....	M. Saucier
Port Daniel et Paspébiac.....	M. L'évesque
Bonaventure et Cascapébiac.....	M. A. Audet
Marla et Carleton.....	M. Blouin
S. Jean l'Evangéliste et Ristigouche.....	M. Léonard
S. Alexis et Moïse.....	M. F. Audet

N. B.—Les autres missionnaires sont tous libres de venir à la retraite.

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 15 juin 1874

MESSIEURS,

Au moment de partir pour ma visite pastorale, je profite d'un dernier moment de loisir pour vous entretenir de plusieurs sujets importants.

### I. RAPPORT ANNUEL.

En prescrivant à chaque curé et missionnaire d'envoyer à son Evêque chaque année avant le 1er septembre un rapport détaillé sur l'état des mœurs et de la religion dans sa paroisse ou mission, notre 1er Concile provincial donne le principal motif de cette prescription : "*Quæ relationes unionem quæ fideles et parochos cum episcopis devincere debet confirmabunt.*" Laissez-moi appeler votre attention la plus sérieuse sur ces paroles.— 1o L'Evêque est le premier pasteur du diocèse ; tous les fidèles sont ses ouailles ; autant qu'il est possible, il doit les connaître en particulier, connaître leurs besoins, leurs qualités et leurs défauts, le bien et le mal qui existent dans chaque lieu.— 2o Il s'ensuit que les pasteurs inférieurs ne doivent pas lui faire mystère de ce qui s'y passe, ni chercher à lui dérober la connaissance des abus ou des désordres qui peuvent s'y introduire.— 3o La correspon-

dance que les curés et missionnaires entretiennent avec l'Evêque et ceux qui le représentent, doit donc être remarquable par une grande ouverture de cœur, par une entière confiance et une parfaite sincérité.—40 La *direction* doit venir de l'Evêque ; chaque prêtre avec charge d'âmes doit être heureux de prendre l'avis de son supérieur dans toutes les choses graves, et de le suivre. Comment donc expliquer le silence de quelques curés, prolongé pendant des mois et des années ? Comment expliquer le retard apporté à répondre aux questions du premier pasteur ? Comment expliquer que ces questions soient quelquefois considérées comme une *intervention indue* dans des affaires de paroisse soit spirituelles, soit temporelles ; comme une sorte d'attentat à l'*indépendance* des curés chez eux ?—50 Les rapports annuels sont surtout destinés à affermir l'*union* qui doit relier étroitement à l'Evêque le clergé et le peuple. Ah ! Messieurs, l'*union* : quel beau mot ! quelle belle chose ! Charité, vigilance, douceur et fermeté chez le supérieur ; respect, docilité, affection chez les inférieurs : tout est dans ce mot, dans cette chose. Et quoi de plus propre à conserver et à consolider cette union que ce compte rendu annuel ? Quoi de plus capable de consoler le cœur d'un Evêque, que le tableau des œuvres de zèle de ses collaborateurs dans la vigne du Seigneur ? Quel empressement ne devez-vous pas mettre à répondre à cet appel de votre premier pasteur : "*reddere rationem villicationis tuæ,*" à lui rendre un compte fidèle de votre administration ?

Ce rapport devra parvenir à l'évêché *avant le premier septembre*, et être conforme au questionnaire que vous trouverez dans la nouvelle édition de *l'Appendice au Rituel*. Faites une

attention particulière aux recommandations sur la manière de le rédiger.

## II. PETIT CÉRÉMONIAL.

Comme je vous le dis dans une autre Circulaire, vous serez tenus, dès le 1er. Octobre prochain, à suivre exactement en tout le *Petit Cérémonial*. J'entends que l'on ne s'en écartera aucunement sous prétexte d'usage contraire, de coutume, d'incommodité, etc., que je ne puis admettre. Dans les cas qui paraîtront douteux, on devra me consulter,

Observez spécialement les points suivants : 1o place du célébrant et des acolytes ; 2o manière d'encenser ; 3o basse-messe en présence de l'Évêque ; 4o tenue du peuple.

Étudiez bien le Cérémonial tout entier, et exercez soigneusement votre chœur.

## III. COMPTES DE FABRIQUES.

À partir également du 1er octobre prochain, vous devrez commencer à tenir les comptes courants en la manière indiquée dans le nouvel *Appendice au Rituel*, et que vous trouverez à la fois simple et commode. De cette façon, un prêtre qui change de paroisse, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur, grâce à l'uniformité de méthode. La prochaine reddition de comptes pour 1874 devra aussi être conforme à la formule du nouvel *Appendice*. Je serai plus sévère que jamais à cet égard.

J'espère qu'avant l'automne vous pourrez vous procurer des cahiers avec des en-tête imprimés pour la tenue de tous ces comptes. J'ai lieu de croire qu'un curé bien versé dans ces matières se propose d'en publier prochainement.

#### IV. REGISTRE DE NOTES.

Je me flatte que vous avez mis en ordre le Registre de notes sur chaque paroisse et mission, que je vous ai recommandé d'avoir par ma Circulaire No. 19 du 1 décembre 1872, et que vous y avez entré tous les documents que je vous ai mentionnés. Ce Registre régulièrement tenu fournira les renseignements les plus sûrs et les plus intéressants sur les commencements et les progrès de chaque localité, et conséquemment des matériaux précieux pour l'histoire religieuse du diocèse.

#### V. PROPAGATION DE LA FOI.

Il serait désirable que chaque prêtre ayant besoin d'une allocation pour lui-même ou pour ses missions, me donnât, en novembre chaque année, un compte exact de ses ressources, et les raisons qui militeraient en faveur de cette allocation.

J'ai le plaisir de vous annoncer que je viens de recevoir de Paris deux Nos. des *Annales*, que vous pourrez avoir au secrétariat, selon le montant de la contribution de votre paroisse ou mission. Quelques-unes n'ont encore rien fourni.

#### VI. EMIGRATION A MANITOBA.

Vous avez dû recevoir ces jours-ci une Circulaire de Mgr. l'Archevêque de S. Boniface. Si des familles ou des jeunes gens de votre paroisse tiennent absolument à émigrer, dirigez-les donc de préférence vers la province de Manitoba, pour les motifs si bien exposés par le vénérable Prélat.

Je demande au Seigneur de disposer vos cœurs à bien profiter des avis que je crois devoir vous donner, et à exécuter les ordres que j'ai à vous intimer.

Bien cordialement,

Votre tout dévoué en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



A L'OC

P

A Nos

En

obtenu

approuv

"Fond

du dioc

son-mèr

fesses

leur Su

être des

ont ain

gloire

la mais

( No. 52. )

## LETTRE PASTORALE

A L'OCCASION DE L'ETABLISSEMENT D'UNE CONGREGATION  
DISTINCTE DE SEURS DE LA CHARITE  
DANS LE DIOCESE.

---

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*A Nos Chères Filles, les Sœurs de la Charité établies en notre  
diocèse.*

SALUT ET BENEDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

En conformité à un Rescrit apostolique que nous avons obtenu le 30 juin 1872, et au chapitre VI de vos Constitutions approuvées par mode d'essai, *per modum experimenti*, intitulé : " Fondations hors du diocèse ", le chapitre de vos sœurs vocales du diocèse de Québec ayant accepté l'établissement d'une maison-mère avec noviciat dans notre propre diocèse, toutes les professes de votre congrégation de Québec ont été invitées par leur Supérieure Générale à lui faire connaître si elles désiraient être destinées à cette nouvelle fondation. Parmi les vocales qui ont ainsi exprimé leur désir de se dévouer à cette œuvre pour la gloire de Dieu et le bien du prochain, le chapitre des vocales de la maison-mère de Québec vient de choisir, le 18 du présent mois

de juillet, une nouvelle Supérieure Générale et ses quatre conseillères, pour diriger la nouvelle Congrégation pendant les trois prochaines années. Ainsi est régulièrement constitué cet établissement de Sœurs de la Charité, qui désormais sera indépendant de la congrégation de Québec, et soumis uniquement à notre juridiction.

Cette séparation définitive des deux Congrégations est un événement considérable pour ce diocèse. Il se préparait déjà depuis trois ans, c'est-à-dire depuis le 22 septembre 1871, où vos premières Sœurs, sous la conduite de la sœur Youville, sont arrivées à Rimouski pour y fonder une mission permanente, et surtout depuis le 24 septembre dernier, où s'est ouvert un noviciat en forme. Avec les deux autres maisons que vos Sœurs tenaient depuis quelques années à Cacouna et à Carleton, votre Congrégation se trouve dans un état de véritable stabilité dans notre diocèse.

C'est un nouveau bienfait dont nous sommes très-reconnaissant envers la divine Providence ; c'est un secours puissant qu'Elle nous procure, pour toutes les œuvres de charité spirituelle et temporelle, dans cette troupe de généreuses vierges, toujours prêtes à voler partout où il y aura des orphelins à adopter, des malades ou des infirmes à soulager, des ignorants à instruire, des larmes à sécher.

Car, Nos Chères Filles, Nous en avons l'intime conviction, vous voudrez rivaliser avec vos Sœurs de Montréal et de Québec, de zèle, de dévouement, d'esprit d'abnégation et de sacrifice. Formées, comme vous l'avez été, à toutes les vertus qui con ti-

tiennent à toutes  
à toutes  
tout où  
odeur d  
à toutes  
service  
pagnera  
mains d  
dèles d'

No  
avec vos  
ports co  
prières

Il  
d'une M  
Sœurs s  
trouvé  
hirs, où  
le dern  
d'aband  
renonc  
tage, s  
vénéral  
l'avou  
mêmes  
ce qui  
dans n

tient une Vraie Sœur de la Charité, digne de son nom, fidèle à toutes ses obligations, vous ne manquerez pas de répandre, par tout où la volonté de vos Supérieurs vous appellera, la bonne odeur de ces vertus religieuses. Dieu, pour qui vous avez renoncé à toutes les joies, à toutes les ambitions de la terre ; Dieu, au service de qui vous vous êtes totalement consacrées, vous accompagnera en tous lieux de sa grâce, afin que vous soyez entre ses mains des instruments de salut, des objets d'édification, des modèles d'humilité, de piété, de modestie et de patience.

Nous avons également le doux espoir que vous conserverez avec vos bonnes Sœurs de la Communauté de Québec des rapports constants de charité et d'affection, une étroite union de prières et de bonnes œuvres.

Il vous en a beaucoup coûté, Nous le savons, de vous séparer d'une Mère si digne de votre attachement et de votre respect, de Sœurs si ferventes et si aimantes, d'une maison où vous aviez trouvé une seconde famille, à laquelle vous liaient tant de souvenirs, où vous aviez prononcé vos vœux, où vous espériez rendre le dernier soupir. Il vous en a coûté, Nos bien chères Filles, d'abandonner cette direction si sage dont vous y jouissiez, de renoncer à tous ces avantages spirituels qui y étaient votre partage, surtout de vous soustraire à la juridiction paternelle du vénérable Archevêque de Québec. Nous sommes loin, Nous l'avouons candidement, d'être en état de pouvoir vous offrir les mêmes avantages, du moins pendant quelques années ; mais, pour ce qui Nous regarde, Nous osons vous promettre une large part dans notre affection et notre sollicitude pastorales. Vous retrou-

verez d'ailleurs ici une autre Mère qui saura mériter, elle aussi, votre amour et votre vénération; des Sœurs, qui, quoique moins nombreuses et plus jeunes, s'efforceront de maintenir les louables coutumes, les saintes traditions de votre Institut. Du noviciat récemment formé sortiront bientôt des Sœurs remplies de ferveur et de bonne volonté, qui auront à tâche de marcher sur les traces de leurs aînées, et ainsi se perpétuera parai vous l'esprit de votre sainte Fondatrice.

Que le Seigneur bénisse le berceau de cette Communauté naissante. Que le divin Cœur de Jésus y allume et y conserve sans cesse le feu de son amour. Que la Très-Sainte Vierge Marie la gouverne elle-même par les Supérieures qui lui seront données. Que son chaste Epoux, le glorieux Saint-Joseph, l'ait toujours sous sa puissante protection. Que l'illustre fondateur des Filles de la Charité, St. Vincent de Paul, sous les auspices duquel se sont faites ces premières élections, au moment où, dans toute l'Eglise, on récitait les premières vêpres de sa fête, y maintienne toujours l'esprit de pauvreté et d'obéissance. Que, par la grâce et la miséricorde de Dieu, ce grain de sénévé prenne bientôt un prodigieux accroissement, et devienne un grand arbre, sous les branches duquel viennent se reposer et se consoler toutes les langueurs et les misères humaines.

**A ces fins, Nous prescrivons ce qui suit :**

10. Dans chacune des trois maisons des Sœurs de la Charité de St. Germain de Rimouski, de St. George de Cacouna et de St. Joseph de Carleton, on célébrera un triduum de prières, les 6, 7 et 8 septembre prochain, pour attirer des grâces abondantes sur la nouvelle Congrégation.

2o. Chacun de ces jours, à la suite de la messe de communauté, on chantera le *Veni Creator*, suivi du verset et de l'oraison du St. Esprit; et le soir, on fera l'exposition du St. Sacrement, pendant laquelle on chantera *Adoro te, Maria, mater gratia, Ipse Jesus, Hic vir, Tantum ergo*, avec les oraisons du St. Sacrement, de la Ste. Vierge, de St. Joseph et de St. Vincent de Paul.

Nous accordons une indulgence de quarante jours pour chacun de ces exercices à toutes les personnes qui y assisteront.

Sera la présente Lettre pastorale lue en chapitre dans chacune de ces trois maisons aussitôt que possible après leur organisation nouvelle.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, en la fête de Ste. Anne, ce 26e. jour de juillet 1874.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

(No. 53.)

## LETTRE PASTORALE

AU SUJET DE LA BÉNÉDICTION DE LA CHAPELLE DE  
STE. ANNE A LA POINTE-AU-PÈRE.

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
évêque de St. Germain de Rimouski,*

*Aux fidèles de notre Diocèse*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S. J. C.

Nous avons eu la satisfaction dimanche dernier, le 26 de ce mois de juillet, fête de Ste. Anne, de bénir solennellement une chapelle en l'honneur de cette grande Sainte au lieu connu sous le nom de *Pointe-au-Père*. Dans notre intention, N. C. F., cette chapelle n'est pas uniquement destinée à pourvoir aux besoins spirituels de cette localité, mais elle est appelée à devenir un lieu de pèlerinage pour une grande partie de notre Diocèse. Elle se trouve éloignée d'une quarantaine de lieues, d'un côté de St. Anne des Monts, d'un autre de Ste. Anne de Ristigouche, et, du côté de l'archdiocèse, de Ste. Anne de la Pocatière. Beaucoup de personnes qui étaient jusqu'ici privées d'accomplir ce pieux pèlerinage, à cause de la grande distance à parcourir, pourront aisément à l'avenir satisfaire leur dévotion et leur confiance en cette bonne Mère de la

Très-Sainte Vierge Marie. Beaucoup de malades et d'infirmes viendront implorer ici le soulagement de leurs maux, la guérison de leurs infirmités : beaucoup d'affligés y trouveront la consolation dans leurs peines ; beaucoup de pécheurs, la guérison de leurs maladies spirituelles.

D'ailleurs, ce lieu Nous a paru singulièrement propice pour une semblable destination. Sainte Anne n'est-elle pas en effet la patronne spéciale des navigateurs ? n'a-t-elle pas déployé mille fois son crédit auprès de Dieu en faveur des pauvres naufragés ? nos autres sanctuaires ne sont-ils pas garnis d'ex voto dus à la reconnaissance des voyageurs, parvenus heureusement au port, grâce à sa charitable protection ?—Quel site convenait donc mieux à un pareil oratoire que cette Pointe-au-Père où arrêtent, pour y prendre ou y déposer leur pilote, tous les vaisseaux qui descendent dans le golfe ou qui ont à traverser l'Océan ? Avec quelle ferveur les voyageurs n'invoqueront-ils point Ste. Anne à leur départ ? avec quelle gratitude ne la remercieront-ils pas à leur retour ? Combien d'entre eux n'éprouveront-ils pas le besoin d'entrer dans cette modeste chapelle pour prier, pour leuer cette puissante protectrice ?

Afin d'excoiter davantage, N. C. F., votre piété eavers la bonne Ste. Anne, l'aicule de notre divin Sauveur selon la chair, Nous croyons utlle d'attacher certains faveurs spirituelles à la visite de cette chapelle.

En conséquence, Nous accordons quarante jours d'indulgences : 1o à tous ceux qui y assisteront à la sainte messe ;— 2o à tous ceux qui viendront y prier Ste. Anne au moins pen



dant une dizaine de minutes ;—So à tous ceux qui, sur la terre ou sur l'eau, réciteront en vue de cette chapelle un *Pater*, un *Ave*, et l'invocation *Ste. Anne, priez pour nous*.

Pour le présent, le Saint-Sacrifice s'y célébrera chaque jeudi, à 8 heures, et après cette messe aura lieu la vénération de la relique que l'on y conserve.

O bonne Sainte-Anne, daignez exaucer les vœux de ceux qui vous invoqueront dans cette humble maison, élevée en votre honneur par les dons de quelques-uns de vos dévots serviteurs ; intéressez-vous pour eux auprès de Celui qui vous a donné tant de pouvoir sur les flots de la mer et sur les maladies qui affligent la pauvre humanité ; obtenez à tous ceux qui viendront vous y prier la santé de l'âme et du corps.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, ce trontième jour de juillet mil huit cent soixante quatorze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. ST. LAURENT, P<sup>RE</sup>,  
*Secrétaire.*

## Circulaire confidentielle au clerge

Evêché de Rimouski, 1 Août 1874

Monsieur le Curé,

J'ai appris que certains personnes essaient dans ce moment de former, dans plusieurs paroisses du diocèse, des associations d'ouvriers, sous prétexte d'assistance mutuelle. Il est bien à craindre que, si elles viennent à s'établir parmi notre peuple, elles n'y produisent les mêmes conséquences désastreuses que partout ailleurs : grèves, violences, misère, etc., et qu'elles ne dégèdèrent même en sociétés secrètes, formellement condamnées par l'Eglise.

Je vous engage donc à déployer toute votre vigilance pastorale pour arrêter, dès leur début, ces dangereuses tentatives. Faites-le avec prudence, mais avec énergie : l'intérêt temporel et spirituel de nos peuples est en jeu.

Veillez également sur les efforts de certains colporteurs pour répandre des bibles et des *tracts* protestants dans nos paroisses. Obligez les fidèles à les refuser absolument, ou, s'ils en ont déjà accepté, à les jeter au feu, ou à vous les remettre pour que vous les détruisiez vous-même.

Votre affectionné dans le Sacré Cœur de Jésus,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

M

ob

ca

sc

le

no

M

se

la

m

co

la

di

(No. 55.)

**Circulaire a MM. les Membres de  
la Société Ecclesiastique de  
Saint Michel, et autres  
pretres du diocese  
de Rimouski.**

Evêché de Rimouski, 4 Septembre 1874.

MONSIEUR,

Au dernier bureau de la Société Ecclesiastique de St. Michel, il a été de nouveau question de la division à l'amiable de cette Société en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses intéressés. J'en ai pris occasion de proposer aux procureurs le mode convenu à notre Retraite pastorale, mais ces Messieurs ne l'ont pas agréé, et ont déclaré s'en tenir au mode adopté par Mgr. l'Archevêque et Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières.

N'apercevant aucun espoir de voir fonctionner harmoniquement la Société dans son état actuel, et craignant à bon droit la dispersion prochaine du fonds de réserve, j'ai consenti pour ma part, quoiqu'à contre cœur, à ce que ce fonds fût partagé aux conditions indiquées plus bas, et me suis engagé à conseiller la même chose aux autres membres de la Société dans mon diocèse.

En conséquence je vous demande votre consentement formel et écrit à un plan de division dont voici les bases :

1o. Les fonds accumulés de la Société St. Michel seront répartis entre les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski en proportion du nombre des membres respectifs, valides et infirmes, existants au 31 août 1874. Ceux qui ont été admis le lendemain à faire partie de la Société, n'ayant encore rien contribué aux fonds de la Société, ne seront point comptés; mais ils ont droit, comme les autres, de voter dans une question qui intéresse la Société entière.

2o. La séparation des fonds une fois faite, chaque diocèse demeurera chargé de ses membres infirmes. Mais, comme il y a quelques membres qui sont d'autres diocèses, la part et la contribution annuelle de ces membres seront partagées dans la même proportion que ci-dessus, et les diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de Rimouski contribueront dans la même proportion à la pension qui sera allouée de concert à ces membres.

Vous êtes prié, Monsieur, de me répondre *immédiatement* et par écrit suivant la formule ci-jointe, que vous signerez.

*Immédiatement*, parce que la chose presse, et qu'en retardant vous êtes exposé à la perte de vue.

*Par écrit*, parce que j'ai absolument besoin d'avoir une preuve de votre consentement ou de votre refus.

*Que vous acceptiez ou que vous refusiez*, il faut répondre, parce que, dans une affaire de cette gravité, le silence ne peut être admis comme une approbation suffisante.

Tous doivent répondre : les infirmes, les nouveaux membres comme ceux qui font partie de la Société depuis longtemps.

J'espère que cette séparation, puisqu'on nous y force, aura l'approbation unanime des membres du diocèse.

Je profite de cette occasion pour faire connaître à tous les membres de la Société, que le bureau a reconnu comme certain, d'après les règles, surtout la 7e., que tout membre qui cesse d'appartenir à la Société par résignation, mort ou exclusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, sa contribution jusqu'au moment de la résignation, de la mort ou de l'exclusion.

Ce n'est pas là une nouvelle règle, mais l'application d'une loi fondamentale, de sorte que les anciens membres qui se trouveraient avoir négligé de remplir ce devoir de justice, sont tenus en conscience de s'y conformer au plus tôt.

Je vous informe aussi que les prêtres du diocèse présents à la dernière Retraite pastorale ont résolu à l'unanimité, advenant la dissolution de la Société Ecclésiastique de St. Michel, de former une nouvelle Société de secours pour les prêtres malades ou infirmes du diocèse, qui existera par le fait même de la dite dissolution, et avec le droit de recevoir la part du fonds de réserve afférente à ce diocèse. Cette nouvelle Société aurait provisoirement la constitution et les règles de la Société Ecclésiastique de St. Michel, sauf le nombre des Procureurs, qui ne serait que de six.

C'est pourquoi j'envoie la présente Circulaire à tous les prêtres du diocèse, afin que tous (qu'ils aient été présents à la Retraite ou non) signent aussi la seconde formule ci-jointe, qui

doit m'être renvoyé *immédiatement* sous enveloppe avec l'autre. Chacun sent trop *la nécessité* d'une telle Société dans notre diocèse, pour hésiter un instant à y entrer. Aider à soutenir ses confrères dans la maladie ou la vieillesse est très-certainement une des meilleures œuvres qu'un prêtre puisse faire.

Croyez-moi, Monsieur, de tout cœur,

Votre bien dévoué en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSEI

**Circulaire aux Cures et Missionnaires.**

Evêché de Rimouski, 10 Septembre 1874.

Monsieur le curé,

**I. LE SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.—DÉPÔTS.**

Je vous prie d'informer vos paroissiens que le Séminaire de Rimouski est prêt à recevoir en dépôt à 5 par cent les sommes qu'ils voudraient lui confier. C'est ce qui a été fait par le Séminaire de Québec, il y a quelques années, et les résultats en ont été très-satisfaisants. Ce sera un moyen facile pour chacun de pratiquer de petites économies, et pour le Séminaire une ressource fort utile, surtout dans le moment actuel. Ces sommes seront remboursables à demande si elles ne dépassent pas cinq piastres ; et sous dix jours d'avis, audessus de ce montant. On ne devra pourtant rien réclamer avant trois mois pour le premier dépôt que l'on fera. On peut déposer une piastre et au delà.

Les livres du Séminaire seront tenus avec un grand soin, et chaque déposant aura son livret marqué de son folio. J'examinerai moi-même ces livres de temps à autre.



En lisant cette Circulaire à vos fidèles, vous voudrez bien y ajouter les explications et encouragements désirables. Je m'attends à ce que vous leur donniez aussi l'exemple de ces dépôts, et je vous remercie d'avance de ce que vous ferez en faveur de cette institution naissante.

---

## II. LES SŒURS DE LA CHARITÉ.

Vous avez vu, Monsieur le curé, par ma Lettre pastorale No. 52, que nos Sœurs de la Charité forment maintenant une Congrégation distincte de celle de Québec. Elles sont donc plus que jamais une communauté diocésaine, et elles devront aussi rencontrer de la part de chacun de vous une sympathie plus marquée et un intérêt plus vif.

Elles ont aujourd'hui à Rimouski une Sœur très-habile dans toute espèce d'ouvrages, dessins, broderies, fleurs, etc., et elle est pourvue de toutes les étoffes et de tous les autres matériaux nécessaires. Vous pouvez donc vous adresser ici dorénavant pour tous les objets dont vos églises ont besoin, comme ornements, linges, bouquets, cierges, hosties, etc., et c'est mon intention expresse que vous leur donniez la préférence, afin de leur aider à fonder et à soutenir leur Institut à son berceau.

Encouragez de même les parents à confier l'éducation de leurs filles à ces bonnes Religieuses, ainsi qu'aux Sœurs de la Congrégation et à celles de Jésus-Marie, établies dans le diocèse. Nous avons certainement des couvents qui sont sur un excellent pied, et qui ne le cèdent en rien à ceux des autres diocè-

ses. Les parents n'ont donc en général aucune bonne raison d'envoyer leurs jeunes filles au loin.

Faites bien comprendre à tous l'immense avantage que ces enfants soient ainsi élevées par des servantes de Dieu si pieuses, si expérimentées et si dévouées, de manière qu'elles soient formées à toutes les vertus de leur sexe.

Vous lirez cette Circulaire à votre prône le premier dimanche après sa réception.

Recevez de nouveau l'assurance de toute mon affection.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

( No. 57. )

## LETTRE PASTORALE

AU SUJET DU DEUX-CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ÉRECTION  
DU SIÈGE DE QUÉBEC.

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège, Evêque de  
St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux fidèles de  
notre diocèse,*

SALUT ET BÉNEDICTION EN N. S.

Le premier octobre prochain, N. T. C. F. il y aura deux cents ans que le Pape Clément X signait la bulle d'érection du Siège épiscopal de Québec. Pour célébrer ce mémorable anniversaire, notre digne Métropolitain vient de prescrire un *triduum* de prières et d'actions de grâces dans sa cathédrale, auquel il a invité les cinquante-neuf archevêques, évêques et vicaires apostoliques dont les diocèses ont autrefois fait partie de celui de Québec. A la même occasion, notre immortel Pontife Pie IX a daigné accorder à cette illustre Eglise et à son Pasteur vénéré trois insignes faveurs : la première, l'élévation de la

Métropole de Québec en *Basilique mineure* ; la seconde, le don d'une magnifique mosaïque représentant la Ste. Vierge ; la troisième enfin, une indulgence plénière avec bénédiction apostolique.

Si, de notre côté, N. C. F., Nous Nous réjouissons du fond de notre cœur de voir ainsi honoré ce temple majestueux où Nous avons eu le bonheur de recevoir successivement l'eau sainte du baptême, l'onction de la confirmation, le caractère auguste du sacerdoce et la consécration épiscopale ; ne devez-vous pas, du vôtre, prendre une part bien grande à cette belle et intéressante fête ? L'Eglise de St. Germain de Rimouski était, jusqu'à ces jours derniers, la plus jeune des filles de celle de Québec ; elle a été formée, élevée, visitée par ses évêques pendant de longues années ; elle doit aux prêtres qu'ils lui ont envoyés sa foi et sa discipline. Il n'y a encore que sept années que cette branche pleine de sève s'est détachée de ce tronc vigoureux. Des liens d'affection et de reconnaissance doivent donc nous unir étroitement à cette mère féconde.

Au premier octobre prochain, nous nous joindrons donc bien sincèrement à toutes ses autres filles depuis la Baie d'Hudson jusqu'au Golfe du Mexique, et de l'Atlantique au Pacifique, pour lui dire : " Honneur à vous, Eglise de Québec, qui, par vos zélés missionnaires, avez porté le flambeau de l'Évangile jusqu'aux limites les plus reculées de ce vaste continent de l'Amérique du Nord ! Honneur à vous, Eglise de Québec, que, par la science, la sainteté et le dévouement de vos Pontifes, brillez d'un si vif éclat dans le monde catholique ! Honneur enfin à

vous, Eglise de Québec, si distinguée par la vivacité et la pureté de votre foi, la régularité de votre discipline, l'attachement constant de votre clergé et de votre peuple au Saint-Siège Apostolique ! ”

Combien, en cette solennité, N. C. F., ne devons-nous pas nous rappeler avec bonheur et vénération les noms illustres et bénis d'un Plessis, d'un Briand, d'un Saint-Valier, et surtout du saint fondateur de l'épiscopat dans ces immenses régions, d'un Laval de Montmorency, chez qui la gloire de l'apôtre semble avoir éclipsé celle de sa noble famille ! Dans cet espace de deux siècles qui sépare 1674 de 1874, chaque année pour ainsi dire n'a-t-elle pas été marquée, grâce à leur vigilance pastorale, à leur zèle dévorant, par l'établissement de quelque nouvelle paroisse ou mission, par la fondation de quelque institution d'éducation ou de charité, même par l'érection de quelque nouveau diocèse ou vicariat apostolique ? Une si merveilleuse extension de notre sainte Religion ne doit-elle pas exciter notre vive gratitude envers Dieu, l'auteur de tout bien, qui a donné un accroissement si rapide à la petite plante semée et arrosée par ces ouvriers évangéliques ?

A ces causes, et le Saint Nom de Jésus invoqué, nous réglons ce qui suit :

Le dimanche qui suivra le 1er jour d'octobre, on chantera ou récitera dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, ainsi que dans les communautés religieuses, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, un *Te Deum* solennel, pour remercier Notre-Seigneur des grâces qu'il a répandues sur

l'Eglise de Québec et sur toutes celles qui en sont sorties. Cette cérémonie aura lieu le dimanche suivant, si elle ne peut avoir lieu le 1er dimanche d'octobre.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, ce quinzième jour de septembre mil huit cent soixante quatorze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. ST. LAURENT, Ptre.

Secrétaire.

Co

cho  
hun  
pro  
ten  
Ge

illu

hic

et  
tha

cat  
da  
ca

## QUESTIONES ANNO 1875

COLLATIONIBUS ECCLESIASTICIS DISCUTIENDÆ IN  
DIECESI STI. GERMANI DE RIMOUSKI

---

### MENSE JANUARIO

Diecesanus Sti. Germani, una cum suo parochio ad quamdam archidiœcesis parœciam perventus, hunc rogat ut suam confessionem excipiat. Excipit hic probe sciens se id posse facere. Quoniam vero pœnitens eidem exponit non reservatum in diœcesi Sti. Germani, bene vero in archidiœcesi Quebecensi ;

Queritur : 1o. An parochus ab eo possit ibi illum absolvere ?

2o. Quid, si ibi pœnitens exponeret reservatum hic, non vero in archidiœcesi Quebecensi ?

---

Quo sensu interpretari debent versus octavus et nonus Capitis XXIII Evangelii secundum Mattheum ?

---

### MENSE MAIO

Vidit Ludovicus committi grave furtum mercatoris detrimento ; at, quia fures dederunt ei quamdam summam ne eos manifestet, interrogatus a mercatore an fures viderit, negat se illos vidisse,



Queritur : 1o. An Ludovicus licite possit sibi retinere summam a furibus acceptam ?

2o. An, si eo fures manifestante mercator facile rem furatam recuperasset, idem Ludovicus teneatur reficere damnum mercatori ?

---

Sacerdos in aliena ecclesia celebrans potestne missam officio suo congruentem dicere :

1o. Cum idem est color suo alienæque ecclesiæ officio conveniens ?

2o. Cum diversus est color ?

---

### MENSE JULIO

Beneficiarius, quantum est diligens in recolligendis fructibus e prædio sui beneficii, tantum est negligens in ponendis arboribus, septis, etc. ubi desunt, se hoc prætextu excusans, quod neque ipse in tali situ invenit arbores, ac septa vetustate exciderunt.

Queritur an hæc vere ipsum justificent ?

---

Josepho sacerdoti objicit quidam protestans non posse missam esse verum sacrificium, quia : 1o. Cum Christus instituit Eucharistiam, mortuus non erat, sed moriturus tantum ; 2o. Eucharistia est sacramentum, id est donum Dei, nec consequenter oblatio hominis Deo, vel sacrificium ; 3o. In missa, hostia nec occiditur, nec destruitur, quod in omni sacrificio requiritur.

Quæritur : 1o. Quæ sint conditiones sacrificii proprie dicti ?

2o. Quid ad singula respondendum sit objecta?

---

MENSE OCTOBRI

Octavius cuidam honorem abstulit per contumeliam ac convitium : deinde eundem benigne et amicabiliter tractavit.

Quæritur an iste modus resarciendi honorem læsum sit sufficienter satisfactorius ?

---

Quomodo intelliguntur versus 13 et 14 capitis XLIX libri Genesis, ubi de Juda loquitur Jacob ?

---

*N. B.*—MM. les Présidents et Secrétaires sont priés de transmettre immédiatement à l'Evêché les procès-verbaux manquants.

M. Bérusse sera Président du 5e arrondissement, et M. Rouleau, du 7e.

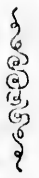
POUR

Par

Au C

incul  
exem  
dit e  
jama  
(1)  
des  
part  
sieu  
men

TABEAU DES ARRONDISSEMENTS DES CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES



1872

1874

Nos.	PASTEURS	1872				1874			
		Janv.	Mai.	Juill.	Oct.	Janv.	Mai.	Juill.	Oct.
1	M. Desjardins.....	1	1	1	1	1	1	1	0
2	M. J. B. Gagnon.....	1	1	1	1	1	1	1	1
3	M. Cloutier.....	1	1	1	1	1	1	1	1
4	M. F. X. Guey.....	1	1	1	0	1	1	1	1
5	M. Guilmet.....	1	1	1	1	1	1	1	1
6	M. Labé.....	1	0	0	0	0	1	1	1
7	M. Soney.....	1	1	1	1	1	0	0	0
8	M. Léonard.....	1	1	1	1	0	0	0	0
9	M. Blouin.....	1	1	1	1	1	1	1	1
10	M. Thivierge.....	1	1	1	1	1	1	1	1
11	M. Saucier.....	1	1	1	1	1	1	1	1
12	M. Pol. Moreau.....	1	1	1	1	1	1	1	1
13	M. Perron.....	0	0	0	0	0	0	0	0
14									

## MANDEMENT

POUR L'APPROBATION DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE  
DANS LE DIOCÈSE

---

JEAN LANGEVIN

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés re-  
ligieuses, et aux Fidèles de notre Diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

Notre Sauveur, N. T. C. F., après nous avoir inculqué de toutes manières, par ses paroles et ses exemples, la nécessité et l'efficacité de la prière, nous dit enfin formellement : " Il faut toujours prier et ne jamais cesser ; *oportet semper orare et non deficere.* "

(1) Mais comment remplir ce devoir, au milieu des affaires et des soucis qui absorbent la plupart des hommes ? On peut sans doute avec plusieurs interprètes du Saint Evangile, entendre simplement cette recommandation de Notre Seigneur, du soin

---

(1) Luc, XVIII, 1.

que l'on doit avoir de ne pas abandonner la prière par dégoût ou par découragement, et d'y persévérer au contraire, quoiqu'on n'obtienne pas immédiatement l'objet de ses demandes. C'est aussi ce que Jésus-Christ nous insinue en ce lieu par la parabole d'un juge qui ne craignait ni Dieu, ni les hommes. Il négligeait depuis longtemps de rendre à une pauvre veuve la justice qu'elle réclamait auprès de lui contre son adversaire. Enfin cependant il la lui accorda à raison de ses importunités. "Croyez-vous donc, ajoute N. S., que Dieu ne fera pas justice à ses élus qui crient à lui jour et nuit?" Néanmoins ces paroles se prennent ordinairement dans un sens plus étendu, suivant ce mot de St. Paul : "Priez sans interruption ; *sine intermissione orate.*" (2) Mais, encore une fois, comment vaquer ainsi sans cesse à la prière, jour et nuit? "*Instet.....orationibus nocte ac die.*" (3) St. Augustin, répond que cette prière continuelle, c'est le désir continu, de sorte que celui-là prie continuellement, qui désire continuellement, quoiqu'il ne remue point les lèvres et qu'il ne fléchisse pas les genoux. St. Basile, de son côté, nous enseigne à toujours prier, en exposant nos besoins et nos désirs à Dieu au fond de notre cœur, même au milieu des occupations de notre état, de façon que, par l'intention et l'offrande que nous en faisons, nous continuions notre prière au milieu de toutes nos actions et même de notre sommeil. C'est ainsi que les Saints de tous les siècles ont prié, entre autres Ste. Cécile, qui n'interrompait ses prières ni

(2) I Thess. V, 17.

(3) I Tim. V, 5.

jour, ni nuit : *non diebus, neque noctibus ab oratione cessabat* ; et St. Martin, évêque de Tours, dont l'esprit ne se détournait jamais de la prière : *invictum ab oratione spiritum non relaxabat*.

Mais, N. C. F., aux différentes époques de son Eglise, Jésus-Christ inspire, suivant les nécessités des temps, des manières spéciales d'accomplir ce qu'il nous a enseigné. La Religion est toujours la même ; les pratiques de dévotion seules varient. Par exemple, on a toujours honoré la Ste. Vierge, Mère de Dieu, dans l'Eglise catholique ; mais en diverses occasions les dévotions du Scapulaire, du Rosaire, de la Médaille miraculeuse, de l'Archiconfrérie, et beaucoup d'autres sont venues ranimer la piété de ses serviteurs. On a toujours invoqué les Saints ; mais Dieu inspire, selon les temps, une confiance particulière à tel ou tel de ses Elus. On a toujours cru à la présence réelle de N. S. dans l'Eucharistie ; pourtant ce n'est qu'après plusieurs siècles que les Souverains Pontifes ont jugé à propos d'établir une fête spéciale en l'honneur du St. Sacrement. Enfin, on a toujours adoré le Sacré Cœur de Jésus ; cependant il n'y a que deux cents ans que ce divin Sauveur en a daigné révéler le culte solennel à la Bienheureuse Marguerite Marie.

De même, N. C. F., dans les tristes jours où nous vivons ; à cette époque où tant d'hommes affichent ouvertement l'impiété ou languissent dans l'indifférence religieuse, où, parmi les catholiques eux-mêmes, il en est si peu qui prient bien ; l'Esprit Divin a inspiré à un pieux Religieux de la Compa-

gnie de Jésus d'établir en 1844 une immense Association de prière, qui embrassât l'univers entier. Connue sous le nom de l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE, elle a été enrichie de nombreuses indulgences par N. S. P. le Pape Pie IX, et canoniquement agréée en 1861 à l'Archiconfrérie du Sacré Cœur de Jésus, érigée à Rome dans l'église della Pace.

En vous invitant aujourd'hui à en former partie, Nous ne venons pas, N. C. F., vous proposer quelque nouvelle congrégation ou confrérie, qui multiplie vos exercices de dévotion, et ajoute encore aux travaux déjà si accablants de messieurs les Curés. Non, N. C. F., l'Apostolat de la Prière ne vous impose aucune obligation nouvelle, aucune pratique particulière : c'est simplement une LIGUE DE PRIÈRES, dans laquelle s'enrôlent, non seulement les fidèles pris individuellement, mais encore, et surtout, les pieuses Associations de fidèles. La seule condition, pour jouir de tous les privilèges de l'Apostolat, est *d'offrir une fois par jour les prières, les œuvres et les souffrances de la journée aux intentions du Très-Saint Cœur de Jésus.* Quoi de plus aisé, que de faire cette offrande dans sa prière du matin ? Quoi de plus avantageux, puisqu'on sanctifie ainsi tout ce que l'on fait, tout ce que l'on dit, tout ce que l'on endure dans le cours de la journée ; puisqu'on est ainsi en union de prières et de mérites avec toutes les âmes les plus pieuses de la terre ? Et tout cela par une simple offrande, faite le matin, et qu'il est utile de renouveler de temps à autre.

A cette Association peuvent se joindre toutes les Communautés et les Confréries déjà existantes, qui se trouveront, par le fait de leur agrégation, à participer à toutes les indulgences et autres faveurs spirituelles de l'*Apostolat de la Prière* ; et, réciproquement, à fournir une participation du mérite de leurs différentes œuvres aux associés de l'Apostolat.

A ces causes, le Saint Nom de Jésus invoqué, et de l'avis de notre Conseil, Nous statuons ce qui suit :

1o. Aux termes de l'article 9 des Statuts approuvés, le 27 juillet 1866, par Notre Très-Saint Père Pie IX, Nous approuvons l'établissement de l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE dans toute l'étendue de notre diocèse.

2o. Nous reconnaissons comme Directeur central ou diocésain notre Vicaire-Général, le Très-Révérend Messire Edmond Langevin, nommé à cette charge par le Directeur général, le Révérend Père Henri Ramière, de la Compagnie de Jésus.

3o. Nous consentons volontiers à ce que le Directeur diocésain agrège à l'*Apostolat de la Prière* les paroisses, les communautés religieuses, et toutes les pieuses associations du diocèse, ainsi que notre Grand et notre Petit Séminaire, en leur délivrant des diplômes au nom du Directeur général. Mais chacun de ceux qui composent ces paroisses, communautés et associations, doit être inscrit dans un Registre spécial et recevoir un billet d'agrégation de la part du curé.



supérieur, ou autre personne désignée à cet effet par le Directeur diocésain.

Puisse cette Ligue de prières attirer de plus en plus sur le clergé et le peuple de ce diocèse les bénédictions les plus abondantes du divin et aimable Cœur de Jésus !

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*, le saint jour de Noël 1874.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Acol.

*Secrétaire pro tempore.*

### Circulaire au Clerge.

Evêché de Rimouski 25 décembre 1874.

MONSIEUR,

En vous adressant mon Mandement pour l'approbation de l'*Apostolat de la Prière* dans tout le diocèse, je crois devoir ajouter l'indication de quelques moyens propres à entretenir et à activer l'ardeur pour la prière, qui est l'objet spécial de cette belle Association.

1o. Le *Messenger du Cœur de Jésus*, bulletin qui se publie chaque mois à Toulouse, en livraison de 72 pages, est un moyen puissant de resserrer l'union entre tous les associés. On y trouve développée une *intention générale* pour toutes les prières et les bonnes œuvres du mois, ainsi que les *intentions particulières* recommandées par tous les associés, et réparties entre tous les jours du mois. Chaque bibliothèque paroissiale devrait y souscrire. L'abonnement est ici de \$1.30.

2o. Le *Rosaire de l'Apostolat*. Quinze personnes se distribuent, au commencement du mois, les quinze mystères du Rosaire, et chacune dit chaque jour une dizaine du chapelet, en l'honneur du mystère qui lui est échu, et dans les intentions du Sacré Cœur de Jésus.

3o. La *Communion réparatrice*. Trente personnes s'engagent à communier une fois dans le mois à un

jour donné, en réparation des outrages faits au Divin Cœur de Jésus dans l'Eucharistie. Lorsque, pour une bonne raison, elles ne peuvent communier au jour marqué, elles peuvent faire cette communion un autre jour, et gagner également l'indulgence.

40. *La Communion du premier vendredi du mois.*  
Dans plusieurs paroisses, il serait peut-être difficile d'adopter la pratique précédente ; mais il serait partout très-aisé, d'inviter tous les membres de l'*Apostolat de la Prière* à communier le premier vendredi de chaque mois aux intentions du Sacré Cœur de Jésus.

En vous faisant seconder par des *Zélateurs* et des *Zélatrices* bien choisis, selon les avis du Directeur diocésain, vous trouverez que ces moyens d'entretenir la piété et l'esprit de prière parmi vos fidèles et dans les communautés, ne seront aucunement onéreux, et produiront au contraire partout des fruits précieux de sanctification.

C'est dans cet espoir, et en vous souhaitant une année vraiment bonne et heureuse, que je demeure, dans les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

P. S.—Le *Petit Manuel de l'Apostolat de la Prière* vous fera mieux connaître cette dévotion. Prix 7 centims. Il y aura un dépôt de ces publications à Rimouski chez Couillard Frères et Cie.

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 28 décembre 1874

Monsieur le curé,

### I. VISITE ANNUELLE DE PAROISSE

Laissez-moi attirer votre attention très-spéciale sur les *Instructions aux curés sur la visite annuelle des paroisses*, que vous trouvez à la page 115 du nouvel *Appendice au Rituel*, et sur l'*Annonce que vous devez faire de cette visite*, page 52 en français, et page 273 en anglais. Je tiens particulièrement à ce que le *Registre de l'état des âmes* soit conforme aux prescriptions du Rituel. Vous savez que j'exige de le voir dans le cours de ma Visite pastorale.

### II. EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Voyez aussi à la page 55 du même *Appendice* ce qui vous est enjoint à propos des explications à donner à vos paroissiens surtout sur certains empêchements de mariage. Il est à craindre que cette prescription n'ait été négligée dans quelques paroisses, vu les dispenses pour réhabilitation, qui sont trop souvent nécessaires. Ceci prouve que jusqu'alors les

fidèles ne connaissent pas bien, ou ne comprennent pas ces empêchements, non plus que l'obligation de les déclarer.

### III. DOCUMENTS PAROISSIAUX

Je vois avec plaisir que la plupart d'entre vous ont commencé le Registre des documents paroissiaux, que je vous ai recommandé de tenir par ma Circulaire (No. 19) du 1 décembre 1872, et celle (No. 51) du 15 juin dernier. J'espère avoir la satisfaction de le trouver partout complet et en bon ordre à ma prochaine Visite épiscopale.

### IV. CORRESPONDANCE AVEC L'EVÊCHÉ

Je vous réitère une autre recommandation importante, savoir : de ne pas traiter dans une même lettre de plusieurs sujets tout-à-fait différents. Ainsi, mettez sur des feuilles séparées : 1o. les *suppliques* pour dispenses, 2o. les *cas* de conscience, 3o. les affaires de l'*église*, 4o. celles de la *fabrique*, 5o. celles de la *paroisse*, 6o. vos affaires *privées*, 7o. les questions de *componendes*, 8o. enfin les *contributions* aux diverses œuvres. C'est le seul moyen que l'on puisse au Secrétariat placer ces lettres dans des cases différentes, suivant la nature des sujets, de manière à y recourir facilement au besoin.

### V. DISPENSES ET COMPONENDES

Ceux d'entre vous qui ont reçu des pouvoirs spéciaux pour accorder des dispenses, sont priés de me transmettre immédiatement la liste de toutes celles

qu'ils ont accordées avec la *date*, le *nom* des parties, l'*objet* de la dispense, enfin le *montant* de la composition.

Veillez encore relire tout ma Circulaire (No. 42) du 2 janvier dernier.

Je vous bénis bien affectueusement avec tous vos fidèles, et me recommande à vos Saint Sacrifices.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

P. S.—La requête pour la prohibition absolue de la vente des boissons fortes qui a été envoyée aux différentes paroisses du diocèse, à ce que l'on me dit, vient de certaines associations protestantes ; et je trouverais tout-à-fait mal à propos que nous vinssions à nous mettre à leur remorque. En général, demandez l'avis de l'Evêché, quand vous recevez de tels documents.

Quant à la requête pour demander la grâce de Lepine et l'amnistie, je la verrais signer partout avec beaucoup de plaisir.

Pour répondre au désir de plusieurs, je vous donne ici la liste des componendes ordinairement exigées.

Dispense d'un ban.....	\$	2.00
do de deux bans.....		4.00
do de trois bans.....		16.67
do de consanguinité ou d'affinité		
du 1er. au 2e., ou du 2e au 2e.		100.00
do do du 2e au 3e.....		25.00
do do du 3e au 3e.....		8.00
do do du 3e au 4e.....		7.00
do do du 4e au 4e.....		6.00
do d'affinité spirituelle.....		4.00
do d'honnêteté publique.....		4.00
do de mariage mixte.....		5.00

vous  
t exi-

2.00  
4.00  
16.67

00.00  
25.00  
8.00  
7.00  
6.00  
4.00  
4.00  
5.00

(No 61)

## LETTRE PASTORALE

sur le culte extérieur et le "PETIT CEREMONIAL"

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,  
Au clergé et au peuple de notre diocèse,*

SALUT ET BÉNEDICTION EN N. S.

L'homme, N. C. F. étant composé d'un corps et d'une âme, et devant à Dieu l'hommage de tout son être, est tenu de l'honorer, non seulement au fond de son cœur, mais par des actes extérieurs d'adoration et de louange. C'est ce que J. C. insinue en disant que les vrais adorateurs adoreront son Père en esprit et en vérité. "*adorabunt Patrem in spiritu et veritate*" (1) ; car, ajoute-t-il au verset suivant, *Dieu étant esprit, c'est ainsi qu'il faut l'adorer.*

D'ailleurs, l'homme est destiné à vivre en société, et cette société ne doit pas être simplement pour les fins temporelles et terrestres, mais encore pour les objets spirituels et éternels. Voilà pourquoi N. S. a voulu établir une Eglise visible, dont les membres fussent unis par des liens extérieurs, par les exercices d'un culte public et solennel. Aussi les prophètes Isaïe et Michée comparent-ils cette Eglise à une maison bâtie sur le sommet d'une montagne, vers laquelle tous les peuples doivent accourir (2). N. S. lui-même la désigne sous le nom d'un royaume

(1) Jean, IV, 23, 24.

(2) Isaïe II, 2.. Michée IV, 1.



me (3), d'une bergerie, (4), et S. Paul l'appelle le corps de J. C. (5). Or toutes ces figures supposent nécessairement une société visible et organisée, dont les membres ont entre eux des rapports extérieurs, et par conséquent un culte réglé, des cérémonies déterminées.

Voilà, N. C. F., la raison de toutes les prescriptions de l'ancienne loi par rapport aux différentes sortes de sacrifices, aux habits des lévites et des prêtres, à toutes les décorations du tabernacle et du temple. Voilà également la raison des tableaux, des statues, de tous les ornements de nos églises, de nos autels ; de la richesse, de la magnificence plus ou moins grande des vêtements des pontifes et des prêtres de la loi nouvelle. Toute cette pompe, tout cet appareil, frappe les yeux, fixe l'attention, élève l'âme, touche le cœur, instruit même l'esprit : car les images qui ornent nos temples, sont des livres toujours ouverts, qui rappellent à tous les fidèles, aux ignorants comme aux savants, les mystères de la Religion, les exemples des Saints, les promesses de la vie future.

C'est pour les mêmes motifs, N. T. C. F., que la Sainte Eglise attache tant d'importance à tous les points du Cérémonial, et qu'à Rome une Congrégation de Cardinaux et de consultants s'occupe spécialement de tout ce qui concerne les rites sacrés. Rien n'est petit, n'est indifférent, dans ce qui regarde le service de Dieu et de ses autels. Aussi cette Congrégation, composée d'hommes bien versés en cette matière, entre-t-elle dans les moindres détails : genuflexions, salutations, chant, encensements, sièges, ornements, rien n'est négligé. C'est qu'un chœur bien ordonné, des chantres et des clercs bien formés, des cérémonies bien faites, présentent un ensemble très-propre à inspirer la dévotion, le respect des choses saintes, et à exciter les sentiments de foi.

(3) Matth. XIII, 31, 47. (4) Jean X, 1. (5) Ephés. I. 23.

Bien convaincus de cette utilité des cérémonies pour entretenir la piété, les Pères de notre premier Concile Provincial avaient décrété la publication d'un Cérémonial uniforme pour toute la Province ecclésiastique. C'est celui qui y est en vigueur depuis 1853, c'est-à-dire depuis vingt-deux ans, et qui est suivi dans le diocèse depuis son érection, en 1867. Mais les Pères du cinquième et dernier Concile ont cru avantageux de faire imprimer un *Petit Cérémonial*, spécialement destiné aux enfants de chœur, afin qu'étant d'un petit format et peu coûteux, il pût être facilement mis entre les mains de tous ceux qui ont l'honneur de servir à l'autel. Au moyen de ce *Petit Cérémonial*, on arrivera plus aisément à une plus parfaite uniformité dans toutes les églises et chapelles du diocèse, à la grande édification des fidèles.

A ces causes, Nous ordonnons que dans toute l'étendue de notre diocèse, on se conforme plus exactement que jamais à ces deux Cérémoniaux, tant pour le chœur que pour le peuple, et que l'on exerce régulièrement ceux qui doivent prendre part aux cérémonies de l'Eglise.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*, ce dix-huitième jour de janvier, mil huit cent soixante quinze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

O. A. CARBONNEAU, Acol.

Secr. *pro tempore*.

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 18 janvier 1875

Monsieur le Curé,

### I. NOTES AJOUTÉES AU PETIT CÉRÉMONIAL

Comme le *Petit Cérémonial* laisse plusieurs points douteux, suivant l'usage des diocèses, je crois devoir les déterminer pour ce diocèse. Je vous adresse donc une feuille de *Notes*, que vous voudrez bien faire ajouter à chaque exemplaire du *Petit Cérémonial*. Vous vous procurerez cette feuille au Secrétariat ; elle coûte deux centins.

### II. CHANT DES ORAISONS

Je désire qu'on suive dorénavant, pour le chant des oraisons, les formulés conformes au *Directoire Romain* que vous trouvez au *Vespéral*, pages 557 et 558, édition de 1871, et qui sont déjà généralement observées dans la Province.

### III. COMPTES COURANTS DE LA FABRIQUE

Je vous engage à profiter du paiement de la rente des banes pour acquitter les comptes courants de votre fabrique chez les marchands et dans les communautés. Il est mieux pour tout le monde que ces comptes se règlent chaque année et à des époques fixes.

### IV. ORDO DE L'OCTAVE DU TITULAIRE

Veillez être bien exact à me transmettre l'*Ordo* de l'octave et de la solennité de votre Titulaire (ou de vos Titulaires, si vous êtes chargé de plusieurs paroisses). Je n'ai que des éloges à adresser à la plupart des curés et missionnaires du diocèse sur ce point.

Je demeure, Monsieur, en union de vos Saints Sacrifices,

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Balan  
Cont  
Sur

Au M

" C

"

"

"

Au M

"

"

Au C

"

A la

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

"

Par

Par

Par

Par

Par

Par

# ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI

RECETTES EN 1874

Balance en mains le 1er. Déc. 1873.....	\$1798.63
Contribution des paroisses et missions.....	675.83
Sur l'allocation des Conseils Centraux.....	200.00
	<u>\$2674.46</u>

## DEPENSES JUSQU'AU 1er. DECEMBRE 1874

Au Missionnaire de Nataskouan.....	\$ 100
“ “ du Cloridorme.....	100
“ Curé de St. Alexis.....	100
“ “ St. Moïse.....	100
“ “ St. Paul de la Croix.....	100
“ “ St. Honoré.....	100
Au Missionnaire du Bassin de Gaspé.....	50
“ “ du Mont-Louis.....	25
“ “ de la Madeleine.....	25
Au Curé de Ste. Angèle.....	25
“ “ Ste. Félicité.....	25
“ “ la Rivière-au-Renard.....	25
A la Chapelle de Ste. Rose.....	10
“ “ St. Paul de la Croix.....	20
“ “ St. Clément.....	10
“ “ St. Valérien.....	10
“ “ Ste. Blandine.....	10
“ “ St. Gabriel.....	10
“ “ St. Moïse.....	10
“ “ du Cap-aux-Os.....	10
“ “ de la Grand'Grave.....	10
“ “ du Cloridorme.....	20
“ “ de la Madeleine.....	10
“ “ de St. Laurent.....	10
“ “ du Sant au-cochon.....	10

\$ 925

Par achat de vases sacrés et d'ornements, dont la plupart ont été cédés aux missions à moitié prix (déduction faite).....	300.00
Par frais de voyage, pour secourir des prêtres malades.....	40.50
Par frais de voyage pour les besoins du diocèse.....	45.00
Par fret des Annales.....	5.60
Par enregistrement d'un acte de chapelles.....	2.30
Par aide aux Sœurs de la Charité, pour loyer.....	40.00

\$1358.40

Balance en mains..... 1316.06

\$2674.46

## ALLOCATIONS POUR 1875

Au Curé de S. Alexis.....	\$ 100
“ “ “ S. Moïse.....	50
“ “ “ S. Paul de la Croix.....	50
“ “ “ S. Honoré.....	50
“ “ “ S. Donat.....	25
“ “ “ la Rivière-au-Renard.....	25
Au Missionnaire de Nataskouan.....	100
“ “ du Cloridorme.....	50
“ “ du Bassin de Gaspé.....	50
“ “ du Saut au cochon.....	25
“ “ de l'Île d'Anticosti.....	25
“ “ du Mont-Louis.....	25
“ “ de la Madeleine.....	25
A la chapelle de Ste. Rose.....	10
“ “ de S. Hubert.....	10
“ “ de S. François Xavier.....	10
“ “ de S. Clément.....	10
“ “ de S. Gabriel.....	10
“ “ de S. Edmond du Lac au Saumon.....	10
“ “ de S. Laurent.....	10
“ “ de S. Louis (Sauvages).....	10
“ “ de New-Carlisle.....	10
“ “ de l'Île Bonaventure.....	10
“ “ du Bassin de Gaspé.....	10
“ “ du Nord-Ouest.....	10
“ “ du Cap-aux-Os.....	10
“ “ de la Grand'Grave.....	10
“ “ du Cap-Rosier.....	10
“ “ du Cloridorme.....	10
“ “ de la Madeleine.....	10
“ “ de la Riv. à la Martre.....	10
“ “ des Méchins.....	10
“ “ du Saut-au cochon.....	10
“ “ de Kékaska.....	10
“ “ de la Tête à la baleine.....	10
“ “ de la Tabatière.....	10
“ “ de S. Augustin.....	10
“ “ de l'Anse-des dunes.....	10

\$ 870



sées à Rimouski. Nous avions déjà dans le diocèse des Instituts de Sœurs, les unes consacrées à l'enseignement, les autres au soulagement des misères humaines : il nous manquait un Ordre de Sœurs contemplatives. Ce vide, la bonne Providence vient de le combler d'une façon tout-à-fait inattendue. Une réunion de circonstances vraiment merveilleuses a déterminé cette fondation, qui réussira, j'en ai la ferme assurance, à raison même du peu de part que la prévoyance humaine y a eu. Dieu, qui a tout fait, bénira et soutiendra son œuvre.

Ces excellentes Sœurs, qui viennent de Baltimore, où elles sont établies depuis 1790, sont cloîtrées, et sauf la confection de quelques ouvrages pour s'aider à subsister, se vouent pour la vie à la prière et à la pénitence. N. S. a voulu lui-même faire dans son Évangile l'éloge de cette existence pour ainsi dire surnaturelle, en répliquant à Marthe, la sœur de Lazare, qui se donnait beaucoup de trouble pour bien recevoir leur divin Hôte, et le conjurait de dire à sa sœur Marie assise à ses pieds, de lui aider. " Marthe, Marthe, lui répond-il, vous vous occupez et vous inquiétez de bien des choses : Marie a choisi la meilleure part, qui ne lui sera pas enlevée." ( *Luc X.* )

Eh bien ! Monsieur, ces Filles de la séraphique Sainte Térèse, consacrées à Notre-Dame du Carmel, qui, dans la nourriture, le vêtement, le coucher, l'ameublement, pratiquent les plus grandes austérités ; qui, à l'exemple de S. Paul, ne cessent de réduire leur corps en servitude ( *1. Cor. IX, 27* ) et de suppléer, par la mortification de leurs membres, à ce qui manque à

la passion de J. C. (*Col. I, 24*) ; qui, jour et nuit, prient, méditent et chantent avec les Anges les louanges du Seigneur ; ces chastes épouses du Christ ont, elles aussi, choisi la meilleure part. Elles vont attirer sur le clergé et le peuple les grâces les plus abondantes ; elles vont être pour ce diocèse ce qu'elles sont partout, d'après l'énergique et si juste expression qu'emploie Mgr. l'Archevêque de Baltimore dans une lettre qu'il me faisait l'honneur de m'adresser dernièrement, *comme des paratonnerres spirituels*, destinés à détourner de nos têtes les foudres vengeresses que mériteraient nos infidélités et nos crimes.

Je recommande la prospérité de ce monastère à vos Saints Sacrifices et aux prières de votre peuple, à qui vous voudrez bien lire cette Circulaire.

Votre affectionné en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI



"SANCTI GERMANI.

"Rmus D. Joannes Langevin Episcopus Sancti Germani cupiens ut majores cultus significationes tribuantur Sancto Germano Episcopo Parisiensi Confessori qui suæ Cathedralis est Titularis a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX. humiliter postulavit ut amodo a Clero Sæculari et Regulari Diocesano Calendario utente sub ritu Titularibus Cathedralis competenti persolvi valeat Officium cum Missa a Sacrorum Rituum Congregatione approbatum die 19. Decembris 1872. exceptis Lectionibus II Nocturni quæ erunt : *Fidelis sermo*. Sacra porro Rituum Congregatio utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis benigne annuit pro gratia, servatis tamen Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

" Die 10 junii 1874.

"C. EPUS OSTIEN ET VELITERN. Card. PATRIZI.

S. R. C. PREF.

L † S " D. BARTOLINI, S. R. C. Secretarius"

Prix de l'Office.....2 centims.

Prix de la Messe.....2 centims

**MANDEMENT**

POUR ANNONCER LE JUBILÉ DE 1875.

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés  
Religieuses et aux Fidèles de notre diocèse,*

SABUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

Nous avons aujourd'hui à vous annoncer, Nos Très-Chers Frères, une grande et bonne nouvelle, celle d'un Jubilé universel, accordé par Notre Saint Père le Pape, le 24 Décembre dernier, à l'occasion du dernier quart de siècle que nous commençons.

La première mention qui soit faite du Jubilé sous la loi ancienne se trouve au 25<sup>e</sup> chapitre du Lévitique. Dieu y ordonne à Moïse qu'aussitôt que les prêtres auraient fait l'ouverture de cette année sainte, on publiât une rémission générale pour tous les enfants d'Israël ; c'est-à-dire, que tous les esclaves fussent mis en liberté, que tous les propriétaires rentrassent dans la possession des biens qu'ils avaient aliénés, et que tous ceux qui avaient contracté des dettes en fussent déchargés, et cela, dit l'Écriture, parcequ'il était l'année du Jubilé : *Ipsè enim est Jubilæus.*

Mais ce n'était là, comme s'exprime St. Paul, que l'ombre des biens à venir : ce Jubilé des Hébreux n'était qu'une figure du Jubilé de la loi nouvelle. Dans l'Eglise Catholique en effet, l'année du Jubilé est l'époque où les véritables esclaves, ceux que le démon tenait dans la servitude du péché, sont remis dans la pleine liberté des enfants de Dieu ; où les pécheurs réconciliés rentrent dans la parfaite jouissance des véritables biens, des mérites qu'ils avaient acquis devant Dieu et que le péché leur avait fait perdre ; où les véritables dettes enfin, les peines dues au péché, demeurent éteintes et sont complètement abolies.

Dans ce Jubilé donc, N. T. C. F., le Souverain Pontife, successeur de S. Pierre, usant du pouvoir que J. C. lui a donné par ces paroles : " Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux, " (Matth. XVI, 19), offre à tous les enfants de l'Eglise, non seulement le pardon de leurs péchés, mais encore la rémission entière des peines dues à ces péchés, pourvu qu'étant repentants, vraiment convertis, *vere penitentibus*, s'étant confessés et ayant communiqué, ils accomplissent les autres œuvres prescrites dans la Bulle du Jubilé. Ces œuvres sont pour cette fois quinze visites en des jours différents, successifs ou non successifs, aux églises désignées.

L'indulgence du Jubilé diffère des autres indulgences même plénières, en ce qu'elle est : 1o. plus soignée, puisqu'elle s'étend à tout le monde chrétien, qu'elle est accompagnée de cérémonies plus im-

posantes, et d'un appareil, d'un concours, bien capable de faire impression sur les cœurs les plus froids et les plus endurcis ; —2o. plus privilégiée, puisque les confesseurs y jouissent des pouvoirs les plus amples, soit pour l'absolution des péchés et des peines ecclésiastiques, soit pour la commutation des vœux ; —3o. enfin, plus sûre, puisqu'elle est accordée pour des motifs plus graves, et à des conditions plus sévères.

Le principal fruit du Jubilé doit être le renouvellement de chacun en esprit et dans l'intérieur de son âme : *Renovamini spiritu mentis vestræ* (Ephés. IV), nous dit S. Paul. Ce renouvellement ne consiste pas dans de vains projets, dans des résolutions vagues et générales ; mais bien dans la réforme de notre vie, de nos actions, de nos conversations, de nos occupations, de nos amusements ; dans un accomplissement plus exact de toutes nos obligations d'état ou de religion ; dans la réparation de nos torts, dans le paiement de nos dettes. Il faut, en un mot, que l'on puisse dire que notre conduite a changé, que nos anciennes habitudes sont corrigées, que nous avons commencé une vie toute nouvelle : *Vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova* (II Cor. V). Il faut que nous mettions véritablement la main à l'œuvre, et que nous entrions sérieusement dans la pratique des vertus chrétiennes : *Di,ci, nunc capi* (Ps. LXXVI).

Ce sont, N. T. C. F., des faveurs inestimables qui nous sont offertes ; sachons profiter de ces grâces précieuses. Jésus passe, il répand sur son passage la

miséricorde et le pardon : ne laissons pas échapper le don de Dieu.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. L'Encyclique de N. S. Père le Pape, traduite en français, sera lue au prône à la suite de ce Mandement.

2o. Chaque fidèle, pour gagner l'indulgence du Jubilé, à part la confession et la communion, devra visiter son église paroissiale quatre fois par jour, pendant quinze jours différents, et y prier pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'union du peuple chrétien, et suivant les intentions du Souverain Pontife. Cinq *Pater* et cinq *Ave* dans chaque visite peuvent suffire.

Ces visites peuvent se faire à des intervalles très-courts ; par exemple, il suffit de sortir un instant pour rentrer aussitôt.

3o. Chaque confesseur devra de plus, selon la teneur de la Bulle, commuer en quelque autre œuvre de piété, de charité ou de religion, les visites de l'église paroissiale que ne pourront point faire les infirmes, les malades, les prisonniers, etc.

4o. Chaque confesseur peut aussi commuer de la même manière la communion pour les enfants qui n'ont pas encore été admis à la sainte table.

5o. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves pensionnaires et les autres personnes du sexe

viv  
le c  
sial  
fère

pel  
fère  
d'u  
en

Pèr  
dan  
au  
tru  
met  
une  
exe

du  
les  
rité  
s'ét  
sire  
cha  
qu  
un  
nai  
et l  
No

vivant dans le monastère pourront visiter la chapelle ou l'oratoire du couvent au lieu de l'église paroissiale, quatre fois par jour, pendant quinze jours différens.

60. Dans les lieux où il n'y a ni église, ni chapelle, les fidèles réciteront quinze fois à des jours différens le rosaire, c'est-à-dire trois chapelets, au pied d'une croix plantée en public et bénite ; ou, s'il n'y en a point, devant un crucifix dans leur maison.

70. Pour répondre au désir exprimé par le Saint Père dans son Encyclique, Nous désirons qu'il y ait dans chaque paroisse et mission du diocèse trois jours au moins d'exercices spirituels, avec sermons et instructions, d'ici à la fin de cette année 1875. Nous permettons de donner la bénédiction du St. Sacrement une fois chacun de ces trois jours, à la suite de ces exercices publics et solennels.

80. Pour accomplir une autre recommandation du Souverain Pontife, nous exhortons fortement tous les fidèles du diocèse à faire durant ce Jubilé la charité aux pauvres, et, pour que le fruit de ces aumônes s'étende plus au loin et soit plus durable, Nous désirons qu'il se fasse dans chaque église et chapelle chacun des jours consacrés aux exercices publics, une quête, que Nous espérons être abondante, dont un tiers restera entre les mains du curé ou missionnaire pour être distribué aux pauvres de chaque lieu, et le reste sera envoyé immédiatement à l'Evêché, Nous destinons le second tiers au Séminaire, et le

dernier tiers à des Institutions de charité du diocèse. Que chacun donne selon ses moyens, et à proportion des péchés dont il se reconnaît coupable : car " l'aumône efface les péchés, et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle." (*Tobie*, XII, 9)

Profitez tous, N. T. C. F., de ce temps propice, de ces jours de salut, pour revenir au Seigneur dans toute la sincérité de votre cœur, expier et réparer le passé, et assurer votre persévérance dans le bien.

Sera le présent Mandement lu au prône le premier dimanche après sa réception, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné en notre demeure épiscopale à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*, ce premier jour de mars, mil huit cent soixante quinze.

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Acol.

Secr. *pro tempore*.

Mes

bilé

pe q

XII,

veau

dans

rum

susp

du V

Reli

prêt

des

men

ceus

(No. 65)

## Circulaire au Clerge

■ SUR LE JUBILÉ

Evêché de Rimouski, 1 mars 1875.

Mes chers Collaborateurs,

Je vous adresse, avec mon Mandement sur le Jubilé de l'année sainte, l'Encyclique de N. S. P. le Pape qui l'annonce et le promulgue, et celle de Léon XII, publiée en 1825, que Pie IX fait publier de nouveau comme une règle plus détaillée pour chacun dans les circonstances actuelles : *pro uberiori agendorum norma*.

### I. ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

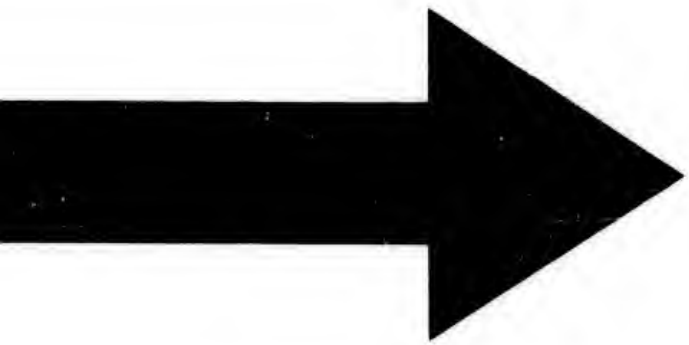
Dans la première, vous verrez :—1o. Que le Pape suspend l'indulgence accordée à l'occasion du Concile du Vatican.

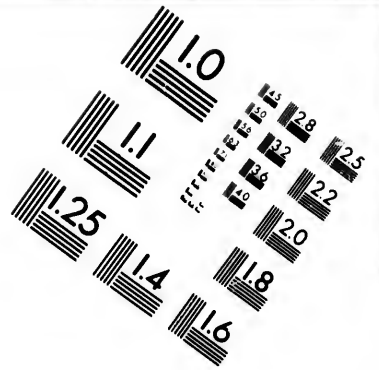
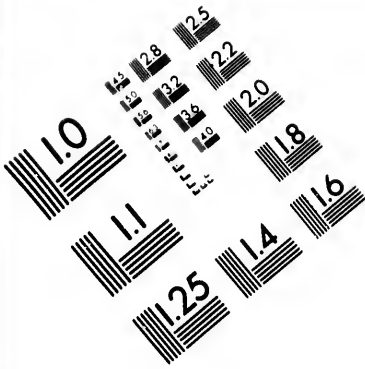
2o Que, *pour gagner l'indulgence du Jubilé*, les Religieuses et leurs Novices peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire pour la confession des Religieuses.

3o. Que, *pour cette fois et au for intérieur seulement*, tout confesseur approuvé peut absoudre des censures et des cas réservés, ainsi que de l'irrégula-

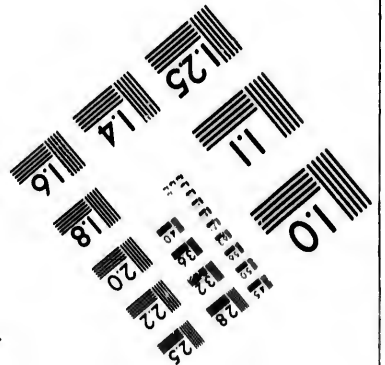
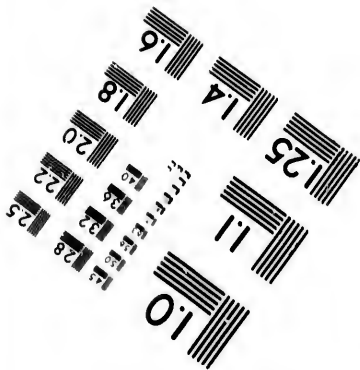
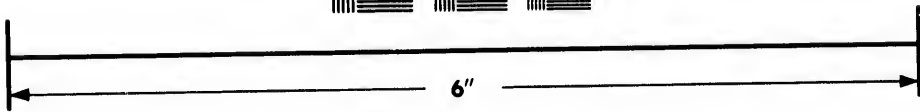
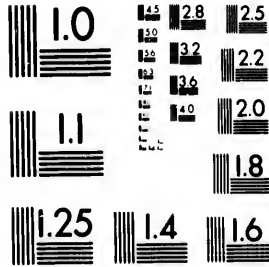








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1

10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1

rité occulte contractée par la violation des censures ; —mais ce pouvoir ne peut s'exercer qu'une fois pour chaque pénitent qui veut sincèrement faire son Jubilé.—Il faut EXCEPTER : toute autre irrégularité que la précédente,—les cas mentionnés dans la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoit XIV,—*peccatum complicitis in turpi*,—et toute censure infligée nommément par un supérieur ecclésiastique.

4o. Que tout confesseur approuvé peut, à l'occasion du Jubilé, commuer les vœux,—excepté ceux de chasteté,—de religion,—d'une obligation acceptée par un tiers,—ceux où il s'agit du préjudice d'un tiers,—et ceux qui ont pour but de préserver du péché, à moins que la commutation ne soit aussi propre à éloigner du péché pour le moins.

5o. Que le Pape exhorte tous les Evêques à exciter le zèle de leurs prêtres, surtout en cette mémorable circonstance. Grâce à Dieu, il m'est facile de remplir ce devoir, puisque le clergé canadien s'est toujours distingué, celui du diocèse en particulier, par son ardeur à travailler au salut des âmes. Redoublons cependant d'efforts en ces jours de grâces et de bénédictions ; n'épargnons ni nos soins, ni notre temps, ni nos forces, pour la conversion et la sanctification de ceux qui nous sont confiés. Espérons que ces œuvres de notre ministère, jointes à nos prières ferventes, ramèneront à Dieu, en ce saint temps du Jubilé, les pauvres pécheurs qui ont peut-être jusqu'ici résisté à tous les appels de sa miséricorde.

6o. Enfin, que le Pape engage les Evêques à

sanctifier d'abord leurs prêtres par les exercices spirituels, afin qu'ils soient mieux disposés ensuite à remplir leurs salutaires fonctions, et plus propres à donner des missions au peuple dans l'ordre et de la manière que chaque Evêque règlera. Je désire donc que ceux qui ne pourront assister à la Retraite pastorale, fassent au moins cinq jours de retraite particulière chez un confrère d'ici à l'Avent.

## II. ENCYCLIQUE DE LÉON XII.

1o. Cet illustre Pontife recommandait en 1825 aux Evêques et aux prédicateurs, comme le fait Pie IX en 1875, de bien expliquer au peuple la nature du trésor spirituel de l'Eglise,—celle des Indulgences,—le prix de la grace du Jubilé, et la facilité des œuvres prescrites pour le gagner, surtout en comparaison de la sévérité de l'ancienne discipline, et des conditions imposées autrefois en pareille circonstance.

2o. Ils veulent tous deux que nous rompions assidûment, pendant toute l'année sainte, le pain de la divine parole aux âmes confiées à notre sollicitude, et que nous les instruisions soigneusement de tous les devoirs de la vie chrétienne.

3o. Ils disent aux Evêques de choisir les orateurs sacrés les plus propres, par leur vie et leur éloquence, à toucher et à convaincre les esprits et les cœurs, qui appellent les pécheurs à la pénitence, partout où ils ne pourront le faire eux-mêmes. Ils leur indiquent les principaux sujets à traiter : la grièveté du péché,—la nécessité de la conversion,—la mort,—le juge-

ment,—l'enfer,—la miséricorde infinie de Dieu,—la nécessité et les qualités de la contrition,—le ferme propos.

40. Ils désirent de plus que les pasteurs développent à leurs ouailles les dispositions, les conditions d'une bonne confession :—esprit de foi,—sentiment de douleur et d'humilité,—sincérité et intégrité ;—et qu'ils parlent de la confession générale comme très-souvent utile,—nécessaire dans certains cas.

50. Léon XII insiste particulièrement (*page 9*) sur la satisfaction comme partie intégrante du Sacrement de Pénitence. Chacun de vous devra donc profiter de cette favorable occasion pour faire réparer les dommages, payer les dettes, rendre le bien mal acquis, pardonner aux ennemis, en un mot remplir effectivement des devoirs stricts, négligés depuis trop longtemps par quelques pénitents, à la faveur de promesses faites bien à la légère (et peut-être acceptées pareillement par le confesseur) ou même de mauvaise foi, et aussi souvent violées. L'accomplissement plus fidèle des obligations d'état, surtout par les parents, doit être également exigée av. et l'absolution.

60. D'après le même Pape, nous devons encore expliquer aux fidèles la nature et la vertu de l'adorable sacrement de l'Eucharistie, aussi bien que la dévotion et la pureté avec lesquelles ils doivent s'en approcher. Trop souvent, hélas ! la communion est devenue simple à faire de routine, de mode, surtout dans les concours. On s'assied à la sainte table simplement pour faire comme les autres, et sans songer à se corriger de

ses défauts, à mieux remplir ses devoirs, ni à profiter de cette sublime action pour avancer dans la vertu.

70. Léon XII, comme Pie IX, désire que les pasteurs s'élèvent principalement contre les vices et les excès qui règnent parmi leur troupeau. Ils signalent en particulier : le blasphème,—l'usure,—le peu de respect pour la maison de Dieu,—la violation des dimanches et des jours de fête,—le manquement à la messe d'obligation,—le défaut d'observance de l'abstinence, du jeûne, etc.—Ne pouvons-nous pas ajouter : l'intempérance,—la mauvaise foi dans les conventions,—le parjure,—le vol,—les mauvaises fréquentations,—la licence dans les discours et les jeux,—les romans et autres livres dangereux ?

80. L'une et l'autre Encyclique attirent aussi notre attention sur la sainteté du mariage et la bonne éducation de la jeunesse, et sur le soin que les pasteurs doivent en prendre. Vigilance sur les familles,—préparation au mariage,—explication des empêchements,—visite des écoles, surveillance et encouragement des maîtres et des maîtresses, aussi bien que des élèves, catéchismes bien préparés, bien faits, et comme conséquence naturelle, bien suivis et, bien goûtés : voilà des points sur lesquels je crois devoir insister.

90. La prédication assidue de la parole de Dieu, la fréquentation des Sacrements par les fidèles, les associations pieuses, qui sont si propres à entretenir la piété et la ferveur dans les paroisses : ce sont là encore des points importants indiqués dans les mêmes documents pontificaux.



10o. Quant à vos devoirs au Saint Tribunal,—à la manière de vous acquitter de ces redoutables fonctions, désorte à éviter également une trop grande facilité, qui familiarise avec le péché, et une excessive sévérité, qui éloigne de la confession et jette dans le désespoir, —au soin d'interroger les pénitents et de les disposer à l'absolution ;—vous trouvez d'admirables recommandations aux pages 7 et 8 de l'Encyclique de Léon XII, dont plusieurs extraits sont reproduits dans notre 2d. Concile Provincial, Décret *De Sacramento Pœnitentiæ*.

11o. Vous verrez enfin, entre autres obligations que le Souverain Pontife rappelle aux Evêques, à l'occasion du Jubilé, celle de veiller sur la vie, la conduite, les mœurs, l'extérieur même de leur clergé ;—celle de porter tous leurs prêtres à l'étude, particulièrement par des Conférences ecclésiastiques régulières (et le Pape cite l'exemple de Benoît XIII, qui en avait établi *pour chaque semaine*) ;—celle de visiter soigneusement les différentes paroisses du diocèse ;—celle de visiter spécialement les écoles, les collèges et les couvents, et de s'assurer par eux-mêmes que la jeunesse y est bien formée ;—celle de pourvoir au sculagement des pauvres, des infirmes, des malades et des orphelins, surtout au moyen d'hospices et d'hôpitaux ;—enfin celle de surveiller leur Séminaire et de le garder comme la prunelle de leur œil, d'avoir souverainement à cœur que les élèves s'y distinguent par leur bon caractère, leur vertu et leur science, et répondent ainsi à leur vocation. —Vous serez donc moins surpris que jamais, mes chers Collaborateurs, de voir votre Evêque entrer au moins

un peu dans le détail de ces diverses œuvres, et s'intéresser vivement et incessamment à la prospérité matérielle, intellectuelle et morale du Séminaire, des couvents et des écoles.

Pour stimuler davantage votre zèle, j'accorde à chacun de vous *quarante jours d'indulgence* chaque fois que d'ici à la fin de cette année, vous développerez au peuple pendant au moins une demi-heure quelque'un des sujets mentionnés dans cette Circulaire;—aussi, pour chaque heure de catéchisme soigneusement préparé et expliqué,—enfin, pour chaque visite d'école d'au moins une heure, où vous vous occuperez spécialement de l'enseignement de l'histoire sainte.

Que le Seigneur soutienne vos forces ; qu'il rende votre ministère fructueux ; qu'il vous accorde beaucoup de consolations spirituelles : tels sont les vœux que je forme pour vous, mes chers Collaborateurs, en vous annonçant le Jubilé de l'année sainte, et en vous bénissant cordialement au nom du Père, et du Fils et du Saint Esprit.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

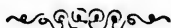
PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE IX.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD OMNES PATRIARCHAS PRIMATES ARCHIEPISCOPOS  
EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS  
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE  
HABENTES ET AD CHRISTIFIDELES UNIVERSOS



PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gravibus Ecclesiae et huius saeculi calamitatibus ac divini praesidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare praetermisimus christianum populum, ut Dei Maiestatem placare et caelestem Clementiam sanctis vitae moribus, poenitentiae operibus, et piis supplicationum officiis promereri admitteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reservavimus, ut inde ad veram poenitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati ad thronum gratiae fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigno a Deo exasperentur. Hoc autem uti alias, sic praesertim occasione Sacrosancti Oecumenici Vaticani Concilii praestandum censuimus, ut gravissimum opus ad Ecclesiae universae utilitatem institutum, totius pariter Ecclesiae precibus apud Deum adinvaretur, ac suspensa licet ob tempo-

rum calamitates eiusdem Concilii celebratione, Indulgentiam tamen in forma Iubilaei consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum procedente miserorum temporum curu, adest iam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum istud temporis spatium signat, quod sancta maiorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Praedecessorum Nostrorum instiuta universalis Iubilai aei solemnitati celebrandae consecraunt. Quanta Iubilaei annus, ubi tranquilla Ecclesiae tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus veterae recentiora historiam monumenta testantur; habitus enim semper fuit uti annus salutis expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiae, remissionis et indulgentiae quo ad hanc Aeternam Urbem Nostram et Petri Sede n ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis cumulatissima quaeque reconciliationis et gratiae praesidia in animarum salutem offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum saeculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Praedecessore Nostro Iubilaeum anno 1825. indicente, tanto christiani populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concorsum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea iurifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium a sacrorum rerum conditio eadet, ut quam Iubilaei maximi solemnitatem anno huius saeculi 1850. occurrentem, propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possimus iuxta veterem illum ritum et morem, quem Maiores nostri servare conueverunt! At, Deo sic permittente, non modo non sublatae sed auctae magis in dies sunt magnae illae difficultates, quas tunc temporis Nos ab indicendo Iubilaeo prohibuerunt. Veruntamen reputantes Nos animo tot mala quae Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium eius ad Christifidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quae in Christo credentibus ubique obiciuntur, corruptelam morum late manentem, ac turpem divinum humanorumque iurium eversionem tam late diffusam tot secundam ruinis, quae ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat; ac considerantes in tanta conge-

OPOS

SEDE

divini  
Ponti-  
am po-  
entiam  
icatio-  
a spiri-  
Christi  
incensi  
lis ex-  
ferent  
em uti  
aticani  
ad Ec-  
clesiae  
tempo-

de malorum, maiori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curae esse debere, ut fides religio ac pietas muniat ac viget, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad coram poenitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quae iram Dei meruerunt sancti .ope .ibus redimantur, quos ad fructus maximi Iubilaei celebratio praecepit dirigitur; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutare beneficium, servata forma, quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur ut inde confortatus spiritu in viis iustitiae in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam consequatur. Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad eius exaltationem ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam universale maximumque Iubilaeum integro anno 1875. proxime inscquenti duraturum: inditimus annunciamus et promulgamus; cuius Iubilaei causae et intuitu superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Iubilaei concessam, ad beneplacitum Nostrum et huius Apostolicae Sedis suspendentes ac suspensionem declarantes, caelestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini eiusque Virginis Matris omniumque sanctorum meritis passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanae dispensationi Nostrae concedidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, ex Suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus tum extra Urbem praedictam in quocumque mundi parte existentibus, et in Apostolicae Sedis gratia et obedientia manentibus, vero poenitentibus et confessis et sacra communione refectis, quorum primi B. Petri et Pauli nec non S. Iohannis Lateranensis et S. Mariae Maioris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpositos dies sive naturales sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperebus unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedrali seu maiorem, aliasque tres eiusdem Civitatis aut loci sive in illius aethurbiis existentes ab Ordinario locorum vel eorum Vicariis aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hae Nostrae litterae pervenerint, designandas, seu, et pariter in die

per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholica Ecclesia et huius Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum et uniusque errantium conversione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac iuxta mentem Nostram pijs ad Deum precibus effuderint, ut plenissimam anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes, etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate coniunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel iniori, aut Parochiali loci eorum domicilii seu stationis huiusmodi, eandem indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinaris ut cum Monialibus solatis aliisque puellis aut mulieribus sive in Monasteriorum clausura, sive in aliis religiosi aut pijs domibus et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint super præscriptis huiusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione huiusmodi dispensare, ac illis omnibus et singulis sive per se ipsos, sive per eorum earumque regulares Praelatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum huiusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda præscribere; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium, quam regularium sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque Ecclesias huiusmodi processionaliter visitantibus, eandem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earundem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum Confessarium quencumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, ex quo earum

monasteris sunt constituta, approbata; caeteris autem omnibus; et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis saecularibus, et cuiusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eundem effectum eligere possint quicumque Presbyterum Confessarium tam saeculare, quam cuiusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularis ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diocesis, et territoriis confessiones huiusmodi excipiendae erunt, ad personarum saecularium confessiones audiendas approbata, qui intra dictum anni spatium illas, et illos, qui scilicet praesens Iubilaeum consequi sincere et serio staverint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessarij adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiae dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis, et censuris a iure vel ab homine quavis de causa latis seu inflatis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicae, etiam in casibus cuiusvis, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicae speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et onerosis, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicae, ut praefertur, reservatis, iniuncta ipsis poenitentia salutari, aliisque de iure iniungendis absolvere; nec non vota quaecumque etiam iurata ac Sedi Apostolicae reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quae a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de praedictis tertii semper exceptis, nec non poenallibus, quae praeservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura iudicetur eiusmodi, ut non minus a peccato committendo refraget, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum poenitentibus huiusmodi in sacris ordinibus constitutis etiam regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorundem ordinum, et ad superiorum assuetudinem ob censurarum violationem dumtaxat contracta dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicae benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per praesentes super aliqua alia irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, alia incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super praemissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi

etiam in foro conscientiae: neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editae a fel. record. Benedicto XIV. Praedecessore Nostro incipien. *Sacramentum poenitentiae* sub datum kalendis Iunii anno Incarnationis Dominicae 1741. Pontificatus sui anno primo. Neque demum eandem praesentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Praelato, seu Indice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interditi, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint nisi intra tempus anni praedicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint ullo modo suffragari posse, aut debere.

Ceterum si qui post inchoatum huius Iubilaei consequendi animo praescriptorum operum implementum morte praeventi praefinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piaae promptaeque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere poenitentes, et confessos, ac sacra Communionis refectos praedictas Indulgentiae et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si praedictas Ecclesias diebus praescriptis propria visitassent. Si qui autem post obtentas vigore praesentium abso- lutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes praedictas, serium illud ac sinecerum ad id alias requisitum propositum eiusdem Iubilaei lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censi vix possint; nihilominus huiusmodi abso- lutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum praedicta dispositione obtentas in suo vigore persistere decernimus ac declaramus. "

Praesentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatae et executioni demandatae fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christianis in Apostolicae Sedis gratia et obedientia manentibus in huiusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus plenissime suffragari volumus, atque decernimus: non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolici, et in universalibus provincialibus, et synodalibus conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus abso- lutionum, seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et institutorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate roboratis statutis, legibus, et consuetudinibus, privilegiis



quoque, indultis, et literis Apostolicis eisdem concessis, praesertim in quibus caveatur expresse, quod alicuius ordinis congregationis, et instituti huiusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, huiusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad praemissorum effectum damtaxat plenissime derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiae consequendae opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Praelatos sive ordinariam localem iurisdictionem in defectu Episcoporum et Praelatorum huiusmodi legitime exercentes gratiam et communionem Sedis Apostolicae habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Iesu Christi omne rogemus et obsecremus, ut populis fidelis suae commissis tantum bonum annuncient, summoque studio agant, ut fideles omnes per poenitentiam Deo reconciliati Iubilaei gratiam in animarum suarum luorum utilitatemque convertant. Itaque Vestrae imprimis curae erit, Venerabiles Fratres, ut Implorata primum publicis precibus Divinae Clementiae ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus Christiana plebs ad percipiendum Iubilaei fructum dirigatur, atque accurate intelligat quae sit christiani Iubilaei ad animarum utilitatem ac luorum vis et natura, in quo spiritali ratione ea bona Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quae saepe quolibet quinquagesimo apud Iudaicum populum lex vetus nuncia futurorum invexerat: utque simul apte edocetur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus, quae ad fructuosam peccatorum confessionem et ad Sacramentum Eucharistiae sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum, sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiritur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, VV. Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore astringendum inflammare non omitte: atque ad communiendum bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis

et religionis exemplo christiano populo praeantes, spiritualiter exercitiorum ope suo sanctae vocationis spiritum renovent. ut deinde utilius ac salutaris in suis muneribus explendis et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint hoc saeculo mala quae reparantur, et bona quae promovantur, assumens gladium spiritus quod est verbum Dei, omnem curam impendite ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiae adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violentur, utque de diebus sancte colendis, de ieiunio et abstinentia legibus ex Ecclesiae Dei praescripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit poenas, quas huiusmodi contemptus evocavit in terram. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique quae potestis rationo auxilium circumventae iuventuti offerre, quae in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinae obnoxia, a Vobis non ignoratur. Ille mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in eius auctores ea verba protulerit *“quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo eius et in mare mitteretur”* (1). Nihil autem magis dignum est sacri Iubilaei tempore, quam ut omnigenae caritatis opera impensius exerceantur: ac propterea vestri otium sibi erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniatur pauperi, ut peccata elemosynis rodantur, quarum tam multa bona in scripulis sacris recensentur: et quo latius caritatis fructus inanes ac stabilius evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quae utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad haec bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest, quin Regnum Christi et iustitia eius magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis magnam supernorum munerum copiam super filios dilectionis clementia caelestis undat.

Ad Vos denique Catholicae Ecclesiae Filii universi sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Iubilaei veniae assequendae occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestrae studium a

(1) Marcus 9. 41.

vobis exposcit. Si unquam alias nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emendare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia iustitiae, facere fructus dignos poenitentiae et seninare in laerimis ut cum exultatione metamus. Satis innit divina Maiestas quid a nobis postulet, cum iamdiu ob pravitate[m] nostram sub increpatione eius, sub inspiratione spiritus irae suae laboramus, iamvero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximos gentes auxilii causa destinare legatos. Nos quod est melius legationum ad Deum destinemus*; ab Ipso imploremus auxilia, ad Ipsum nos corde, orationibus, ieiuniis et elemosynis conferemus. Nam *quanto Deo viciniore fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur.* (1) Sed vos praecipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et onerati estis, et a semita salutis errantes sub iugo pravaru[m] cupiditatum et diabolicae servitutis urgimini. Ne vos divitiarum bonitatis, patientiae et longanimitatis Dei contemnatis; et dum tam facilis veniae consequendae copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Iudicem, et thesaurizare vobis iram in die irae et revelationis iusti iudicii. Redite itaque praevicinatores ad cor, reconciliamini Deo; mundus transit et concupiscentia eius; abicite opera tenebrarum, induimini arma lucis, desinite hostes esse animae vestrae, ut ei tandem pacem in hoc saeculo, et in altero aeterna iustorum praemia concilletis. Haec sunt vota Nostra: haec a Clementissimo Domino postulare non cessabimus; atque omnibus Catholicae Ecclesiae Filiis, haec precum societate Nobiscum coniunctis haec ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem huius sanctis Operis fructum sit auspex omnium gratularum omniumque caelestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis, Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censomini ex intimo corde depromptam peramanter in Domino impertimus.

Actum Romae apud S. Petrum die vicesimaquarta Decembris anno MDCCCLXXIV. Pontificatus Nostri Anno vicesimo.

PIUS PP. IX.

(1) S. Maximus Taurinens. Hom. XCI.

## LETTRE ENCYCLIQUE.

*A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques  
et autres Ordinaires, en grâce et en communion  
avec le Siège Apostolique, et à tous les  
Fidèles du monde entier,*

### PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS, SALUT ET  
BENEDICTION APOSTOLIQUE.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de Notre Pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très-saint Concile œcuménique du Vatican,

aïn que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'église universelle, fût aidée auprès de Dieu par les prières de l'Eglise entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion, demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de nos ancêtres et les décrets de nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacrèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites ; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu

cette pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pèlerins dans cette ville pendant toute l'année, et de l'éclat des sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien et l'usage de nos ancêtres! Mais, Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non-seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. **Nous avons pensé également que dans cette grande**

accumulation de maux, nous devons avoir un plus grand soin, à raison de notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prières soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devons pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salubre bienfait, autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grands progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ accueille donc nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé nous suspendons et déclarons suspendre, suivant notre bon plaisir et celui de ce Siège apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réu-

nien des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde divine et appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé quoique nous en soyons indignes, Nous concédons et nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée, par manière de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie étant unies avec Dieu par la charité ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siège apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques,



c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres au contraire, l'Eglise cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour,, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui se sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieux, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorètes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclesiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de

pouvoir accomplir les visites aux Eglises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux Eglises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous collèges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes Eglises.

En outre, nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confes-

seur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siège apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siège apostolique, même d'une manière spéciale et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siège apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénigni-

té apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siège apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui, à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre régularité publique, ou occulte, ou défaut ou note, ou autre incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoit XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots: *Sacramentum Pœnitentiæ*, constitution publiée aux Calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre-Seigneur

et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par nous et par le Siège apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques-uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites par ce jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir, de gagner le jubilé, et négligent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, bien que pour ce

**motif même** ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siège Apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres, et ces formes comme très-exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, et Prince de tous les Pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux, et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, après avoir imploré par des prières publiques la divine clémence,

afin  
esp  
gag  
hon  
et l  
for  
l'av  
acc  
ver  
que  
au

d'in  
gan  
plin  
pou  
l'ex  
ecc  
dun  
san  
flan  
d'ac  
con  
pou  
chr  
nou  
lem  
leu  
aux

afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là où cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.



Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer et tant de bien à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphème, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtimens que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : *Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer* (Marc IX 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes Ecritures ; et

pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice ne reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin Nous nous adressons à vous tous, O Enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certes plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimées, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La Majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause de notre perversité. *“Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trouvent dans une position trop difficile d'envoyer des ambassadeurs aux nations voisines pour implorer leur secours. Nous, à notre tour, envoyons une ambassade à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide,*

*"recourons à Lui de tout notre cœur par nos prières, nos jeûnes et nos aumônes, car nos adversaires seront repoussés d'autant plus loin de nous que nous serons plus voisins de Dieu."* (2)

Mais vous surtout écoutez Notre voix apostolique, car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination, inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, o hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu ; la monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renoncez aux œuvres des ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans

(2) S. Maxime de Turin, Hom. XCI.

l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Église catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24<sup>ème</sup> jour de décembre de l'an MDCCLXXIV, de notre Pontificat le vingt-neuvième.

**PIE IX, PAPE.**

*N. B.*—La communion pascale ne peut pas servir pour gagner l'indulgence du Jubilé.

1870

1871

1872

1873

1874

QU

U

GRA

DE IUBILÆI EXTENSIONE  
AD UNIVERSUM CATHOLICUM GREGEM  
EPISTOLA ENCYCLICA  
LEONIS PP. XII.  
QUÆ DE MANDATO PII IX PONT. MAX.

ITERUM EDITA EST

OCCASIONE IUBILÆI ANNI MDCCCLXXV.

UT OMNIBUS PATRIARCHIS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS  
ALISQUE LOCORUM ORDINARIIS  
GRATIAM ET COMMUNIONEM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTIBUS  
PRO UBERIORI AGENDORUM NORMA TRANSMITTATUR.

---

QUEBECI  
DE MANDATO  
REVERENDISSIMORUM PRÆSULUM  
QUEBECENSIS ET TORONTINÆ PROVINCIARUM  
APUD P. G. DELISLE  
1875

in  
gn  
fid  
hu  
co  
ve  
ea  
et  
ob  
lic  
tar  
Be  
uti  
reg  
Co  
Iu  
op  
pr  
ta  
co  
qu

# LEO PP. XII.

## VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

---

Caritate Christi urgente Nos, ut fructus passionis eius in omnes, quantum divinitus concessa Nobis, licet indignis, potestate possumus, derivandos curemus; insignibus fidei, pietatis, omnisque virtutis exemplis tum incolarum huius urbis, tum advenarum, qui frequentissimi pro conditione temporum huc universalis Iubilæi causa con-  
venerant, magnam in spem erecti fore, ut ubique studia eadem Fidelium ad utilitatem animarum suarum, ad Dei et eius Ecclesie gloriam excitentur; votis item vestris obsecundantes, Venerabiles Fratres, et Principum Catholicorum, quibus vera felicitas cordi est gentium sibi subditarum, quemadmodum a fel. rec. Prædecessoribus nostris Benedicto XIV et Pio VI factum est, Ecclesie thesauros, uti Romæ elapso anno sacro, ita in universis orbis terræ regionibus aperiendos in Domino putavimus. Proinde Constitutionem ad universos Christifideles edidimus, qua Iubilæi eiusdem indulgentiam extendimus, et quæ pia opera, quoque temporis spatio ad eam consequendam præstari debeant, item permissas arbitrio vestro facultates iniuncta opera commutandi, aut redigendi, eorum commodo qui impediti legitime fuerint, indicamus, eamque, ut per Vos cognosci ab omnibus possit, Vobis mitti-



mus. In re autem huiusmodi quam necessaria opera vestra sit, quantaque Vobis contentione sit laborandum, ut felices consiliis nostris exitus respondeant, nihil necesse est dicere. Tantum enim boni ex solemnibus hac anni sacri celebratione percepturi sunt populi, quantum diligentiae studiique ad se, uti par est, praeparandos adhibuerint; ut autem plurimum adhibeant, id ex curis pendet, quas in id, pro munere officii vestri pastoralis, impenderitis. Agnoscant igitur per Vos quid et quantum illud sit quod eis tribuitur. Ostendite thesauri pretium quem reseramus, et quam facile omnes possint eius divitiarum esse participes, tum ob amplissimas, quas ministris Poenitentiae concedimus facultates peccata remittendi, tum ob ipsam operum naturam, quae imponuntur peccatis expiandis. Scitis quanta fuerit ea in re disciplinae severitas in Ecclesia ante saeculum quartum decimum. Quicumque pro sola devotione, ait fel. rec. Praedecessor noster Urbanus II in Concilio Claromontano, "non pro honoris, vel pecuniae adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Ierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni poenitentia reputetur." Neque sane aliter tunc concedi plenariam indulgentiam solitam fuisse novimus, quemadmodum verba illa referens doctissimus ac piissimus Dei servus Beatus Iosephus Maria Thomasius Cardinalis animadvertit. "Hanc, inquit, plenariam indulgentiam, in qua opus iniunctum gravissimum erat sumptibus, incommodis, laboriosissimis itineribus, et imminentibus vitae periculis, ut potius videri possit immutatio poenitentiae, quam huius absoluta relaxatio....hanc, inquam, plenariam indulgentiam pro terra sancta alii postea Summi Pontifices semper confirmarunt." Lenitatem pie matris Ecclesiae imbecillitatem miserantis filiorum suorum, quae nunc onera tanto leviora ac faciliora pro

bonis pretium omne excedentibus imponit, Fidelium considerationi proponentes, illud certe assequemini, ut nemo tam mollis et negligens reperiat, quin bona illa velit tam parvo sibi comparare. Cavendum tamen est diligenter, ne inde occasione accepta, ut verbis utamur Sanctæ Synodi Tridentinæ, “ peccata ipsa leviora putantes, velut iniurii, et contumeliosi Spiritui Sancto, in graviora labantur, thesaurizantes sibi iram in die iræ.” Quare Ecclesiæ quidem ea in re ostendatur liberalitas, sed nihil omnino diligentia, atque industria negligatur, quo redigant homines in memoriam quæcumque contra Dei legem commiserunt, eaque dolentes ex animo, ac detestantes integre ac sincere confiteantur, atque inde magis ad admirandam amandamque Dei benignitatem excitentur, qui se tam facilem ac placibilem præbeat iis qui nunquam satis plectenda impietate “ semel a peccati, et Dæmonis servitute per Baptismum liberati, et accepto Spiritus Sancti dono, scienter templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formidaverint.”

Eam ob causam exemplum secuti Prædecessorum nostrorum, solempni indicto Iubilæo, divinum auxilium ad prosperum tanti operis exitum publice implorari iussimus, sine quo nihil eiusmodi humana potest imbecillitas, et frangi populo-panem verbi Domini tum in templis, tum in plateis, quo ministrorum ope salutis animarum zelo flagrantium, et catholicam de Indulgentiis, ac Iubilæo doctrinam doceretur diligenter, et de omni Christiani instituti admoneretur officio, et ad sinceram pœnitentiam gravissima oratione excitaretur.

Sibi igitur unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, hoc potissimum in tempore illud Prophetæ dictum putet: “ clama, ne cesses: quasi tuba exalta vocem tuam, et an-

“ nuntia populo meo scelera eorum, et domui Iacob peccata eorum ” et ipsi per Vos, quoad poteritis, et monitu vestro sacri oratores, quos elegeritis verbis ac vita ad movendos animos maxime idoneos, inculcent auribus omnium, quod omnibus comminatus est Christus : “ nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. ” Doceant, id ipsum, nos ut pœniteat, petere supplicii prece oportere, quod implorabat verbis illis Propheta : “ converte nos, Domine ad te, et convertemur : ” ostendant, quanta in Deum iniuria sit peccatum : incutiant salutarem animis terrorem severitate proposita divini iudicii, ac suppliciorum acerbitate quæ parata sunt morientibus in peccato suo ; excitent vero spem in omnibus ab infinita Dei bonitate impetrandæ misericordiæ, qui se expectare affirmat, ut misereatur, cuius sunt voces illæ dulcissimæ : “ convertimini, et agite pœnitentiam ab omnibus inquinamentis vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. Projicite a vobis omnes prævaricationes vestras, in quibus prævaricati estis, et facite vobis cor novum et spiritum novum. . . . Quia nolo mortem morientis, dicit Dominus Deus : revertimini et vivite. ” Ex quo illud facile consequetur, ut agnoscatur, quam digno amore sit pater adeo bonus ac misericors, indeque subeat consideratio, quam indigna tanta bonitate ratio sit eum offendere ; dolor denique intimus oriatur, ac detestatio peccatorum, certa que ac deliberata voluntas vitam et mores emendandi.

Ita internæ ostensa pœnitentiæ necessitate, ad eamque comparatis Fidelium animis, de eadem quatenus sacramentum est, diligenter doceantur. Admoneant eos ministri verbi Domini, æque necessarium esse illud degenerantibus post Baptismum, quam Baptismum ipsum nondum regeneratis, merito proinde dictum “ secundam

tabulam post naufragium, ” qua una in æternæ salutis portum liceat pervenire : ostendant quo sensu doloris et humilitatis, qua fide, qua integritate confiteri peccata sua debeant ; neque illud docere prætermittant, confessionem generalem persæpe utilem esse, certis autem in casibus omnino necessariam : abluta vero per absolutionem culpa, æternaque pœna condonata, temporalem plerumque superesse ; ita omnino divina exigente iustitia, ut pœnis saltem tempore definitis puniantur ii, quorum sceleribus nec ipsa nullis definita temporis finibus supplicia satis digna fuissent. Sic præparatis animis Fideles sancti Iubilæi fructus adipisci poterunt ; sed ut opera qua par est pietate fiduciaque suscipiant, per quæ hoc tantum boni sint adepturi, vestrum erit efficere, ut intelligant, ac certum et persuasum habeant, relictum esse Ecclesiæ a mediatore Dei et hominum Christo Iesu inexhaustum meritorum suorum thesaurum, quibus et merita accedunt Beatissimæ Virginis Genitricis eius, Sanctorumque omnium vi copiosæ apud Dominum redemptionis eo dignitatis evecta, cuius divitias hominibus dividere, in eius esset potestate, quem Christus ipse visibilem pro se invisibili in eadem Ecclesia caput constituisset ; eius nempe prudenti arbitrio merita illa modo amplius modo arctius applicari vivis ad modum absolutionis, mortuis ad modum suffragii posse, siquidem illi per Sacramentum pœnitentiæ culpam eluissent, æternaque pœna essent absoluti, hi vero si cum Deo caritate coniuncti migrassent e vita ; in eo vero meritorum illorum applicatione indulgentiam esse positam, per quam temporales pœnæ apud divinam iustitiam peccatis debitæ plus minusve relaxantur, pro modo applicationis a dispensatore thesauri illius Romano Pontifice constitutæ, et quam Fideles ad eam afferant, præparationis : denique

plenariam esse indulgentiam Iubilaei, et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quæ in modum Iubilaei conceduntur, propterea quod anno solemnibus remissionis, qui Iubilæus dicitur, amplior pœnitentiæ ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolventi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro confitentium conscientia implicatur : dum autem universi Christiani populi in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentia Domini descendit miseratio.

Atque hæc quidem, Venerabiles Fratres, docendi sunt populi ; sed ut, quæ docti fuerint efficere cum fructu possint, quam necessaria sit apta et opportuna Sacerdotum opera, apud quos confiteri peccata sua debeant, prope intelligitis. Quamobrem curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligatis, ea meminerint ac præsentent, quæ de ministro Pœnitentiæ præcipit Prædecessor noster Innocentius III., ut scilicet “ sit discretus et cautus, ut more periti medici similiter “ infundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, “ per quas prudenter intelligat, quale illi debeat consilium præbere, et eiusmodi remedium adhibere diversis “ experimentis utendo ad sanandum egrotum ” ; habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani ; “ videat diligenter Sacerdos, quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant “ signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut “ aliena, si possunt, restituere, aut proximan peccandi “ occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, “ et vitum in melius emendare nolunt ; aut qui publicum “ scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et “ scandalum tollant. ” Que quidem nemo non viderit quam

longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *non est opus valentibus medicus, sed male habentibus* ; aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment ; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen huiusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Iesu, qui *non venit vocare iustos sed peccatores*, sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si prætare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt iudicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione ; *misericiardiæ enim Domini non est numerus, et bonitalis infinitus thesaurus* ; vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi ; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta caritatis industria, sensu

tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere pruden-  
ter iudicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Pœnitentiæ, nihil ei magis cavendam est, quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si iusta sit causa, non differenda sit absolutio, verbis quoad poterit, humanissimis persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimun blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. Aptissimo eius caritatis exemplo inter ceteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Pœnitentiæ ministrum appellat Ecclesia. "Cognitis peccatis, inquit, adsit (confessarius) benevolus, paratus erigere et secum onus portare; habeat dulcedinem in affectu, pietatem in alterius crimine, discretionem in varietate, adiuvet confitentem orando, humiliter et cetera bona pro eo faciendo, semper eum fovet leniendo, consolando, spem promittendo, et, cum opus fuerit, etiam increpando."

Huiusmodi vero accepti patientia, ac benignitate caritatis peccatores æquiore etiam animo pœnæ se subiicient, quæ sibi satisfactionis nomine irrogabitur. Animadvertant enim necesse est, non eam esse vim ac naturam Iubilæi, ut per eius indulgentiam omni solvantur homines obligatione offensæ peccatis Dei iustitiæ satisfaciendi, quasi vero quæ pœnitentibus eius rei causa a Sacerdotibus Sacramenti ministris per id tempus iniunguntur, præstare necesse non sit. Nam ad Sacramenti integritatem pertinet satisfactio illa, neque profecto alia Nobis mens esse potest,

dum permissa a Christo potestate de severitate debita peccatis pœnæ per indulgentiam remittimus, nisi ut illi dumtaxat tanto fruantur beneficio, qui omnia impleverint, quibus, eodem Ecclesiam suam docente Christo, didicimus velle iustitiæ suæ Deum per infinita ipsius Filii sui Redemptoris nostri merita satisfieri. Revocanda igitur vobis sunt in memoriam Pœnitentiæ ministris, verba illa S. Concilii Tridentini; “ debent Sacerdotes, quantum “ prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, et pœ- “ nitentium facultate, salutare et convenientes satisfac- “ tiones iniungere ”; et quod docet Catechismus eiusdem S. Concilii, in irroganda scilicet satisfactionis pœna nihil sibi suo arbitrato statuendum esse, sed omnia iustitia, prudentia et pietate dirigenda; qua ut regula peccata metiri videantur, et pœnitentes suorum scelerum gravitatem agnoscant, operæ pretium esse eis interdum significare que pœnæ quibusdam delictis ex veterum canonum præscripto, qui pœnitentiales vocantur, constitutæ sint; univèrsæque satisfactionis modum culpæ ratione temperandum.

Quam in rem illud etiam hoc præsertim tempore misericordiæ, et remissionis opportune admonebuntur Sacerdotes, quod ait Doctor Angelicus: “ Melius est quod “ Sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset si- “ bi pro peccatis iniungenda, et iniungat nihilominus “ aliquid, quod pœnitens tolerabiliter ferat. Quod “ ipsum antea docuerat Chrysostomus: Si nulla ex parte, “ inquit, parcere volens debitam adhibueris sectionem, “ fiet sæpe, ut animum ille doloris impatientia despon- “ dens, atque adeo omnia simul detrectans cum pharma- “ cum, tum vinculum, se ipse præcipitem ferat, contrito “ iugo, et confracto laqueo. Equidem complures recensere “ possim, quos constat in extrema mala adactos non ob



“aliud, nisi quod digna ab eis pœna, et quæ peccatis  
“perpetratis par esset, exigetur.”

Huc vero cum pertineat saluberrima hæc, quæ nobis  
divinitus facta est, potestas merita Dei et Homini  
Christi Domini, et Sanctorum eius dispensandi, ut par-  
tibus omnibus impletis Sacramenti Pœnitentiæ, quid-  
quid pœnæ, adhuc sibi luendum supersit peccatorum  
supplere Fideles possint; date operum, ut intelligant,  
qua ratione, quo ordine, qua pietate, quæ ad id iniuncta  
fuerint, sint exsequenda. Discant supplicationes hæc,  
quæ ad certas sacras ædes faciendæ præscribuntur,  
instar esse quoddam stationum illarum, quæ priscis  
Ecclesiæ temporibus fieri solebant, cum mos fuit fidelium,  
ut certis diebus includerent se in sacris ædibus, ibique  
ieiunii orantesque, et annos suos recogitantes in amaritu-  
dine animæ suæ, usque ad vesperam perseverarent.

Quod si nunc temporis Ecclesia tanto minus requirit  
a filiis suis ad hoc etiam, ut plenariam consequi indulgen-  
tiam possint, id non ita sane est interpretandum, quasi  
minorem existimet nunc, quam antea, debere nos Deo  
compensationem pro peccatis; sed dum laboriosa opera  
mitigat misericordia, quantum de asperitate remittit ex-  
terioris satisfactionis, tantum conari vult homines, ut  
intensioris vi contritionis, piique ardore studii exse-  
quendorum, quæ imperaverit, operum interiori profectui  
afferant animorum.

Atque ad hoc illud refertur, quod inter iniuncta ope-  
ra Sanctissimæ Eucharistiæ perceptio numeretur, qua,  
cum ipse in ea fons cœlestium omnium charismatum, ac  
donorum Christus Dominus contineatur, nulla pro-  
fecto efficacior res est ad ignem excitandum perfectæ  
caritatis: ex quo liquet quantopere in eam curam in-  
cumbendum Vobis sit, ut fidelis populus tanti Sacra-

ment  
præp

H

quod

præm

bis a

ros, u

plena

thesa

conse

mane

siaru

ad u

fieri

perpe

tissim

radic

vestr

tium

unqu

tame

tur, e

irrev

cogit

fican

tem,

iniur

hatu

V

at il

tium

giosi

rut;

menti vim et naturam doceatur, et optime affecto ac præparato animo ad illud accedat.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ velimus potissimum, quod ad sacrum pertinet Iubilæum, fideles populos præmoneri. Freti studio vestro salutis commissarum Vobis animarum non modo Vos confidimus operam daturos, ut omnes ea studiose peragendo, quæ indicavimus, plenariam, quam omnibus de inæstimabili Ecclesiæ thesauro offerimus, consequantur indulgentiam; sed ita consequantur, ut eius fructus etiam in posterum permaneat. Eo enim pro sollicitudine nostra omnium Ecclesiarum spectant vota nostra, dum beneficium huiusmodi ad universos orbis Catholicos extendimus, ut omnis, si fieri potest, corruptela a moribus Christiani populi in perpetuum removeatur. In vestro quique grege, quæ potissimum vitia dominantur, probe nostis. In ea igitur radicitus evellenda toto animo incumbere nunquam zeli vestri pastoralis desistat industria. Immane illud flagitium contumeliose in Deum loquendi quis credidisset fieri unquam posse, ut audiretur inter Christianos? Atqui tamen nulla iam pene regio est, in qua non temere iuretur, ac sanctum et terribile nomen Domini usurpetur irreverenter, atque adeo non desint (horrescimus cogitantes, pudetque dicere) qui ei, quem Angeli glorificent, non vereantur maledicere. In huiusmodi impietatem, qua nulla maior Divinæ Maiestati afferri potest iniuria, exardescat zelus vester, summaque ope invehatur...

Vestrum potissimum est decorem diligere domus Dei: at illud maxime curæ Vobis esse debet, ne illa ademptum cultu habituque minus decente, aut quavis irreligiositate violetur, quibus sane nihil eam magis dedecorat; neve unquam excidant fidelibus monita illa Christi

Domini, *Domus mea domus orationis est, et, zelus domus tuæ comedit me.*

Meminerint admoniti per Vos populi præceptum, quod ipse Dominus imposuit verbis illis : *memento, ut Sabbata sanctifices*, et horrendam illam in violatores sententiam : *Sabbata mea violaverunt vehementer : dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos, et consumerem eos* : in quo tamen tanta est multorum perversitas, ut vel non dubitent servilia exercere, vel quæ immunitas ab huiusmodi operibus ad vacandum Deo præcepta est, ea ipsi ad vacandum Diabolo abutantur ; ita se diebus festis ad comessiones, ad ebrietatem, ad libidinem, ad omnia Diaboli opera proiiciunt. Tollatur in perpetuum, quoad per Vos fieri poterit, scandalum huiusmodi, succedatque illi orandi studium, audiendique verbi Domini, neque modo pie assistendo augustissimo Missæ sacrificio, sed ipso sumendo Christi Corpore, saluberrima sacrificii ipsius participatio.

Quid vero de Ecclesiæ præceptis, quid nominatim de abstinentiæ, ac ieiunii observantia dicemus ? Quotus enim iam quisque est qui præceptum illud præsertim vel, ut par est, curet, vel etiam non omnino contemnat ? In hoc etiam intelligitis, quam necesse sit, Vos animum intendere, ut cognoscant Fideles quo præcepta Ecclesiæ pertineant, quantaque tantæ parentis auctoritatem veneratione prosequi debeant, de qua sponsus ipse eius Christus pronuntiavit : “ si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi “ sicut ethnicus, et publicanus. ”

Omnis quidem retas curas vestras sibi vindicat, sed ea potissimum, ex qua futurus pendet Ecclesiæ status et humanæ societatis, quamque ideo coniurata in utriusque perniciem omni ope ad suas partes adducere conatur impietas. Educationis eius ac disciplinæ vel negligentiam vel perversitatem inde magna ex parte repetendam

esse  
homi  
deatu  
qui t  
Sacr  
aucto  
valui  
coniu  
patri  
igitur  
les ca  
ad pa  
illa  
horta  
veatu  
instit  
do, e  
sertin  
tam  
tiaru  
nium  
publ  
beatu  
cura  
nostr  
huius  
gilau  
sexu  
tari  
fove  
utru  
quie  
Se

esse probe cognoscitis, ac nobiscum deploratis, quod iam homines Matrimonii sanctitatis et officiorum cepisse videatur oblivio; adeo crebro contractus, ut vocant, civilis, qui tot in regionibus usurpatur, occasione, sanctissimæ Sacramenti illius leges violantur, quod, Paulo Apostolo auctore, *magnum est in Christo et in Ecclesia*; adeo invaluit iniquissima illa inter catholicos, et hæreticos coniuges conventio, ut vel tota proles patris, vel mascula patris, femina matris religionem sequatur. Videtis igitur quanta Vobis suscipienda sit sollicitudo, ut fideles catholicam de Sacramento illo teneant doctrinam, et ad parendum adducantur Ecclesiæ legibus, funestaque illa Christianæ educationis perniciēs, quantum eniti hortatu et auctoritate possitis, a Christiano populo amoveatur: generatim vero ut catholicis moribus atque institutis imbuantur adolescentes, et eisdem ipsis instando, et parentibus, et præceptoribus, contendite; præsertim vero ut caveant a seductoribus, ut adeo propagatam miserrima temporum conditione opinionum sententiarumque pravitatem, et unde teterrima malorum omnium seges orta est, libros religioni, moribus, quieti publicæ infestos perhorrescant. Quæ ut pestis prohibeatur a fideli populo, eum identidem admonendum curate, quam iuste ac salubriter et a Prædecessoribus nostris, et a Christianis Principibus cautum sit, ne libri huiusmodi retineantur, nullamque ea in re nimiam vigilantiam curamque existimate. Omnis autem ætatis, sexus, conditionis mortalibus consultum fuerit, si salutaris pabulo assidue nutriantur verbi Domini, si frequens foveatur usus Sacramentorum, si pii cætus, quibus utrumque sit in primis propositum, vel provehantur quicumque sint, vel novi etiam instituantur.

Sed ad hæc efficienda adiutoribus Vobis opus est,

quos vocavit Dominus operarios in vineam suam. Quare admonete eos assidue quam non ipsis liceat esse otiosis, quamque necesse sit, ut operam suam conferant ad mores populi moderandos. Inquirete sedulo in eorum vitam, sermones, convictus, consuetudines: "manus enim sordida, ut ait S. Gregorius M., aliam non lavat, et oculus plenus pulvere maculam non considerat; ita mundus debet esse qui vult aliena corrigere." Ad cultus præterea eorum exterioris gravitatem ac modestiam diligenter attendite. Ut autem docendis Fidelibus, et ecclesiasticis ministeriis recte riteque obeundis sint idonei, ne sitis experimento contenti, quod dederint antequam Ordinibus initiarentur; sed curate, ut initiati nunquam desinant in rerum sacrarum studiis impigre se exercere. Quo spectat quod Concilium Romanum habitum a Benedicto XIII. anno Iubilæi 1725, de congregationibus decrevit Ecclesiasticorum "semel in unaquaque hebdomada habendis, in quibus alternatim et rituum et conscientiæ casus proponantur, discutiantur, et practice exerceantur;" quodque proinde Vobis maiorem in modum volumus commendatum.

Ceteris vero Ecclesiasticis eos æquum est in omnibus excellere, qui excellunt dignitate. Forum ideoque a Vobis ratio est habenda diligenter, ut nihil in eis reprehendendum populus animadvertat, quos maxime intuetur; sed ita vobiscum consilio atque opera conspirent in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi, ut merito cum Concil. Trid. Ecclesiæ Senatus dici possint. Parochorum præsertim curas et industriam acuite, ut ex præscripto eiusdem Sanctæ Synodi "plebem per se incessanter instruunt, et Sacramentis reficiant, quotidianas pro populo ad Deum preces et orationes effundant, et laudabili vitæ et conversationis exemplo, vir-

" tut  
" via  
gant  
Se  
que i  
sum  
indol  
sorte  
minu  
facul  
vel t  
deleg  
crebr  
rupte  
mæ c  
religi  
" ma  
" con  
" bar  
" spo  
celeb  
præc  
ris v  
ribus  
etian  
vestr  
comr  
cura  
bus  
Chri  
gum  
facile  
bene

“tutibus, et morum disciplina omnibus præluceant, “viamque salutis præmonstrent,” cæteris denique fungantur officiis, quæ ibidem præscripta sunt.

Seminarium custodite ut pupillam oculi, et quicumque in spem Ecclesiæ adolescent, Clericorum institutio summæ Vobis curæ sit, acriterque vigilate ne quis, nisi indole, virtute, scientia vere se vocatum præseferat in sortem Domini, sacris Ordinibus initiatur. Neque eo minus religiosarum familiarum observantiæ prospicite facultatibus utentes, quæ Vobis a S. Concilio Tridentino vel tanquam Ordinariis, vel tanquam Sedis Apostolicæ delegatis tribuuntur. Scholas et collegia adolescentium crebro invisite ad venena prohibenda præsentis ævi corruptelarum, omniaque ad normam dirigenda sanctissimæ disciplinæ. Instate, ut Moniales quæ Deo voverunt religiose præsent, “et quas (uti monet Concilium Romanum) educandas ac formandas susceperint puellas “convictrices, pie illas, et catholice instruant, incumbantque, ne ipsarum ornatus, et vestes puellis inter “sponsas Christi versantibus disconvenient.” Quæ de celebratione synodorum, quæ de visitatione diœcesium præcipiuntur a Concilio Tridentino partes ducite muneris vestri gravissimas. Ea ut præscriptis ab eo temporibus modoque religiose impleantur, Vobis etiam atque etiam commendamus. Inde enim et cognoscetis oves vestras, et quibus earum malis medendum sit, quibus commodis consulendum intelligetis. Omnium ordinum cura Vobis commissa est, sed præcipue pauperum, quibus ad evangelizandum se missum a Patre professus est Christus, in quos adeo præclara singularis præbuit argumenta voluntatis. Probo autem intelligitis quam facile sit, ut, egestate impellente, omnem præsentis Dei beneficentiæ fructum amittant. Bonis igitur Ecclesiæ

ita utimini, ut præceptum Domini in exemplum impleatis, *quod superest date eleemosynam*, eaque fideliter præstetis, quæ de bonorum illorum usu Episcopis præscribit Ecclesia: aditum habeant ad Vos facilem egentium gemitus, divitum opem, eleemosynæ præcepto quam sæpissime proposito, pro eis implorate; eosque ab omni oppressione atque iniuria pro virili parte defendite. Contra feneratorum iniquitatem, qui, ut ait Cathechis. Rom. miseram plebem compilant et trucidant usuris, inter cetera vehementer invehatur zelus vester, quod malum adeo miseris hisce temporibus invaluit.....(1) Inter pauperes autem eos præsertim caritati vestræ commendamus, quorum egestati vel orbitas, vel ægritudo veluti cumulus accedit, ut domus utriusque sexus adolescentibus alendis educandisque, invalidis ægrisque recipiendis tum quod ad corpus remque familiarem pertinet, tum quod ad animum, quam diligentissime accurrantur.

Ne multa: pastores Vos estis ac magistri populorum. Vestrum ideo est, Venerabiles Fratres, non modo vigilare, ne quos crediti Vobis greges *spiritualium bestiarum patiantur incursus*, sed eos cælestis doctrinæ pabulo nutrire monitis quidem legibusque salutaribus, at exemplo potissimum; quo spectant quæ et Vobis dicta sunt a Domino: "vos estis lux mundi.....sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et "glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est:" quod unum maxime valet tum ad movendos animos, tum ad obstruendum os loquentium iniqua, secundum illud Apostoli: "In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, "verbum sanum irreprehensibile, ut is, qui ex adverso

(1) Idem graviter agatur contra furti scelus quod tot modis totque damnis societatem conturbat.

" est,  
fiet, u  
ut ag  
terre  
mel in  
integri  
nostra  
vante  
proflig  
tatur  
" visc  
" dest  
" sibi  
" omni  
" per  
iuncta  
Deo  
fructu  
Rede  
caper  
Nos v  
totius  
ptore  
rogo,  
animi  
nem  
mant  
Da  
Ianua  
gente  
Terti

“est, vereatur nihil habens malum dicere de vobis.” Ita fiet, ut non modo quid agendum sit videant populi, sed ut agant reipsa, ac tanquam Apostoli, sic et Vos sal terræ sitis; hoc est, putore adempto peccatorum, qua semel imbuti per Vos fuerint homines, vitæ morumque integritas diutissime incorrupta servetur. Hæc sunt vota nostra, hoc freti virtutis studiisque vestris, Deo adiuvente, confidimus consecuturos, ut erroribus vitiisque profligatis, pietate corroborata, induant fideles, ut hortatur Apostolus, “sicut electi Dei sancti et dilecti, “ viscera misericordiæ, benignitatem, humilitatem, modestiam, patientiam supportantes invicem, et donantes “ sibimetipsis, sicut et Dominus donavit nobis : super “ omnia autem caritatem habeant, quod est vinculum “ perfectionis ;” quod scilicet Christianas omnes simul iunctas secum fert, et conservat virtutes, atque hominem Deo coniungit, in quo tota hominis perfectio est. Hunc fructum sacri Iubilæi maximum ex Christi Iesu Dei ac Redemptoris nostri meritis, Sanctorumque omnium ut capere Vobis contingat laborum vestrorum ; huius ut Nos voti compotes faciat misericordiarum Pater et Deus totius consolationis per eundem Filium suum Redemptorem nostrum, cuius eadem fuit precatio cum ait : *rogo, Pater, ut unum sint sicut et nos*, quanta possumus animi contentione obsecrantes Apostolicam Benedictionem Vobis, et commissis curæ vestræ gregibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Octavo Kal. Ianuarii Anno incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo vigesimo quinto Pontificatus Nostri Anno Tertio.



A

A

e

le

n

a

q

q

D

(No. 66.)

## LETTRE PASTORALE

SUR LA CONSTRUCTION DU SÉMINAIRE

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski..*

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-  
gieuses, et aux Fidèles de notre Diocèse.*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

Naturellement, Nos Chers Frères, vous désirez connaître le résultat de la collecte du *quinze sous*, et le point où en sont rendus les travaux de notre Séminaire.

Voici d'abord le montant que cette contribution a fourni chaque année depuis qu'elle est établie, ainsi que le produit des dons particuliers et de la quête qui se fait pendant la visite épiscopale.

Année	Quinze sous	Dons part.	Quête
1869	\$2434.58	\$200.00	\$439.24 (a)
1870	2467.15	50.25	
1871	2558.33	401.25*	912.24 (b)
1872	2608.01	54.87	616.08 (c)
1873	2978.95	92.25	241.15 (d)
1874	2571.77	1351.00†	582.53 (e)

En moyenne \$2618.30

(a) De Ste Anne des Monts au Lac Témiscouata.

(b) De Gaspié à S. Moïse. (c) Du Bic au Lac Témiscouata.

(d) Du Cap-aux-Os au Cap Chat. (e) De Ste. Lucie à Ste. Félécite

\* Cette somme comprend la collecte de la 1ère pierre—\$386.25.

† Y compris les collectes faites par le Rév. Charles Guay.

Tel est le résultat général des cinq premières années de contribution : vous voyez qu'il est très consolant. Non seulement la plupart des paroisses du diocèse ont fait noblement leur devoir ; mais l'œuvre de notre Séminaire a rencontré des sympathies et du secours dans d'autres diocèses du pays et des États-Unis. Nous croyons devoir signaler en particulier le zèle déployé depuis un an par un de nos prêtres. Le Révérend Monsieur Charles Guay s'est dévoué de toute manière au succès de cette entreprise, et il n'a épargné ni les voyages, ni les fatigues, pour faire des collectes, surtout aux États, à Sherbrooke, St. Hyacinthe, Montréal et Ottawa. Que ces généreux bienfaiteurs en soient remerciés, qu'ils en soient récompensés au centuple. Que nos vénérables Collègues les Evêques qui ont autorisé ces quêtes, que Messieurs les curés qui les ont favorisées dans leurs paroisses respectives, trouvent ici l'expression de notre reconnaissance la plus vive.

Quelques endroits du diocèse méritent aussi spécialement des éloges cette année. Dans le 4e arrondissement, St. Arsène, qui s'est surpassé lui-même. Dans le 3e, l'Île-Verte et les Trois-Pistoles. Dans le 2d., St. Simon. Dans le 6e, St. Anaclet et Ste. Flavie. Dans le 7e, Matane. Dans le 9e, Ristigouche. Dans le 10e, Carleton. Dans le 11e, St. Bonaventure, qui a été digne de sa réputation passée. Dans le 12e, la Grande Rivière. Dans le 14e. enfin, la Pointe-aux-Esquimaux.

Nous ne devons pas omettre non plus de mentionner les corvées données par les généreux paroissiens.

siens de Rimouski, de Ste. Luce, de St. Anaclet et du Bic.

Nous comprenons, nous sentons, que Messieurs les curés et missionnaires de ces lieux ont leur large part dans ce beau résultat. Beaucoup d'entre eux ont fait des appels fréquents à la générosité de leurs fidèles ; ils ont parcouru eux-mêmes les divers rangs de la paroisse ; ils ont demandé le concours empressé d'hommes de bonne volonté ; ils ont donné des billets à ceux qui avaient payé complètement pour les dix ans, et c'est ainsi que, par leurs paroles et leurs exemples, ils ont réussi à stimuler le zèle de leurs ouailles et que le succès est venu couronner leurs efforts.

Malheureusement, il y a des ombres à ce tableau. Quelques paroisses ou missions n'ont rien ou presque rien donné, comme la chose arrive tous les ans. A qui ou à quoi faut-il attribuer cette négligence déplorable ? Est-ce l'effet de la pauvreté, de l'apathie, d'un manque de religion ? ou bien, est-ce parce que l'on ne comprend pas l'importance vitale de l'œuvre, parce qu'elle n'est pas suffisamment expliquée, ni suivie d'assez près ? Nous sommes porté à croire, Nous le déclarons franchement, que toutes ces causes se trouvent réunies pour l'empêcher de réussir dans ces localités. On peut voir même que le montant de l'année 1874 n'a pas été égal à celui des années précédentes.

Quant à l'avancement des travaux de construction du nouveau Séminaire, Nous avons le plaisir de vous dire qu'ils ont fait depuis un an des progrès remarqua-

bles, sous la direction du Rév. Monsieur Vézina, héritier du dévouement de son prédécesseur, le Rév. Monsieur F. Laliberté.

Aujourd'hui la maçonnerie est terminée, les lambeaux et les soliveaux posés, sur la hauteur des trois étages (à part le rez-de-chaussée) dans 147 pieds par 40 ; sur deux étages, dans 90 pieds par 50 ; et sur un étage, du côté du nord-est, dans 147 pieds sur 50. La première partie, de 147 pieds sur 50, est couverte en planche et en bardeau. Ce printemps, l'on va y travailler aux planchers, escaliers, fenêtres, portes et divisions en colombage, afin que les élèves et les maîtres puissent y entrer à l'automne.

Il nous est venu à l'idée que, dans chaque endroit, à part Monsieur le curé, plusieurs paroissiens aisés, seraient heureux de faire vitrer et ferrer un ou deux châssis. Ce serait \$8 à \$10 pour les deux châssis, simple et double. Il y en a quelques-uns plus grands, qui coûteraient \$12 et que pourraient se réserver des prêtres ou des laïques ayant plus de moyens. Nous désirerions que cette somme parvint à l'Evêché d'ici au 1er août. En l'envoyant sous enveloppe enregistrée, on voudra bien y ajouter les bulletins ci-joints, après en avoir rempli les blancs, afin que les noms des donateurs restent attachés à chaque ouverture de la maison.

Nous ne devons cependant pas nous occuper exclusivement des constructions matérielles ; il est surtout important de pourvoir à fonder des bourses pour aider aux élèves pauvres, qui souvent sont précisément ceux qui présentent les vocations les plus solides. C'est

pour cette raison que Nous nous proposons de consacrer un tiers de la *quête du Jubilé* à commencer cette fondation de bourses : le revenu annuel sera employé à cette fin. Ce sera un motif puissaut pour chaecu de vous de rendre cette quête très-fructueuse.

Nous prions le Seigneur de répandre de plus en plus ses bénédictions sur ce Séminaire, que nous construisons au prix de tant de fatigues et de sacrifices.

Sera notre présente Lettre lue au prône le premier dimanche après la lecture de notre Mandement du Jubilé, ou le dimanche suivant.

Donné à St. Germain de Rimouski, ce dix-neuvième jour de mars mil huit cent soixante-quiuze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monsieur.

C. A. CARBONNAT, AVOU

Secr. *non legitime.*

(No. 67)

## Circulaire

Evêché de Rimouski, 19 mars 1875.

Monsieur le curé,

### I. DOCUMENTS A EXPLIQUER AU PEUPLE

Il est bien certain que les Mandements, Lettres pastorales, Circulaires, etc., que j'adresse de temps en temps à vos fidèles, ne produisent de fruit qu'à proportion du zèle que vous mettez à les leur expliquer. Je compte donc sur votre coopération cordiale, chaque fois que je vous fais transmettre quelque'un de ces documents.

### II. AGRICULTURE.

Monseigneur l'Archevêque de Québec vient d'adresser à son clergé quelques observations et conseils sur *l'agriculture*, que je me permets de m'approprier pour votre propre avantage. Les voici reproduits littéralement.

“ Le Gouvernement de cette province fait en ce moment de louables efforts pour améliorer l'état de l'agriculture. Comme nous le lisons dans un rapport fait par un homme compétent, qui venait de parcourir presque toute la partie Canadienne Française de notre province, “ il faut bien l'admettre, notre agri-

" culture souffre au delà de toute expression, et il est  
 " grand temps de prendre les mesures les plus éner-  
 " giques, si l'on veut arrêter le mal qui nous appau-  
 " vrit et qui décime notre population...J'ai visité, dit-  
 " il, les paroisses qui autrefois étaient les plus fertiles  
 " du pays : sur des terres qui ont produit le bled  
 " avec une extrême abondance, pendant bien des an-  
 " nées, on n'a plus qu'une avoine comparativement  
 " chétive...Depuis plusieurs années les maisons des  
 " cultivateurs se sont vidées au profit des briquete-  
 " ries et des fabriques américaines, et il n'est resté  
 " pour cultiver les terres que ceux qui ne pouvaient  
 " faire autrement..." (*Rapport pour l'année finissant*  
*le 30 Juin 1874, page CL.*)

"Quand même vous ne partageriez pas d'une ma-  
 nière absolue toutes les idées renfermées dans ces pa-  
 roles, en tant qu'elles s'appliquent à votre paroisse  
 ou comté, il est certain qu'elles se vérifient malheu-  
 reusement dans un trop grand nombre d'endroits. La  
 charité nous fait donc un devoir de contribuer, cha-  
 cun en la mesure qui nous est possible, à rendre  
 aussi efficaces que possible, les divers moyens ten-  
 tés pour faire connaître et comprendre à nos cultiva-  
 teurs les principes d'une agriculture raisonnée et pro-  
 fitable. Le bien des âmes y est intéressé à un haut  
 degré ; la misère temporelle engendre bien des misè-  
 res spirituelles : l'ignorance, l'injustice, la négligence  
 des devoirs religieux, etc. ▲ cela il faut ajouter le dé-  
 sir d'émigrer qui naît de l'espoir, trop souvent déçu,  
 d'améliorer son sort et qui expose grand nombre de



nos pauvres canadiens à perdre leur foi et leurs mœurs, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

“ Je compte sur votre charité, votre zèle et votre patriotisme pour seconder les bonnes intentions et les efforts de notre gouvernement provincial, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Ce sera déjà un grand point de gagné si l'on peut réussir à faire comprendre que l'agriculture routinière est peu profitable, tandis que, si elle est éclairée par les principes d'une sage expérience, elle donne des produits doublement avantageux sous le rapport de la qualité et de la quantité.

“ On a publié récemment un petit ouvrage qui a pour titre : *Une leçon d'agriculture—Causeries agricoles, par Edouard A. Bernard*. Cet opuscule, orné de plusieurs gravures, m'a paru recommandable surtout par sa précision, sa clarté et ses applications pratiques à notre sol et à notre climat. Les excellents conseils qu'il renferme sont à la portée de tous nos cultivateurs. Je pense que le clergé rendrait un grand service en contribuant à le répandre dans nos campagnes.

“ Ce Monsieur est chargé par le Gouvernement Provincial de donner des *causeries* ou des conférences agricoles dans les paroisses. Ces conférences sont *gratuites*. Elle ont été bien goûtées et très-utiles dans tous les endroits où elles ont été données. Je serais heureux d'apprendre que notre district pense à en profiter. Comme elles n'ont lieu que sur invitation expresse, je désire que MM. les Curés s'entendent

ensemble et avec les diverses sociétés d'agriculture des comtés, pour faire jouir leurs paroisses de ces précieux avantages. Les invitations peuvent être adressées à *M. Edouard A. Bernard, à Saint Denis (en bas)*; de là elles lui seront transmises sans retard aux endroits où il est occupé à donner ses causeries agricoles."

### III. BULLETIN POUR LE SÉMINAIRE

A la suite de votre nom, vous pouvez ajouter celui de quelques-uns de vos fidèles, si vos moyens ne vous permettent pas de donner tout seul le montant entier indiqué sur le bulletin qui vous échoit.

### IV. DIXIÈME A ACQUITTER.

Vous m'obligerez beaucoup en me faisant tenir sans délai le montant de votre dixième, si vous ne me l'avez pas encore envoyé pour 1874. L'Evêché n'a pour subsister que cette contribution, avec le produit des componendes (par Indult spécial) et une petite part de l'allocation de la Propagation de la Foi.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

*P. S.*—Veuillez lire à vos fidèles le paragraphe qui concerne l'Agriculture.

## ITINERAIRE

DE LA VISITE EPISCOPALE—1875

*Fin de mai et mois de juin.*

Blanc Sablon	Tabatière
Anse des Dunes	Grand Mécatina
Belles-amours	Tête à la Baleine Ouest
Bonne Espérance	Petit Mécatina
Shécatica	Etamamiou
St. Augustin	Mascouaro
Tête à la Baleine Est	Kékaska

*Au commencement de juillet*

Nataskouan (Imm. Conception)	Pointe-aux-Esquimaux (St.
Betchouan	Mingan [Pierre]
Ile d'Anticosti	

*Vers le milieu de juillet.*

Longue-Pointe (St. Frs. d'Assise)	Moisie (St. Joseph)
Riv. St. Jean (St. Jean l'Evang.)	Sept-Iles
Maggio	Rivière Ste. Marguerite
Riv.-au-Tonnerre (St. Hippolyte)	Rivière Pentecôte
Sheldrake (St. Louis)	Pointe-aux-Anglais
Rivière-au-Bouleau	Ilets à Caribou

*Vers le commencement d'août.*

Baie de la Trinité	Pointe-aux-Outardes.
Pointe-des-Monts	Betsiamits (Imm. Cons.)
Jedbont	Ilets de Jérémie
Mauceouagan	Saut-au-Cochon

(No. 68)

### Circulaire

Evêché de Rimouski, 30 avril 1875.

Monsieur le curé,

Voici l'ordre des exercices du Jubilé que je désire voir suivre chacun des trois jours d'office solennel.

#### Le matin.

1o. Procession autour de l'église, en dehors si c'est possible, ou au moins en dedans. Chant du *Miserere* et autres psaumes pénitentiels.

2o. Grand'messe et instruction.

3o. Récitation des Litanies de la Ste. Vierge ; puis chant du *Parce* par trois fois.

#### Le soir.

1o. Récitation publique du chapelet.

2o. Instruction.

3o. Procession avec les Reliques, en dehors ou en dedans de l'église ; chant des Litanies des Saints, sans versets ni oraisons.

4o. Vénération d'une Relique.

5o. Salut du St. Sacrement.—Morceau en l'honneur du St. Sacrement et de la Ste. Vierge ;—*Domine*,

*non secundum ;—Domine, salvum ;—Tantum ergo.—*  
Avant l'Oraison pour le Pape, ajouter *Ecclesie tue,*  
et *Deus, qui non mortem.*

Si l'on sort de l'église le matin et le soir, ces exercices compteront pour les quatre visites prescrites, ces jours-là.

Les quatre visites par jour pourraient aussi se faire publiquement les autres *douze jours* matin et soir, mais avec moins de solennité. Je permets d'y donner le soir la bénédiction du St. Sacrement avec le ciboire.

Tout à vous en N. S.

† JEAN, EV — M<sup>r</sup>. GERMAIN DE RIMOUSKI

## Circulaire au Clerge

Evêché de Rimouski, 30 avril 1875.

Messieurs et bienaimés collaborateurs,

### I OFFICE ET MESSE DE ST. BONIFACE

Par un Décret du 11 juin 1874, le Souverain Pontife a rendu obligatoires dans toute l'Eglise l'office et la messe de St. Boniface, Evêque et Martyr, sous le rite double mineur, pour le 5 juin. Vous devez donc vous procurer immédiatement les feuilles qui les contiennent pour vos missels et vos bréviaires, ainsi que la messe notée pour les graduels.

C'est surtout à la demande pressante des Evêques de l'Allemagne, qui reconnaît St. Boniface pour son Apôtre, et de ceux de l'Angleterre, qui compte ce Saint au nombre de ses enfants, que le St. Père a ainsi étendu à tout l'univers le culte spécial de cet illustre Martyr, avec l'intention d'attirer sa protection particulière sur les Prélats d'Allemagne, qui combattent dans ces temps mauvais, et qui souffrent si courageusement pour la cause de l'Eglise Catholique, ainsi que sur les fidèles confiés à leurs soins, afin qu'ils gardent toujours fidèlement la foi que leur a prêchée autrefois St. Boniface.

En conséquence de cette fête fixée au 5 juin par le St. Siège, je fixe pour ce diocèse celle de St. François Caraccolio au 7 juin, selon les rubriques.

## II. MESSE NOTÉE DE ST. GERMAIN ET NEUVAINÉ

Vous devez également vous procurer la messe notée de St. Germain pour les graduels, telle qu'elle nous a été accordée par un Rescrit du 10 juin 1874, comme je vous en ai informés par ma Circulaire No. 63, du 5 février dernier.

*La Neuvaine en l'honneur de St. Germain* que je vous annonçais dans la même Circulaire, est maintenant prête. Vous la trouverez ici, soit à l'Evêché, soit chez l'imprimeur, M. Adhémar Dion : elle coûte seulement 10 centins l'exemplaire, ou 8 centins si vous en prenez 25 exemplaires. Il est important que nos fidèles connaissent bien la vie détaillée de ce Saint, que le St. Siège nous a donné pour protecteur et patron, et qu'ils l'invoquent souvent avec confiance et dévotion. Cet opuscule contribuera grandement à ce résultat si désirable, puisqu'il renferme : 1o des prières communes à tous les jours de la neuvaine, y compris les Litanies de St. Germain, auxquelles j'ai attaché 40 jours d'indulgence ; 2o des considérations sur les vertus de ce grand Saint, avec réflexions et prières, pour chaque jour de la neuvaine ; 3o des prières pendant la messe, et pour la confession et la communion.

En répandant cette Neuvaine dans vos paroisses par 25, 50 ou 100 exemplaires, soit au sein des famil-

les, soit dans les écoles et au catéchisme, vous y verrez croître la piété, et vous acquerrez un titre nouveau à la protection de ce Saint pour vous-mêmes et vos ouailles.

La Neuvaine à St. Germain peut se faire en tout temps ; mais surtout comme préparation à sa fête, et alors elle doit commencer le 20 mai, pour finir le 28. Je désirerais qu'elle se fit partout avec une certaine solennité, comme la Neuvaine de St. François Xavier. Les Litanies de St. Germain peuvent se chanter sur le même air que celles de St. F. X.

### III. MANUELS DE LA STE. FAMILLE ET DES ENFANTS DE MARIE

Ceci m'amène à vous parler de nouveau de ces *Manuels*, que je voudrais voir se répandre dans toutes nos paroisses, parmi les bonnes mères de familles et les jeunes filles, afin de leur inspirer de plus en plus l'amour de leurs devoirs respectifs, de la modestie et de la belle simplicité chrétienne, dans l'habillement surtout. Je me flatte que vous allez tous répondre avec empressement à ce nouvel appel que je vous fais, persuadé qu'il s'agit ici d'intérêts majeurs pour l'avenir de nos peuples ; car, si le luxe se maintient, et encore plus s'il s'accroît parmi eux, c'est la ruine temporelle et spirituelle qui en sera la conséquence sans aucun doute. Si donc ces confréries ou pieuses associations augmentent un peu vos fatigues, considérez, Messieurs, le bien immense qu'elles sont destinées à produire dans les familles qui composent vos troupeaux, et ces heureux résultats vous dédomageront amplement de toutes vos peines.



#### IV. STE. ANNE A INVOQUER CONTRE LA PETITE VÉROLE

Jeudi, le 22 de ce mois, a été chantée, à la chapelle Ste. Anne de la Pointe-au-Père, une messe en l'honneur de Ste. Anne pour obtenir par son intercession que nos paroisses soient préservées du fléau de la *picote* ou petite vérole, qui a fait, et fait encore, tant de ravages dans d'autres parties du pays, et même dans quelques endroits de ce diocèse. Je désire qu'il soit dit partout au plus tôt une basse messe à la même intention, que vous annoncerez le dimanche précédent.

#### V. NOUVEL ACTE RÉGULARISANT LES INHUMATIONS

A propos de cette épidémie, j'attire votre attention toute particulière sur l'Acte de la dernière Session de notre Législature provinciale *pour mieux régulariser les inhumations*, que vous recevrez prochainement, je pense, avec les autres Statuts. Vous devrez vous y conformer exactement.

#### VI. DEMANDES DE DISPENSES PAR TÉLÉGRAMMES

Après m'être entendu avec Mgr. l'Archevêque et les autres Evêques de la Province, j'ai résolu de n'accorder par le télégraphe aucune autre dispense que celle d'un ou de deux bans, à cause des graves inconvénients que présentent les demandes des autres dispenses surtout, par ce mode de communication. Il est d'ailleurs désirable qu'en tous les cas les futurs époux donnent leurs noms assez d'avance pour que nous ayons tout le temps nécessaire d'examiner leurs raisons, si une dispense est requise et par consé-

quent que leur supplique ne nous parvienne pas à la dernière heure.

VII. FORMALITÉS A OBSERVER POUR ÉRECTION DE PAROISSE OU CONSTRUCTION D'ÉGLISE, ETC.

Comme il arrive assez souvent des irrégularités dans les procédés suivis pour obtenir le décret canonique pour l'érection ou le démembrement d'une paroisse, et pour la construction ou réparation d'une église, je pense vous rendre service en vous référant à l'*Appendice au Rituel Romain*, édition de 1874, page 179 à page 200, où toutes les formalités sont clairement indiquées. J'ajouterai que les intéressés doivent pourvoir aux moyens de transport du député de l'Evêque, pour venir et s'en retourner, aussi bien qu'aux frais pour les procédures devant les Commissaires civils, qui ne devraient pas retomber sur les fabriques. On devrait encore avoir soin de garder dans les archives le décret canonique, et s'en procurer une copie authentique pour la mettre devant Messieurs les Commissaires. Le plan des édifices que l'on me soumet, doit être conforme à mon décret quant aux dimensions, comprendre l'intérieur comme l'extérieur, et être présenté à mon approbation de la part des Syndics.

Dans le ferme espoir, Messieurs et chers collaborateurs, que vous ne manquerez pas de m'accorder le secours de vos ferventes prières, non seulement le 1er mai prochain, mais encore durant toute ma visite épiscopale, je me souscris, en toute affection,

Votre très-dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI

(No. 700)

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 1 mai 1875.

Monsieur,

Notre dernier Concile Provincial n'est pas encore publié, parce que certaines explications que nous avions demandées à Rome sur quelques décrets, n'étaient pas arrivées. Cependant, à la suite de Mgr. l'Archevêque de Québec et de concert avec les autres Evêques de la Province, je crois devoir promulguer dès aujourd'hui deux décrets de ce Concile, qui ont été approuvés à Rome. Vous les trouverez à la suite de cette Circulaire.

### I. LE PARJURE CAS RÉSERVÉ

Dans le premier de ces Décrets, que vous lirez au prône à la réception de cette Circulaire, vous remarquerez que le parjure, qui, dans ce diocèse, était déjà un cas réservé lorsqu'il était juridique, devient un cas réservé *en toute circonstance*, qu'il soit commis devant les tribunaux, ou les officiers d'élection, ou en particulier. La réserve tombe sur les parjures passés comme sur ceux qui se commettraient à l'avenir.

De plus, mon intention expresse est de ne pas

comprendre le pouvoir d'absoudre du parjure dans les facultés déjà données ou à donner plus tard *pour les cas réservés*. Désormais donc le parjure ne pourra être absous dans ce diocèse, à part l'Evêque, que par un Grand-Vicaire, un Vicaire-Forain (dans son district), ou un prêtre à qui j'aurai donné ce pouvoir, par moi-même ou par le Grand-Vicaire, *nommément et dans des cas particuliers*.

Pendant le Jubilé cependant, ceux qui se confesseront pour gagner l'indulgence, pourront en être absous *une fois*, en vertu des pouvoirs donnés par le Souverain Pontife aux confesseurs.

Vous verrez aussi à la fin de ce Décret que vous devez parler à votre peuple sur ce sujet au moins deux fois par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire. Afin d'établir l'uniformité sur ce point dans le diocèse, je règle que ces instructions devront se donner dans les mois de décembre et de juillet. Pour ne pas l'oublier, mettez une note dans l'Appendice au Rituel, avant le 1er dimanche de l'Avent (page 44 ou 265) et avant la fête de St. Pierre (page 103 ou 424). Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient eu lieu dans les trois mois précédents, vous en aviez déjà parlé, vous pourriez l'omettre au temps indiqué ci-dessus.

## II. DES ELECTIONS.

Ce décret, dont je ne vous envoie que le texte latin, renferme des instructions pour le clergé seul. Pour répondre aux injonctions des Pères de ce 5e Concile, je vous engage à toujours mettre *par écrit* et

à lire ensuite ce que vous direz sur cette matière importante et délicate. C'est ainsi que vous parlerez *prudenter, breviter, clare, et prævia matura præparatione*. Elevez-vous surtout contre le *parjure*, la *violence*, l'*intempérance* et la *corruption*.

Ce dernier désordre, qui est malheureusement devenu si commun, si universel pourrais-je dire, ne saurait être arrêté efficacement que par le moyen de la religion et de la conscience : les lois humaines, quelque strictes qu'elles soient, sont impuissantes à le prévenir, souvent même à le découvrir et à le punir. Il y aura des candidats qui chercheront à acheter des votes aussi longtemps que les électeurs consentiront à se vendre. C'est donc là qu'il faut porter le remède, dans la conscience des électeurs. Persuadons à tous nos fidèles qu'il y a *faute grave* à trafiquer ainsi de sa voix, à recevoir de l'argent ou des promesses soit *pour voter*, soit même *pour ne pas voter* : persuadons-leur que d'élections bien faites dépendent nos intérêts les plus chers ; que, pour passer des lois sages, pour adopter des mesures salutaires, il faut des députés capables, honnêtes, d'une conduite honorable, et tenant fermement AUX PRINCIPES RELIGIEUX. Car si jamais on parvenait, dans notre heureux pays, à bannir ces principes de la vie publique, de la politique, et à les remplacer par des maximes subversives de tout ordre, nous pourrions nous attendre à voir s'ouvrir devant nous l'ère des bouleversements sociaux, des révolutions, qui affligent aujourd'hui tant d'autres contrées.

Quand les électeurs comprendront la gravité de leurs fonctions et les sérieuses conséquences de leur vote, bon ou mauvais, pour la patrie et la religion, ils n'en feront plus un vil objet de spéculation, et ils se rendront au *poll* avec le vif sentiment de leur responsabilité ; ils ne voteront plus pour le plus offrant ou pour celui qui leur fournira le plus de boisson ; ils ne s'abstiendront plus de voter selon les convictions de leur conscience, par crainte, par intérêt ou par apathie.

Je joins à ces observations des instructions que Mgr. l'Archevêque de Québec vient de donner à ses prêtres, et que je vous donne à mon tour comme une direction sûre tant pour les prédicateurs que pour les confesseurs. Oh ! puissiez-vous réussir à faire disparaître cette *vénalité*, qui a déjà pénétré si profondément les diverses couches de notre société !

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† JEAN, EV. DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI

*Instructio ad concionatores et ad confessarios.*

I. Concionatores exponant : 1o Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2o Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur *damnis pro-*

venturis ex malo candidato et perversis legibus; 3o Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat; 4o Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo*.

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii: 1o *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit; nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis. 2o *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia*, No. 521.) Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior: summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mi-

tius agendum. Aliquando pars pecunie tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

### DECRET XIV DU CINQUIÈME CONCILE DE QUÉBEC.

#### DU PARJURE A RÉSERVER.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants :

#### *Décret XVI. Du serment.*

“ *Le nom de Dieu est saint et terrible* : c'est donc  
“ avec un souverain respect, avec une grande crainte  
“ et avec tremblement, qu'il faut le prononcer, l'invo-  
“ quer et le bénir. L'Écriture Sainte et la raison elle-  
“ même nous enseignent quel crime horrible c'est de  
“ le profaner. C'est une vérité qu'oublient ceux qui  
“ en sont venus à ce point d'impiété que de mépriser,  
“ pour ainsi dire, la Majesté du Tout-Puissant en  
“ osant prendre son Saint Nom en vain et profaner le  
“ nom de leur Dieu.

“ En effet ces personnes aveuglées et poussées  
“ par l'orgueil, l'ambition et d'autres mauvaises pas-  
“ sions du cœur, se sont formé une conscience fautive  
“ et erronée, en s'imaginant que tout leur soit permis  
“ quand elles revendiquent leurs droits devant les tri-  
“ bunaux, ou encore plus dans ces jours de licence  
“ effrénée où se font les élections publiques ; car



“ alors, pour soutenir leur candidat, elle ne craignent  
“ pas de faire des serments *téméraires, faux ou injus-*  
“ *tes.* Souvent alors on jure, ou que l'on a ce que l'on  
“ ne possède que fictivement, ou que l'on possède de  
“ bonne foi ce que l'on possède frauduleusement, ou  
“ enfin que l'on est ce que l'on n'est point.

“ C'est pourquoi, détestant de tout notre cœur  
“ une si grande impiété et un crime si abominable,  
“ et désirant y mettre un terme efficace, nous prions  
“ et conjurons dans le Seigneur tous les curés et au-  
“ tres prêtres employés au saint ministère, d'instruire  
“ fréquemment et avec soin les fidèles commis à leurs  
“ soins, sur la sainteté du serment, surtout vers le  
“ temps où les élections vont avoir lieu, afin que les  
“ fidèles finissent par comprendre avec quel senti-  
“ ment religieux le serment doit être prêté *en vérité,*  
“ *en jugement, en justice,* et quelle injure font à la  
“ majesté divine, de quel crime énorme souillent leur  
“ conscience, ceux qui jurent *fausset, témérai-*  
“ *rement ou injustement,* pour quelque cause, en quel-  
“ que temps et quelque lieu que ce soit.”

Mais attendu que ce crime énorme du parjure,  
loin d'être en abomination, devient au contraire de  
plus en plus fréquent, Nous, voulant, autant que  
nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à  
un si grand mal, nous nous réservons l'absolution de  
ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans  
les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autre-  
ment par l'Ordinaire, les pasteurs des âmes devront

dan  
résé  
mén  
d'ig

DE

DE

litic  
edit

brev  
anim  
elec  
lent  
clan

oves  
illis  
pro  
ani  
cont

dans leurs sermons, parler de ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

DECRETUM XVIII CONCILII QUEBECENSIS  
QUINTI.

DE ELECTIONIBUS POLITICIS ET ADMINISTRATIVIS.

Renovantes decretum nonum de electionibus politicis et administrativis in nostro Concilio quarto editum, hæc addenda ducimus.

Pastores animarum illud decretum prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis oïbus explicent antequam de electionibus faciendis agatur. Contra perjurium, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament.

Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias.

(No. 72)

### Circulaire

Evêché de Riinouski, 4 mai 1875.

Monsieur le curé,

Le mois de juin 1875 va voir le second centenaire de la manifestation du Sacré Cœur de Jésus à la Bienheureuse Marguerite-Marie. Ce sera une excellente occasion pour chacun nous de témoigner hautement de notre tendre dévotion à ce divin Cœur, et d'attirer sur nos âmes ses bénédictions les plus abondantes.

Dans le but de favoriser cette belle et aimable dévotion, j'accorde les permissions suivantes :

1o. J'autorise chaque curé ou missionnaire à faire publiquement les exercices du mois du Sacré Cœur, cette année, soit après la messe de chaque jour, soit vers le soir avant l'*angelus*.

2o. Je permets de donner une fois par jour à la fin de ces exercices la bénédiction du S. Sacrement avec le ciboire.

3o. Je permets de célébrer un salut solennel chaque vendredi du mois avec l'ostensoir. On y chantera l'hymne *Auctor beate sæculi*, et l'oraison du Sacré Cœur, en outre de ce qui s'y chante ordinairement.

40. J'exhorte toutes les communautés du diocèse à faire ces pieux exercices.

50. J'accorde quarante jours d'indulgence à tous les fidèles du diocèse chaque fois qu'ils assisteront aux exercices publics du mois du Sacré Cœur, ou à ces saluts solennels.

60. J'espère qu'il y aura beaucoup de communions réparatrices chaque vendredi et chaque dimanche de ce mois de juin.

Vous lirez cette Circulaire à votre peuple aussitôt qu'elle vous sera parvenue, et vous l'accompagnerez de vos pieuses exhortations.

Croyez-moi, Monsieur le curé, votre tout affec-tionné dans le S. Cœur de Jésus,

† JEAN, EV. DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

P  
Au  
vo  
les  
ave  
Ev  
pre  
bie  
d'é  
pe  
Co  
vo  
po  
m  
po  
Ar

## LETTRE PASTORALE

SUR LES ÉLECTIONS.

JEAN LANGEVIN,

*par la grâce de Dieu et du S. Siège Apostolique  
Evêque de St. Germain de Rimouski.*

*Au Clergé séculier et régulier et aux Fidèles du diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

Voilà plusieurs fois, Nos Chers Frères, que Nous vous adressons des avis et des recommandations sur les Elections, tantôt séparément, tantôt conjointement avec Nos vénérables Collègues, l'Archevêque et les Evêques de cette Province. Il vous est aisé de comprendre par là combien ce sujet est important, combien nous l'avons à cœur. Cependant à l'approche d'élections générales pour la Législature locale et peut-être de plusieurs élections pour la Chambre des Communes, Nous croyons devoir y revenir encore, et vous donner un résumé de ces diverses instructions, pour que vous les ayez plus présentes à l'esprit.

Soyez bien persuadés, N. C. F., que c'est uniquement dans l'intérêt de la Religion et de la Patrie, et pour remplir notre strict devoir de pasteur de vos Ames, que Nous élevons de nouveau la voix, afin de

vous prémunir contre les ruses et les sophismes trop souvent employés à votre égard en de semblables occasions, et vous indiquer clairement votre ligne de conduite sous le rapport de la conscience. Car, N. C. F., vous aurez à répondre du vote que vous donnerez, ou que vous vous absteniendrez de donner, comme de toutes les autres actions de votre vie. Ecoutez donc attentivement les règles que Nous allons vous développer.

I. Vous êtes obligés de voter chaque fois que l'intérêt du Pays ou de la Religion le demande, et il est très-rare par conséquent que vous puissiez vous en abstenir. Vous pécheriez donc si, en ne votant pas, vous contribuiez sciemment à faire élire un candidat indigne ou dangereux : ce serait, ou une insouciance coupable, ou une impardonnable lâcheté.

II. Le vote que vous avez à donner, ne peut guère être indifférent. S'il s'agit en effet d'élections municipales, scolaires, ou de marguilliers, il y va ordinairement de la bonne ou mauvaise administration des affaires particulières de la paroisse ou du comté, des écoles ou de la fabrique, ce qui est déjà d'une grande importance. Mais l'on peut dire qu'il est encore plus important de choisir de bons députés à la Législature locale ou au Parlement fédéral, puisque les intérêts que l'on y traite, sont plus considérables. A part les questions qui se rapportent à la prospérité matérielle de notre Province ou de toute la Puissance, et qui ont bien leur valeur, ces députés ont souvent à se prononcer sur d'autres questions qui ont une

liaison plus intime avec les principes sociaux ou religieux, et alors ce sont les fondements mêmes de l'ordre social ou religieux, qu'ils affermissent ou ébranlent par leurs décisions.

III. Évitez donc, N. C. F., de rabaisser ces élections à de simples préférences personnelles, ou de simples luttes de partis politiques. Il ne s'agit pas de se laisser aveugler par l'esprit de parti, et de faire triompher, coûte que coûte, tel ou tel candidat. C'est la victoire des bons, des vrais principes, qu'il faut tâcher d'assurer, en mettant de côté ses préférences ou ses intérêts particuliers. Les candidats sont plus ou moins bons, plus ou moins mauvais, selon les principes qu'ils soutiennent, et, de même, la bonté d'un parti doit s'apprécier d'après les principes que professent ses chefs. Car, à un moment donné, les partisans se laissent souvent entraîner à suivre aveuglément ceux qu'ils ont pris pour chefs, et ceux-ci s'efforcent, chaque fois qu'ils croient pouvoir le faire sans danger pour leur cause, de mettre leurs principes en pratique. Si ces principes sont mauvais, ils peuvent bien rester comme inoffensifs pendant un certain temps ; mais tôt ou tard ils viennent à produire leurs conséquences désastreuses. Nous avons pour nous en convaincre, la malheureuse expérience de beaucoup d'autres pays. Le Canada, qui a pu y échapper jusqu'ici, aura bientôt son tour si nous n'y prenons garde. Les principes opposés à l'enseignement de l'Église et subversifs des bases de la société civile, sont aussi pernicieux ici qu'ailleurs, et s'ils réussissent à s'infiltrer dans les différentes couches



de la société, surtout dans les rangs de la jeunesse instruite, attendons-nous à ces bouleversements qui ont semé tant de ruines dans les autres contrées de l'Europe et de l'Amérique.

IV. Défiez-vous donc, N. C. F., de ces hommes qui soutiennent dans leurs journaux, dans leurs écrits de toutes sortes, dans leurs discours publics ou privés, des doctrines réprouvées par l'Eglise Catholique ; défiez-vous de tous ceux qui les appuient et qui les suivent, quelque honnêtes, quelque religieux même, qu'ils vous semblent. Ce sont des loups sous une peau d'agneau. Ainsi vous ne pouvez voter en faveur de ceux qui prétendent, entre autres choses :

10. Qu'il est dangereux d'introduire les principes religieux dans les luttes politiques ;

20. Qu'il faut que la Législature interdise aux Pasteurs de l'Eglise de donner au peuple une direction de conscience en matière d'élections, et qu'elle doit protéger les votants contre les censures spirituelles ;

30. Qu'il est à propos pour le peuple de pratiquer l'indépendance morale, quand il s'agit de politique ;

40. Qu'il appartient à l'autorité civile de limiter la puissance ecclésiastique ;

50. Que le clergé n'a de fonctions à exercer qu'à l'église et à la sacristie ;

60. Qu'il serait désirable d'avoir des écoles mixtes, où l'on n'enseignât aucune religion aux enfants, et d'enlever au clergé tout contrôle sur l'enseignement.

Ce sont là des maximes pernicieuses et dont l'application produirait les plus déplorables conséquences. Il ne suffit donc pas qu'un candidat les renie pour son propre compte ; il doit s'engager à ne pas suivre un parti ou des chefs, qui les professeraient dans leurs écrits ou leurs discours. Il ne pourrait certainement pas dégager sa responsabilité personnelle, en appuyant de ses votes et en contribuant ainsi à maintenir au pouvoir des hommes qui soutiendraient, qui propageraient des doctrines si funestes. Elles nous mèneraient bientôt à la ruine de la salutaire influence des ministres de la Religion sur le peuple ;—à l'assujettissement de l'Eglise au pouvoir civil dans les choses spirituelles et mixtes ;—à la sécularisation de l'enseignement ;—enfin, aux systèmes malsains du naturalisme et du socialisme.

Si l'on objecte pour défendre ces propositions, que des membres individuels du clergé peuvent quelquefois commettre des abus dans des moments d'excitation électorale, on ne doit pourtant pas oublier que dans l'Eglise, il y a toujours une autorité supérieure prête à rendre justice à tous et à réprimer ces abus lorsqu'ils lui sont prouvés.

V. Par ce qui précède, vous comprenez facilement, N. C. F., que Nous ne pouvons rester impassibles spectateurs, soit des excès de tous genres dont plusieurs se rendent coupables durant les élections : calomnies, injures, blasphèmes, ivrognerie, raption, parjure ;—soit de ces tentatives plus ou moins ouvertes de répandre parmi notre peuple, surtout la jeu-

nesse, ces utopies si dangereuses, ces germes d'idées avancées, de principes dénagogiques, qui conduisent les nations à l'abîme. Pour pousser le cri d'alarme, Nous ne devons pas attendre qu'il soit trop tard, que cette ivraie ait levé, qu'elle ait couvert le champ du Père de famille.

Soyez donc en garde, N. C. F., contre les agissements de ce que Nous appellerons avec N. S. P. le Pape *la secte*. Elle a beaucoup d'instruments aveugles, qui lui prêtent appui et secours sans même s'en douter, mais qui n'en font pas moins son œuvre. Elle est la même ici que partout ailleurs : seulement elle cache mieux son jeu, parce qu'elle a affaire à un peuple généralement moral et religieux. Ce qu'elle cherche surtout, c'est de s'emparer de la jeune génération : une fois qu'elle aurait réussi à la forner dans son moule, à l'habituer à secouer le joug de la soumission, d'abord dans la famille, puis à l'église, et enfin dans la société civile, elle pourrait compter sur cette jeunesse imprudente pour ses fins perverses, au jour de ce qu'elle appelle *l'action*.

Eh ! ne Nous dites pas, N. C. F., que l'on voit parmi les partisans de ces doctrines dangereuses, dites libérales, des hommes honorables, paisibles exemplaires : ce sont les dupes de ceux qui les mènent ; ils leur servent d'instruments ou de paravents à leur insu même.—Ne Nous dites pas que vous ne voyez en cela que de simples opinions politiques, parfaitement libres : il vous est facile de voir, au contraire, par les principes avoués des chefs, que c'est qu'ils veu-

lent en définitive, c'est d'amoinrir la juste et salutaire influence du clergé sur les masses ; c'est de détruire tout ce qui peut gêner leurs projets contre la liberté et les droits de l'Église ; c'est de s'emparer exclusivement de l'éducation de la jeunesse ; c'est de favoriser la licence de tout dire, de tout écrire, de tout propager ; c'est de faire prévaloir les intérêts matériels sur les intérêts spirituels et religieux.

En présence de pareils dangers, menaçant ce que nous avons de plus cher, la plus belle part de l'héritage que nous ont légué nos pères, vous sentirez, N. C. F., l'obligation, dans les prochaines élections aussi bien que dans toutes celles qui les suivront, de choisir pour vous représenter des hommes qui ne professent, ni par eux-mêmes, ni par ceux qu'ils prennent pour chefs, des principes réprouvés par l'Église et que Nous venons de vous signaler. Conduisez-vous paisiblement, sobrement, honnêtement, courageusement, n'ayant en vue que le bien public.

En vous parlant ainsi, Nous ne faisons que remplir notre charge pastorale, puisque, dans notre diocèse, Nous sommes juge et docteur divinement établi ; Nous ne faisons que vous redire en d'autres mots, comme c'est notre devoir, ce que vous ont déjà enseigné les Pères de notre quatrième Concile provincial, dans les termes suivants :

“ Des hommes qui veulent vous tromper, N. C. F., vous répètent que la Religion n'a rien à voir dans la politique... Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa

conduite politique... C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toutes espèces dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple, ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance, pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la Religion n'a rien à faire dans la politique ; ensuite, ils ont soutenu que, pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin, mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

“ Erreurs monstrueuses, N. T. C. F., et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple, qui dans l'exercice de ses droits politiques, méconnaît les droits imprescriptibles de la saine raison et de la justice ! ”

Au moment de Nous éloigner de notre demeure pour passer une couple de mois dans la partie la plus éloignée de notre immense diocèse, Nous souhaitons, N. O. F., que vous vous montriez fidèles à nos recommandations, qui vous seront développées par vos bons curés et missionnaires. Que la grâce de Notre-Sei-

gneur soit toujours avec vous! Ainsi soit-il.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, en la fête de St. Germain, ce 28 mai 1875, sous notre seing et sceau, et le contre seing de notre secrétaire *pro tempore*.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Acol.

*Secr. pro tempore.*

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 28 mai 1875

Mes bien-aimés Collaborateurs,

A l'approche des élections, j'ai la confiance : 1o. que vous n'épargnerez pas vos peines pour qu'elles se fassent, comme je le dis dans ma Lettre Pastorale de ce jour, *paisiblement, sobrement, honnêtement* ;— 2o. que vous vous maintiendrez dans les bornes de la prudence et de la modération prescrites par nos Conciles provinciaux ;—3o. que cependant vous ne craignez pas de combattre dans l'occasion les faux principes condamnés par l'Eglise et suffisamment indiqués dans ma Pastorale ;—4o. que vous ne vous permettez aucune personnalité, aucun excès de langage, et, pour cela, que vous *écrirez* ce que vous aurez à dire, et que vous ne direz que ce que vous *aurez écrit* ;—5o. enfin, qu'on ne verra aucune division dans vos rangs, ce qui serait une cause de surprise, de défiance et de scandale pour le peuple. *La secte* a tenté ici comme partout ailleurs, de séparer les membres du clergé, d'abord de leurs évêques, puis entre eux. Elle sait bien que le clergé uni de sentiments et de vues a une puissance considérable pour le triomphe des saines doctrines, mais que divisé il ne peut que perdre en

voir obtenir en même temps que ces catholiques, qui, sans laisser de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, refusent, avec une trop grande ténacité dans leur opinion, de se soumettre aux décisions du St. Siège, ou nourrissent des sentiments qui ne sont pas conformes à son enseignement, devins-  
sent persuadés que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu, qui est avec Elle. Pour atteindre des fins si saintes, et obtenir en outre le triomphe et une paix stable pour votre Epouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre Vicaire sur la terre, afin qu'il voie accomplir ses saintes intentions, et en même temps pour que tout le clergé se sanctifie de plus en plus et vous devienne tout dévoué ; et à bien d'autres intentions que vous savez, ô mon Jésus, conformes à votre Divine volonté, et qui, de quelque manière que ce soit, procurent la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous obtenions un jour le salut éternel de nos âmes ; —et finalement parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très-doux Cœur ; — prosterné à vos pieds en la présence de la très-Sainte Marie et de toute la Cour céleste je reconnais solennellement qu'à tous les titres de justice et de reconnaissance, j'appartiens totalement et uniquement à Vous, mon Rédempteur Jésus-Christ, source unique de tout mon bien spirituel et corporel, et, m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre moi-même et tout ce qui m'appartient à ce très-Saint Cœur que seul je veux aimer et servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant

875

ce : 10.  
qu'elles  
istorale  
ent ;—  
rnes de  
par nos  
vous ne  
es faux  
ent in-  
e vous  
e langa-  
aurez à  
ez écrit ;  
ans vos  
éfiance  
ici com-  
clergé,  
Elle sait  
es a une  
s saines  
erde en



de votre volonté la mienne et confondant tous mes désirs avec les vôtres.

En témoignage public de ma consécration, je déclare solennellement à vous-même, ô mon Dieu, que je veux à l'avenir, à l'honneur de ce même Sacré Cœur, observer selon la loi de la Ste. Eglise les fêtes prescrites et en procurer l'observation par les personnes sur lesquelles j'ai de l'influence ou de l'autorité.

Réunissant donc tous les saints desirs et desseins de votre aimable Cœur, que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui présenter une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des enfants ingrats des hommes, et assurer en même temps à mon âme et aux âmes de tous mes proches ma félicité et la leur, dans cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il.

## CIRCULAIRE

Evêché de Rimouski, 1 juin 1875

Monsieur le curé,

Je viens de recevoir du Rév. Père Ramière, S. J., Directeur général de l'Apostolat de la Prière, communication d'un Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, par lequel, au nom de Sa Sainteté le Pape, tous les Evêques du monde sont invités à publier une formule de Consécration au Sacré Cœur de Jésus, et à exhorter tous les fidèles à la réciter le 16 de ce mois de juin, deux centième anniversaire de la révélation faite par notre divin Rédempteur à la Bienheureuse Marguerite Marie Alacoque, et dans laquelle il la chargea de propager la dévotion envers son Cœur. Le Saint Père accorde une indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire, à tous ceux qui ce jour-là réciteront cette formule, pourvu que s'étant confessés et ayant communiqué, ils visitent une église ou un oratoire public, et qu'ils y prient quelque temps dévotement selon les intentions du Souverain Pontife.

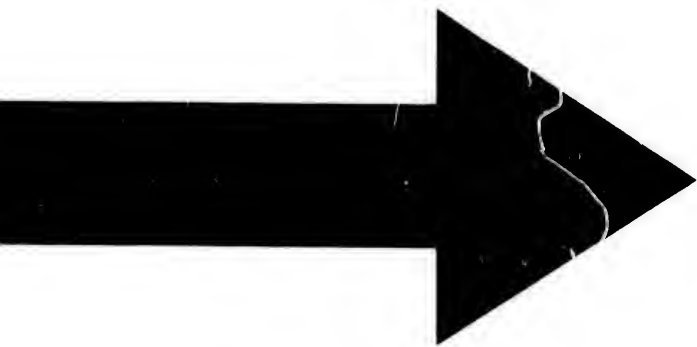
Je vous engage en conséquence à annoncer pour mercredi le 16 une messe, à la suite de laquelle pourrait se faire solennellement cette Consécration en union, non plus seulement avec une province ou un diocèse, mais avec l'univers catholique tout entier. Tâchez aussi qu'il y ait le plus grand nombre possible de ferventes communions à cette occasion.

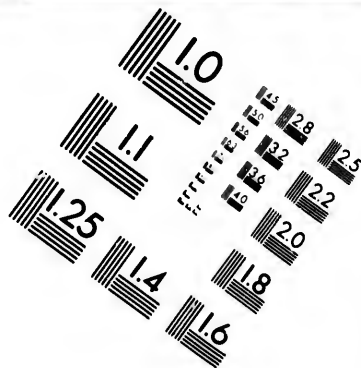
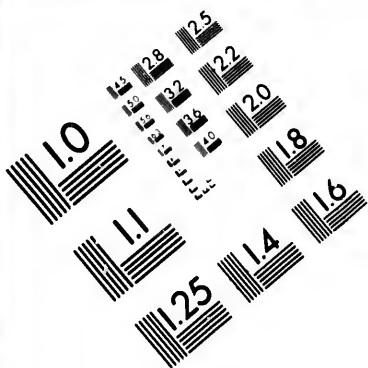
Vous lirez cette Circulaire au prône.

Votre affectionné dans le divin Cœur de Jésus,

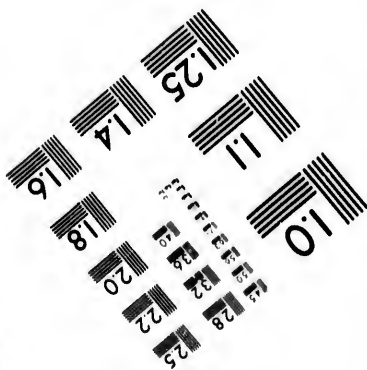
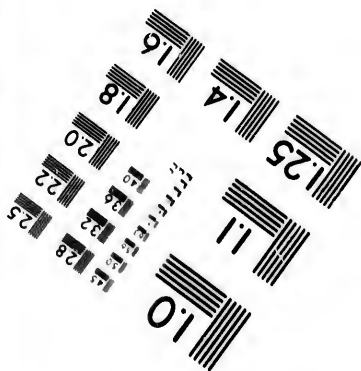
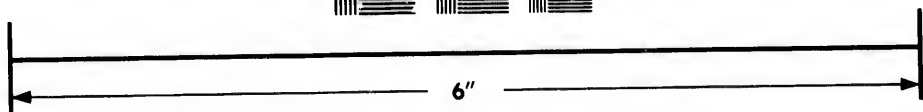
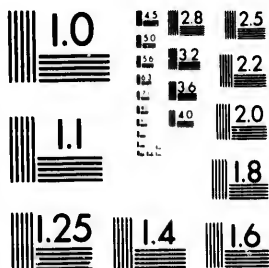
† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14  
16 28  
18 22  
20  
25

11  
10  
01

## ACTE DE CONSÉCRATION

AU

# SACRE CŒUR DE JESUS

APPROUVÉ PAR DÉCRET DE LA CONG. DES RITES DU

22 AVRIL 1875.

---

O Jésus, mon Rédempteur et mon Dieu, les hommes, pour le rachat desquels vous avez versé tout votre précieux sang, ne vous rendent, nonobstant le grand amour que vous leur portez, qu'une affection bien faible, lorsqu'ils ne vous prodiguent pas les offenses et les outrages, surtout par les blasphèmes et la profanation des jours de fête ? Eh ! que ne puis-je donner à votre Divin Cœur quelque satisfaction pour réparer l'ingratitude et l'indifférence que vous montre la plus grande partie des hommes ! Je voudrais pouvoir prouver combien je désire vous rendre amour pour amour, honorer cet adorable et très-aimant Cœur en présence de tous les hommes et procurer quelque accroissement à votre gloire. Je voudrais pouvoir obtenir la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres, qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à votre Eglise, n'ont vraiment pas à cœur les intérêts de votre gloire et de cette Eglise, qui est votre épouse. Je voudrais aussi pou-

influence en en considération. Aussi, en 1817, lisait-on dans une *Instruction adressée aux initiés* les plus avancés : " Dans quelques années, le jeune clergé aura, par la force des choses, envahi toutes les fonctions : il gouvernera, il administrera, il jugera, il formera le Conseil du Souverain, il sera appelé à choisir le Pontife qui devra régner ; et ce Pontife, comme ses contemporains, sera plus ou moins imprégné des principes gibelins et humanitaires que nous semons. C'est le grain de sénévé, mais vous verrez quelle belle moisson ! Tendez vos filets dans les séminaires et les couvents, et vous pêcherez une révolution en tiare et en chape."

De son côté, le 4 août 1845, le Cardinal Bernetti écrivait : " Le Pape et le Sacré Collège cherchent un remède au mal, une issue à la contagion... Notre jeune clergé est imbu des doctrines libérales... Je sais qu'en Piémont, en Toscane, dans les Deux-Siciles, ainsi que dans le royaume Lombard-Vénitien, le même esprit souffle sur le clergé."

Vous pouvez, mes chers collaborateurs, tout aussi bien, peut-être mieux que moi, voir si ces paroles ont leur application à quelques-uns de vous. N'est-il pas vrai que, dans certains comtés, les curés se sont rangés en deux camps, ont indiqué à leurs paroissiens respectifs une direction diamétralement opposée, et leur ont ainsi fait croire que les principes changeaient avec les paroisses ?

Laissez-moi espérer qu'à l'avenir vous vous appliquerez au contraire à conserver l'union des esprits et des cœurs, et qu'aucun d'entre vous ne s'apprénda



de ces téméraires théories, qui, sous le faux nom de progrès et de libéralisme, auraient les conséquences pratiques les plus funestes ; qu'aucun ne servira ainsi au succès de ces doctrines dangereuses, dont le clergé est partout la première victime.

En toute estime et affection,  
Votre dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUKI

1er. P. S.—Dans la Messe de St. Germain il s'est glissé quelques fautes :

1o. Au graduel, lisez *testamentum* au lieu de *tamentum*.

2o. Avant l'Évangile, ajoutez ; *Alleluia, alleluia*.  
V. *Scitis qualiter*, ut supra.

3o. Dans l'Offertoire, après *sunt* ajoutez : *sed vos; ego autem libentissime impendam*.

J'ai fait imprimer séparément l'oraison de St. Germain, pour les Diurnaux et les Vespéraux. Prix 1 centin.

2d. P. S.—Je recommande à vos prières et saints sacrifices l'Âme du Rév. Monsieur Joseph Aubry, Docteur en théologie, décédé ce jour au Séminaire de Ste. Térèse, à l'Âge de 79 ans, et dans la 55<sup>e</sup> année de son sacerdoce. Sa vie entière consacrée aux élèves du sanctuaire, et la complaisance qu'il a eue de diriger la seconde retraite pastorale de ce diocèse en 1868, lui donnent certainement des titres particuliers à un souvenir de notre part au saint autel.

(No. 74bis)

### Circulaire au Clergé.

Evêché de Rimouski, 5 juin 1875

Mes chers collaborateurs,

La retraite du clergé s'ouvrira cette année au Séminaire vendredi soir, le 20 d'août, et se terminera jeudi matin, le 26. Tous ceux qui y viendront; devront la faire entièrement. Vous voudrez bien apporter un surplis et une étole pour la communion.

Ci-joint la liste des prêtres que je charge de garder les paroisses et missions; je leur accorde pour l'occasion le pouvoir de biner le dimanche, et de faire les mariages.

Mon intention est que tous ceux qui ne sont pas mentionnés sur cette liste, se rendent à la retraite. Prions pour qu'elle produise des fruits abondants de sanctification.

Votre tout dévoué en N. S.,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

*N. B.*—Les trois derniers documents épiscopaux ont une fausse indication.

Au lieu de No. 68, lisez No. 71

" " 69, " " 72

" " 70, " " 73

*P. S.*—Je recommande à vos Sts. Sacrifices l'âme de M. Nvagre Côté, missionnaire du Mont-Louis, noyé le 4 de ce mois.

Vous pourrez ajouter à la messe, pendant la visite, l'oraison *pro navigantibus*.

N'oubliez pas la quête du Jubilé.

## TABLEAU DES DESSERVANTS

PENDANT LA RETRAITE PASTORALE DE 1875

N. D. du Lac, S. Louis et S. Honoré.....	M. Boutard
S. Modeste.....	M. J. M. Moreau
S. Epiphane, S. François Xavier et S. Paul de la Croix.....	M. Bernier
Cacouna et S. Arsène.....	M. Normandin
Isle-Verte et S. Eloi.....	M. Ladrière
Trois-Pistoles, Ste. Françoise et S. Jean de Dieu.....	M. J. B. Gagnon
St. Simon et S. Mathieu.....	M. Jobin
S. Fabien et Bic.....	M. Desjardins
S. Anaclet et S. Donat.....	M. Rioux
Ste. Luce, Ste. Flavie et S. Joseph.....	M. Guilmet
Ste. Angèle, S. Gabriel et S. Moïse.....	M. Chouinard
L'Assomption et S. Octave.....	M. Morisset
S. Ulric, Matane et Ste. Félicité.....	M. Drapeau
Cap-Chat et Ste. Anne.....	M. Théberge
Mont-Louis et Magdeleine.....	M. Lamontagne
Cloridorme et Rivière-au-Renard.....	M. Arpin
Ause-au-Griffon, Cap-Rosier et St. Albert.....	M. Larrivée
Douglastown et S. Pierre.....	M. Pol. Moreau
Percé, Cap-d'espoir et Grande-Rivière.....	M. McDonnell
Ste. Adélaïde, New-Port et Port-Daniel.....	M. A. Audet
S. Godefroi et Paspébiac.....	M. Maguères
St. Bonaventure, S. Charles et Cas- pébiac.....	M. Thivierge
Maria et Carleton.....	M. St. Laurent
S. Jean l'Evangéliste et Ristigouche.....	M. Bernard
S. Alexis et S. Laurent.....	M. Smith
Pointe-aux-Esquimaux et Nataskouan.....	M. Fortier.

(N<sup>o</sup> 75.)

**Circulaire**

**Evêché de Rimouski, 18 juin 1875.**

Monsieur le curé,

Depuis le départ de Mgr. de Rimouski pour la visite des missions de la côte du Nord, il est venu un indult du St. Siège en date du 24 janvier, autorisant les Evêques et tous les Supérieurs des missions, "1o à dispenser les fidèles, s'ils le jugent bon, d'un certain nombre des visites prescrites par la Bulle du Jubilé, et du nombre d'églises à visiter ; 2o à commuer, lorsque c'est nécessaire, toutes les œuvres prescrites en un jeûne ou en la récitation de quelques prières ; sauf pour les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, la confession sacramentelle, et pour les adultes la communion, qui doivent être faites dans tous les cas ; et en outre pour tous l'obligation de prier pour la prospérité et le triomphe de l'Eglise catholique et du Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la paix et l'unité de tout le peuple chrétien, et suivant l'intention de Sa Sainteté."

En vertu de cet Indult, j'autorise tous les curés et confesseurs à user de cette faculté de dispenser et commuer, suivant les termes de l'indult.

Je porte en même temps à votre connaissance les

déclarations suivantes, faites par la S. Cong. de la Pénitencerie, à l'occasion du jubilé actuel, le 25 janvier aussi dernier :

1. Sanctitas Sua indulget, ut eodem Iubilaeo durante, fideles rite dispositi absolvi possint etiam a crimine haeresis ; firma tamen obligatione abiurandi errores seu haeresim, reparandi scandala etc. prout de iure.

2. Declarat, vi praesentis Iubilaei una tantum vice absolvi posse a censuris et casibus reservatis, et similiter semel tantum acquiri posse ipsius Iubilaei indulgentiam ; manere tamen in suo vigore indulgentias a Sancta Sede concessas et expresse non suspensas aut revocatas.

3. Non posse autem absolvi Confessarios, qui complicem absolvere ausi fuerint.

Je demeure, Monsieur le curé,

Voire très-humble serviteur,

EDMOND LANGEVIN,

VIC-GENL.

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 15 août 1875.

Messieurs et chers Collaborateurs,

### I. DÉCRETS DE 5<sup>E</sup> CONCILE PROVINCIAL

Les quelques jours qui séparent mon retour de la visite pastorale, de l'ouverture de la retraite ecclésiastique, ne me permettant pas de préparer les matières d'étude du Synode diocésain, je me suis décidé à promulguer sans cette formalité les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial. Quant à ceux qui vous concernent spécialement, vous en prendrez connaissance vous-mêmes ; mais je ne pourrai vous en entretenir que plus tard. En attendant, nous les parcourrons ensemble dans la retraite.

Il va y avoir, je crois, un dépôt des " Actes et Décrets du 5<sup>e</sup> Concile de Québec " chez MM. Couillard, Frères et Cie à Rimouski.

### II. EXAMENS ET SERMONS DES JEUNES PRÊTRES.

Dans ma Circulaire No. 43, du 4 janvier 1874, j'appelais l'attention de tous les jeunes prêtres du diocèse sur le Décret de notre premier Concile Provincial : *De Sacerdotibus recens ordinatis*. Malheureusement on a peu tenu compte de cet avertissement,

et un trop grand nombre s'exemptent de ce devoir rigoureux, aussi bien que d'une étude réglée en général, sous prétexte de missions, de travaux, de ministère, etc. Le résultat le plus clair de cette négligence est que ces jeunes prêtres vont perdre complètement le goût de l'étude, et ne le reprendront guère plus tard. Je considère ce mal comme si grand que je crois devoir y apporter un remède sévère, déjà adopté dans d'autres diocèses.

Je déclare donc exposés à être frappés de suspension tous ceux qui, ordonnés depuis 1867 et n'ayant pas complété leurs quatre examens depuis leur ordination, ne les subiront pas annuellement avant le 1er novembre, et ne présenteront pas les sermons prescrits, à moins d'avoir obtenu un délai, *que je me réserve expressément à moi seul d'accorder.*

Espérons que la menace de cette peine fera enfin comprendre à chacun la gravité de ce devoir et la nécessité de le remplir. Je demande à Dieu que vous soyez toujours tous de dignes ministres de ses autels, et je demeure en toute affection,

Votre très-humble serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

(No. 779)

## MANDEMENT

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU CINQUIÈME  
CONCILE DE QUÉBEC.

---

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

---

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés  
Religieuses, et à tous les Fidèles du Diocèse.*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

A notre retour de la visite pastorale sur la côte nord du Golfe, Nous avons le bonheur, Nos Chers Frères, de vous annoncer que les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial, tenu en 1873, peuvent enfin être promulgués, puisqu'après un mûr examen fait par la Sacrée Congrégation de la Propagande, ces Décrets ont reçu l'approbation suprême de Sa Sainteté le Pape. C'est donc avec un profond respect et une filiale docilité que vous les recevrez et que vous vous appliquerez à les observer fidèlement.

Quelques-uns de ces Décrets regardant spécialement le Clergé, Nous nous réservons d'en entretenir en particulier nos bienaimés Collaborateurs. Dans ce



Mandement, Nous voulons Nous borner à ceux qui concernent les Fidèles en général.

I. La foi étant la base de tout l'édifice religieux, chaque Concile commence par une profession solennelle de foi. Mais, cette assemblée de vos Evêques étant la première qui eût lieu après le Concile général du Vatican, les Pères ont voulu vous donner l'exemple d'une pleine et entière soumission aux enseignements de la Sainte Eglise Catholique, en recevant avec empressement, par un Décret exprès, les Constitutions de ce Saint Concile sur *la Foi et sur l'Eglise du Christ*, et en professant spécialement leur croyance en "l'infaillibilité du Pontife Romain parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, "il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs, "doit être crue par l'Eglise universelle." Comme Nous vous avons déjà adressé de longues instructions sur ces Constitutions du Concile du Vatican, il Nous suffira de vous exhorter de nouveau à vous attacher plus étroitement que jamais à cette Chaire de Pierre, à ce Centre de l'Unité catholique, à cette Eglise Romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises.

II. Mais la foi, N. C. F., ne se conservera parmi nous dans toute sa pureté, que si la jeunesse reçoit une éducation solidement chrétienne. Voilà pourquoi vos premiers Pasteurs, dans ce cinquième Concile provincial, ne se contentent point de renouveler la

recommandation que font les Pères de notre premier Concile à tous les pasteurs des âmes d'éloigner les enfants qui leur sont confiés des *écoles mixtes*, où sont admis sans distinction les enfants catholiques et ceux qui ne le sont pas, au grand danger de les former à l'*indifférentisme*, c'est-à-dire à l'apathie pour toute religion, à la confusion de la vérité avec l'erreur. Ils défendent de plus à tous les parents d'envoyer leurs enfants aux *écoles protestantes* ; ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution à ceux qui, avertis une fois, continueront à les y envoyer ; ils réservent enfin à l'Evêque seul à donner la permission contraire, s'il juge la chose nécessaire à raison des circonstances, et s'il constate qu'il n'y a aucun péril de perversion.

En présence de prescriptions aussi sévères, Nous osons espérer, N. C. E., que, dans aucune partie de notre Diocèse, surtout dans la Gaspésie, il ne se rencontre de parents assez indifférents, assez peu soucieux du salut de leurs enfants, pour leur faire fréquenter, sans notre autorisation formelle, quelqu'une de ces écoles où seraient bien exposées leur foi et leur innocence.

III. Un troisième Décret, intimement lié avec la conservation de la vraie foi dans les familles, est celui qui traite de *ceux qui se présentent devant un ministre protestant pour se marier*. " Que ces catholiques, indignes d'un si beau nom, sachent " dit notre Concile, " qu'en agissant ainsi, ils pèchent mortellement, ils donnent un scandale énorme, et nient vir-

tuellement la foi," sont des espèces d'apostats, " puisqu'ils communient avec les hérétiques dans les choses divines malgré les lois de l'Eglise." C'est là, N. C. F., un point si important, que dorénavant vous entendrez publier et expliquer ce Décret deux fois par année, le jour de l'Epiphanie et le dimanche de Quasimodo.

Cependant, si un catholique qui veut épouser une protestante avec laquelle il n'a point de parenté, commet une si grande faute en allant se présenter à un ministre protestant, agissant comme tel, que dirons-Nous, N. C. F., si les deux parties sont parents dans les degrés prohibés ? Alors, au scandale affreux sur lequel Nous venons d'appeler votre attention, se joint un état permanent de concubinage, et par conséquent de damnation. Ajoutez à cela les peines terribles dont l'Eglise frappe de tels crimes, et vous comprendrez le malheur de ceux qui contractent de pareilles alliances.

IV. Vous connaissez déjà, N. C. F., le Décret de *consécration* de toute la Province ecclésiastique au *Sacré Cœur de Jésus* ; chaque année, vous renouvelerez avec bonheur cet acte de consécration, vous assisterez avec foi et piété à l'exposition du Saint-Sacrement qui l'accompagne. Puissent ces exercices, qui se répètent partout, attirer sur toutes les paroisses et missions les bénédictions célestes, et en détourner les fléaux que méritent nos crimes !

V. Ce Décret est immédiatement suivi d'un autre sur *l'invocation et la vénération de l'Immaculée*

*Vierge Marie, Mère de Dieu.* C'est une dévotion qui a toujours été pratiquée dans l'Eglise Catholique, mais qui semble avoir pris une extension toute nouvelle de notre temps. Nous vivons en effet, N. C. F. en des jours si mauvais et si éprouvés, qu'il est bien juste de recourir avec une ardeur toute particulière à Celle qui détruit toutes les hérésies, pour qu'elle écrase de son pied puissant et immaculé tout ce qui peut être pour nous une occasion de scandale et de chute.

VI. Quant au Décret qui fait du *parjure* un cas réservé dans toute la Province, Nous l'avons déjà porté récemment à votre connaissance, et vous en entendrez parler désormais deux fois par année. Prions tous ensemble Dieu, dont le Nom est saint et terrible, qu'il daigne faire cesser au milieu de nous ce crime abominable du parjure, si propre à attirer sa colère sur nos têtes.

VII. Le *luxure*, qui est l'emploi désordonné de l'argent, qui tire son origine de la vanité, et qui est la source d'innombrables injustices, forme l'objet d'un autre Décret de notre cinquième Concile. " Le luxe, disent les Pères, ruine les familles : les parents dissipent leurs biens pour satisfaire des besoins factices, ils contractent imprudemment des dettes, et bientôt ils ne peuvent suffire à élever et à établir leurs enfants.

"Le luxe blesse très-souvent les droits des créanciers. Car le désir immodéré de paraître entraîne bientôt dans des dettes que l'on ne saurait acquitter.

"C'est à la même cause qu'il faut attribuer le mal-

heur de l'émigration, qui enlève à la patrie un si grand nombre de nos jeunes gens et même des familles entières, et expose le salut de leurs âmes à un si grand danger dans le pays voisin.

“ Le luxe est également opposé à la sainte vertu de charité, qui nous fait un devoir strict de secourir notre prochain dans son indigence. Car, ceux qui, jouissant d'une honnête aisance, se livrent à des dépenses immodérées, de même que les riches qui prodiguent leurs revenus avec extravagance, se mettent dans l'impossibilité de subvenir, au moyen de leur superflu, aux besoins des pauvres, qui sont en proie à la faim et à la nudité, et pèchent ainsi contre la charité.

“ On ne peut méconnaître, ajoutent les Pères, que notre siècle ne se distingue par le luxe insensé des habits. Il y a comme une sottise émulation entre personnes de même condition et de condition différente, de se surpasser mutuellement par cette ostentation dans l'habillement. Et, ce qu'il y a de pire, on fait succéder cet amour de la vanité aux petits enfants pour ainsi dire avec le lait de leur nourrice.

“ Qui pourrait d'ailleurs énumérer les funestes conséquences de ce luxe désordonné ? L'âme, fascinée par cette passion de la toilette, oublie ses devoirs les plus importants et vient à négliger la fin même de la vie présente ; et, les moyens honnêtes ne suffisant plus à de telles dépenses, on voit quelquefois la vertu de la jeune fille, et jusqu'à la fidélité conjugale, se prostituer pour y satisfaire, et la porte s'ouvrir toute grande à toute espèce de crimes.”

Le Concile suggère, entre autres moyens de diminuer cette plaie du luxe, qui ronge notre société, l'établissement de pieuses associations de femmes et de filles, destinées à favoriser la simplicité dans les habits ; et la pratique de l'aumône et des autres bonnes œuvres, qui ne sont pas seulement de conseil, mais d'une obligation étroite pour tous les chrétiens. " Je vous le commande," dit le Seigneur dans le Deutéronome (XV, 11), " ouvrez votre main à votre frère pauvre et indigent."

Voilà, N. C. F., en abrégé les principales considérations que renferme ce Décret sur le luxe.

VIII. Celui qui concerne la *tempérance*, exhorte les pasteurs des âmes à s'opposer avec un nouveau zèle aux ravages de l'ivrognerie, surtout par les moyens suivants : 1o. en établissant ou relevant les sociétés de tempérance appuyées sur la Religion, et les Pères ont obtenu de Rome en faveur de ces sociétés de précieuses indulgences ;—2o. en tâchant qu'il soit accordé le moins de licences possible à des aubergistes, et que ce soit toujours des hommes qui tiennent bon ordre ;—3o. en refusant l'absolution aux conseillers municipaux qui, en dépit des règles de la conscience, accorderaient des licences à des gens qu'ils connaîtraient indignes, ainsi qu'aux aubergistes qui violeraient la loi soit civile, soit morale, et à tous ceux qui vendraient sans licence des boissons fortes.

Nous faisons des vœux ardents pour que ces mesures si sages aient un plein succès, et que les

beaux jours de la Société de la Croix reviennent partout dans notre Diocèse.

IX. Un Décret spécial traite des *devoirs des écrivains catholiques*. " On doit entendre par là, " dit notre Concile, " tous les catholiques qui, dans " notre Province, écrivent dans les journaux, soit religieusement, soit protestants, ou qui publient des livres " ou des brochures." " Quoique, par un bienfait spécial de la divine Providence, il n'y ait point actuellement dans la Province ecclésiastique de Québec " de journaux, à part les protestants, qui combattent " les dogmes catholiques, et qui attaquent les droits " de l'Eglise de propos délibéré, bien que quelquefois, par suite de l'infirmité humaine, ils tombent " ou soient tombés dans l'erreur ; cependant, comme " l'erreur peut facilement se glisser et se répandre, il " paraît à propos d'exhorter les écrivains catholiques " à défendre les saines doctrines dans l'occasion." A cette fin, les Pères leur rappellent les paroles de N. S. P. le Pape Pie IX dans son Encyclique *Inter multiplices* adressée aux Evêques de France en 1853 ; puis ils résument les instructions du Souverain Pontife, en recommandant aux écrivains qui traitent de sujets religieux : 1o. de se bien préparer par des études sérieuses, de manière à être, non seulement des hommes animés de l'esprit catholique, comme veut le Pape, mais encore remarquables par leur saine doctrine et versés dans les lettres et les sciences ;—2o. de se conformer volontiers aux avis de leur Evêque, de suivre ses conseils, surtout lorsqu'ils ont à traiter les questions si délicates des rapports entre l'Eglise

et l'autorité civile dans le pays ;—3o. d'observer soigneusement une juste modération, de la prudence, de la charité envers leurs adversaires, surtout catholiques, et les égards convenables envers les personnes constituées en dignité soit ecclésiastique, soit civile, et envers les collèges, séminaires et universités placés sous la direction épiscopale ;—4o. de s'abstenir de mutuels invectives, et de ne point injurier ou condamner ceux qui sont d'une opinion différente, considérant que cela ne se peut faire sans causer de scandale, sans blesser la charité chrétienne et nuire à la paix, et sans exciter le mépris des hérétiques, qui triomphent lorsqu'ils voient les catholiques se déchirer entre eux. Au lieu donc de se quereller ainsi dans les journaux et les brochures, qu'ils s'appliquent plutôt à conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix.

A ces recommandations, les Pères ajoutent les règles données par Benoît XIV aux consultants et censeurs de l'Index pour l'examen et la condamnation de certains livres, et ils terminent leur Décret par un extrait du Second Concile Plénier de Baltimore, tenu en 1866, au sujet de journaux qui passent pour les *organes officiels* de certains Evêques.

Nous en prenons occasion, Nous-même, pour déclarer de nouveau que Nous ne voulons être tenu responsable d'aucun écrit publié dans aucun journal sans notre signature.

X. "*Le libéralisme-catholique*," disent les Pères de notre Cinquième Concile Provincial, "est, grâce



à Dieu, peu commun dans cette Province. Cependant, afin que cette erreur disparaisse complètement et ne se répande pas davantage, Nous recommandons aux ouailles de se tenir étroitement unies à leurs pasteurs, et aux pasteurs d'adhérer très-fermement au Vicaire de Jésus-Christ et à son enseignement."

" Il n'y a pas à douter," dit Pie IX en s'adressant au Président et aux membres du Cercle de St. Ambroise à Milan, en 1873, " que tous les efforts des ennemis de l'Eglise tendent à briser sa constitution et à rompre les liens qui unissent les peuples à leurs Evêques, et les Evêques au Vicaire du Christ. Cette union, qui fait la force et la beauté de l'Eglise, se, est aussi la marque certaine à laquelle se reconnaissent ses vrais enfants. C'est un rempart assuré contre l'astuce et l'audace de ses ennemis.

" Mais, quoique les enfants du siècle soient plus prudents que les enfants de la lumière, leur ruse et leur violence auraient pourtant moins de succès, si beaucoup de ceux qui se disent catholiques, ne leur tendaient une main amie. Il n'en manque pas en effet qui, pour s'entendre en quelque sorte avec eux, essaient d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité, au moyen de doctrines que l'on nomme *catholico-libérales*, et qui, appuyées sur des principes très-pernicieux, favorisent les usurpations du pouvoir laïque dans le domaine spirituel, et portent à admettre, ou au moins à tolérer les lois les plus iniques, comme s'il n'était pas écrit : *Nul ne peut servir deux*

“ *maîtres*. Ils sont plus dangereux que des ennemis  
“ déclarés, parce que, sans être remarqués et peut-être  
“ même sans s'en apercevoir, ils secondent leurs des-  
“ seins. Se tenant en dedans de certaines limites d'o-  
“ pinions condamnées, ils ont comme une apparence  
“ de probité et de doctrine saine, propre à tromper  
“ les imprudents amateurs de conciliation, et les âmes  
“ honnêtes, à qui une erreur manifeste inspirerait de  
“ l'éloignement. Ils réussissent ainsi à diviser les es-  
“ prits, à briser l'union, et à affaiblir les forces qui  
“ devraient toutes être dirigées contre les adversaires.  
“ Les véritables enfants de l'Eglise peuvent néan-  
“ moins éviter facilement leurs embûches, en ayant  
“ devant les yeux la parole divine : *Vous les connais-  
“ trez à leurs fruits*. Qu'ils remarquent en effet que  
“ ces prétendus *catholiques-libéraux* ne peuvent sup-  
“ porter ce qui décèle un plein et absolu dévoue-  
“ ment aux désirs et aux avertissements du St. Siège  
“ Apostolique. A peine peuvent-ils en parler autre-  
“ ment que sous le nom de curie romaine ; ils accu-  
“ sent ses actes d'imprudence ou d'inopportunité ; ils  
“ appliquent la désignation d'ultramontanisme et  
“ de jésuitisme à ses fils les plus soumis ; enflés d'or-  
“ gueil, ils se croient plus prudents que Celle à la-  
“ quelle a été promis d'une manière particulière et  
“ pour toujours le secours divin. C'est pourquoi nous  
“ exhortons tous à se tenir soigneusement en garde  
“ contre ces doctrines catholico-libérales réprouvées  
“ par le Souverain Pasteur, et à se rappeler toujours  
“ que l'on peut appliquer au Pontife Romain, vicaire  
“ de J. C. sur la terre, en tout ce qui concerne la

“ foi, les mœurs et le gouvernement de l’Eglise, ce  
“ que N. S. a affirmé de lui-même : *Celui qui n’amas-*  
“ *se pas avec moi, dissipe.*”

X. Le Décret *sur la liberté de l’Eglise et sur ses relations avec le pouvoir civil* fait naturellement suite à ceux que nous venons de vous faire connaître.

“ L’Eglise est une société parfaite, indépendante  
“ du pouvoir civil, et qui lui est supérieure. Non-seu-  
“ lement en effet le pouvoir civil ne doit rien faire  
“ qui puisse tourner au détriment de l’Eglise, et doit  
“ s’abstenir de tout ce qui pourrait blesser les droits  
“ de l’Eglise ; mais il doit encore accorder à la socié-  
“ té religieuse tout ce qu’elle demande pour atteindre  
“ sa fin surnaturelle... Ceci n’empêche pas cependant  
“ que la société religieuse et la société civile ne soient  
“ distinctes, et qu’elles n’aient leur fin propre, qui est,  
“ pour la première, de conduire à la félicité éternelle,  
“ et, pour la seconde, de procurer le bonheur tempo-  
“ rel. Or, comme l’ordre de subordination se tire de  
“ l’excellence de la fin, il s’en suit que la société civi-  
“ le est subordonnée à la société religieuse, mais seu-  
“ lement *indirectement*, puisque, dans toutes les cho-  
“ ses qui ne concernent que le bonheur temporel, la  
“ société civile, qui doit y conduire, est indépen-  
“ dante, vu que c’est elle seule qui existe pour cette  
“ fin.”

Après s’être ainsi expliqués sur ce sujet impor- tant, les Pères expriment leur intention que ces ma- tières soient exactement enseignées dans toutes les

hautes maisons d'éducation par des hommes bien instruits et d'une doctrine saine.

Ils terminent ce Décret par les paroles suivantes :  
" Nous reconnaissons cependant avec joie que l'Eglise se jouit d'un plus grand degré de liberté dans notre Province que peut-être en aucun autre lieu de la terre, et nous avons même le doux espoir, comme le désir, de lui voir posséder dans l'avenir autant qu'il est possible une pleine et parfaite liberté, grâce aux bienveillantes dispositions de nos hommes d'état."

Tels sont, Nos Très-Chers Frères, les principaux sujets qui vous intéressent particulièrement dans les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial. Dieu veuille que chacun de vous s'empresse d'y conformer ses principes, ses écrits et ses actions ! Les règles de discipline peuvent varier suivant les temps et les circonstances ; la doctrine est immuable, la même dans tous les siècles. L'Eglise se contente d'en définir clairement et explicitement les différents points, selon les besoins.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et statuons ce qui suit :

1o. Vu la difficulté actuelle de convoquer le Synode diocésain, Nous promulguons dans tout le Diocèse, par le présent Mandement, les Décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec, et voulons qu'ils y soient obligatoires dès ce jour.

2o. Nous ordonnons à chaque prêtre du Diocèse

de se procurer au plus tôt un exemplaire de ces Décrets, et de les étudier soigneusement.

Sera le présent Mandement lu au prône partout où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception, ou en deux fois, si l'on juge plus expédient de le diviser.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire *pro-tempore*, ce dixième jour d'août mil huit cent soixante quinze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, Acol.

Secrétaire *pro tempore*.

(No. 78.)

## Circulaire aux membres du clergé

Evêché de Rimouski, 3 septembre 1875.

MONSIEUR,

L'usage du rabat venant d'être abandonné dans l'archidiocèse, il est moralement impossible de le conserver dans le diocèse de Rimouski. Tel a été l'avis des prêtres réunis pour la retraite, malgré le regret que beaucoup éprouvent de renoncer à cette partie du costume ecclésiastique introduite en Canada, dès son établissement, par nos pères dans la foi.

En conséquence, les membres du clergé peuvent dès maintenant, et devront au 1er Novembre prochain, substituer le collet romain au rabat. Ainsi se trouve modifiée la XXVIe. ordonnance épiscopale No. 1, du 1er Novembre 1867.

Votre tout dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

ME

ma  
ont

Com  
de f  
tous  
*mitt*  
*rali*  
*sedu*  
que  
past  
que  
vite  
assi  
faut  
prét  
d'éc  
pou  
sur  
dre  
les f

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 3 sept. 1875

MESSEURS,

Je crois devoir vous communiquer certaines remarques que j'ai adressées à ceux d'entre vous qui ont fait la dernière retraite ecclésiastique.

I. *Retraite*.—D'après le XIVE. Décret du 2nd. Concile de Québec, No. 5, chaque prêtre doit tâcher de faire la retraite *tous les ans* et non pas seulement tous les deux ans : "*singulis igitur annis non prætermittant spiritualibus exercitiis operam dare, et pastoralibus secessibus, quos indixerit episcopus, interesse sedulo curent.*" Il ne faut donc pas être étonné d'être quelquefois appelé deux années de suite à la retraite pastorale, puisque c'est la règle, et que ce ne sont que des circonstances difficiles qui m'empêchent d'inviter chaque année tous les prêtres du diocèse à y assister. On doit aussi conclure de là : 1o. qu'il ne faut pas manquer de suivre ces saints exercices sous prétexte de travaux de construction ou de réparations, d'économie, etc. : le bien spirituel qui en résulte, tant pour le pasteur que pour sa paroisse, doit l'emporter sur toute autre considération ; 2o qu'il faut reprendre ces exercices en son particulier, quand on n'a pu les faire en commun avec ses confrères



II. *Examens*.—Mon intention bien arrêtée est que chaque prêtre ordonné depuis 1867 subisse à Rimouski même les examens prescrits par le XIIIe. Décret de notre 1er Concile provincial et par le XXXIIe. article des Ordonnances diocésaines, No. 10, (s'il ne les a pas encore subis), comme je l'ai déjà exprimée dans ma Circulaire No. 43, du 4 janvier 1874. Pour les passer ailleurs, il faut obtenir une permission spéciale.

III. *Conférences*.—Les prêtres absents de quelque conférence doivent donner au Président de leur Arrondissement la raison de leur absence, et le Secrétaire doit l'entrer au procès-verbal. De plus, ils sont tenus d'envoyer à l'évêché *par écrit*, dans le délai d'un mois, le développement du cas proposé, en vertu du même XIIIe. Décret du 1er Concile de Québec : "*exigatur ut questionibus in collationibus discutendis scripto respondeant.*" (*Règlement des Conférences ecclésiastiques pour le diocèse de St. G. de Rimouski, No. 4.*)

IV. *Rapport annuel*.—Ce rapport doit être adressé à l'Evêque chaque année avant le 1er septembre : "*quotannis ante calendas septembris ad nos dirigi jubemus.*" (XVe. Décret, 1er Concile.) Il faut maintenant se conformer au Questionnaire, publié dans le nouvel *Appendice au Rituel*, page 119, comme je l'ai ordonné par ma Circulaire No. 51, du 15 juin 1874. Je vous prie de lire attentivement les *Remarques* qui le précèdent et celles qui le suivent. A la question 68 sur la dime, je désire que l'on donne en détail, comme auparavant,

la quantité de grain de chaque espèce, en y ajoutant la valeur en argent, ce qu'on doit faire également pour le supplément, le revenu de la terre, etc. Il n'est pas nécessaire de répéter chaque année les renseignements invariables sur l'étendue de la paroisse, les édifices religieux, etc.

V. *Recensement*.—À ce propos, j'attire votre attention sur le 3e. Vol. du Recensement de 1871. En prenant le 26e. des récoltes y indiquées, vous verrez que la dime mentionnée dans votre rapport annuel, ne se monte qu'aux deux-tiers, à la moitié, ou même au tiers ou au quart, de ce qu'elle devrait être d'après ce document officiel. D'où il faut conclure l'une de ces trois choses : ou ce Recensement est très-inexact, —ou la dime est fort mal entrée dans vos cahiers, —ou enfin notre peuple ne la paie pas en conscience, et conséquemment les confesseurs devraient interroger davantage sur cette grave obligation, et se montrer plus sévères avec les pénitents.

VI. *Archives*.—Je répète ici ce que j'ai déjà dit dans ma Circulaire du 8 avril 1874, No. 46 : aucun prêtre ne doit regarder comme sa propriété privée *les documents officiels* venant d'une source quelconque, évêché, gouvernement, etc.; de toute nécessité il doit les déposer aux archives de sa paroisse ou mission, et les laisser à son successeur. J'espère qu'on ne me forcera pas à sévir pour faire observer ce devoir important.

VII. *Documents paroissiaux*.—Chaque curé ou missionnaire doit mettre au plus tôt en ordre le regis-

tre des documents qui intéressent chaque paroisse ou mission. Ce travail une fois fait sera d'une immense utilité, et se continuera facilement et sans peine. Voilà bientôt trois ans que la chose est prescrite (Circulaire du 1 déc. 1872, No. 19), et cependant elle n'est pas encore exécutée partout, tant s'en faut.

VIII. *Documents à lire.*—Ceux qui ont plusieurs paroisses ou missions, ne doivent pas omettre de donner aux fidèles des différents postes qu'ils visitent, connaissance des documents épiscopaux qu'ils ont reçus depuis la dernière mission. S'ils ne peuvent les lire en entier, qu'ils en fassent au moins un résumé.

IX. *Propagation de la Foi.*—Si les contributions à cette œuvre importante n'augmentent pas, je vais être forcé de supprimer les allocations aux chapelles, vu surtout que notre part sur la liste des Conseils Centraux vient d'être soudainement diminuée de moitié.

X. *Dixième.*—Les curés considèrent comme un sujet délicat et désagréable à traiter, celui de la dîme, et il leur faut pourtant l'aborder de temps à autre avec leurs paroissiens. Il en est de même pour moi du dixième, et néanmoins il me faut y revenir, puisqu'il y a une quarantaine de prêtres qui n'ont pas encore satisfait à cette obligation pour l'année actuelle, et plusieurs pour l'année dernière et les précédentes. Que l'on soit bien assuré que j'éprouverais un vrai bonheur de pouvoir m'en passer.

XI. *Séminaire.*—Je remercie beaucoup tous les membres du clergé qui ont contribué à faire ferrer et

vitrer les portes et fenêtres de cette maison, et je prie les autres de vouloir bien transmettre au plus vite le montant de leur bulletin.—Je remercie également ceux qui ont procuré les moyens d'acheter des instruments de musique pour les élèves, et je me flatte que chacun paiera sa souscription pour cet objet le plus tôt possible.—Les retraits ont pu voir par eux-mêmes l'étendue et la nature des travaux exécutés jusqu'à présent, et ce qu'il reste à faire pour mettre logeable une partie suffisante de l'édifice. Quoique l'année soit défavorable, avec du zèle on réussira à faire payer le *Quinze sous* ; puisque des prêtres étrangers parviennent à collecter, pour des œuvres qui nous touchent de bien moins près, quarante, cinquante, et jusqu'à soixante quinze piastres, par une quête faite inopinément dans l'église.—Quant à la *fondation de bourses* pour des élèves pauvres, je compte grandement sur la quête du Jubilé. Je me propose aussi d'imposer une légère contribution annuelle à chaque église ou chapelle pour cette fin.

XII. *Servantes*.—C'est là une question délicate, qui intéresse à un haut point la conscience et la bonne renommée de chaque prêtre. Les règles que l'Eglise a faites là-dessus, sont sages, et chacun doit comprendre que l'Evêque ne peut en dispenser qu'avec une extrême réserve et prudence. Pour respecter ces règles, il vaut même mieux se mettre à la gêne, et, s'il est nécessaire, faire préparer ses repas dans le voisinage du presbytère.

XIII. *Pêcheurs de la Caspésie*.—Pendant ma dernière visite sur la Côte Nord, j'ai constaté que la

plupart des pêcheurs, venant surtout de la Gaspésie, croupissent dans une ignorance religieuse vraiment déplorable. Le fait n'a pas lieu de surprendre, quand on se rappelle que ces pauvres gens errent tout l'été sur des côtes inhospitalières, où ils voient à peine un prêtre pendant une couple de jours. Ils méritent donc bien la compassion des pasteurs de leurs paroisses, à qui je ne saurais trop recommander de s'en occuper d'une manière toute spéciale, et de profiter de l'hiver pour leur donner l'instruction qui leur manque, et les mettre ainsi en état de recevoir convenablement les sacrements.

XIV. *Education de la jeunesse.*—A propos d'instruction religieuse, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance majeure des catéchismes, et j'ajouterai : profitez de ces catéchismes et des écoles pour inculquer aux enfants de votre paroisse des préceptes de savoir-vivre et de bonne éducation. Apprenez-leur à parler, à répondre à tous, à leurs parents, aux prêtres et même à l'évêque, et à les saluer d'une façon convenable.

XV. *Cérémonial.*—Je m'attends à ce que chaque curé ou missionnaire suive exactement le Cérémonial approuvé, et exerce régulièrement les chantres et les enfants de chœur. On doit se procurer à cet effet plusieurs exemplaires du *Petit Cérémonial* pour chaque église. Un moyen bien propre à exciter le zèle de ceux qui servent à l'autel, et à les porter à remplir leurs fonctions avec piété et recueillement, est la *Congrégation du B. Jean Berchmans*. Vous pouvez

ou avoir les Règles au Secrétariat ; 5 exemplaires pour 1 centin.

XVII. *Neuvaine en l'honneur de S. Germain.*— La première édition de cet opusculé étant épuisée, il va en être imprimé une seconde. Je vous prie d'informer aussi M. le Secrétaire du nombre d'exemplaires qu'il vous faut.

XVIII. *Objets religieux.*—Quand votre église a besoin d'ornements, de vases, etc., je vous engage à consulter des personnes entendues et expérimentées ; car il est facile d'être trompé sur la valeur ou la qualité de ces objets. Ainsi, un ornement en or faux, qui a beaucoup d'apparence, sera tout noirci avant une couple d'années ; un autre, en soie mêlée de coton, ne durera pas le quart d'un autre en bonne soie, qui aura, à la vérité, coûté un peu plus cher. Voilà pour quoi je vous invite à faire confectionner vos ornements par nos Sœurs de la Charité de Rimouski ; elles se sont procuré une quantité considérable de bonnes étoffes, et leur ouvrage est solide et durable. D'ailleurs, vous leur aiderez par là à soutenir leur maison et à accomplir leurs œuvres de charité. J'espère de même que vous prendrez dans les couvents du diocèse les hosties et les cierges.

Nos Religieuses Carmélites peuvent aussi vous fournir des collets romains, des scapulaires, et toute espèce de linge de table, de corps, etc.; elles ont bien besoin d'aide et d'encouragement, et elles prieront pour vous et pour votre peuple.

XIX. *Sœurs des petites écoles.*—Il y a un an, quelques pieuses filles se sont réunies avec mon ap-

probation pour fonder un Institut destiné à former de bonnes institutrices pour les écoles ordinaires. Les curés se plaignent depuis longtemps qu'ils ne peuvent trouver assez de maîtresses d'école ; que plusieurs d'entre elles n'ont aucune idée de la manière d'enseigner ni de conduire les enfants ; qu'elles introduisent trop souvent dans les paroisses l'amour de la vanité et du luxe ; qu'elles ne font l'école que provisoirement, sans goût, sans vocation, et abandonnent cet état à la première occasion qu'elles trouvent de se marier. J'ai donc cru qu'il serait très-utile d'avoir un Institut qui préparerait des maîtresses dévouées, n'ayant aucune arrière-pensée, portant un costume simple et modeste, et retournant, chaque année à l'époque des vacances, à la communauté pour s'y retremper et s'y reposer. C'est à vous maintenant à encourager cette maison naissante, en y envoyant de bons sujets, particulièrement des institutrices ayant déjà quelque expérience. Pour le temps du noviciat, elles doivent payer une pension de *trois piastres* par mois, et fournir un trousseau déterminé. Quant à la dot, elles règlent cette affaire avec la communauté.

Je termine, Messieurs, en exprimant la confiance que vous vous empresserez, comme d'ordinaire, à entrer dans les vues de votre Evêque, et à seconder ses desseins pour le plus grand bien du diocèse.

Votre tout dévoué en N. S.

† JEAN. EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

EV

N  
Sain  
min  
de C

Au

P  
Nos  
plus  
cons

Q  
Athl  
salvu  
pour  
laque  
passi  
l'Egl  
de la

(No. 79. bis.)

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC.

---

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque, Evêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec,

*Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I.

POUVOIRS DE L'EGLISE.

*Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanase, doit tenir la foi catholique; quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem. Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu; sine fide impassibile est placere Deo (Héb. XI. 6.), il faut écouter l'Eglise dans laquelle J. C. lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et in-*



certitude, car elle est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité ; *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15). Elle a reçu mission d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ ; *Docete omnes gentes servare omnia quecumque mandavi vobis* (Mat. XXVIII. 20.).

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société ; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux ; l'Eglise est née du sang d'un Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission d'enseigner toutes les nations ; *docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise et non pas l'Eglise dans l'Etat.

La fin de l'Eglise est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Eglise ? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Eglise est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc enseigner toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain, c'est-à-dire, comme indigne d'être appelé son enfant.* (S. Mat. XXVIII. 18 et 19. S. Jean. XX. 21. Mat. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de

conservé les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

## II.

### CONSTITUTION DE L'EGLISE.

Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

*Les Evêques ont été établis par le Saint Esprit pour régir l'Eglise de Dieu ; Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act. XX. 28.) ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut

été  
tri  
ex  
V.

I  
plu  
tut  
dan  
rac  
tron  
du  
la r  
les  
clai  
pou  
Sou

I  
tes  
peu  
Jésu  
que  
tous  
app  
dan  
cien  
Pie  
cilia

I  
cert  
piét  
mais  
dans  
Il v

éternel de chacun de ses innombrables enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation ; ex omni tribu, et lingua, et populo et natione* (Apoc. V. 9.).

### III.

#### LE LIBÉRALISME CATHOLIQUE.

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints ; il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur*.

Le libéral catholique se rassure parcequ'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses

et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux : il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle : on le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté : comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Église, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être *un libéral catholique*.

#### IV.

#### LA POLITIQUE CATHOLIQUE.

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : "Quedam rationis ordinatio ad bonum commune et ab eo qui curam communitatis habet, promulgata. La loi est un règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la société."

L'Église catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

e'e  
ser  
jus  
par  
non  
  
déf  
con  
refu  
ains  
des  
Dei  
(Ro  
l'au  
ses  
" A  
" la  
" po  
" et  
" c'e  
" est  
  
Po  
loin  
sonna  
peup  
sans  
suppl  
  
Lo  
du ré  
par ce  
qui se  
et arr  
rons,  
fait ;

*Le bien commun* en est la fin unique et suprême.

*La raison* doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non-seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale ; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

*L'autorité* qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut ; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, *comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal ; Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (Rom. XIII, 4.) Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits : " A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié le soin de la société ; *qui curam societatis habet* : ce n'est pas pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs " et des richesses, que l'autorité vous a été donnée : " c'est une charge, une obligation, un devoir qui vous " est imposé."

Politique vraiment divine ! Oh ! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement !

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitutionnel considéré en lui-même, et, par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait ; c'est la prétention que la politique réduite aux

mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout soit pour le parti* et rien pour le *bien commun* ; rien pour *cette société dont on a le soin*. Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. *Prêtez l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit (Sagesse VI), *vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parcequ'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

## V.

## LE RÔLE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE.

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Eglise et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

Tout homme qui a son salut à cœur, doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude règneraient partout, si les gouvernants

et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre*, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer: ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie!

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie!

Pourquoi? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres? Eh quoi! le premier venu peut écrire, parler et agir; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques: seul le prêtre ne pourra parler et écrire! il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte!

Tel qui aujourd'hui crie très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne! D'où vient ce changement, sinon de



ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter !

Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprocher à ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Evêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parcequ'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parcequ'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut-être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les déavoue point et ne se sé-

pare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique, peut-il, disons nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine ; et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gra-

tuitement injure à l'Église entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Église a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'État envahira les droits de l'Église, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même État le droit de baillonner sa victime ?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parcequ'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus, sont faillibles.

## VI.

### LA PRESSE ET SES DEVOIRS.

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Église ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presque aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se

proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise ; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ, la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1<sup>o</sup> Traiter toujours ses adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ; 2<sup>o</sup> juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ; 3<sup>o</sup> ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ; 4<sup>o</sup> prendre en bonne part ce qui est ambigu ; 5<sup>o</sup> éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connaît.

Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités Ecclésiastiques ou Civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison, l'Evêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de

lui rendre justice ; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife ; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Evêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous les temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

## VII.

### DU SERMENT.

*Le nom de Dieu est saint et terrible (Ps. CX. 9.) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu (Exode XX. 7.).*

Il est encore écrit dans nos livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion, avec justice (Jérémie IV. 2.).*

Le serment est un acte de religion, et, par conséquent, il appartient avant tout à l'Eglise, qui seule a mission pour en définir et en exposer la nature et les conditions.

Dans tout serment il y a deux parties distinctes, 1o. *l'affirmation* de quelque fait, ou de quelque volonté ; 2o. *l'invocation de Dieu* comme témoin de la vérité de ce fait ou de cette volonté. Cette affirmation prend le nom de *formule* quand les expressions en sont déterminées par autorité, mais au fond, cette diversité de nom ne change rien à la nature même de cette partie du serment.

Tout dépend de la conformité de cette affirmation ou formule, avec la vérité telle que connue par celui qui prête serment.

Si l'affirmation ou la formule est vrai dans toutes ses parties, le serment est bon et vrai.

Il y a parjure du moment que dans l'affirmation ou la formule il se trouve quelque chose de faux connu comme tel par celui qui prête le serment. Quand même dans votre affirmation ou formule il y aurait un millier de vérités, si vous y mêlez sciemment un seul mot qui ne soit pas vrai, ce seul mensonge suffit pour vous rendre coupable de parjure.

De là il résulte deux conséquences pratiques fort importantes : 1o. Avant de prêter serment, il faut bien examiner et comprendre la formule qu'on est appelé à affirmer, de peur qu'il ne s'y trouve quelque chose de contraire à la vérité telle qu'on la connaît : s'il y a quelque chose que l'on ne comprenne pas bien, s'il y a quelque doute, il faut se la faire expliquer et refuser de prêter serment jusqu'à ce que la conscience soit bien formée à ce sujet : autrement, on s'expose à faire un parjure, et par conséquent, on commet un péché grave ; 2o. On ne doit jamais parler de la formule d'un serment, comme d'une chose *de peu d'importance* : et nous condamnons absolument la distinction que l'on voudrait faire entre les diverses formules pour en mépriser quelques-unes, ou pour leur donner un sens que ne peuvent comporter les expressions qu'elles renferment. Des paroles claires par elles-mêmes ne souffrent point d'interprétation, comme la lumière n'a pas besoin d'une autre lumière pour être aperçue. Quand une formule dit clairement et formellement que telle chose existe, il n'y a pas d'interprétation possible pour lui faire dire que cette chose n'existe point.

En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle

un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence du Dieu Tout-Puissant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour condamner comme une impiété et une espèce de scandale, la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de transquestionner les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer. Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne ; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

### VIII.

#### DE LA SÉPULTURE ECCLESIASTIQUE.

La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacrements, mais elle n'en appartient pas moins toute entière et uniquement au jugement de l'Eglise. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non-seulement les prières et les rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi le lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise catholique.

Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Eglise de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières ; c'est un attentat sacrilège que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Eglise.

C  
sépu  
infa  
l'au  
citor

N  
plut  
rien  
qui  
appé  
donn  
dre  
dépl

Jé  
et s'e  
empi  
nous  
dont  
est J  
a en  
d'un  
ger s  
défen  
dign  
et en  
équi

La  
ment  
rend  
Dieu  
Apôt  
qui l  
craie  
Ce d  
procl  
qu'ou  
de D

On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

*Jésus-Christ*, dit l'Apôtre S. Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison.

La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants à *rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII, 7.) Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.



Or, N. T. C. F., nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Eglise Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction c'est que l'Eglise peut dire comme le prophète : *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé : filios enutrivì et exaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2) ! Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Eglise et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

Pour déguiser cette usurpation criminelle on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'un vain nom ! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contre laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en invoquant *ses libertés* ! Quel prince, quelle républicain voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'état ?

Que ceux qui sont en dehors de l'Eglise, trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner ; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de l'Eglise catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Eglise en méconnaissant jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

Ceux qui ont commencé, soutenu, ou encouragé par leurs souscriptions, cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Eglise, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Eglise et d'une

grav  
s'ils  
leur

N  
à des  
pitié  
foi e  
le ré

Te  
croyo  
tuelle

De  
corer  
sûren  
facile  
rain  
20 te  
sent l  
30 al  
préte  
flits ;  
sous  
soum

So  
n'a q  
qui e  
la jus

Re  
granc  
la for  
conna  
de vo  
procl

grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

Nous invitons tous les véritables enfants de l'Eglise à demander au Cœur Divin de Notre Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant, ils obtiennent miséricorde.

#### CONCLUSION.

Tels sont, N. T. C. F., les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

Défiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1o Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les Enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3o alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4o enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure.

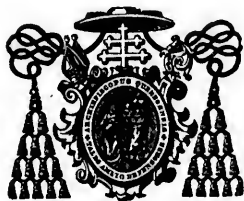
Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but qui est le *bien public*, qu'un seul *moyen* qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contresieing du secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-quinze.

✠ E. A. ARCH. DE QUEBEC,  
 ✠ IG. EV. DE MONTREAL,  
 ✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES,  
 ✠ JEAN EV. DE S. G. DE RIEMOUSKI,  
 ✠ E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,  
 ✠ ANTOINE EV. DE SHERBROOKE,  
 ✠ J. THOMAS EV. D'OTTAWA,  
 L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.



Par Messieurs,

C.-A. COLLET, Ptre.

*Secrétaire.*

*Circu*

MESSIEURS

Après les instances, le devoir qui pèse sur l'heure

Avant de régner, cette elle l'a doit en sur le de sen chefs, mogène trable (Cant.

(No. 796.)

*Circulaire des Evêques de la Province ecclésiastique de  
Québec au clergé de la dite Province.*

22 Septembre 1875.

MESSIEURS,

Après avoir adressé aux Fidèles qui Nous sont confiés, les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, Nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

Avant tout, Nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le Clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de ses chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible: "*ut castrorum acies ordinata*" (Cant. VI. 9.). Dans la véritable Eglise seule peut

ainsi exister, non seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : "*Observantia enim hæc indubia est tessera filiorum Ecclesiæ,*" nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Eglise la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : *ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unitatis, quæ sola retundere potest osorum illius furorem, dolum, audaciam.*" Voilà aussi pourquoi l'Apôtre S. Paul nous dit : *Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini* (Gal. V. 15.)

Ah! messieurs, les adversaires du Clergé et de la Religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs ; aussi ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité, et affaiblir ainsi des forces, qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : "*dissociant animos, unitatem discernunt, viresque conjunctim opponendas adversariis infirmant.*" Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du Clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Evêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ : "*omnes Ecclesiæ hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quæ populos Episcopis, Episcopos devinciunt Christi Vicario.*"

Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à seconder les desseins perfides de nos hautes ennemis, en leur tendant une main amie : "*amicam eis manum porrigerent,*" en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître ; *omnis...domus divisa contra se non stabit*" (S. Matthieu, XII. 25.). Qu'au contraire tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Evêque ; qu'ils acceptent son

com  
posi

A  
resp  
n. hu  
Que  
soit l  
de se  
guid  
dire,  
juge  
mer  
lui-m  
les co  
légit  
inspi  
reçu  
l'Égl  
tiores  
fuit d  
est d'  
d'anc  
nator  
Cypr  
rents  
partie  
dum p

D'a  
laïque  
prêtre  
rappe  
à l'en  
qui co  
la con  
sa vie  
nous p

commandement et marchent à sa suite. "*Obedite præpositis vestris et subjacete eis* ( Hébr. XIII. 17.)

A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. "*Promittis n. hi reverentiam et obedientiam ? Promitto.*" (Pontifical) Quelque soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques pour guider soit le Clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoutumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité légitime des Premiers Pasteurs : l'orgueil seul peut inspirer ce sentiment de supériorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Eglise de Dieu : "*inflatosque superbiæ vento prudentiores se illo censere cui peculiare et perenne promissum fuit divinum auxilium.*" L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'Episcopat, et d'amener une déplorable anarchie ; *Ubi non est gubernator, populus corruct.* (Prov. XI. 14.) Car, d'après St. Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat. partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : "*Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* ( De unitate Ecclesiae.).

D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la Religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique ; ne devons-nous pas à plus forte raison exiger de nos prêtres la

même soumission, la même déférence pour nos jugements et décisions? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire: Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et dangereux à la société? Ce sont souvent des ennemis cachés: ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige; ils se démasquent, dès qu'ils croient pouvoir le faire impunément.

Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au titre de catholiques, sont les mêmes partout: ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique; ils osent quelquefois les trainer devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, Nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

1o. Un prêtre, accusé d'avoir exercé une *influence indue* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil, et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

2o. Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son

Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Eglise.

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IX<sup>e</sup> décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : "*nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.*" S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : "*nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*"

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier, pour lui fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposez vos supérieures ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIII<sup>e</sup> décret de notre Cinquième Con-



cile : “ *illud decretum* (le précédent) *prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis omnibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.*”

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner ; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire de questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV, No. 8).

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale Nous engage à vous adresser, contribuer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le Clergé Canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux ! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Evêques, comme vos Evêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef Suprême de l'Eglise, par une parfaite communauté de vues et de sentiments !

C'est dans cet espoir que Nous vous bénissons affectueusement ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

- ✠ E.-A., ARCH. DE QUEBEC,
- ✠ IG., EV. DE MONTREAL,
- ✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIERES,
- ✠ JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
- ✠ E.-C., EV. DE GRATIANOPOLIS,
- ✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
- ✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
- L.-Z. MOREAU, PTRE., ADM. DE S. HYACINTHE.

Mo.

ché  
vou  
pille  
man  
par

met  
pou  
qu'o  
néce

exem  
don  
dema  
fois,

## Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 9 octobre. 1875

MONSIEUR,

### I. FRAIS DE PORT.

Comme, d'après la nouvelle loi postale, l'évêché va se trouver obligé d'affranchir toutes ses lettres, vous aurez à faire mettre par les parties une estampille de *trois centins* dans l'enveloppe de *chaque* demande de dispense, si vous voulez avoir une réponse par la poste.

Chaque fabrique ou chapelle aura aussi à transmettre, *tous les ans, à la Toussaint, cinquante centins*, pour rembourser les frais de port de l'année, à moins qu'on ne préfère envoyer chaque fois les estampilles nécessaires pour affranchir les réponses.

### II. RAPPORTS ANNUELS

On dirait vraiment que certains curés se croient exempts d'observer les Décrets conciliaires et les ordonnances diocésaines. Chaque année, il faut leur demander leur rapport de paroisse trois ou quatre fois, avant de réussir à l'avoir. Rien de plus aisé co-

pendant que de le préparer pour le 1er Septembre. À cette époque-là, c'est la première occupation, le premier devoir d'un bon curé. Les négligents sont presque toujours les mêmes.

Je répète encore qu'à la 68c. question, je désire qu'on réponde en mentionnant la quantité de chaque grain, et le prix qu'il se vend dans la paroisse.

Par exemple, 100 minots de blé à \$1.      \$100.

250 " d'avoine à 50c.      125.

Etc. Etc.

Total \$225.

Je vous prie de plus de n'omettre aucune reponse, excepté celles qui concernent l'étendue ou l'état des terrains et édifices, s'il n'y a eu aucun changement depuis le dernier rapport.

Que de correspondance on épargnerait à l'évêché, si on observait exactement ce qui est prescrit!

### III. BÉNÉDICTION DU NOUVEAU SÉMINAIRE

C'est jeudi le 4 novembre prochain qu'aura lieu cette cérémonie, que Mgr. l'Archevêque veut bien consentir à présider. Je serai heureux de me voir entouré du plus grand nombre de mes prêtres on cette occasion mémorable. Les citoyens de Rimouski se prêteront volontiers à héberger les membres du clergé, tant du diocèse que des autres diocèses de la Province.

Le soir du même jour, les Messieurs du Séminaire se proposent de donner une séance littéraire et musicale à leurs honorables hôtes.

Veillez donc apporter avec vous une couple de surplis.

A la grand'messe pontificale qui précédera la bénédiction, Mgr. l'Évêque de Sherbrooke a la bonté de donner le sermon de circonstance.

N'oubliez pas la quête du jubilé, ni le bulletin pour les châssis, ni la collecte du *quinze sous*.

Votre bien dévoué serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

co

pr  
po  
fac  
eu  
ne

sol  
sac

cie

bu

pra

ecc  
me  
fest  
pa

## QUESTIONES ANNO 1876

COLLATIONIBUS ECCLESIASTICIS DISCUTIENDÆ IN  
DICECEMI STI. GERMANI DE RIMOUSKI

---

*Mense Januario.*

A Thoma Confessario quidam Jacobus jam ætate proventus interrogatus : quid sit Jesus Christus, respondet *spiritum esse* ;—quænam persona divina homo facta sit, respondet : *Pater* ;—quid accepturus sit in eucharistia, respondet : *Spiritum Sanctum*.—Præterea nescit actus fidei, spei, caritatis ac contritionis.

Queritur : I. Quæ sint scitu necessaria ad absolutionem in pœnitente, 1o. de mysteriis ; 2o. de sacramentis ; 3o. de precibus ?

II. Quid sentiendum de Jacobi scientiæ sufficientiæ ?

III. Quomodo se gerere de beat Thomas ad Jacobum sufficientur erudiendum ?

IV. An absolutio in hoc casu differi debeat ?

V. Quid opinandum de confessionibus Jacobi præteritis ?

---

Quadam dominica per annum occurrit Titularis ecclesiæ, in cujus secundis vesperis fieri debet commemoratio dominicæ. Feria vero secunda celebratur festum secundæ classis, de quo in dictis vesperis fit pariter commemoratio. Quid de dominicæ ?



*Mense Maio.*

Quandam summam Paulus Lucae mutuat, cum hypotheca in fundum, domum et accessoria. Exigit insuper decem pro cento.

Confessarius ei absolutionem denegat usurae ratione.

Apud theologum Paulus inquit : 1o. Quid sit usurae peccatum ?

2o. An Lucae egenti vel in quadam necessitate constituto, charitate teneatur mutuum concedere sine ullo lucro, vel cum parvo lucro ?

3o. An ipsi de pecuniae suae redditibus viventi prohibeatur hoc lucrum exigere, etiam cum firmatur debitum hypotheca, ut in casu ?

---

Qui sunt *filii Dei* et *filiae hominum*, de quibus legitur vers. 2 Cap. VI Genesis ?

---

*Mense Julio.*

Julius sacerdos adversus Severinum confratrem suum contendit nullam existere differentiam in praxi consuetudinarios inter et recidivos. Exemplum affert poenitentis in quoddam peccatum incidentis ter in anno habitudinis causa : hic, secundum Julium, est sive consuetudinarius, sive recidivus indiscriminatum.

Severinus e contrario asserit poenitentem hunc consuetudinarium esse, si semel confiteatur anno exacto ; recidivum autem, si multoties confessus sit per annum, et lapsus fuerit post diversas confessiones.

Quæritur : 1o. Quid per consuetudinarium et recidivum sit intelligendum ?

2o. Quid de Julii, quid de Severini sententia dicendum ?

3o. An mitius agendum cum isto pœnitente confitente semel in anno, quam si pluries confessus sit, iisdem peccatis commissis ?

---

Quidam presbyter hujus diœcesis nullam possidet exemplarium quinque Provincialium Conciliorum decretorum. Alter vero illis non studet ; vix semel percurrit, cum promulgata fuerunt.

Quomodo confessarius erga ambos se gerere debet ?

---

*Mense Octobri.*

Quidam prædicator docet Christum esse *hominem naturæ divinæ unitum.*

Quæritur : 1o. Quid per unionem *hypostaticam* significetur ? Quid per *naturam*, quid per *personam* ?

2o. An hujus prædicatoris propositio recta sit ?

---

Num asseverari potest diluvium non universum fuisse, sed limitatum ad terram tunc ab hominibus habitatam, dum in libro Genesis legitur, VII, 19 : *opertique sunt omnes montes excelsi sub universo cælo* ...et vers. 21

TABLEAU DES ARRONDISSEMENTS DES CONFÉRENCES  
ECCLÉSIASTIQUES.

Nos.	PRÉSIDENTS <i>Messieurs</i>	1874				1875		
		Janv.	Mai.	Juill.	Oct.	Janv.	Mai.	Juill.
1	Langevin .....	1	1	1	1	1		
2	Desjardins .....	1	1	1	1	1		
3	J. B. Gagnon .....	1	1	1	1	1		
4	Cloutier .....	1	1	1	1			
5	Perruse .....	1	1	1		1		
6	Guilmet .....	1					1	
7	Rouleau .....	1						
8	Soucy .....	1	1	1				
9	Léonard .....			1	1			
10	Rhoin .....	1	1	1		1	1	
11	Thivierge .....	1	1	1	1	1		
12	Sancier .....	1	1	1	1	1		
13	Pol. Moreau .....	1	1	1	1	1	1	
14	Perron .....							

*N. B.*—MM. les Secrétaires voudront bien envoyer immédiatement les Procès-verbaux qui manquent.

**Circulaire**

Evêché de Rimouski, 27 Oct. 1875.

MONSIEUR,

I. La bénédiction du nouveau Séminaire est remise à plus tard : il en sera donné avis.

II. On voudra bien transmettre sans délai à l'Evêché la quête du Jubilé.

III. Comme je suis sur le point de faire relier le second volume des Documents épiscopaux pour chaque paroisse et mission, vous êtes prié d'envoyer une piastre à M. Carbonneau, mon secrétaire, pour prix de la demi-reliure de votre exemplaire.

IV. On m'a fait remarquer que *Ste. Flavie* a été oubliée dans la Liste des Quarante-Heures. Cette paroisse doit être placée au 29 juin.

V. Il reste encore quelques bulletins pour le Séminaire non payés. Je serai très-reconnaissant à ceux qui pourront en transmettre le montant sous peu. A cette saison, il est urgent de fermer les ouvertures. Au reste, j'ai le plaisir de dire que jusqu'à présent cette collecte a très-bien réussi.

VI. J'ai eu la consolation de bénir le 26 septembre dernier le nouveau Couvent des Sœurs de la

Congrégation de N. D. J'espère que cette maison d'éducation, déjà si bien appréciée, sera encouragée de plus en plus. Il s'y donne aux jeunes personnes un cours d'études certainement aussi solide et aussi complet que nulle part ailleurs.

VII. Nos *Sœurs des petites écoles* ont pris l'habit dernièrement. Je me flatte que les Curés vont leur envoyer plusieurs nouveaux bons sujets : c'est une œuvre qui peut produire un grand bien, si elle est patronnée par le clergé.

Me recommandant à vos Saints Sacrifices, je demeure,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

† JEAN, EV. DE ST. G, DE RIMOUSKI

on  
de  
es  
ssi

bit  
ur  
ne  
est

je

*Circu*

Miss

A  
temb  
" nat  
" ave  
" ce  
" bic  
" la  
" IN  
" dé  
" qu  
" lui  
" ecc  
" ni

A  
cas  
que  
c'etu

Q  
par  
eccl

(N<sup>o</sup> 81 bis.)

*Circulaire des Evêques de la Province Ecclésiastique de  
Québec au Clergé de la dite Province.*

14 Novembre 1875.

MESSEURS,

Au chapitre V de Notre lettre pastorale du 22 Septembre dernier, Nous disions : “ L’Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu’un croit avoir droit de se plaindre d’un ministre de l’Eglise, ce n’est pas au tribunal civil qu’il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolice Sedis*, Octobre 1869, déclare frappés d’une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, *contre les dispositions du droit canonique.* ”

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd’hui *les dispositions du droit* par rapport à l’immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ?



L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très-graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV (*De synodo diocesana, liv. IX, ch. 9. No. 12*), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1o. de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2o. de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus déjà existants, lorsqu'il est évident que ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini, d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclesiastici*. Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là-même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques* : " In causis tamen mixtis, in quibus videlicet persone " sunt ecclesiasticae, sed res, de quibus controversia est, " temporales aut familiares, paulo mitius a synodo " decerni debet, praesertim in regionibus in quibus " civilis potestas apud catholicos non est, et ubi modis " deest, seu vis ecclesiastica coactiva, ad rem suam defen- " dendam, vel recuperandam, nisi civilia tribunalia " adeantur." Les *causes strictement ecclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux.

et  
spi  
mi  
con  
aux  
Bal  
et h  
L  
ne  
de r  
in j  
com  
sacr  
fica  
cun  
Que  
nost  
L  
sias  
civi  
inte  
vel  
judi  
relig  
sias  
tribu  
nov  
C  
et se  
dent  
erro  
d'un  
des  
past  
Evê

et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner, comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum*.

155. *Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter componi nequeat. Ecclesie vero honorem temnit et sacros canones coneulect quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano iudice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (in Concilio Balt. III, anno 1837) ;*

156. *Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad civilia deducuntur tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem iudicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latis incidere.*

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire ; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Evêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de

l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolica Sedis*.

Il en est de même pour les taxes que les municipalités, ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut dans chaque cas particulier consulter l'Evêque, avant d'en parler en chaire.

—ooo—

Nous vous envoyons avec la présente une formule de prône sur les mariages que des catholiques vont quelquefois contracter devant des ministres hérétiques contre la défense formelle de l'Eglise. La rubrique qui est en tête, vous en explique assez clairement la raison et l'importance.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les fidèles confiés à vos soins.

- ✠ E.-A., Arch. de Québec,
- ✠ G., Ev. de Montréal,
- ✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
- ✠ JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski,
- ✠ E.-C., Ev. de Gratianopolis,
- ✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
- ✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
- L.-Z. MOREAU, Evêque élu et administrateur de St. Hyacinthe.

( No. 84 )

## LETTRE PASTORALE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

JEAN LANGEVIN,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,*

*Au Clergé Séculier et Régulier du Diocèse,*

**SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.**

En publiant assez récemment les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial qui regardent les fidèles en général, Nous avons exprimé l'intention de vous entretenir en particulier de ceux qui vous intéressent spécialement, Nos bien aimés Coopérateurs dans le **saint** ministère. Nous venons aujourd'hui remplir notre promesse, et Nous sommes certain d'avance de rencontrer en chacun de vous une sincère déférence et la meilleure volonté pour l'exécution exacte de ces Décrets.

I. Le VIIe traite de "*l'Obéissance que les prêtres doivent à leur Prélat.*" C'est la reproduction littérale d'un Décret du 1er Concile de Baltimore, déjà sanctionné par le St Siège. Vous y voyez que " tout " prêtre, soit ordonné, soit reçu dans un diocèse, est

“ tenu, en vertu de la promesse faite à son ordination, “ d’accepter tout poste que lui assigne son Evêque, “ dès que le Prêlat juge que le prêtre y aura un reve- “ nu suffisant à son honnête entretien, et que ce poste “ convient à ses forces et à sa santé.” Ceci regarde tout emploi revocable *ad nutum* : il n’y a donc aucune exception dans ce diocèse. Confiance entière par conséquent dans la sagesse du Supérieur : “*in nomine tuo laxabo rete* :” à lui la responsabilité. Il n’appartient donc point à un prêtre de se choisir un poste, de l’indiquer à l’Evêque, de le solliciter directement ou indirectement, de crier à l’injustice s’il ne l’obtient pas, ni de le refuser sous prétexte que cette position n’est pas proportionnée à son âge ou à son mérite.

Nous saisissons cette occasion de vous assurer que les placements et les mutations annuels ne se font qu’avec la plus grande maturité. Ce n’est qu’après avoir demandé l’avis de notre Conseil, pesé toutes les raisons pour et contre, tout examiné devant Dieu, que Nous prenons nos décisions pour le plus grand bien des âmes et l’avantage des paroisses et missions. Heureux serions-Nous, Nos Chers Collaborateurs, s’il Nous était donné de vous offrir toujours des situations avantageuses au point de vue temporel et spirituel ! Mais il faut bien que le premier Pasteur pourvoie au salut de toutes les âmes qui lui sont confiées, même des plus abandonnées.

II. Dans le VIIIe Décret, le Concile recommande à tous les clercs “*de veiller soigneusement sur leur renommée.*” Il leur rappelle qu’il ne leur suffit point

de faire le bien devant Dieu ; mais qu'ils doivent se montrer devant tous les hommes comme des ouvriers irréprochables, évitant avec soin l'orgueil, la colère, l'impureté et l'avarice, pratiquant une telle prudence dans leurs paroles et leurs actions, une telle discrétion dans toute leur conduite, une telle sobriété, que personne ne puisse même les soupçonner. Il les engage enfin à accepter volontiers les remarques et les conseils, de quelque part qu'ils viennent, sur ce point délicat et important. Concluons qu'il faut fuir, non-seulement le mal, mais jusqu'à l'apparence du mal.

III. Rien de plus utile pour propager le règne de Dieu, disent les Pères dans leur IX<sup>e</sup> Décret "*sur la vocation à l'état ecclésiastique*," rien de plus digne non plus des soins incessants des prêtres, que de cultiver assidûment les vocations ecclésiastiques. Notre Second Concile avait déjà rappelé aux curés "l'importance de former à la piété avec un zèle singulier quelques enfants doués d'un bon naturel et montrant des dispositions à la prêtrise, de leur donner les premiers éléments de la science et des connaissances ecclésiastiques, et de les aider même de leur propre argent, si c'est nécessaire, afin qu'ils puissent poursuivre leur cours d'études dans quelque petit séminaire, et parvenir ainsi à l'état clérical. Car plus ils multiplieront cette tribu lévitique, plus ils réjouiront l'Eglise de Jésus-Christ, et étendront son royaume." Les Pères du 5<sup>e</sup> Concile, marchant sur ces traces, "exhortent dans le Seigneur

“ tous les prêtres, et principalement les curés et les  
“ directeurs de Séminaires et de Collèges, à favoriser  
“ et protéger sans cesse et de toute manière ces voca-  
“ tions, tant auprès des parents qu’auprès des élèves ;  
“ aussi bien dans les conversations privées que dans  
“ la direction spirituelle; avec leurs propres épargnes  
“ et au moyen de l’abondance de quelques fidèles  
“ aisés.”

Vous apprécierez tous facilement, Nos bien aimés  
Coopérateurs, l’utilité de ces recommandations, et vous  
aurez à cœur de les mettre en pratique : 1o en choi-  
sissant dans vos catéchismes et vos écoles des enfants  
qui réunissent les qualités de l’esprit et du cœur ; 2o  
en engageant leurs parents à les pousser aux études ;  
3o en intéressant en leur faveur des personnes à l’aise ;  
4o en leur donnant des leçons au presbytère, afin de les  
avancer davantage et de leur sauver quelques années  
de pension ; 5o enfin, en faisant vous-mêmes des sacri-  
fices pécuniaires pour les faire étudier au Séminaire.

Vous pouvez même promouvoir beaucoup cette  
œuvre excellente des vocations ecclésiastiques, dont  
traite notre Hc. Ordonnance Synodale, page 28, en  
pourvoyant par votre testament à la fondation d’une  
bourse, ou d’une partie de bourse, pour quelque élè-  
ve pauvre, au choix du Séminaire ou de l’Evêque.

IVo. Le Xe Décret défend aux cleres *d’exercer la  
médecine.*—S’appuyant sur cette parole de St. Paul  
à Timothée : “ Quiconque est enrôlé au service de  
“ Dieu, ne s’embarrasse point dans les affaires du siè-  
“ cle ” (II Tim. II. 4), il pose d’abord le principe gé-

néral, "qu'il est interdit aux cleres tout ce qui ne con-  
"vient point à l'état ecclésiastique, ou qui est opposé  
"à la sainteté ou à la douceur des ministres de Jésus-  
"Christ, ou enfin qui les détourne des obligations  
"que leur imposent leurs fonctions ou leurs vœux."

Le Décret met ensuite en premier lieu, parmi ces occupations séculières défendues aux cleres, l'exercice de la médecine et de la chirurgie ; non seulement ces opérations chirurgicales qui requièrent l'emploi du fer ou du feu, et qui exposent aux peines ecclésiastiques, mais aussi le simple exercice de la médecine.

Lisez dans ce Décret les graves motifs qui ont porté le Concile de Latran, sous Innocent II, à l'interdire aux Religieux, et vous verrez qu'ils existent également pour le clergé séculier.

Lisez pareillement les autres citations du Droit Canon sur cette matière, et vous vous convaincrez aisément de la sagesse de la défense que fait notre 5e Concile, à tous les cleres de se mêler de soigner, même sous prétexte de nécessité, vu l'absence de médecins : car, en pareilles circonstances, il faudrait obtenir d'abord la permission du St. Siège, si ce n'est pour quelques cas isolés.

Pour Nous conformer aux vues du Concile, Nous vous avertissons pour notre part que, si quelqu'un transgresse dorénavant cette défense, il s'expose à être frappé de censures.

V. Dans le XIe. Décret, qui traite *des cleres*, les Peres déplorent la nécessité où l'on se trouve, dans les



divers diocèses de cette Province, "d'employer les "jeunes ecclésiastiques à enseigner dans les collèges, "de manière qu'ils étudient peu de théologie dogmatique et morale, et ne peuvent que difficilement se "former à la vie spirituelle et proprement sacerdotale;" et ils exhortent les Evêques "à n'admettre "personne au Sacerdoce, sans lui avoir fait suivre au "moins pendant une année les exercices du Grand-Séminaire, et sans l'avoir soumis à un examen satisfaisant sur la théologie morale et dogmatique, les "rites, les rubriques, et l'administration pastorale, à "part les autres conditions imposées par le Concile "de Trente."

C'est pour Nous conformer, autant qu'il Nous est possible, à ce Décret si sage, que Nous préférons quelquefois retarder à donner un vicaire à certains curés qui en auraient besoin, pour laisser aux ecclésiastiques dans les ordres sacrés plus de temps à se préparer à l'ordination. Il Nous semble que l'inconvénient passer qui en résulte pour quelques paroisses, est plus que compensé par l'avantage durable qui découle de cette préparation si désirable au sacerdoce.

VI. Notre Cinquième Concile, pénétré de l'importance des *catéchismes* pour l'avenir de la Religion dans notre pays tout entier, renouvelle tout ce qui a déjà été décrété là-dessus par le Premier (*Décret XI*) et le Second (*Décret XV*) Concile de Québec, aussi bien que par le Mandement collectif des Evêques de la Province, et il conjure "les pasteurs des âmes devant "Dieu et devant Jésus-Christ, qui doit juger les vi-

" v  
" c  
" C  
" é  
" e  
  
vo  
Co  
  
" ta  
" q  
" ca  
" ta  
" c  
  
" le  
" tr  
" de  
" ni  
" gr  
" pa  
" de  
" sé  
" le  
" au  
" ex  
  
cier  
ma  
Br

“ vants et les morts, par son avènement et son règne,  
“ de bien instruire les enfants de la science sacrée, et  
“ de remplir soigneusement leur ministère à leur  
“ égard, en particulier en ce qui concerne les caté-  
“ chismes.”

Vous aimerez, Nos chers Collaborateurs, à Nous voir vous rappeler les prescriptions des deux premiers Conciles auxquelles il est fait ici allusion.

“ Tous les dimanches, pendant toute l'année, au-  
“ tant qu'il est possible,” dit le 1er Concile (*Décret XII*),  
“ que, dans chaque église paroissiale, il se fasse des  
“ catéchismes, où les pasteurs des âmes développent  
“ tout simplement le vrai sens du catéchisme provin-  
“ cial.

“ Que les pasteurs des âmes aient soin de disposer  
“ les enfants à leur première confession par des ins-  
“ tructions convenables, et d'en faire autant à l'égard  
“ de ceux qui se préparent à leur première commu-  
“ nion, afin qu'ils discernent bien le corps du Sei-  
“ gneur. C'est pourquoi, ils doivent y les disposer, non  
“ par quelques catéchismes faits sans soin, mais par  
“ des instructions fréquemment répétées, et préparées  
“ sérieusement et mûrement. Quant au temps pendant  
“ lequel doivent se faire ces catéchismes, et à l'âge  
“ auquel on peut admettre les enfants, on doit suivre  
“ exactement les prescriptions annexées au Rituel.”

Le 1er Concile a évidemment ici en vue les an-  
ciennes règles de discipline, qui ont toujours été  
maintenues dans la Province, et que rappelle feu Mgr.  
Brillargeon, dans son “ *Recueil d'Ordonnances* ” 2de.

Edition, page 23. " Nos. bons curés emploient communément six à huit semaines à préparer leurs enfants à la première communion. On peut prendre cette coutume pour règle ordinaire."... "Beaucoup... par zèle... les font venir tous les jours au catéchisme durant six ou huit semaines." " Dans les paroisses de campagne, où les enfants sont communément loin de l'église il faut prendre pour règle de leur donner trois ou quatre instructions, chacun de ces jours." " Les prêtres chargés de deux paroisses ne doivent pas oublier qu'il est de leur devoir d'instruire par eux-mêmes les enfants de la seconde, aussi bien que ceux de la première." " Les pasteurs doivent faire le catéchisme par demandes et par réponses," dit de son côté Mgr. de St. Valier ; et Mgr. Briand : Le catéchiste aura un catalogue du nom et de l'âge des enfants."

A cette occasion, Nous croyons devoir fixer pour notre diocèse le *minimum* des catéchismes préparatoires à la première communion, à cinq jours par semaine pendant six semaines, et au moins quatre heures d'instruction par jour. Ceci ne suffirait certainement pas dans des paroisses où il y a peu d'écoles, et où les enfants sont ignorants. Si ces catéchismes étaient interrompus ou omis pour une cause quelconque, on devrait les reprendre ensuite.

De son côté, le 2d. Concile de Québec s'exprime ainsi : " Comme un curé doit se faire tout à tous, et qu'il ne peut avoir aucun espoir d'améliorer une paroisse, ou de l'affermir dans le bien, à moins que les

“ enfants ne soient soigneusement et assidument ins-  
“ truits des éléments de la foi, que, suivant le Décret  
“ du 1er Concile provincial, les catéchismes se fassent,  
“ autant qu'il est possible, au moins tous les diman-  
“ ches et jours de fête, en y apportant toujours une  
“ préparation convenable, jusqu'à l'année de la pre-  
“ mière communion, à l'approche de laquelle ces caté-  
“ chismes devront avoir lieu plusieurs fois par semai-  
“ ne, et ce devoir devra être rempli avec un zèle d'au-  
“ tant plus ardent, que beaucoup de parents s'en ac-  
“ quittent plus négligemment.

“ Que le Curé soit surtout bien persuadé que ces  
“ instructions du catéchisme sont à bon droit comp-  
“ tées au nombre de ses principaux devoirs ; et qu'il  
“ ne croie pas avoir satisfait à son obligation, en se  
“ contentant de faire réciter la lettre, sans y joindre  
“ les explications nécessaires pour faire comprendre  
“ et retenir aux enfants les vérités chrétiennes, ni des  
“ exhortations propres à échauffer leurs cœurs du feu  
“ de l'amour divin.

“ De plus, comme la doctrine chrétienne est bien-  
“ tôt oubliée, lorsqu'elle n'est pas suffisamment gra-  
“ vée dans la mémoire, que le Curé n'admette aucun  
“ enfant à la sainte table, à moins qu'il n'ait atteint  
“ l'âge fixé, ni ordinairement à moins qu'il n'ait ex-  
“ sisté régulièrement aux catéchismes tout le temps  
“ prescrit.

“ Une fois la première communion faite, qu'il ne  
“ cesse pas de s'occuper de ces enfants, mais qu'au  
“ contraire il les entoure d'une sollicitude encore plus  
“ active, à raison de tous les dangers auxquels ils  
“ sont exposés, et qu'il n'omette rien pour les faire

“ persévérer dans leurs bonnes résolutions par la  
“ fréquentation des Sacraments. Autant qu'il le pour-  
“ ra, que, chaque dimanche, il leur développe davan-  
“ tage les vérités qu'il leur avait d'abord expliquées  
“ brièvement, et qu'il s'acquitte toujours de cette  
“ fonction après une préparation telle qu'il sache  
“ fixer l'attention de ses auditeurs par l'intérêt de ses  
“ explications.”

C'est bien ici l'occasion pour Nous de vous référer au IXe. Décret de notre premier Synode diocésain, page 32, et aux règles qu'il établit pour faire les catéchismes avec fruit.

De tous ces avertissements vous conclurez avec Nous. Nos Très-Chers Collaborateurs, que l'obligation de faire régulièrement le catéchisme. de le bien faire, et de s'y préparer avec soin, est très-grave pour ceux qui ont charge d'âmes ; qu'ils ne peuvent s'en décharger sur un vicaire, ni sur un instituteur, ni sur aucune autre personne ; qu'ils peuvent tout au plus s'en faire aider ; enfin, que l'heure ordinairement destinée à cet exercice ne doit pas être souvent raccourcie ou omise, sous prétexte de fatigue ou d'autre occupation. Vous conclurez aussi que, conformément au Décret du 1er Concile de Québec, “ les enfants “ sont obligés d'assister aux catéchismes du dimanche “ au moins pendant une année après leur première “ communion, afin d'apprendre plus à fond les Com- “ mandements de Dieu et de l'Eglise, et les dogmes “ de la foi catholique ; ” par conséquent, que les parents sont également obligés de les y envoyer assidûment.

VIIo. Dans le XIIIe. Décret les Pères du Cin-

quième Concile traitent des *cas réservés*. Après avoir rappelé le pouvoir général de réserver l'absolution de certains péchés plus graves, tel que défini par le Concile de Trente, ils distinguent les cas réservés aux Evêques, et ceux réservés au Souverain Pontife. Les premiers sont réservés par la discipline particulière du diocèse ou de la province, ou par une loi générale de l'Eglise. Nous vous recommandons, Nos bien-aimés Coopérateurs, de lire et relire attentivement ce Décret : vous y verrez plus clairement l'étendue et les limites de votre juridiction en cette matière délicate.

Nous vous recommandons en outre d'étudier avec soin la Constitution Pontificale "*Apostolicae Sedis*," qui est reproduite tout entière à la suite des actes et Décrets de ce 5<sup>e</sup> Concile, et qui règle tout ce qui concerne les censures ecclésiastiques *late sententia* portées par le Décret.

Nous attirons enfin votre attention spéciale sur les dispositions de la Bulle : *Sacramentum Penitentiae*, rapportées dans ce XIII<sup>e</sup> Décret. Revoyez encore notre I Ordonnance Synodale, page 26.

VIII<sup>o</sup>. Le XIV<sup>e</sup> Décret impose l'obligation à tous les pasteurs des âmes de parler du parjure en chaire au moins deux fois par année, et surtout aux temps des élections, ainsi que de la réserve y attachée, jusqu'à ce que l'Ordinaire en décide autrement, afin que tous conçoivent enfin de l'horreur pour ce crime, et que personne ne puisse prétendre ignorer cette réserve.— Souvenez-vous, N. C. C., que, par Notre Ordonnance No. 73, du 1<sup>er</sup> mai dernier, Nous avons fixé les époques où vous devez donner ces instructions aux mois de décembre et de juillet. Vous pouvez vous reser-

vir utilement à cet effet de notre mandement du 12 mai 1869, de l'Ordonnance Synodale qui faisait du parjure juridique un cas réservé dans le diocèse dès 1871, et de la dernière Lettre Pastorale collective des Evêques de la Province, en date du 22 septembre dernier.

IXo. Les *Saintes Huiles* font le sujet du XVe. Décret. La pompe qui en accompagne la consécration le Jeudi Saint, fait voir la vénération dont elles sont dignes. Les prêtres doivent donc se rappeler partout et toujours le respect, prescrit par le Rituel, avec lequel il leur faut les conserver et les transporter. Si donc, à défaut d'un prêtre ou d'un clerc dans les ordres sacrés, on est quelquefois obligé de les confier aux soins de certains laïques, les curés doivent choisir à cette fin des hommes religieux sobres et soigneux.

Vous n'avez sans doute pas perdu de vue notre VIIe. Ordonnance Synodale sur cette importante matière, page 30.

Xo. Vous trouverez dans le Décret suivant du Cinquième Concile des dispositions, maintenant approuvées du St. Siège, pour pourvoir à l'administration des différents diocèses pendant la vacance du Siège épiscopal, au défaut d'un chapitre canoniquement érigé.

XIe. Le XVIIe. Décret traite du luxe. Tous les pasteurs des âmes y sont exhortés à s'opposer de toutes leurs forces à ce désordre, qui est une source de ruine spirituelle et temporelle pour notre peuple. Les moyens indiqués par le Concile sont les suivants : to *L'exemple*, surtout dans la construction et l'ameuble-

ment des presbytères, dans la table et l'habillement, dans les chevaux et les voitures. En tous ces points, observez, vous disent les Pères, les règles de la modestie sacerdotale.

20. L'établissement de *confréries* ou *associations* de femmes et de filles, avec la permission de l'Evêque, pour favoriser la simplicité dans les habits.

30. La *prédication* et la *confession*, dont vous devez profiter pour insister sur ce sujet important, et pour porter les fidèles à la pratique des bonnes œuvres, et surtout de l'aumône, qui n'est pas seulement de conseil, mais de strict précepte.

Vous remarquerez, N. C. C., que toutes ces recommandations sont la confirmation de notre XVIIIe Ordonnance Synodale, page 36, et des conseils que Nous vous avons donnés Nous-même dans notre Circulaire du 11 février 1871 et dans notre Lettre Pastorale du 31 mars de la même année, *paragraphe 9e*, page 327 (*1er Vol.*)

XI<sup>ho</sup> A ce qui avait déjà été réglé par le 4<sup>e</sup> Concile Provincial sur les *élections politiques et administratives*, les Pères du Cinquième ajoutent une recommandation aux pasteurs des âmes d'en parler à leurs ouailles d'une manière prudente, brièvement, clairement et après s'y être mûrement préparés, lorsque les esprits sont tranquilles, avant qu'il ne s'agisse d'élections, et de s'élever principalement contre le parjure, la violence, l'intempérance et la corruption.

Les élections faites, ils doivent exhorter les fidèles à se pardonner mutuellement tout ce qui a pu être dit ou fait pour les offenser, et en même temps à travailler tous ensemble de grand cœur au bien de la re-



ligion et de la patrie, en oubliant complètement les différends passés.

XIIIo. Dans le XIXe. Décret sur *la tempérance*, les Pères déplorent que tant de chrétiens tombent encore dans le vice dégradant de l'ivrognerie, malgré les louables efforts du zèle du clergé de cette Province, et ils engagent celui-ci à combattre l'intempérance avec une ardeur toute nouvelle, surtout : 1o En établissant ou en relevant les Sociétés de tempérance fondées sur la religion (Dans l'Appendice de ce Concile, vous trouverez une liste des indulgences accordées à ces Sociétés);—2o En tâchant qu'il soit accordé le moins de licences possible, et que les aubergistes soient des hommes d'ordre;—3o En refusant l'absolution aux conseillers municipaux qui, au mépris des lois de la conscience, accordent des licences à des personnes qu'ils en savent indignes, et aux aubergistes qui violent la loi tant civile que morale, et à tous ceux qui vendent de la boisson sans licence.

Nous espérons, N. C. C., que cette direction ne sera pas pour vous une lettre morte, non plus que notre XVIIe. Ordonnance Synodale sur la même matière, page 35, et que vous vous y conformerez au saint tribunal.

XIVo. Après avoir reproduit le Décret du 1er Concile de Québec, sur les *écoles mixtes*, notre Cinquième Concile, dans son XXe. Décret, défend aux confesseurs d'absoudre les parents qui envoient leurs enfants aux écoles protestantes, lorsque, après un premier avertissement, ils persistent dans cette manière d'agir. Si cependant, à cause de quelque circonstance de temps ou de lieux, la chose paraît nécessaire, et

qu'il soit bien constaté qu'il n'y a pas danger de perversion, il faudra absolument avoir auparavant la permission de l'Évêque.

XVc. C'est dans le Décret suivant que les Pères obligent les curés de lire chaque année le jour de l'Épiphanie et le dimanche de *Quasimodo*, la défense qu'ils font de nouveau à tous les catholiques *de se présenter devant un ministre protestant pour se marier*. De plus, si les curés sont interrogés là-dessus, ou s'ils savent d'une manière certaine que les parties veulent se présenter à un ministre hérétique pour se marier, ils ne peuvent garder le silence, mais ils doivent avertir les époux du très-grave péché qu'ils commettent et des censures qu'ils encourent par cette conduite. Que s'ils veulent renouveler leur consentement devant le curé, après l'avoir déjà donné devant un ministre hérétique, et que la chose soit connue publiquement, ou que les parties elles-mêmes la déclarent au curé, alors celui-ci ne devra pas y prêter son ministère à moins que la partie catholique ne se soumette à des pénitences salutaires, et n'ait auparavant obtenu, selon toutes les règles de l'Église, l'absolution des censures encourues.

XVlc. Nous ne nous étendrons pas ici sur les Décrets suivants, concernant les *écrivains catholiques*, le *libéralisme catholique*, la *liberté de l'Église et ses rapports avec le pouvoir civil*, puisque ces sujets ont été suffisamment développés dans d'autres Lettres pastorales. Nous croyons aussi que, si quelques-uns s'étaient laissé tromper dans ces matières, ils ont aujourd'hui ouvert les yeux et vu les pièges où ils étaient exposés à tomber sans pour ainsi dire s'en douter. Chacun a compris que les mêmes causes produisent

les mêmes effets dans des circonstances semblables, que ce soit en Europe ou en Canada; que les mêmes principes conduisent tôt ou tard aux mêmes conséquences, tant pour la société politique que pour l'Église et le clergé;—enfin que ce qui amène partout des révolutions et des désastres, les amènerait également pour notre paisible pays dans un avenir plus ou moins prochain.

En terminant, Nous désirons, N. C. C., vous faire remarquer de nouveau que votre devoir est de mettre tous ces Décrets à exécution en tout ce qui vous concerne;—par conséquent, de les bien connaître, et pour cela, de les lire souvent et de les étudier attentivement.

Que Notre Seigneur vous en fasse la grâce;—qu'Il vous aide à vouloir et à accomplir, à entreprendre et à poursuivre toutes les œuvres de zèle et de salut en faveur des âmes qui vous sont confiées.—  
“*Deus est enim qui operatur in vobis et velle et perficere pro bona voluntate. Omnia autem facite sine murmurationibus et hesitationibus.*” (Philip. II, 13, 14)  
—“*Ad omne opus bonum amplectendum et persequendum firmiores eradunt.*” (II Conc. Prov. XIV Decret. 5)

De notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau en la fête de St. André, apôtre, mil huit cent soixante quinze.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

(No. 83)

## MANDEMENT

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT DANS LE DIOCÈSE LA  
SOCIÉTÉ DE ST. JOSEPH.

---

JEAN LANGEVIN,

*par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siège  
Evêque de St. Germain de Rimouski.*

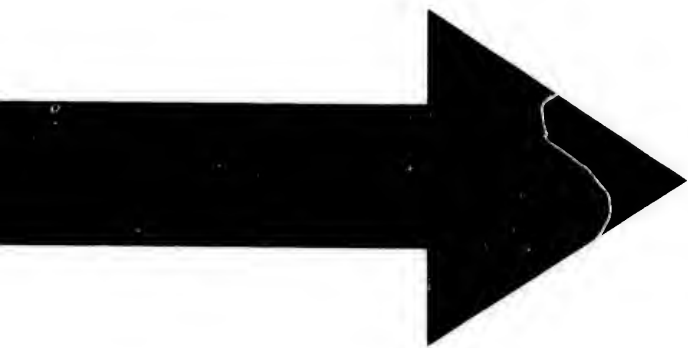
*Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse,*

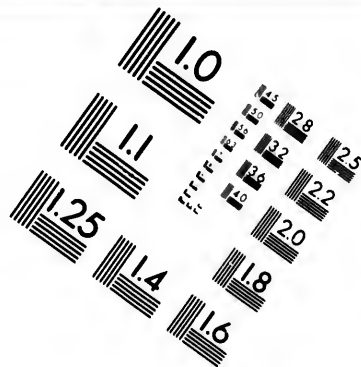
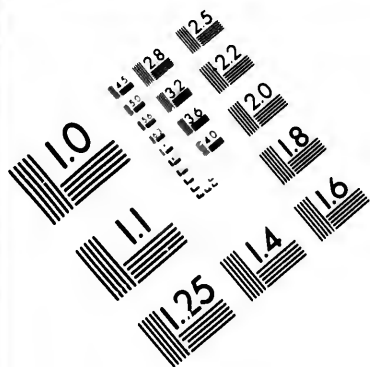
SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

Il y a déjà plus de quatre ans, N. C F., Nous érigeons dans tout notre diocèse la Confrérie de la Ste. Famille, pour les mères chrétiennes, et, quelques semaines après, une Congrégation d'Enfants de Marie, pour les jeunes filles pieuses. Ces associations, partout où elles ont été organisées par le zèle de Messieurs les curés, ont déjà produit beaucoup de bien.

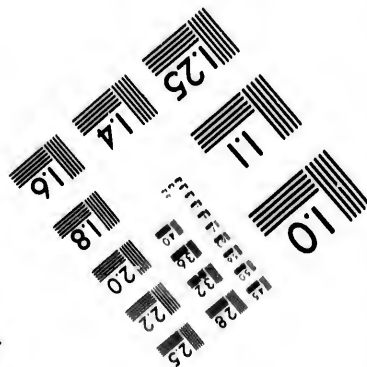
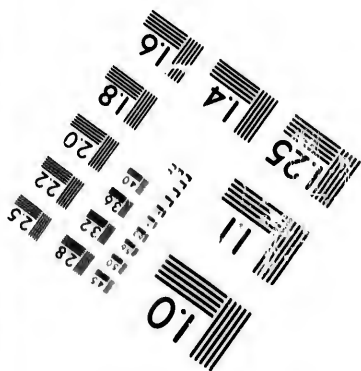
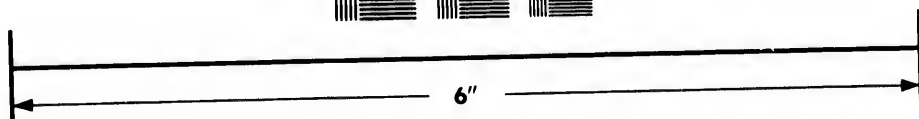
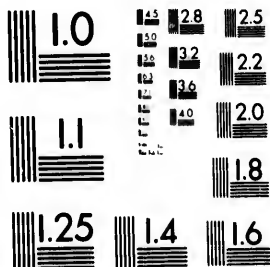
Aujourd'hui, sur les pressantes sollicitations de plusieurs de nos Collaborateurs dans le saint ministère, Nous croyons devoir en faire autant en faveur des jeunes gens de nos paroisses et missions, et approuver d'une manière générale l'établissement et les règles de la Société St. JOSEPH, qui existe déjà en plusieurs endroits du diocèse.







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

13 28  
32 25  
22  
20  
8

11  
10  
8



S'il est important, pour l'avenir de le Religion parmi nous, qu'il y ait de bonnes mères de famille, pour élever leurs enfants dans la connaissance, l'amour et la crainte de Dieu ; et que les jeunes personnes du sexe se maintiennent dans la piété, la modestie, l'éloignement des vaines parures et la soumission qui conviennent aux vierges chrétiennes ;—il n'est assurément pas moins important que les jeunes gens se conservent, en grandissant, dans la dévotion, la retenue, l'obéissance et la sobriété. Telle est la fin de cette Société en l'honneur de St. Joseph, et Nous ne doutons pas que, partout où Messieurs les curés l'organiseront, elle ne produise les fruits les plus consolants de vertu et de sanctification, pourvu toutefois que l'on en observe exactement les règles, particulièrement par rapport aux conditions d'admission. Il n'est pas possible en effet que les associés, animés par les bons exemples de leurs confrères, surveillés par les officiers de la Société, soutenus par les prières et autres exercices faits en commun, ne persévèrent pas avec courage dans le droit chemin.

Que le glorieux Patriarche, à qui fut confiée l'enfance de Jésus, daigne prendre sous sa protection spéciale cette Société qui portera son nom, et tous ceux qui en formeront partie !

Sera le présent Mandement lu au prône le premier dimanche après sa réception, ainsi que le Règlement approuvé par Nous.

Donné en notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le

contre-seing de notre Secrétaire *pro tempore*, ce dixième jour de Décembre 1875.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, S. D.

Secrét. *pro tempore*.

*N. B.*—La feuille contenant les Règles coûte 1 centin. Chaque associé doit en avoir un exemplaire. S'adresser au Secrétaire de l'Evêché.

Messieurs les Curés qui ne l'ont pas encore fait, sont instantamment priés d'envoyer au plus tôt :

- 1o. Leur dixième pour l'année qui achève ;
- 2o. Le montant du 15 sous ;
- 3o. La quête du Jubilé ;
- 4o. Les contributions de la Propagation de la Foi ;
- 5o. Les componendes perçues ;
- 6o. Les bulletins pour ouvertures du Séminaire.



